



**RECUEIL
DE RECOMMANDATIONS DE GESTION ET RÉSOLUTIONS
ADOPTÉES PAR L'ICCAT POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
ET ESPÈCES VOISINES DE L'ATLANTIQUE**

ESPÈCES :

- **YFT (Albacore)**
- **BET (Thon obèse)**
- **SWO (Espadon)**
- **ALB (Germon)**
- **BFT (Thon rouge)**
- **BIL (Istiophoridés)**
- **BYC (Espèces faisant l'objet de prises accessoires)**

SUIVI ET APPLICATION :

- **GEN (Questions d'ordre général)**
- **SANC (Sanctions, mesures commerciales)**
- **SDP (Programmes de Documents Statistiques)**

DIVERS :

- **TOR (Termes de référence)**
- **MISC (Divers)**

2022

RECUEIL DE RECOMMANDATIONS DE GESTION ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT

L'ICCAT produit, chaque année, un « Recueil des Recommandations de gestion et Résolutions adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique ». Ce Recueil inclut généralement les Recommandations et Résolutions actuellement en vigueur (même si seule une partie de la mesure est en application), ainsi que celles qui ne sont éventuellement plus en vigueur mais ont un rapport direct avec une mesure actuelle. Aux fins d'une utilisation plus aisée de cette information, les mesures portent un numéro de référence. Le code d'année, les deux premiers chiffres, correspond à l'année d'adoption par la Commission (par exemple, 94-01, 97-07, 99-11, etc.).

En 2003, le Secrétariat a procédé à un examen exhaustif de tous les anciens rapports des réunions de la Commission afin de compiler un Recueil historique complet de toutes les Recommandations, Résolutions et autres principales décisions adoptées par l'ICCAT. Celui-ci a été actualisé en 2022 en vue d'inclure les mesures adoptées en 2021 et de supprimer les mesures obsolètes.

Une version interactive du Recueil des décisions de gestion de l'ICCAT est maintenant disponible dans son intégralité sur la page web de l'ICCAT qui peut être consultée sur <https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp>. Cette version permet aux utilisateurs d'accéder aux Recommandations et aux Résolutions par catégorie, par année, par état (en vigueur ou inactive) ou par numéro.

Le Recueil est classé par thèmes principaux, comme suit :

Espèces :

- TRO - BET (Thon obèse), YFT (Albacore), SKJ (Listao)
- SWO (Espadon)
- ALB (Germon)
- BFT (Thon rouge)
- BIL (Istiophoridés)
- BYC (Espèces faisant l'objet de prises accessoires)

Suivi et Application :

- GEN (Questions d'ordre général)
- SANC (Sanctions, mesures commerciales)
- SDP (Programmes de Documents Statistiques)

Divers:

- TOR (Termes de référence)
- MISC (Divers)

2022

**RECUEIL DES RECOMMANDATIONS ET RÉOLUTIONS
DE GESTION DE L'ICCAT**

-- TABLE DES MATIÈRES --

ESPÈCES

**TRO – TROPICAUX - BET - THON OBÈSE (*Thunnus obesus*)
YFT - ALBACORE (*Thunnus albacares*)
SKJ – LISTAO (*Katsuwonus pelamis*)**

[14-02]	Recommandation de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'un programme de marquage de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) ¹	1
[16-01]	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ²	3
[16-02]	Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)	25
[17-01]	Recommandation de l'ICCAT relative à une interdiction des rejets de thonidés tropicaux capturés par les senneurs.....	28
[21-01]	Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux	30

SWO - ESPADON (*Xiphias gladius*)

[03-04]	Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée.....	52
[16-05]	Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée	53
[17-02]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.....	63
[17-03]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud.....	68
[19-14]	Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord.....	71
[21-02]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.....	73
[21-03]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la Recommandation 17-03 amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud.....	76

¹ Le programme AOTTP est arrivé à terme ; la Recommandation est retenue à titre de référence jusqu'à ce qu'elle soit annulée par la Commission.

² La Rec. 16-01 n'est plus en vigueur, mais reste active en 2021 à des fins de référence, cf. Rec. 21-01.

ALB - GERMON (*Thunnus alalunga*)

[16-07]	Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017 – 2020	78
[21-04]	Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord	81
[21-05]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017 – 2020	96
[21-06]	Recommandation de l'ICCAT établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée.....	97

BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*)

[06-08]	Résolution de l'ICCAT relative à la pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique.....	100
[08-06]	Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge de l'Atlantique	101
[11-06]	Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP).....	102
[16-24]	Directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.....	104
[17-06]	Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest.....	107
[18-03]	Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest	113
[21-07]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest.....	115
[21-08]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.....	119

BIL - ISTIOPHORIDÉS: Makaïre bleu (*Makaira nigricans*), Makaïre blanc (*Tetrapturus albidus*) Voiliers (*Istiophorus albicans*), "Spearfish" (*Tetrapturus pfluegeri* et *T. belone*)

[16-11]	Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique	188
[18-05]	Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT.....	190
[19-05]	Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaïre bleu et le makaïre blanc/makaïre épée.....	199

BYC - PRISES ACCESSOIRES

[95-02]	Résolution de l'ICCAT concernant une coopération avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour l'étude de l'état des stocks de requins et de leur capture accidentelle.....	206
---------	---	-----

[03-10]	Résolution de l'ICCAT sur la pêche de requins.....	207
[04-10]	Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.....	208
[07-06]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins.....	209
[07-07]	Recommandation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.....	210
[09-07]	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT.....	214
[10-06]	Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT	215
[10-07]	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT.....	216
[10-08]	Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille <i>Sphyrnidae</i>) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.....	217
[10-09]	Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT	218
[11-08]	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT	220
[11-09]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT	222
[11-10]	Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT	226
[13-10]	Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques.....	228
[13-11]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT	229
[14-06]	Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....	231
[15-06]	Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT	233
[18-06]	Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....	235
[19-07]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT	246
[19-08]	Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....	248
[21-09]	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT	250

[21-10]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT	259
[21-11]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT	260

SUIVI ET APPLICATION

GEN - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

[75-02]	Schéma ICCAT d'inspection internationale	261
[96-14]	Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord.....	263
[96-15]	Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants	264
[97-01]	Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum	265
[97-08]	Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud.....	266
[98-11]	Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave.....	267
[99-11]	Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglées et non-déclarées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.....	268
[99-12]	Résolution de l'ICCAT sur la nécessité de nouvelles approches visant à décourager les activités qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT	270
[00-14]	Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture.....	272
[01-12]	Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas.....	273
[01-13]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique	274
[01-18]	Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU.....	275
[02-26]	Résolution de l'ICCAT concernant des mesures coopératives visant à éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées des grands palangriers thoniers	276
[02-31]	Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées par l'ICCAT	277
[03-12]	Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT	280
[03-13]	Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT	281

[03-16]	Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU).....	282
[04-12]	Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures concernant les activités de la pêche sportive et récréative en Méditerranée	283
[05-07]	Résolution de l'ICCAT sur le changement d'immatriculation et de pavillon des navires.....	284
[05-08]	Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires	285
[06-13]	Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales.....	286
[06-14]	Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes	289
[08-09]	Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application	291
[08-10]	Recommandation de l'ICCAT visant à l'harmonisation de la mesure de la longueur des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.....	292
[09-09]	Recommandation de l'ICCAT amendant trois Recommandations conformément à la Recommandation de 2009 de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention	293
[11-11]	Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application	294
[11-13]	Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.....	295
[11-14]	Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail.....	296
[11-15]	Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration.....	300
[11-17]	Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible.....	301
[13-12]	Recommandation de l'ICCAT sur un règlement intérieur pour le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).....	303
[13-14]	Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche.....	304
[13-15]	Résolution de l'ICCAT en vue de parachever la standardisation de la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS	307
[14-07]	Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès	309
[14-08]	Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port.....	311
[15-07]	Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion	314

[15-08]	Recommandation de l'ICCAT amendant les délais de deux Recommandations de l'ICCAT	316
[15-09]	Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration	318
[16-14]	Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche.....	321
[16-17]	Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT	327
[18-07]	Recommandation de l'ICCAT amendant les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace	331
[18-09]	Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)	332
[18-10]	Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT	340
[19-09]	Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires	343
[19-10]	Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT.....	346
[19-11]	Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière.....	351
[19-16]	Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs.....	353
[19-17]	Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT	354
[21-12]	Recommandation de l'ICCAT sur les navires sans nationalité	357
[21-13]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées	358
[21-14]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention	367
[21-15]	Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement.....	371
[21-16]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge	384
[21-17]	Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote aux fins de la mise en œuvre de la surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation du thon rouge	388

SANC - SANCTIONS, MESURES COMMERCIALES

[aucune mesure n'est actuellement en vigueur]

SDP - PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES

[01-21]	Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse	395
[01-22]	Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon	406
[03-19]	Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon.....	417
[06-16]	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de Document Statistique électronique	418
[10-11]	Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD)	419
[12-09]	Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées	425
[18-13]	Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge.....	427
[18-14]	Recommandation de l'ICCAT amendant quatre recommandations et une résolution	446
[21-18]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l'application du système eBCD	447
[21-19]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge.....	455

DIVERS

TOR - MANDAT

[00-20]	Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré	456
[06-17]	Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives	457
[11-23]	Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG).....	458
[11-24]	Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.....	459
[12-10]	Recommandation de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT.....	461
[14-13]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries	463

[16-18]	Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT	465
[16-19]	Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne	467
[16-20]	Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.....	470
[16-21]	Résolution de l'ICCAT sur la troisième réunion du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM).....	471
[16-22]	Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif.....	474
[19-15]	Résolution de l'ICCAT portant création d'un Groupe de travail de l'ICCAT sur des mesures de contrôle et de traçabilité concernant le thon rouge	476
[21-20]	Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré	478
[21-21]	Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT dédié au système de documentation des captures.....	479
[21-22]	Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT sur l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS).....	481
[21-23]	Résolution de l'ICCAT établissant un processus pour aborder les normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT.....	483

MISC - DIVERS

[66-01]	Résolution de l'ICCAT sur la collecte de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique.....	484
[93-08]	Résolution de l'ICCAT concernant la coopération avec la Convention sur le Commerce International des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES)	485
[93-09]	Résolution de l'ICCAT concernant la composition des délégations des Parties contractantes à l'ICCAT auprès de la CITES.....	486
[94-06]	Résolution de l'ICCAT concernant la coordination avec les Parties non-contractantes	487
[99-07]	Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive.....	488
[99-13]	Résolution de l'ICCAT soutenant le Plan d'Action International de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche (IPOA)	489
[01-16]	Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données	490
[21-24]	Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 03-20 sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT	491
[03-21]	Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité	493

[05-09]	Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques	494
[05-11]	Résolution de l'ICCAT sur le Sargassum pélagique	496
[05-12]	Directives et critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT	497
[12-11]	Résolution de l'ICCAT concernant la présentation d'objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT	499
[12-12]	Résolution de l'ICCAT sur la mer des Sargasses	500
[12-13]	Directives révisées concernant la préparation et présentation des Rapports annuels	501
[13-19]	Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds pour le renforcement des capacités scientifiques pour les États en développement qui sont des Parties contractantes de l'ICCAT	504
[15-11]	Résolution de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches	505
[15-12]	Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT	506
[15-13]	Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche	507
[19-01]	Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires	510
[19-13]	Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT	512
[20-09]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-14 sur l'établissement d'un Fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT	513
[20-10]	Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions ...	515

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME DE MARQUAGE DES THONIDÉS TROPICAUX DANS L'OcéAN ATLANTIQUE (AOTTP)

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

RAPPELANT qu'en 2010, l'ICCAT avait recommandé l'établissement d'un programme de recherche à grande échelle, basé sur la méthodologie de marquage, en vue de permettre d'estimer les paramètres clés de la dynamique des populations de thonidés tropicaux, de réduire les incertitudes entourant l'évaluation des stocks et de juger l'efficacité des différentes options de gestion des pêcheries et des mesures de conservation et de gestion ;

RECONNAISSANT qu'en 2014 l'ICCAT a lancé une étude de faisabilité d'un tel programme de marquage à grande échelle, y compris une estimation du budget nécessaire à sa mise en œuvre ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les résultats de cette étude de faisabilité ont été discutés à la réunion d'évaluation du stock de listao tenue à Dakar en juin 2014 et qu'il a été conclu qu'un AOTTP contribuerait grandement à résoudre les incertitudes entourant la dynamique des stocks des espèces tropicales et à fournir aux évaluations de stocks des données importantes qui font actuellement défaut ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a également examiné les résultats de l'étude de faisabilité et a déclaré dans son rapport de 2014 que les incertitudes entourant actuellement la structure des stocks, la mortalité naturelle et la croissance ont des implications importantes pour l'évaluation du stock d'albacore et que l'AOTTP proposé, s'il était entièrement financé, devrait aider à dissiper ces incertitudes ;

RECONNAISSANT que, afin d'améliorer les évaluations de stocks, de réduire l'incertitude entourant l'estimation de l'état des stocks de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique et de juger l'efficacité des différentes options de gestion des pêcheries, il faut faire de plus amples recherches sur les paramètres clés de la dynamique des populations et de la biologie de ces stocks ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, d'après le rapport de 2014 du SCRS, il est difficile d'estimer, pour le listao, la PME dans des conditions de croissance récente des prises sans disposer d'indicateurs fiables sur la réponse du stock face à ces augmentations. Ces indicateurs, c.-à-d. les séries de CPUE, les estimations de la mortalité par pêche à partir des programmes de marquage ou d'autres indicateurs sur l'exploitation de cette espèce, devraient être améliorés et la mise en œuvre de l'AOTTP contribuera grandement à cela ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de programmes à grande échelle similaires dans l'océan Indien au cours des années 2005-2009 et dans l'océan Pacifique au cours des années 1977-1981, 1989-1992 et 2006-2014 a de manière constante contribué à améliorer les connaissances sur les stocks de thonidés tropicaux, ce qui a fourni des informations rationnelles en appui au processus de prise de décision ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'étude de faisabilité de l'ICCAT, le coût total, hors contingences, associé à la mise en œuvre de l'AOTTP est estimé à 16,87 millions d'euros sur une durée de cinq ans et que, par conséquent, le budget ordinaire de l'ICCAT ne peut pas être utilisé pour la mise en œuvre de l'AOTTP ;

CONSTATANT que la contribution proposée par l'UE ne peut couvrir que 80% des frais de mise en œuvre conformément à ses normes nationales et que les CPC de l'ICCAT et d'autres entités devront donc apporter des contributions extra-budgétaires et/ou en nature ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

1. Un programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) sera mis en œuvre pour les principaux stocks de thonidés tropicaux (albacore, thon obèse et listao) ainsi que pour les thonidés mineurs néritiques de grande importance pour les populations côtières.

2. Toutes les CPC et les autres bailleurs de fonds potentiels sont encouragés à fournir le financement nécessaire ou tout autre appui, notamment sous la forme de contributions en nature, pour permettre de mener à bien cet effort scientifique critique.
3. De surcroît, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT explorera la possibilité de recourir à des sources de financement alternatives aux fins de la mise en œuvre de ce programme, comme le projet GEF visant à renforcer la gestion des thonidés et la conservation marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ABNJ).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE
CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

(Entrée en vigueur: 12 juin 2017)

CONSIDÉRANT que la poursuite de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel à moyen terme contribuera à la conservation et à la gestion durable de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle afin de garantir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et d'améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

CONSTATANT que suite à l'évaluation qu'a réalisée le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en 2015, celui-ci a conclu que le stock de thon obèse est surexploité et fait l'objet de surpêche ;

NOTANT que le SCRS a recommandé que des mesures soient prises en vue de ramener le TAC du thon obèse à des niveaux qui permettraient un rétablissement avec un degré élevé de probabilité et dans un court délai et que des mesures effectives soient trouvées afin de réduire la mortalité par pêche des petits thons obèses liée aux dispositifs de concentration des poissons (DCP) et à d'autres facteurs ;

RECONNAISSANT que, compte tenu de l'état du stock, il serait approprié de réaliser l'évaluation du stock de thon obèse en 2018 ;

RECONNAISSANT que le SCRS est arrivé à la conclusion que la fermeture spatio-temporelle actuelle n'a pas été efficace en termes de réduction de la mortalité des juvéniles de thon obèse et que la réduction éventuelle de la mortalité des spécimens d'albacore était minimale, principalement en raison de la redistribution de l'effort dans des zones adjacentes à la zone du moratoire ;

RECONNAISSANT qu'une réduction des prises de thonidés juvéniles dans le golfe de Guinée peut contribuer à la durabilité à long terme des stocks ;

CONSTATANT que la Recommandation 14-01 a porté la couverture des observateurs nationaux affectés à bord de senneurs ciblant les thonidés tropicaux pendant la fermeture spatiotemporelle d'un minimum de 5 % de l'effort de pêche établi par la Recommandation 16-14 à une couverture de 100% de la pêche ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a conclu que le niveau actuel des observateurs scientifiques (5%) semble ne pas être adéquat pour pouvoir fournir des estimations raisonnables de la prise accessoire totale et a recommandé d'augmenter le niveau minimum en le portant à 20% ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le SCRS a recommandé d'étudier cette question de manière plus approfondie afin de déterminer le niveau de couverture adéquat en vue d'atteindre les objectifs scientifiques et en matière de gestion ;

RECONNAISSANT que le SCRS a noté que le niveau actuel obligatoire de couverture d'observateurs de 5 % pourrait ne pas avoir été mis en œuvre par un grand nombre de flottilles et a souligné la nécessité d'atteindre ces couvertures minimales de façon à permettre au SCRS d'honorer le mandat que lui a confié la Commission ;

RECONNAISSANT que le SCRS note également que certaines flottilles mettent actuellement en œuvre, à titre volontaire, des programmes d'observateurs qui couvrent 100% des sorties de pêche et qu'il a également reconnu les efforts déployés par certaines flottilles en vue d'accroître la couverture d'observateurs à 100% des sorties ;

RAPPELANT les recommandations du SCRS à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thonidés tropicaux menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP ;

RAPPELANT EN OUTRE que, en ce qui concerne le listao, le SCRS a déclaré dans son rapport de 2014 que l'utilisation croissante des DCP depuis le début des années 1990 a changé la composition spécifique des bancs libres, et que l'association avec des DCP pourrait également avoir un impact sur la biologie et l'écologie de l'albacore et du listao ;

CONSTATANT que, selon l'avis du SCRS en 2014, l'augmentation des captures et de l'effort de pêche sur le listao pourrait entraîner des conséquences involontaires pour d'autres espèces qui sont capturées en association avec le listao dans certaines pêcheries ;

CONSTATANT que le SCRS, dans son rapport de 2013, a reconnu l'effet des DCP sur les prises accessoires de tortues marines et de requins et la nécessité de formuler un avis sur la conception de DCP qui atténuerait leur impact sur les espèces capturées en tant que prise accessoire. Dès lors, des informations sur la dimension et le matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue devraient être fournies. Le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue devrait notamment être déclaré ;

NOTANT DE SURCROÎT que les activités des navires ravitailleurs et que l'emploi des DCP font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flottille de senneurs ;

RAPPELANT les mesures relatives aux plans de gestion des DCP dans d'autres ORGP thonières ;

COMPTE TENU de la nature plurispécifique des pêcheries de thonidés tropicaux, il est approprié d'élargir au listao le programme pluriannuel de gestion et de conservation pour l'albacore et le thon obèse ;

RAPPELANT que les directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets encouragent fortement les ORGP à reconnaître l'importance de résoudre la question des prises accessoires et des rejets ;

RECONNAISSANT qu'il convient de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les pratiques de rejet dans les pêcheries de l'ICCAT en tenant compte également des questions relatives à la sécurité alimentaire et l'importance d'améliorer la collecte de données à des fins scientifiques ;

COMPTE TENU des recommandations formulées en 2016 par le groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT et entérinées par le SCRS lors de sa réunion tenue en 2016 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

I^e PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion et de conservation lancé en 2012. À partir de 2015, ce programme devra également s'appliquer au stock oriental du listao.

II^e PARTIE LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

2. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour 2016 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 65.000 t en ce qui concerne le thon obèse. Les éléments suivants devront s'appliquer :
 - a) Si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC auxquelles une limite de capture pour l'espèce concernée a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC concernée, en vertu des paragraphes 9 et 10.
 - b) Le TAC et les limites de capture au titre de 2016 et des années suivantes du programme pluriannuel devront être ajustés sur la base de l'évaluation scientifique la plus récente disponible. Quel que soit le résultat, les parts relatives utilisées pour établir les limites annuelles de capture des CPC, mentionnées au paragraphe 3, demeureront inchangées.
3. Les limites de capture suivantes devront être appliquées au titre de 2016 et des années suivantes du programme pluriannuel aux CPC suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles pour la période 2016-2018 (t)</i>
Chine	5.376
Union européenne	16.989
Ghana	4.250
Japon	17.696
Philippines	286
Corée	1.486
Taipei chinois	11.679

4. Les limites de capture ne devront pas s'appliquer aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, s'élève à moins de 2.100 t. Les éléments suivants devront toutefois s'appliquer :
 - a) Les CPC qui ne sont pas des États côtiers en développement devront s'efforcer de maintenir leurs captures annuelles en deçà de 1.575 t.
 - b) Si la prise de thon obèse d'une CPC côtière en développement qui ne figure pas dans le paragraphe 3 ci-dessus dépasse 3.500 t au cours d'une année donnée, une limite de capture devra être établie pour cette CPC en développement pour les années suivantes. Dans ce cas-là, la CPC concernée devra s'efforcer d'ajuster son effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à ses possibilités disponibles de pêche.
5. Les CPC devront déclarer tous les trimestres au Secrétariat le volume de thon obèse capturé par les navires battant leur pavillon avant la fin du trimestre suivant. Lorsque 80% de la limite de capture ou du seuil d'une CPC sera dépassé, le Secrétariat devra en aviser toutes les CPC.
6. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC établi au paragraphe 2, la Commission devra examiner ces mesures.

Transferts de quota de thon obèse

7. Les transferts annuels suivants de thon obèse devront être autorisés en 2016-2018 :
 - a) du Japon à la Chine : 1.000 t
 - b) du Japon au Ghana : 70 t

8. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une limite de capture de thon obèse, établie en vertu du paragraphe 3, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, jusqu'à 15 % de ses limites de capture, à d'autres CPC pourvues de limites de capture, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert devra être notifié au Secrétariat à l'avance et ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limite de capture ne sera pas autorisée à transférer une nouvelle fois cette limite de capture.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

9. La sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 3 pourrait être ajoutée à la limite de capture annuelle, ou devra être déduite de celle-ci, de la manière suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2015	2016 et/ou 2017
2016	2017 et/ou 2018
2017	2018 et/ou 2019
2018	2019 et/ou 2020

Toutefois,

- a) la sous-consommation maximale qu'une CPC pourrait reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture annuelle initiale ;
 - b) en ce qui concerne le Ghana, la surconsommation de capture de thon obèse au cours de la période 2006-2010 devra être remboursée en réduisant la limite de capture de thon obèse du Ghana d'un montant annuel de 337 t pour la période 2012-2021.
10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture équivalant au minimum à 125 % de la surconsommation, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

TAC applicable à l'albacore

11. Le TAC annuel pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.

Si la prise totale dépasse le TAC de l'albacore, la Commission devra examiner les mesures pertinentes de conservation et de gestion en vigueur.

**III^e PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ**

Limitation de la capacité applicable au thon obèse

12. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
- a) La limitation de la capacité devra être appliquée aux navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) se livrant à des activités de pêche de thon obèse dans la zone de la Convention.
 - b) Les CPC qui se sont vu allouer une limite de capture conformément au paragraphe 3 devront chaque année :

- i) ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche ;
- ii) limiter leur capacité au nombre de navires notifiés à l'ICCAT en 2005 en tant que navire de pêche de thon obèse. Toutefois, le nombre maximum de palangriers et de senneurs devra chaque année être soumis aux limites suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Palangriers</i>	<i>Senneurs</i>
Chine	65	-
UE	269	34
Ghana	-	17
Japon	231	-
Philippines	5	-
Corée	14	-
Taipei chinois	75	-

- c) Le Ghana devra être autorisé à modifier le nombre de ses navires par type d'engin dans le respect de ses limites de capacité communiquées à l'ICCAT en 2005, sur la base de la proportion de deux canneurs par senneur. Ce changement doit être approuvé par la Commission. À cet effet, le Ghana devra fournir un plan de gestion de la capacité exhaustif et détaillé à la Commission au moins 90 jours avant la tenue de la réunion annuelle. L'approbation est notamment soumise à l'évaluation par le SCRS de l'incidence que pourrait avoir ledit plan sur le niveau des captures.
- d) La limitation de la capacité ne devra pas s'appliquer aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention en 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t.
- e) Le Curaçao devra être autorisé à avoir cinq senneurs maximum.
- f) Le Salvador devra être autorisé à disposer d'un maximum de quatre senneurs.
- g) En ce qui concerne les CPC soumises à une limitation de la capacité, les navires pêchant des thonidés tropicaux dans la zone de la Convention ne peuvent être remplacés que par des navires ayant la même capacité ou une capacité inférieure.

IV^e PARTIE GESTION DES DCP

Fermeture spatio-temporelle concernant la protection des juvéniles

13. Les activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao, ou les activités de soutien à ces activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP compris, devront être interdites pendant la période courant du 1er janvier au 28 février dans la zone suivante :
- limite Sud : parallèle 4°/latitude Sud,
 - limite Nord : parallèle 5°/latitude Nord,
 - limite Ouest : méridien 20°/ longitude Ouest,
 - limite Est : côte africaine.
14. L'interdiction visée au paragraphe 13 porte sur :
- le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
 - le remorquage d'objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone.

15. Dès que possible et d'ici à 2018 au plus tard, le SCRS devra évaluer l'efficacité de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13 visant à réduire les prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore. En outre, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur une possible fermeture spatio-temporelle alternative des activités de pêche sous DCP visant à réduire les prises de petits thons obèses et albacores à plusieurs niveaux.

Limitation des DCP

16. Les CPC devront s'assurer que, pour les senneurs battant leur pavillon et pêchant du thon obèse, de l'albacore ou du listao sous DCP, les limites provisoires suivantes ne soient pas dépassées :
- un maximum de 500 DCP avec ou sans balises instrumentales actives à un moment donné en ce qui concerne chacun de leurs navires par le biais de mesures, telles que par exemple la vérification des factures de télécommunication.
17. À sa réunion annuelle de 2017, la Commission devra examiner les limites provisoires établies au paragraphe 16 en suivant l'avis du SCRS et les conclusions du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP.

Plans de gestion des DCP

18. Les CPC comptant des senneurs et des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons, DCP compris, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de ces dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon, au moins une semaine avant la réunion de 2016 du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP et par la suite avant le 31 janvier de chaque année.
19. Les plans de gestion des DCP devront avoir pour objectif les éléments suivants :
- i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).
20. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**Annexe 6**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

21. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, y compris des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons (p.ex. carcasses, troncs), recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :
- a) Déploiement d'un DCP
 - i) position,
 - ii) date
 - iii) type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
 - iv) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),

- v) caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).

b) Visite à un DCP

- i) type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée¹, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP²),
- ii) position,
- iii) date,
- iv) type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
- v) le numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
- vi) si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).

c) Perte d'un DCP

- i) dernière position enregistrée,
- ii) date de la dernière position enregistrée,
- iii) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche–DCP. Pour établir les carnets de pêche–DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**Annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**Annexe 3**.

22. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 21 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1^o x 1^o une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**Annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

23. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes soient transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au groupe de travail *ad hoc* sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :

- i) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^o x 1^o, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
- ii) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^o x 1^o ;
- iii) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;

¹ Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

² Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un DCP (opportuniste).

- iv) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
- v) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon ;
- vi) prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que le nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche II (à savoir par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
- vii) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche I et de la tâche II en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

24. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :

- i) remplacer avant 2016 les DCP existants par des DCP non emmêlants conformément aux directives établies à l'**Annexe 7** de la présente Recommandation ;
- ii) entreprendre des programmes de recherche visant à remplacer graduellement les DCP existants par des DCP entièrement biodégradables et non emmêlants, en vue d'éliminer les DCP non-biodégradables avant 2018, si possible.

Les CPC devront faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

V^e PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

25. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

26. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.

27. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 25 et 26, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

28. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

29. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation sont arrivées à échéance.
30. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
31. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13)³ devront s'appliquer *mutatis mutandis* au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

32. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

33. Les dispositions des paragraphes 25 à 32 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Consignation de la prise et des activités de pêche

34. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**Annexe 1** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

35. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés et respecte les dispositions des paragraphes 13 et 14. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, elle sommerá le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone sans délai. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
36. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
37. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 36, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 35, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

³ Telle qu'amendée par la Rec. 14-10 et la Rec. 21-14.

Observateurs et respect de la fermeture spatio-temporelle

38. Chaque CPC devra :

- a) prendre les mesures adéquates afin de garantir que tous les navires battant son pavillon, y compris les navires de support, lorsqu'ils s'adonnent à des activités de pêche pendant la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13, aient un observateur à bord en vertu de l'**Annexe 5** et déclarer l'information recueillie par les observateurs tous les ans avant le 31 juillet au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS ;
- b) prendre les mesures adéquates à l'encontre des navires battant son pavillon qui ne respectent pas la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13 ;
- c) soumettre un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle au Secrétaire exécutif, qui le soumettra au Comité d'application à chaque réunion annuelle.

Observateurs scientifiques

39. Pour les observateurs scientifiques embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- a) Toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs scientifiques. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte des données dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations scientifiques recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
- b) Les CPC qui refusent que leur observateur scientifique national collecte des données dans la ZEE d'une autre CPC ou qui ne reconnaissent pas la validité des données recueillies dans leur ZEE par un observateur scientifique d'une autre CPC doivent informer le Secrétaire exécutif, à des fins de transmission immédiate au SCRS et au Comité d'application, de leur refus dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation ou leur adhésion à l'ICCAT. En signifiant un tel refus, la CPC concernée devra s'abstenir d'exiger le déploiement de son observateur scientifique national sur les navires d'une autre CPC.

40. Pour les senneurs et les palangriers de 20 mètres ou plus de longueur hors tout (LOA) battant leur pavillon et ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC sont encouragées à accroître la couverture d'observateurs stipulée dans la Recommandation 16-14 conformément aux recommandations formulées par le SCRS en 2016.

41. Le Secrétariat de l'ICCAT compilera les informations collectées dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et les transmettra à la Commission avant la Réunion annuelle de 2017 en vue de délibérations supplémentaires.

42. En 2017, le SCRS devra réviser ses recommandations de 2016 sur la couverture d'observateurs et formulera un avis à la Commission concernant les niveaux appropriés de couverture pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, compte tenu de la gamme complète d'outils de suivi dans la pêcherie.

Programme d'échantillonnage au port

43. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 destiné à recueillir des données halieutiques sur le thon obèse, l'albacore et le listao qui sont capturés dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13 par les pêcheries de surface devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Diffusion des données au SCRS et aux scientifiques nationaux

44. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 34 et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 21, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.

45. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

46. Dans l'objectif de fournir des informations utiles pour estimer l'effort de pêche en rapport à la pêche sous DCP, chaque CPC devrait permettre à ses scientifiques nationaux d'accéder pleinement aux :

- a) données VMS de leurs navires de pêche et navires de support et aux trajectoires des DCP ;
- b) données enregistrées par les échosondeurs ; et
- c) carnets de pêche des DCP et informations recueillies en vertu du paragraphe 23.

47. Les CPC devront entreprendre l'exploration des données historiques sur l'emploi et le nombre de DCP déployés en vue de soumettre éventuellement les informations pertinentes avant le 31 janvier 2017 au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, qui les mettra à la disposition du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP et du SCRS.

Évaluation des stocks et activité du SCRS

48. Le SCRS devra réaliser la prochaine évaluation du stock de thon obèse en 2018.

49. À sa réunion de 2017, le SCRS devra :

- a) donner suite, dans la mesure du possible, aux recommandations formulées par le groupe de travail sur les DCP en 2016 (**Annexe 8**) et, en ce qui concerne celles non abordées, dresser un plan de travail à présenter à la Commission à sa réunion annuelle de 2017 ; et
- b) fournir des indicateurs des performances pour le listao, le thon obèse et l'albacore, visés à l'**Annexe 9**, dans la perspective d'élaborer des évaluations de la stratégie de gestion concernant les thonidés tropicaux.
- c) développer un tableau à des fins d'examen par la Commission qui quantifie l'impact escompté sur la PME, la B_{PME} et l'état relatif du stock pour le thon obèse et l'albacore, découlant des réductions des contributions proportionnelles individuelles des pêcheries de palangriers, de senneurs sous DCP, de senneurs sur bancs libres et de canneurs à la prise totale.

Confidentialité

50. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Programmes de gestion de la pêche

51. À sa réunion de 2018, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion, sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la nouvelle évaluation du stock de thon obèse, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* [Rés. 15-13]. En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC soumis en 2017, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés en 2018, le cas échéant, aux limites existantes de capture et de la capacité et aux autres mesures de conservation. Ces programmes devront inclure des informations exhaustives sur la façon dont la CPC gère la capacité dans la pêcherie de thon obèse. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif son plan de développement ou de pêche/gestion de 2018 le 15 septembre 2017 au plus tard, selon un modèle à élaborer par le Secrétariat de l'ICCAT.

Réduction des rejets

52. Les CPC devront :

- soumettre au SCRS les informations sur les prises accessoires et les rejets réalisés par les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant des thonidés tropicaux ;
- encourager les armateurs, les capitaines et l'équipage des navires pêchant des thonidés tropicaux opérant sous leur pavillon à mettre en œuvre de bonnes pratiques pour mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets ;
- envisager de concevoir et d'adopter des mesures de gestion et/ou des programmes de gestion visant à mieux gérer les prises accessoires et à réduire les rejets.

53. Le SCRS devra :

- évaluer la contribution des prises accessoires et des rejets aux prises totales dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT pour chaque pêcherie individuelle ;
- formuler un avis à la Commission sur de possibles mesures permettant de réduire les rejets et d'atténuer les prises accessoires et les pertes postérieures à la capture à bord dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.

54. Lors de la révision de la présente Recommandation, la Commission devra envisager l'adoption de possibles dispositions aux fins d'une meilleure gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.

Abrogation et examen

55. La présente Recommandation remplace la Recommandation 15-01 et devra être révisée selon qu'il convient.

Exigences aux fins de l'enregistrement des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) code type d'engin de la FAO,
 - b) dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) activité (pêche, navigation, etc.) ;
 - b) position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée ;
 - c) registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO ;
 - b) poids vif (RWT) en tonne par opération ;
 - c) mode de pêche (DCP, banc libre, etc.).
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Carnet de pêche-DCP

Marque du DCP	N° de bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau vivant
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh:mm
- (7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ⁴
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ⁵
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

⁴ Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).

⁵ Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des balises déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identifiant du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>		
<i>Marque du DCP</i>	<i>N° de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>	<i>Observation</i>
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
...
...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) P.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés au paragraphe 38 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :

- a) surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission ;

Les observateurs devront notamment :

- i) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
 - ii) observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le livre de bord ;
 - iii) observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv) vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v) vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment ;
 - vi) réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **Tableau 1** ci-dessous.
- b) déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par le navire pendant la période visée au paragraphe 13 de la présente Recommandation ;
 - c) établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente Annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente Annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réfecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
TYPE+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPA
 - e) Réduction des prises accessoires accidentelles et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou fermeture de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros pour série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence pour numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable du plan de gestion des DCP.
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou être uniquement couverte d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, l'emploi de matériel biodégradable devrait être privilégié.

Activités à inclure dans le plan de travail à élaborer par le SCRS

1. Examiner les informations disponibles sur la capacité de pêche et formuler un avis sur l'adaptation de la capacité de pêche dans toutes les composantes (nombre de DCP, nombre de navires de pêche et de navires de support) afin d'atteindre les objectifs de gestion pour les espèces de thonidés tropicaux.
2. En tenant compte, comme point de départ, des conclusions du projet de recherche européen CECOFAD (SCRS/2016/30), le SCRS devra :
 - a. mettre au point un ensemble de définitions sur les objets flottants et les types d'activités développés sur ceux-ci, y compris les « opérations sous DCP » et la « pêche sous DCP ». Il faudra notamment élaborer des définitions et établir les caractéristiques des DCP non emmêlants et biodégradables ;
 - b. examiner et recommander des changements supplémentaires, selon le cas, aux exigences standard minimales de déclaration des données à recueillir dans les pêcheries sous DCP par le biais des carnets de pêche ;
 - c. établir des lignes directrices destinées aux capitaines de navires qui expliqueront dans le détail la façon dont les données et plus particulièrement les informations qualitatives doivent être communiquées.
3. Élaborer des indicateurs des pêcheries décrivant la composition de la capture, les structures des tailles et les tailles moyennes de la capture des différents métiers contribuant à la mortalité par pêche des thonidés tropicaux et notamment des flottilles de senneurs pêchant sous des objets flottants.
4. Fournir un avis sur de possibles modifications des modes de pêche affectant la composition de la prise par taille et de leur impact sur la PME et l'état relatif des stocks.
5. En collaboration avec le Secrétariat, fournir un avis en ce qui concerne l'élaboration d'une base de données globale des registres des activités des DCP réalisées par toutes les flottilles de senneurs.

Indicateurs des performances indicatifs visant à étayer la prise de décisions

MESURES DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES	UNITE DE MESURE	TYPE DE STATISTIQUES
1. État:		
1.1 Biomasse minimale par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne par rapport à B_{PME} ¹	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
2. Sécurité		
2.1 Probabilité que la biomasse soit supérieure à B_{lim} ³		Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
2.2 Probabilité que $B_{lim} < B < B_{seuil}$		Nombre d'années que $B_{lim} < B < B_{seuil}$
3. Production		
3.1 Capture moyenne - court terme		Moyenne sur 1-3 ans
3.2 Capture moyenne - moyen terme		Moyenne sur 4-10 ans
3.3 Capture moyenne - long terme		Moyenne sur [x] ans
4. Stabilité		
4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $(C_n - C_{n-1}) / C_{n-1}$
4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
4.3 Probabilité en cas de fermeture	TAC	Proportion des années que TAC = 0
4.4 Probabilité que le TAC change au-dessus d'un certain niveau ⁴	TAC	Proportion des cycles de gestion quand le ratio change ⁵ $(TAC_n - TAC_{n-1}) / TAC_{n-1} > X\%$.
4.5 Volume maximum de changement du TAC entre les périodes de gestion.	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

1 Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée du poisson adulte étant donné que l'on postule que la CPUE fait un suivi de la biomasse.

2 Cet indicateur est utile uniquement pour distinguer les performances des stratégies qui remplissent l'objectif représenté par 1.4.

3 Cela diffère légèrement de la situation d'être égal à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à Blim, le TAC a été fixé pendant trois ans au niveau correspondant à Flim et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. La biomasse peut toutefois réagir rapidement à la baisse de F et augmenter rapidement de sorte que une année, ou plus, des trois ans du cycle pourra présenter $B > B_{lim}$.

4 Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

5 Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

6 Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CONSTITUER UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC
SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP)**

(Entrée en vigueur: 12 juin 2017)

RECONNAISSANT l'utilisation croissante de dispositifs de concentration des poissons (« DCP ») dans les pêcheries de l'ICCAT, notamment de thonidés tropicaux, et l'impact que cela pourrait avoir sur la mortalité par pêche des thonidés juvéniles, en particulier de thon obèse et d'albacore ;

RAPPELANT les recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») d'améliorer la collecte des données pour les pêcheries menées en association avec des DCP, y compris des objets flottants susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, et d'améliorer la façon d'utiliser ces informations dans le processus d'évaluation des stocks ;

TENANT COMPTE des mesures concernant la déclaration et le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche réalisées en association avec des DCP visées dans la Recommandation 15-01¹ ;

CONSTATANT le besoin d'évaluer les conséquences des développements technologiques des DCP sur les futures options de gestion liées aux DCP ;

RECONNAISSANT que, en réponse à une recommandation du SCRS, la Commission a créé en 2014 un groupe de travail *ad hoc* sur les DCP, composé de scientifiques, de gestionnaires des pêcheries, d'administrateurs de l'industrie de la pêche et d'autres parties prenantes, qui a été établi par la Recommandation 14-03, amendée par la Recommandation 15-02, et qui a tenu deux réunions, en 2015 et 2016 ;

COMPTE TENU des recommandations formulées en 2016 par le groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT et entérinées par le SCRS lors de sa réunion tenue en 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les connaissances sur les pêcheries menées sous DCP et de poursuivre les discussions entre les gestionnaires, les scientifiques et les parties prenantes sur cette importante question ;

RECONNAISSANT les avantages de la collaboration entre le groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT et les groupes de travail sur les DCP d'autres ORGP pour harmoniser les progrès accomplis dans le traitement des questions relatives aux DCP qui sont communes à toutes les ORGP thonières ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un groupe de travail *ad hoc* est établi avec le mandat suivant :
 - a) Envisager des façons de réduire les captures de juvéniles de thon obèse et d'albacore réalisées par la pêche sous DCP ;
 - b) Évaluer l'utilisation de DCP dans les pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux, y compris en estimant le nombre antérieur et actuel ainsi que les différents types de bouées et de DCP utilisés dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT et étudier la façon d'améliorer l'utilisation des informations concernant les DCP dans le processus d'évaluation des stocks, y compris afin de quantifier l'effort associé à ce type de pêche.

¹ Abrogée et remplacée par la Rec. 16-01.

- c) Dans le but d'identifier les lacunes dans les données, revoir les informations soumises par les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) conformément aux dispositions relatives aux DCP figurant dans les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
- d) En se basant sur les meilleures informations disponibles, examiner :
- i. la capacité de pêche pour toutes les composantes des pêcheries de thonidés tropicaux relevant de l'ICCAT, y compris la contribution relative de la pêche sous DCP à la mortalité par pêche totale par âge ou catégorie de tailles ;
 - ii. les changements évalués et projetés des estimations de la biomasse et de la PME du thon obèse, de l'albacore et du listao associées aux différents schémas de sélectivité et aux niveaux de mortalité par pêche des juvéniles.
- e) Évaluer les développements de la technologie liée aux DCP, y compris en ce qui concerne :
- l'amélioration technologique en ce qui concerne la mortalité par pêche,
 - le marquage et l'identification des DCP et des bouées servant d'outil pour surveiller, suivre et contrôler les DCP, et
 - la réduction de l'impact écologique des DCP en améliorant leur conception, en utilisant par exemple des DCP non emmêlants et des matériaux biodégradables.
- f) Identifier les options de gestion et les normes communes concernant la gestion des DCP, y compris la régulation concernant : 1) les opérations sous DCP ; 2) les limites relatives au déploiement de DCP et de bouées (en distinguant le nombre total des bouées déployées et le nombre des bouées actives) ; 3) les caractéristiques des DCP, telles que le marquage et 4) les activités des senneurs, des canneurs et des navires d'appui, et notamment le lien établi dans les opérations de pêche entre les navires d'appui et les navires de pêche individuels, ainsi qu'évaluer leur impact sur les espèces gérées par l'ICCAT et les écosystèmes pélagiques, sur la base de l'avis scientifique et l'approche de précaution. Cette tâche devrait prendre en considération toutes les composantes de la mortalité par pêche, les méthodes qui ont permis à la pêche sous DCP d'accroître la capacité d'un navire de capturer des poissons, ainsi que les éléments socio-économiques en vue de formuler des recommandations efficaces à la Commission sur la gestion des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
- g) Identifier et évaluer des options de récupération des DCP et/ou d'atténuation des pertes des DCP, et déterminer des délais pour ce faire, afin de garantir une gestion correcte de leur impact potentiel sur les différentes composantes côtières et hauturières de l'environnement marin.
- h) Évaluer les progrès accomplis sur la base des recommandations formulées par le groupe de travail en 2016 et par la suite, selon que de besoin.
2. La troisième réunion de ce groupe de travail *ad hoc* devra avoir lieu en 2017 et selon les besoins par la suite.
 3. Le groupe de travail *ad hoc* devra faire rapport sur son travail en vue de recommander l'adoption de mesures adéquates à la réunion pertinente de la Commission de l'ICCAT.
 4. La Commission de l'ICCAT, à sa réunion annuelle, examinera les progrès réalisés et les résultats obtenus par le groupe de travail *ad hoc*, identifiera les tâches prioritaires et évaluera les besoins futurs.
 5. Le groupe de travail *ad hoc* sera présidé par le président de la Sous-commission 1 et le président du SCRS. Les présidents du groupe de travail *ad hoc* devraient se coordonner pour établir des procédures en vue de garantir un échange complet et ouvert entre tous les participants.
 6. La structure des réunions inclura des discussions ouvertes et un dialogue entre les scientifiques, les gestionnaires des pêcheries, les représentants de l'industrie et d'autres parties prenantes intéressées. Les recommandations à la Commission devront être élaborées par le biais de sessions du groupe de travail *ad hoc*, qui devrait garantir une présence équilibrée et une participation active des scientifiques et des gestionnaires.

7. Le Secrétariat de l'ICCAT travaillera avec les Secrétariats d'autres ORGP thonières ayant établi des groupes de travail sur les DCP afin de promouvoir la coopération entre ces groupes, y compris par le biais de l'organisation d'une réunion conjointe en 2017 avec les ORGP thonières intéressées.
8. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)* (Rec. 15-02).

RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À UNE INTERDICTION DES REJETS DE THONIDÉS TROPICAUX CAPTURÉS PAR LES SENNEURS

(Entrée en vigueur : 11 juin 2018)

RAPPELANT les Directives Internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de la FAO qui visent à faciliter la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ;

NOTANT que la Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (Rec. 16-01) établissait un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que la Recommandation 16-01 envisage l'adoption d'éventuelles dispositions aux fins d'une meilleure gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT ;

RAPPELANT que la deuxième réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP a recommandé l'élaboration d'une politique de rétention des thonidés tropicaux appropriée en vue de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux, conformément aux Directives de la FAO ;

TENANT COMPTE des recommandations formulées par le SCRS en 2017 sur les thonidés tropicaux ;

RECONNAISSANT que d'autres ORGP thonières ont mis en place des mesures de conservation et de gestion similaires, exigeant que les senneurs procèdent à la rétention totale des thonidés ;

PRÉOCCUPÉE par la perte de données due au rejet des thonidés et d'autres espèces dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT ;

COMPTE TENU du volume considérable de thonidés capturés dans la pêcherie de senneurs ciblant les thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Objectif

L'objectif de la présente Recommandation est d'arriver à une réduction substantielle des rejets des thonidés tropicaux à l'horizon 2020.

Rétention d'espèces de thonidés

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les senneurs sont autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, en vertu du paragraphe 25 de la Recommandation 16-01, devront exiger que lesdits navires retiennent à bord puis débarquent ou transbordent au port la totalité des thons obèses, listaos et albacores capturés, à l'exception des cas décrits au paragraphe 2b.
2. Les procédures pour la mise en œuvre des exigences de rétention totale comprennent :
 - a) Aucun thon obèse, listao et/ou albacore capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où, lors de la calée, le filet est complètement refermé et où plus de la moitié du filet a été remontée. Si un problème technique affecte le processus de fermeture et de remontée du filet de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour remettre les thonidés à l'eau aussi vite que possible.
 - b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront à cette règle :

- i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thonidés capturés (thon obèse, listao ou albacore) sont impropres à la consommation humaine, les définitions suivantes seront appliquées :
 - « impropres à la consommation humaine » correspond aux poissons qui :
 - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la prédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de l'engin qui a empêché les activités normales de remontée du filet et de pêche ainsi que les efforts pour remettre à l'eau les poissons vivants ;
 - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en termes de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
- ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) capturés lors de cette calée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :
 - le capitaine et l'équipage essaient de remettre à l'eau les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) vivants aussi rapidement que possible ; et
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thonidés (thon obèse, listao et/ou albacore) à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

La CPC devra rendre compte de tout rejet observé.

3. Les CPC devront encourager leurs navires utilisant d'autres types d'engins de pêche (à savoir palangre, canne et filet maillant) à retenir à bord et débarquer ou, dans la mesure du possible et en accord avec la Recommandation 16-15*, transborder au port tous les thons obèses, albacores et listaos capturés, excepté dans les cas où des mesures de l'ICCAT en vigueur ou des réglementations nationales interdisent leur rétention ou encouragent leur remise à l'eau.

Mise en œuvre et examen

4. En 2020, le SCRS devra étudier l'efficacité de la présente Recommandation et soumettre des recommandations à la Commission à des fins de possibles améliorations.
5. En 2020, le SCRS devra également entamer des travaux en vue d'examiner les bénéfices selon les objectifs définis ci-dessus visant à retenir les captures d'espèces non ciblées et présenter ses recommandations à la Commission. Ces travaux devraient prendre en considération toutes les espèces qui sont habituellement rejetées par les engins de pêche principaux (à savoir, senne, palangre et filet maillant) et devraient considérer en même temps les pêcheries hauturières et les pêcheries réalisées dans les eaux relevant des juridictions nationales et la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.

** Remplacée par la Rec. 21-15.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 19-02 VISANT À
REPLACER LA RECOMMANDATION 16-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE
CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que les stocks de thon obèse et d'albacore sont actuellement surexploités et que le thon obèse est également victime de surpêche ;

RECONNAISSANT que le TAC de thon obèse pour 2017 a été dépassé de plus de 20% et que ce niveau de capture aura probablement pour effet de réduire la probabilité d'atteindre l'objectif de la Convention d'ici 2028 à moins de 10% ;

RECONNAISSANT que le TAC s'appliquant à l'albacore a également été dépassé de 37% en 2016 et de 26% en 2017 ;

TENANT COMPTE du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que pour les stocks qui sont surexploités et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir ces stocks en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait qu'il est nécessaire d'explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela, la recommandation du SCRS est requise ;

CONSIDÉRANT que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourraient avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures de conservation et de gestion provisoires

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour l'année 2022, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires ont pêché activement les thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion provisoires suivantes en vue de réduire les niveaux actuels de mortalité par pêche des thonidés tropicaux, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores, tant que la Commission n'aura pas reçu un avis scientifique supplémentaire pour adopter un programme de gestion et de rétablissement pluriannuel à long terme.

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

2. Les CPC dont les navires ont pêché activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commençant en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 50%. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable.

IIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

3. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de 62.000 t en 2022. Le TAC au titre de 2023 et des années futures devra être examiné en 2022 sur la base de l'avis du SCRS.
4. Comme mesure provisoire pour 2022, les dispositions suivantes devront s'appliquer :
 - a) Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21% à ces limites de capture.
 - b) Les CPC, qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente¹ dépasse 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.
 - c) Les CPC dont la prise moyenne récente se situe entre 1.000 et 3.500 t devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10% à leur prise moyenne récente.
 - d) Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.
5. Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre

¹ La prise moyenne récente visée au paragraphe 4 signifie la prise moyenne annuelle de la période de quatre ans allant de 2014 à 2017 ou la moyenne des captures effectives réalisées pendant la période de cinq ans allant de 2014 à 2018 en cas de prise zéro au cours de l'une des années de cette période.

pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.

6. Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers.
7. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
8. La Corée peut transférer jusqu'à 223 t de ses possibilités de pêche de thon obèse au Taipei chinois en 2022².
9. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC correspondant établi au paragraphe 3, la Commission devra réviser ces mesures.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

10. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 4 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :
 - a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminé comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
 - b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.
12. En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2020 devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2022, sous réserve des 10% des restrictions du quota initial signalées aux paragraphes 9a) et 10 de la Rec. 16-01.

Suivi des captures

13. Les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
14. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
15. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
16. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

² Le Japon peut transférer jusqu'à 600 t de ses possibilités de pêche de thon obèse à la Chine et jusqu'à 300 t de ses possibilités de pêche de thon obèse à l'Union européenne.

TAC applicable à l'albacore

17. Le TAC annuel pour 2020 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
18. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2022, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
19. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 17, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des CPC étant des États côtiers en développement.

Plans de pêche

20. Les CPC devraient fournir à l'ICCAT un plan de pêche et de gestion de la capacité sur la façon dont elles mettront en œuvre toute réduction de capture nécessaire en vertu du paragraphe 4.
21. Toute CPC en développement ayant l'intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux devra s'efforcer de préparer une déclaration d'intention de son développement concernant les thonidés tropicaux dans le but d'informer les autres CPC des changements potentiels dans la pêcherie au fil du temps. Ces déclarations devraient inclure des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels à la flottille, notamment la taille des navires et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC pourraient modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

IIIÈME PARTIE MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

22. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flottille de palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément à la limite de capture établie au paragraphe 4 ;
 - b) les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t qui ont l'intention d'accroître leur capacité en 2022 devront le communiquer par le biais d'une déclaration d'ici le 31 janvier 2022 ;
 - c) le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.
23. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris ceux qui étaient actifs en 2019 dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier 2020. Le Secrétariat devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui seront soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. Nonobstant, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.

24. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

IVÈME PARTIE GESTION DES DCP

Objectifs de gestion des DCP

25. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
- a) minimiser les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
 - b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;
 - c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
 - d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

Fermeture des DCP

26. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :
- i) **Objet flottant (FOB) :** tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
 - ii) **Dispositif de concentration de poissons (DCP) :** objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
 - iii) **Opération sous DCP :** mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.
 - iv) **Bouée opérationnelle :** toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
 - v) **Activation :** action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais des services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
27. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période de soixante-douze jours en 2022, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 28.

28. Du 1^{er} janvier au 13 mars 2022 dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2022.
29. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.
 - 1.

Limites imposées aux DCP

30. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites énoncées ci-dessous du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 26. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :

- 2022 : 300 DCP par navire.

31. Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenables, le SCRS devrait informer la Commission en 2022 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2022, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2020 à la réunion de la Commission en 2021.

32. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.
33. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2022, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

34. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
35. Les objectifs des plans de gestion des DCP seront les suivants :
 - i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP réalisées par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

36. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

37. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

- a) Déploiement d'un DCP :
 - i) position,
 - ii) date,
 - iii) type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
 - iv) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
 - v) caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).
- b) Visite à un DCP :
 - i) type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée³, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP⁴),
 - ii) position,
 - iii) date,
 - iv) type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
 - v) description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
 - vi) identification de la bouée,
 - vii) si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP :
 - i) dernière position enregistrée,
 - ii) date de la dernière position enregistrée,
 - iii) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

³ Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

⁴ Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire avec un DCP (opportuniste).

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

38. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 30 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1° x 1° une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

39. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :

- i) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1°x1°, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
- ii) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1° x 1° ;
- iii) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
- iv) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
- v) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon ;
- vi) prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche 2 (p.ex. par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
- vii) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

40. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i) s'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 5** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
 - ii) s'assurer que, à compter de janvier 2021, tous les DCP déployés soient non emmêlants et construits à partir de matériaux biodégradables y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP ;
 - iii) faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

Ve PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

41. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

42. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
43. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 41 et 42, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
44. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
45. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
46. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
47. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

48. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

49. Les dispositions des paragraphes 41 à 47 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Consignation de la prise et des activités de pêche

50. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

51. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
52. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
53. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT tout navire identifié en vertu du paragraphe 52, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 51.

Observateurs

54. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
- toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
55. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2022, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 7** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2021 sur les points suivants :
- a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
 - ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) éléments à enregistrer ;

- c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle ;
- d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
- e) format de déclaration au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2021 pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS compte tenu des exigences de confidentialité des CPC.

56. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.
57. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
58. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais d'un système de surveillance électronique agréé. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
59. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.
60. En 2020, le Groupe de travail IMM devra étudier le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

Programme d'échantillonnage au port

61. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE

PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation potentielles

62. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion potentielles. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^{ème} PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

63. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 37, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de tâche 2 incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
64. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

Confidentialité

65. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

66. Actions requises du SCRS et du Secrétariat :
- a) le SCRS devra étudier l'efficacité que des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1_505A/2019⁵ pourraient avoir pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;
 - b) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la

⁵ Disponible sur demande auprès du Secrétariat ou sur la page web des documents de la réunion de la Commission de 2019 (<https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>).

prochaine réunion du SCRS en 2020 et renvoyé devant la Commission pour examen ;

- c) le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations de la prise et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail, le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail.
- 67. Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 sera tenue en 2022 afin de réviser les mesures existantes et, entre autres, afin d'élaborer des limites de capture et des mécanismes associés de vérification de la capture pour 2023.
 - 68. La présente Recommandation remplace les Recommandations 19-02 et 20-01 et devra être révisée par la Commission en 2022.
 - 69. Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter de 1^{er} janvier 2022.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau (vivant)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

(1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.

(5) jj/mm/aa

(6) hh :mm

(7) N/S (en degrés et minutes) ou E/W (en degrés et minutes).

(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.

(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.

(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.

(11) Unité utilisée.

(12) Exprimé en nombre de spécimens.

(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD ^[1] _{SEP}	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré ^[1] _{SEP}	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
	<i>BOUÉE</i>	Marquage
Retrait de la bouée		Récupération de la bouée équipant le FOB
Perte		Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		DCP				Observations
Marque du DCP	ID de la bouée associée	Type de DCP	Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques	Partie flottante du DCP	Structure sous-marine suspendue du DCP			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...
...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimale pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - (a) Code de type d'engin de la FAO
 - (b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - (a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - (b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - (c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - (a) Par code FAO
 - (b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - (c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 54 à 60 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
- ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
- v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment ;
- vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;

- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
- e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réfecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Type+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

(Entrée en vigueur : **19 juin 2004**)

CONSTATANT que, lors de l'évaluation sur l'espadon de la Méditerranée au mois de mai 2003, le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué la présence d'un schéma de recrutement stable, et que le mode d'exploitation actuel et le niveau d'exploitation sont soutenables, tant que le stock ne diminue pas ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé que les niveaux actuels d'exploitation ne soient pas dépassés, en vertu des modes d'exploitation actuels ;

ETANT DONNÉ que le SCRS a également indiqué que le pourcentage des juvéniles dans les captures est relativement élevé, et qu'une réduction des captures améliorerait la production et la biomasse du stock reproducteur par recrue.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de protéger les espadons juvéniles, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour réduire la mortalité des espadons juvéniles dans l'ensemble de la Méditerranée.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures techniques nécessaires pour que leurs pêcheries palangrières puissent remplir cet objectif.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront interdire l'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries de grands pélagiques de la Méditerranée.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR REMPLACER LA RECOMMANDATION 13-04 ET ÉTABLIR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

(Entrée en vigueur: 12 juin 2017)

RECONNAISSANT les conclusions de l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2016 et en particulier l'état surexploité du stock au cours de ces 30 dernières années, ainsi que son état actuel de surpêche ;

CONSTATANT la forte proportion des juvéniles d'espadon dans les captures et son impact négatif sur les niveaux de la biomasse reproductrice par recrue ;

TENANT COMPTE de la recommandation du SCRS visant à réduire considérablement les captures et à augmenter le contrôle des débarquements et des rejets ;

RECONNAISSANT la recommandation du SCRS à l'effet de tenir compte de l'impact de la pêche de germon sur le niveau des captures des espadons juvéniles ;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation 11-13 de l'ICCAT et, pour les stocks surexploités et faisant l'objet de surpêche, la nécessité de rétablir le stock et de réduire la mortalité par pêche ;

RECONNAISSANT la dimension socioéconomique des pêcheries méditerranéennes à petite échelle et la nécessité d'adopter une approche progressive et de faire preuve de souplesse dans la gestion de ces pêcheries ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE QUE :

**Ie Partie
Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement l'espadon (*Xyphias gladius*) dans la Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans, commençant en 2017 et se poursuivant jusqu'en 2031 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.

**Iie Partie
Mesures de conservation**

Total de prises admissibles

2. Pour 2017, un total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 10.500t¹. Ceci ne préjugera pas des discussions qui auront lieu dans le contexte du groupe de travail visé au paragraphe 3 de la présente Recommandation.
3. Un groupe de travail de l'ICCAT devra être établi en février 2017 afin de :
 - a) établir un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée ;
 - b) établir un quota de CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné ;
 - c) établir le mécanisme visant à gérer le TAC.

¹ Sur la base des niveaux des captures depuis 2010.

Le groupe de travail devra, dans le contexte de l'établissement de la clef d'allocation, utiliser des critères transparents et objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique, et il devra notamment tenir compte de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* [Rés. 15-13].

4. Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.
5. L'approche décrite aux paragraphes 2 et 4 devra continuer à s'appliquer jusqu'à ce qu'une allocation de TAC mutuellement convenue soit adoptée par le biais d'une Recommandation supplémentaire.

Limitations de la capacité

6. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme de rétablissement. En 2017, les CPC devront limiter le nombre de leurs navires de pêche autorisés à pêcher l'espadon de la Méditerranée à la moyenne annuelle de leurs navires qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué l'espadon de la Méditerranée pendant la période 2013-2016. Toutefois, les CPC pourront décider d'utiliser le nombre de navires qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué l'espadon de la Méditerranée en 2016, si ce nombre est inférieur à la moyenne annuelle des navires de la période 2013-2016. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture.
7. Par dérogation au paragraphe 6, les CPC en développement pourront soumettre une liste des navires de pêche de moins de 7 m de longueur hors tout, avant le 15 janvier 2017. A partir de 2017, ces navires seront ajoutés aux limites visées au paragraphe 6.
8. Pour les années 2017, 2018 et 2019, les CPC pourront appliquer une tolérance de 5% à la limite de la capacité visée au paragraphe 6 de la présente Recommandation.
9. Les CPC en développement devraient être autorisés à soumettre un plan de développement des flottilles conformément aux opportunités de pêche qui leur sont allouées au sein de l'ICCAT.
10. A partir de 2018, les CPC devront soumettre tous les ans à l'ICCAT leur plan de pêche, avant le 15 mars. Ce plan devra inclure des informations détaillées concernant le quota alloué par type d'engin, y compris aux pêcheries sportives et récréatives (le cas échéant) ainsi que les prises accessoires.

Fermeture saisonnière de la pêche

11. L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant:
 - a) la période allant du 1er octobre au 30 novembre et durant toute période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars ;
 - b) ou, alternativement, durant la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année.

Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2017, les détails des périodes de clôture de leur choix.

12. Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture devra également être appliquée aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*) du 1er octobre au 30 novembre de chaque année.
13. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité des périodes de fermeture visées aux paragraphes 11 et 12 et elles devront soumettre à la Commission, au plus tard deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations pertinentes sur les contrôles et les inspections appropriés visant à assurer le respect de ces mesures.

Taille minimale

14. Seuls des spécimens entiers d'espadon, sans qu'aucune partie externe ne soit retirée, ou des spécimens éviscérés et sans branchies, peuvent être retenus à bord, débarqués, transbordés et transportés pour la première fois après le débarquement.
15. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée mesurant moins de 100 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ou, comme alternative, pesant moins de 11,4 kg de poids vif ou 10,2 kg de poids éviscéré et sans branchies.
16. Avant la réunion annuelle de 2017, le SCRS devra fournir à la Commission la moyenne confirmée du poids vif et du poids éviscéré et sans branchies, correspondant à la LJFL de 100 cm.
17. Les prises accidentelles d'espadon de la Méditerranée inférieur à la taille minimale visée au paragraphe 15 ne devront pas être retenues à bord du navire de pêche, ni transbordées, débarquées, vendues, affichées ou offertes à la vente.

Toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des petits poissons en-dessous de la taille minimale, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 5 % en poids et/ou en nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

Caractéristiques techniques de l'engin de pêche

18. Le nombre maximum d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon devrait être fixé à 2.500 hameçons. Un deuxième jeu d'hameçons montés pourra être autorisé à bord pour des sorties supérieures à deux jours, sous réserve que ceux-ci soient fermement fixés et stockés dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisables.
19. La taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 7 cm de hauteur pour la pêche ciblant l'espadon.
20. La longueur des palangres pélagiques sera de 30 milles nautiques maximum (55 km).

Pêcheries récréatives et sportives

21. Les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires sportifs et récréatifs autorisés à capturer l'espadon dans la mer Méditerranée, au mois 15 jours avant l'exercice des activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne devront pas être autorisés à capturer l'espadon de la Méditerranée. Le format de présentation de cette liste devra être simplifié et inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Longueur du navire
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
22. Seuls les navires de canne et moulinet devront être autorisés pour les besoins de la pêche sportive et récréative ciblant l'espadon de la Méditerranée.
23. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un espadon de la Méditerranée par navire par jour pour les pêcheries sportives et récréatives.
24. La commercialisation de l'espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative devra être interdite.

25. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de capture, y compris le poids vif et la longueur (LJFL) de chaque espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et les transmettre au SCRS.
26. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau de l'espadon de la Méditerranée capturé vivant, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive et récréative. Toutefois, tout espadon de la Méditerranée débarqué devrait être entier, ou éviscéré et sans branchies et il devrait être débarqué soit dans un port désigné visé au paragraphe 31 de la présente recommandation, soit avec une marque apposée sur chaque pièce. Chaque marque devra porter un numéro unique spécifique au pays et devra être infalsifiable. La CPC devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que tant que les volumes de capture cumulés ne dépasseront pas le quota alloué à la CPC.

IIIe Partie Mesures de contrôle

Registres ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de la Méditerranée

27. Le 15 janvier de chaque année, au plus tard, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement l'espadon. Si nécessaire, les CPC devront être en mesure de modifier cette liste au cours de l'année en fournissant une liste actualisée au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC devront fournir cette liste selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

28. Avant le 15 juin 2017, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*). Pour les années ultérieures, la date limite est fixée au 15 mars. Les CPC devront fournir cette liste selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
29. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 13-13]² devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Prises accessoires

30. Les CPC pourront autoriser les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 27 de la présente Recommandation, si les CPC établissent une limite maximale de prise accessoire par navire et par opération de pêche et que les prises accessoires en question sont déduites du TAC de la CPC. Chaque CPC devra fournir, dans son plan de pêche visé au paragraphe 10 de la présente recommandation, la limite maximale de prise accessoire qu'elle autorise pour ses navires.

Ports désignés

31. Les navires de pêche devront uniquement débarquer les captures d'espadon de la Méditerranée, y compris les prises accessoires et les poissons capturés dans le contexte des pêcheries sportives et récréatives mais non porteurs de marques, tels que visés au paragraphe 26, dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements d'espadon de la Méditerranée sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

² Telle qu'amendée par la Rec. 14-10 et par la Rec. 21-14.

32. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) estimation du volume d'espadon de la Méditerranée retenu à bord ;
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

33. Les CPC devront établir la longueur minimale des navires visés aux paragraphes 31 et 32.

Contrôle des débarquements

34. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour contrôler les débarquements d'espadon méditerranéen, et notifier ces mesures à l'ICCAT lorsqu'elle soumettra son plan de pêche, tel que visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation.

Déclaration et communication des captures

35. Chaque CPC devra s'assurer que, pendant sa période d'autorisation, visée au paragraphe 27 de la présente recommandation, ses navires de capture de plus de 15 m pêchant activement l'espadon de la Méditerranée communiquent, par voie électronique ou par d'autres moyens, à ses autorités compétentes, des informations hebdomadaires, incluant la date, l'heure, l'emplacement (latitude et longitude) et le poids et nombre d'espadons de la Méditerranée capturés dans la zone du plan. Cette communication ne devra être requise que lorsque les captures seront déclarées pendant la période considérée.

36. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les captures des navires battant son pavillon sont consignées et communiquées sans retard à l'autorité compétente.

37. Les CPC devront déclarer au Secrétariat, tous les trois mois, le volume d'espadon de la Méditerranée capturé par les navires battant leur pavillon dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.

Transbordement

38. Les opérations de transbordement en mer d'espadon de la Méditerranée devront être interdites.

IVe Partie

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales

39. Dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté à sa 4e réunion ordinaire, tenue en novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**Annexe 1**.

40. Le Programme visé au paragraphe 39 de la présente recommandation devra s'appliquer dans les eaux internationales jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, fondé sur les résultats du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

41. Lorsqu'à un moment donné, plus de 50 navires de capture d'une quelconque CPC prennent part à des activités de pêche dirigées sur l'espadon de la Méditerranée, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection.

Ve PARTIE
Information scientifique

42. Les CPC devront veiller au maintien ou à l'élaboration d'informations scientifiques adéquates sur les grands migrateurs pélagiques en Méditerranée. Les CPC devront notamment prendre les mesures et les actions nécessaires pour mieux estimer :
- La taille et l'âge à la maturité spécifiques à la région ;
 - L'utilisation de l'habitat dans le but de comparer la disponibilité de l'espadon aux diverses pêcheries, dont des comparaisons entre la palangre traditionnelle et la palangre mésopélagique.
 - L'impact des pêcheries palangrières mésopélagiques en termes de composition de la capture, séries de CPUE, distribution par taille des captures ; et
 - L'estimation mensuelle de la proportion des reproducteurs et des recrues dans les prises.
43. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure :
- a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :
- nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays) ;
 - numéro de registre
 - numéro de la liste ICCAT

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT selon le format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

- b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :
- Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
 - Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
 - Type de navire, par espèce cible et zone.
 - Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
 - Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
 - Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.
- c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :
- Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
 - Captures et composition de la capture par navire.
 - Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

Observateurs scientifiques

44. Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs scientifiques nationaux soient déployés sur au moins 5% de ses palangriers pélagiques de plus de 15 m de longueur hors-tout qui ciblent l'espadon de la Méditerranée. Chaque CPC devra concevoir et mettre en œuvre une méthodologie visant à recueillir des informations sur les activités des palangriers de 15 m ou moins de longueur hors tout. Conformément à la Rec. 16-14 de l'ICCAT et à tout amendement s'y rapportant, chaque CPC devra déclarer cette information au SCRS.

Outre l'exigence prévue dans la Rec. 16-14 de l'ICCAT, les observateurs scientifiques devront notamment évaluer et déclarer le niveau des rejets d'espadons sous-taille.

Examen

45. En 2019, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles. Il devra évaluer l'efficacité de ce programme de rétablissement et formuler un avis sur d'éventuels amendements à diverses mesures. Le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les caractéristiques appropriées de l'engin de pêche, la période de fermeture pour la pêche sportive et récréative, ainsi que sur la taille minimale à mettre en œuvre pour l'espadon de la Méditerranée.
46. Sur la base de cet avis scientifique, d'ici à la fin 2019, l'ICCAT devra adopter des changements au cadre de gestion de l'espadon, y compris la révision des limites de capture et des scénarios de gestion alternatifs, au cas où ceci s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion.

Annulations

47. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* (Rec. 13-04).

Annexe 1

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone fermée ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une manière allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;

- k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire ;
 - m) Toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - o) Transborder en mer.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également en informer tout navire d'inspection de l'État de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
 3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
 4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente Annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra exiger au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
 5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une infraction grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 11-18]³, prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. L'inspection sera effectuée par les inspecteurs désignés par les gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente Annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'Etat du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente Annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente Annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra s'arrêter quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra s'arrêter dès la fin de l'opération. Le

³ Abrogée et remplacée par la Rec. 18-08.


capitaine du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente Annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente Annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente Annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Les inspecteurs devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Les inspecteurs devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les Gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 94-09⁴ et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les Gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
16. a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 1 janvier de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.

⁴ Abrogée et remplacée par la Rec. 19-09.

- b) Les dispositions de la présente recommandation et les plans de participation devront s'appliquer entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu devra être notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système devra être suspendue entre deux Gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission de l'ICCAT, en attendant la conclusion d'un tel accord.
17. a) L'engin de pêche devra être inspecté conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description de toutes infractions observées.
- b) Les inspecteurs devront être autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. Les inspecteurs devront apposer une marque d'identification approuvée par la Commission de l'ICCAT sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire concerné, et en faire mention dans leur rapport.
19. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
20. Si c'est nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
21. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p>COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE</p> <p>ICCAT</p> <p>CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR</p>	 <p>ICCAT</p> <p>Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT.</p>
<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin-bottom: 10px;"></div> <p>Partie contractante :</p> <p>Nom de l'inspecteur :</p> <p>N° de carte :</p> <p>Date d'émission : Validité cinq ans</p>	<p>_____</p> <p>Autorité de la CPC</p> <p>_____</p> <p>Inspecteur</p>

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-03
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

(Entrée en vigueur : **11 juin 2018**)

RAPPELANT la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02) et les *Recommandations de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 10-02, Rec. 11-02 et Rec. 16-03) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'évaluations de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

CONSIDÉRANT que, suite aux évaluations du stock de 2013 et 2017, le SCRS a indiqué que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche, comme cela avait été déterminé initialement dans l'évaluation du stock de 2009 ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS a signalé qu'un TAC de 13.700 tonnes a une probabilité de 36% seulement de maintenir le stock d'espadon de l'Atlantique Nord dans une situation de rétablissement d'ici 2028, alors qu'un TAC de 13.200 t augmenterait cette probabilité et la porterait à 50%, conformément à la *Recommandation 16-03* ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que l'allocation totale des possibilités de pêche d'espadon de l'Atlantique Nord est supérieure au TAC ;

RECONNAISSANT que, suite à l'évaluation des stocks de 2017, le SCRS a indiqué que la biomasse de l'espadon de l'Atlantique Nord se rapproche de B_{PME} ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 96-14) ;

TENANT COMPTE des préoccupations exprimées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT concernant la possibilité de transférer une sous-consommation élevée d'une année à l'autre et le fait que cette pratique n'est pas conforme à une bonne gestion du stock ;

PRENANT NOTE de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total des prises admissibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre les mesures suivantes afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but d'atteindre la B_{PME} avec plus de 50 % de probabilité.
2. TAC et limites de capture :
 - (a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.200 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021.
 - (b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021 :

	<i>Limite de capture **: 13.200 (t)</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'O.M.)	35
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	40
Chine	100
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02).

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :
 Du Japon au Maroc : 100 t
 Du Japon au Canada : 35 t
 De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t
 Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t
 Du Sénégal au Canada : 125 t
 De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t
 Du Taipei chinois au Canada : 35 t
 Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêche de l'espadon de l'Atlantique nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

*** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de la zone de gestion de l'Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020 et 2021, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

- (c) Si la prise annuelle dépasse le TAC de 13.200 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 3 de la présente Recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit de la limite annuelle de capture de chaque CPC l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture décrites au tableau de l'alinéa 2.b) ci-dessus.

3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2b ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC.

4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de quatre ans commençant en 2018. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de quatre ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2018-2021 devra être appliquée à la période de gestion de quatre ans spécifiée dans la présente Recommandation.
5. À sa réunion de 2021, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la l'évaluation du stock la plus récente, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtiers en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version révisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre.
6. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de $0,4 * B_{PME}$ ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07), le SCRS et la Commission devront poursuivre le dialogue afin de permettre l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») qui devront être prises en compte dans les recommandations suivantes. Par ailleurs, si la biomasse s'approche du niveau qui déclenche l'établissement du programme de rétablissement antérieur (Rec. 99-02) au moment où les HCR sont en cours d'élaboration, la Commission devra adopter un programme de rétablissement, comprenant des niveaux de capture, comme le recommandait le SCRS, qui remplira les objectifs de la Commission de maintenir ou de rétablir les stocks au niveau de B_{PME} pendant le délai défini.
8. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront faire tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
9. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
11. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture annuelles individuellement établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
12. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 2 (b), pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.
13. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13)⁵. Les navires ne figurant pas dans ledit

⁵ Telle qu'amendée par la Rec. 21-14.

registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.

- 14 Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
15. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-03).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-04
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

CONSIDÉRANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

CONSCIENTE que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le TAC actuel ;

RECONNAISSANT que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) adoptée par la Commission en 2015, pour la période en question ;

RECONNAISSANT, qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS a signalé que le TAC actuel de 15.000 tonnes a une probabilité de 26% seulement de rétablir le stock d'espadon de l'Atlantique Sud aux niveaux de référence de la PME d'ici 2028, alors qu'un TAC de 14.000 t porterait cette probabilité à 50% de rétablir le stock ;

RECONNAISSANT que, suite à l'évaluation des stocks de 2017, le SCRS a confirmé que le stock d'espadon de l'Atlantique Sud est surexploité ;

TENANT COMPTE des préoccupations exprimées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT concernant la possibilité de transférer une sous-consommation élevée d'une année à l'autre et le fait que cette pratique n'est pas conforme à une bonne gestion du stock ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total annuel des prises admissibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

TAC et limites de capture

1. Pour 2018, 2019, 2020 et 2021, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

	<i>Limite de capture (Unité : t)</i>
TAC ⁽¹⁾	14.000
Brésil ⁽²⁾	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis ⁽³⁾	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois ⁽³⁾	459
Royaume-Uni	25
Japon ⁽³⁾	901
Angola	100
Ghana	100
Sao Tomé-et-Principe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de quatre ans de 2018 à 2021 ne devra pas dépasser 56.000 t (14.000 t x 4). Si la prise annuelle totale de l'une des quatre années dépasse 14.000 t, le TAC pour les années suivantes devra être ajusté afin de garantir que le total obtenu pendant la période de quatre ans ne dépasse pas 56.000 t. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° degrés Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2016 pourrait être reportée à 2018, à hauteur de 600 t, 100 t et 300 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2017-2021, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

Les transferts devront être autorisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 20% du quota de l'année précédente.

Transferts

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis, les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) et le transfert de quota de 50 t du Brésil à la Guinée équatoriale devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.

Taille minimale

6. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Registre ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud

8. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisé à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13)¹. Ces navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Sud, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer de l'espadon de l'Atlantique Sud.
9. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon du Sud par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon du Sud en vertu du paragraphe 8, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Mise à disposition des données au SCRS

10. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2015, incluant des données fiables de la Tâche I et de la Tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible. À partir de 2017, les CPC devront garantir la soumission au SCRS de données précises et dans le respect des délais impartis.
11. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Sud feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
12. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission en 2021, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de 0,4*B_{PME} ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

Dispositions finales

13. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.
14. La *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 16-04) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

¹ Telle qu'amendée par la Rec. 14-10 et la Rec. 21-14.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR L'ÉLABORATION
D'OBJECTIFS DE GESTION INITIAUX S'APPLIQUANT À L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

(Communiquée aux Parties contractantes: **20 décembre 2019**)

RAPPELANT que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR », selon les sigles anglais) robustes par le biais d'évaluations de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) ;

PRÉVOYANT la transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour l'espadon et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées, compatibles avec la Convention et la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

RECONNAISSANT la matrice de stratégie de Kobe comme étant un format harmonisé pour les organes scientifiques des ORGP aux fins de la formulation d'un avis, et que les objectifs de gestion actuels pour l'espadon de l'Atlantique Nord sont antérieurs au processus de Kobe, n'incluant pas les points de référence pour la mortalité par pêche (Rec. 17-02) ;

CONSIDÉRANT que la Commission a l'intention de réaliser une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord d'ici 2022 ;

COMPRENANT que les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux de haut niveau qui verbalisent un objectif générique souhaité sans inclure de détails sur une cible mesurable ou un délai pour atteindre ces objectifs, tandis que les objectifs opérationnels sont plus précis et plus spécifiques en ce qui concerne les buts mesurables et la probabilité d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés. Les objectifs opérationnels sont les composants fondateurs clés d'une MSE ;

CHERCHANT à faire avancer le développement de procédures de gestion, comme convenu par la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

NOTANT que les rejets morts d'espadon pourraient survenir à cause de l'application des limites de taille minimale, le processus de MSE pourrait être l'occasion de confirmer l'avis formulé initialement par le SCRS selon lequel les limites de taille dans les pêcheries d'espadon de l'Atlantique Nord pourraient ne pas atteindre leurs objectifs ;

NOTANT DE SURCROÎT la nécessité pour l'ICCAT de s'engager à élaborer des objectifs de gestion opérationnels finaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord avant leur présentation à la Commission en 2021 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Des objectifs de gestion devraient être établis pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Les objectifs opérationnels doivent se fonder sur l'objectif de la Convention, à savoir maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale soutenable (généralement appelée « PME ») ou à des niveaux supérieurs.
2. La Sous-commission 4 devrait, de préférence lors d'une réunion intersessions en 2021, utiliser ces objectifs conceptuels pour élaborer des objectifs de gestion opérationnels initiaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Un jeu final d'objectifs de gestion opérationnels serait proposé à la Commission aux fins de son adoption en 2021. Pour faciliter ce développement, les objectifs de gestion potentiels suivants devraient être examinés :

a) État du stock

- Le stock devrait avoir une probabilité supérieure à [___] % de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe ;

b) Sécurité

- Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à [___] % que le stock chute en dessous de B_{lim}^2 ;

c) Production

- Maximiser les niveaux de capture globaux ; et

d) Stabilité

- Toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de gestion devrait être inférieure à [___] %.

3. La Commission souhaiterait que le SCRS, lors de l'élaboration des modèles opérationnels, tienne compte de l'évaluation des limites de taille minimale en tant que stratégies visant à atteindre les objectifs de gestion.
4. Pour développer les objectifs de gestion opérationnels initiaux, les objectifs de gestion potentiels mentionnés au paragraphe 2 pourraient être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant. De plus, la Sous-commission 4 devra considérer l'ajout de délais.
5. La Sous-commission 4 présentera ses recommandations relatives aux objectifs de gestion initiaux au Groupe d'espèces sur l'espadon du SCRS pour examen et tiendra compte de tous les commentaires du SCRS avant de transmettre les objectifs à la Commission pour examen à sa réunion annuelle de 2021.
6. La présente Résolution sera abrogée lors de l'adoption par la Commission d'objectifs de gestion opérationnels finaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

² Le paragraphe 6 de la Recommandation 17-02 identifie $0,4 \cdot B_{PME}$ comme point de référence limite provisoire à utiliser pour évaluer l'état des stocks et formuler des recommandations de gestion à la Commission.

**RECOMMANDATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ICCAT PROLONGEANT ET MODIFIANT LA
RECOMMANDATION 17-02 AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-03 SUR LA CONSERVATION DE
L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02), telle qu'amendée par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 19-03) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-02) ;

NOTANT la nécessité de poursuivre les mesures pertinentes pour la conservation et la gestion du stock d'espadon de l'Atlantique Nord ;

CONSIDÉRANT que le SCRS n'a formulé aucun nouvel avis en 2021 concernant les mesures de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord, mais consciente que, selon la dernière évaluation, le maintien du TAC actuel pour une année supplémentaire devrait permettre de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe, conformément à l'objectif de la Convention ICCAT ;

CONFIRMANT que l'extension des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

DÉSIREUSE de donner effet, pour 2022, aux dispositions de l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui établissaient les parts respectives de ces deux Parties pour certaines espèces relevant de l'ICCAT, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02) devront être prorogées jusqu'à 2022 compris, avec les modifications suivantes :
 - A. Les sous-paragraphes 2(a) et (b) devront être remplacés par le texte suivant :
 - « 2. TAC et limites de capture
 - a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.200 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.
 - b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 :

	<i>Limite de capture **</i> <i>13.200 (t)</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'O.M.)	35
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	40
Chine	100
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

*Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 06-02].

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 100 t au titre de chaque année 2018 et 2019, et 150 t au titre de chaque année 2020, 2021 et 2022.

Du Japon au Canada : 35 t

De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t

Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t

Du Sénégal au Canada : 125 t

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t

Du Taipei chinois au Canada : 35 t

Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêche d'espadon de l'Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t au titre de chaque année 2020, 2021 et 2022

Du Taipei chinois au Maroc : 20 t au titre de chaque année 2020, 2021 et 2022

De l'Union européenne au Royaume-Uni : 0,67 t au titre de 2022

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

*** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les Etats-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de la zone de gestion de l'Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord. »

B. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

- « 3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2b ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC. »

C. Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

- « 4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de cinq ans commençant en 2018. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de quatre ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2018-2022 devra être appliquée à la période de gestion suivante qui sera décidée par la Commission en 2022. »

D. La première phrase du paragraphe 5 devra être remplacée par le texte suivant :

- « 5. À sa réunion de 2022, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur une évaluation du stock que réalisera le SCRS en 2022, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ».
2. La présente Recommandation remplace et abroge la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 19-03) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-02).

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT SUR LA RECOMMANDATION 17-03
AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-04 SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE
L'ATLANTIQUE SUD**

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

NOTANT la nécessité de poursuivre une gestion adéquate pour la conservation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a noté qu'il n'avait formulé aucun nouvel avis sur les mesures de gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud et que le TAC actuel est conforme aux objectifs de gestion de l'ICCAT ;

CONFIRMANT que la prolongation des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou discussions futures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 17-03) devront être prolongées jusqu'en 2022 compris avec les modifications suivantes :

A. Le paragraphe 1 devra être remplacé par :

- « 1. Pour 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

	<i>Limite de capture (Unité : t)</i>
TAC ⁽¹⁾	14.000
Brésil ⁽²⁾	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis ⁽³⁾	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois ⁽³⁾	459
Royaume-Uni	25
Japon ⁽³⁾	901
Angola	100
Ghana	100
Sao Tomé-et-Principe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

(1) La prise totale pour la période de gestion de cinq ans de 2018 à 2022 ne devra pas dépasser 70.000 t (14.000 t x 5). Si la prise annuelle totale de l'une des cinq années dépasse 14.000 t, le ou les TAC pour les années suivantes devront être ajustés afin de garantir que le total des cinq années ne dépasse pas 70.000 t. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).

(2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° de latitude Nord et 15° de latitude Nord.

- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taïpei chinois en 2016 pourrait être reportée à 2018, à hauteur de 600 t, 100 t et 300 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2017-2022, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

Les transferts devront être autorisés conformément aux dispositions du paragraphe 5. »

B. Le paragraphe 2 devra être remplacé par :

- « 2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 20% du quota de l'année précédente. »

2. Le SCRS réalisera une évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud en 2022 et en communiquera les résultats à la Commission.
3. Sur la base de l'avis du SCRS, la Commission devra examiner et amender, le cas échéant, les mesures de gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud lors de sa réunion de 2022.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES
DE CAPTURE DE GERMON DU SUD POUR LA PÉRIODE 2017 – 2020**

(Entrée en vigueur: 12 juin 2017)

NOTANT les conclusions du rapport du SCRS de 2016, selon lesquelles il est très probable que le stock de germon du Sud ne soit pas surpêché ni ne fasse l'objet de surpêche ;

NOTANT également que le SCRS a conclu que les projections à un niveau conforme au TAC de 2016 (24.000 t) ont montré que les probabilités de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe dans le cadre de tous les scénarios augmenteraient pour atteindre 63% d'ici 2020 ;

RECONNAISSANT que les prises totales annuelles déclarées ont été considérablement inférieures à la PME ;

RECONNAISSANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettraient d'atteindre la production maximale équilibrée (généralement désignée « PME ») ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour le germon capturé dans l'océan Atlantique au Sud de 5°N devra être fixé à 24.000 t pour la période 2017 – 2020.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon réalisées en 2016, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2017, dépassent 24.000 t, le TAC pour 2018 devra être réduit par le volume total de la prise de 2016 dépassant 24.000 t.
3. Les limites annuelles de capture du germon de l'Atlantique Sud devront être comme suit :

<i>Limites de capture (t)*</i>	
Angola	50
Belize	250
Brésil	2.160
Chine	200
Taipei chinois	9.400
Côte d'Ivoire	100
Curaçao	50
Union européenne	1.470
Japon	1.355
Corée	140
Namibie	3.600
Afrique du Sud	4.400
St. Vincent & les Grenadines	140
RU ¹	100
Uruguay	440
Vanuatu	100

* Les transferts annuels suivants des limites de capture devront être autorisés :

Du Brésil au Japon : 100 t en 2017-2020

De l'Uruguay au Japon : 100 t en 2017-2018

De l'Afrique du Sud au Japon : 100 t en 2019-2020

Toutes les autres CPC non mentionnées ci-dessus devront limiter leurs captures à 25 t.

¹ Le Royaume-Uni a réintégré l'ICCAT en 2020 et inclut les anciens territoires d'outre-mer du Royaume-Uni.

4. Toute partie non utilisée ou dépassant les limites de capture individuelles annuelles pourrait être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, de la limite de capture respective pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour le germon de l'Atlantique Sud :

a) Les sous-consommations du quota annuel pourraient être ajoutées au quota respectif de chaque CPC, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial, de la façon suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022

b) Au moment de la tenue de la réunion de la Commission, les CPC ayant des sous-consommations de l'année antérieure devront communiquer le montant de la sous-consommation qu'elles ont l'intention d'utiliser l'année suivante. La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial.

c) Si le montant total des sous-consommations sollicitées par toutes les CPC dépasse le montant total disponible en vertu de ce mécanisme, le montant des sous-consommations devra être partagé au prorata entre les CPC sollicitant que leurs quotas soient complétés, proportionnellement à leurs quotas initiaux.

d) En ce qui concerne les captures et le TAC de 2016, les sous-consommations ne peuvent être utilisées que dans la mesure de ce qui est disponible dans la sous-consommation du TAC total.

e) Le report des sous-consommations ne s'applique qu'aux CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3.

f) En ce qui concerne l'Afrique du sud, le Brésil et l'Uruguay, dans le cas où l'une de ces CPC atteindrait ses limites de capture individuelles avant le 31 décembre, et dans le cas où l'une des autres CPC susmentionnées disposerait d'une sous-consommation au cours de la même année, toute CPC ou toutes les CPC susmentionnées disposant de la sous-consommation devront transférer automatiquement à toute CPC susmentionnée qui aura atteint sa limite de capture pour cette année jusqu'à un volume maximum de 1.000 t collectivement et proportionnellement à leurs quotas initiaux respectifs, sous réserve que ce transfert de sous-consommation ne porte pas préjudice à la tolérance pour la sous-consommation maximum respective des CPC ayant réalisé le transfert, tel que stipulé au paragraphe 4 (b). Ces transferts devront être déclarés dans les tableaux de déclaration d'application des CPC.

5. Si une CPC donnée dépasse son quota, la surconsommation doit être déduite de son quota initial à hauteur de 100% du montant total dépassé, conformément au calendrier visé au paragraphe 4 et la CPC ne pourra solliciter aucune des sous-consommations disponibles en vertu du présent mécanisme l'année suivante.

6. Toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 peuvent transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat diffusera cette notification à toutes les CPC.

7. Les CPC qui pêchent activement le germon de l'Atlantique Sud devront immédiatement améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon de l'Atlantique Sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II. En outre, les CPC des États du port de l'Atlantique Sud devront déclarer les résultats de leurs inspections portuaires au Secrétariat en vertu de la Rec. 12-07². Le Secrétariat devra transmettre les rapports à la CPC de pavillon.

² Abrogée et remplacée par la Rec. 18-09.

8. La prochaine évaluation du stock de germon de l'Atlantique Sud aura lieu en 2020. Les scientifiques des entités pêchant activement du germon de l'Atlantique Sud sont vivement encouragés à analyser leurs données halieutiques et à participer à l'évaluation de 2020.
9. Tous les aspects relatifs à la limite de capture et aux accords de répartition concernant le germon de l'Atlantique Sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de 2020, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon de l'Atlantique Sud qui sera réalisée en 2020. Cet examen et cette révision porteront aussi sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2017 et de 2020.
10. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13³). Les navires ne figurant pas sur cette liste ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon de l'Atlantique sud est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l'Atlantique sud.
11. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Sud par les navires non autorisés à pêcher du germon de l'Atlantique Sud en vertu du paragraphe 10, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
12. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour 2014-2016* (Rec. 13-06) de 2013.

³ Telle qu'amendée par la Rec. 21-14.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION, INCLUANT UNE PROCÉDURE DE GESTION ET UN PROTOCOLE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

(Entrée en vigueur : **17 juin 2022**)

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME)) ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et des procédures de gestion (MP) développées en utilisant l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT que le paragraphe 18 de la *Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 17-04) appelait à la consolidation de ses dispositions pertinentes avec celles de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06) en une seule Recommandation ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'en 2020 la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-03) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 20-04) ;

NOTANT que le paragraphe 17 de la Rec. 16-06 a été amendé par le paragraphe 4 de la Rec. 20-03 et a établi l'obligation pour la Commission de revoir la Rec. 16-06, y compris la consolidation des dispositions pertinentes en une seule recommandation en 2021 ;

NOTANT que le paragraphe 17 de la Rec. 17-04 a été amendé par le paragraphe 3 de la Rec. 20-04 et a établi l'obligation pour la Commission de revoir les règles contrôle de l'exploitation provisoires en 2021 en vue d'adopter une procédure de gestion à long terme ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêcherie de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) ;

RECONNAISSANT qu'il est opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, de tenir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2020 par le SCRS a conclu que l'abondance relative du germon de l'Atlantique Nord a continué à augmenter au cours des dernières années et que la probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non surexploité et non victime de surpêche, $F < F_{PME}$ et $B > B_{PME}$) s'élève à 98,4% ;

RECONNAISSANT l'examen externe positif de la MSE et le fait que les simulations réalisées en 2017 et les années suivantes permettent au SCRS de fournir un avis robuste pour une large gamme d'incertitudes et de respecter les objectifs visant à ce que le stock de germon de l'Atlantique Nord se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité supérieure à 60% ;

NOTANT que la règle de contrôle de l'exploitation avec les mortalités par pêche cible les plus élevées ($F_{\text{CIBLE}}=F_{\text{PME}}$) a été associée à des probabilités plus faibles, bien que de plus de 60%, de se situer dans le quadrant vert de Kobe, des probabilités plus élevées que le stock se situe entre B_{LIM} et B_{SEUIL} ont été uniquement associées à des productions à long terme légèrement plus élevées ;

NOTANT ÉGALEMENT le souhait de stabilité dans la pêcherie ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a testé une mortalité par pêche minimale (F_{MIN}) si l'état du stock chute en-deçà des limites biologiquement sûres ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE le travail du SCRS en 2018 et 2019 visant à tester par le biais de la MSE plusieurs variantes de HCR et l'avis du SCRS en 2019 selon lequel la Commission pourrait adopter des règles de contrôle de l'exploitation alternatives afin de fournir une stabilité supplémentaire aux pêcheries tout en respectant les objectifs de gestion. Ces alternatives comprennent, entre autres, l'application de la restriction de la réduction maximale de 20% du total des prises admissibles (TAC) et de l'augmentation maximale de 25% du TAC lorsque B est estimé supérieur à B_{lim} ;

RECONNAISSANT qu'après cinq années de mise en œuvre de la règle de contrôle de l'exploitation provisoire, il est conseillé de promouvoir l'essai d'autres améliorations qui permettront de tester les compensations de procédures de gestion alternatives avec des étapes plus fines à la fois pour la mortalité par pêche et la biomasse, y compris des niveaux supérieurs à ceux qui assurent la PME ;

NOTANT l'importance d'identifier les circonstances exceptionnelles qui entraîneraient la suspension ou la modification de l'application de la HCR ;

NOTANT EN OUTRE que le SCRS est en train d'élaborer un autre cadre pour la MSE qui pourrait ne pas être disponible avant 2026 ;

CONSCIENTE que l'application de la HCR en 2020 a entraîné une augmentation du TAC et que, dans les circonstances difficiles auxquelles l'organisation a été confrontée l'année dernière, il a été convenu d'appliquer l'augmentation au prorata des limites de capture et autres limites, mais que cette approche n'a pas créé de précédent ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ie PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche de germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre les mesures suivantes de conservation et de gestion pour la pêcherie de germon de l'Atlantique Nord, qui comprennent la MP présentée à l'**Annexe 1** pour l'établissement du total de prises admissibles annuel.

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion pour le stock de germon de l'Atlantique Nord sont :
 - a) de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme de la pêcherie ; et
 - b) lorsque le SCRS aura évalué que la biomasse du stock reproducteur (SSB) est en-dessous du niveau capable de permettre la PME (SSB_{PME}), de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou au-dessus, avec au moins 60% de probabilités, dans une période aussi courte que possible, tout en maximisant la prise moyenne et en minimisant les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC.

IIÈME PARTIE
PROCÉDURE DE GESTION ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

3. Les composantes de la MP sont présentées à l'**Annexe 1** et aux **appendices** y afférents.
4. Le SCRS devra évaluer la survenance de circonstances exceptionnelles (EC) et la Commission devra agir conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles figurant à l'**Annexe 2**.

IIIÈME PARTIE
LIMITES DE CAPTURE

Total de prises admissibles et limites de capture

5. La procédure d'établissement du TAC annuel constant sur trois ans est exposée à l'**annexe 3**.
6. Conformément à l'application des procédures établies à l'**annexe 1** et à l'**annexe 3**, un TAC annuel constant de 37.801 t est établi pour la période de gestion 2022-2023. Ce TAC annuel devra être alloué comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2022-2023</i>
Union européenne	29.095,1
Taipei chinois	4.416,9
États-Unis	711,5
Venezuela	337,5

*Transferts :

- L'Union européenne est autorisée à transférer 442,25 t de son quota de 2022 et de 2023 au Royaume-Uni.
 - Le Taipei chinois est autorisé à transférer 200 t de germon de l'Atlantique Nord au Belize au titre de 2022 et 2023.
7. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 6 devront limiter leurs captures annuelles à 242 t.
 8. Par dérogation aux paragraphes 6 et 7, le Japon devra s'efforcer de limiter le poids total de sa capture annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4,5% en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique en 2022 et 2023.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

9. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à/devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024
2023	2025

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une CPC pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25% de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de plus de 20%, la Commission réévaluera la présente Recommandation à sa réunion suivante, y compris en tenant compte de tout avis du SCRS conformément à son évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles telles que reflétées à l'**annexe 2**, et pourra, le cas échéant, recommander de nouvelles mesures.

IVÈME PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

10. Les CPC pêchant le germon de l'Atlantique Nord devront limiter la capacité de pêche de leurs navires, exception faite des navires récréatifs, pêchant ce stock à partir de 1999, en limitant le nombre des navires à la moyenne du nombre de navires correspondant à la période 1993-1995.
11. Le paragraphe 10 ne s'applique pas aux CPC dont les prises moyennes sont inférieures à 200 t.

Ve PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher le germon de l'Atlantique Nord et registre ICCAT de navires

12. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas sur ce registre ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon de l'Atlantique Nord est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l'Atlantique Nord.
13. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 12, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

VIe PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

14. Au cours de la période 2022-2023, le SCRS devrait entreprendre les analyses suivantes pour :
 - (a) tester d'autres HCR soutenant les objectifs de gestion exprimés au paragraphe 2 ci-dessus et associés à une gamme de paramètres de contrôle plus large que celle explorée pour cette procédure de gestion et à savoir :
$$F_{\text{CIBLE}} = (0,8; 0,9; 1,0;) * F_{\text{PME}}$$
$$B_{\text{SEUIL}} = (0,8; 0,9; 1,0; 1,1; 1,2) * B_{\text{PME}}$$
Les autres paramètres de contrôle doivent rester tels qu'indiqués par la présente Recommandation.
 - (b) évaluer le nombre de séries de capture par unité d'effort (CPUE) qui doivent être disponibles et le pourcentage de sous-déclaration des données de capture qui déclencherait l'apparition d'une circonstance exceptionnelle.
15. Lorsqu'il conseillera la Commission sur les résultats des tests demandés au paragraphe 14, points a) et b), le SCRS devra fournir des statistiques de performance afin de soutenir la prise de décision, conformément aux indicateurs de performance de l'**annexe 4**. Si nécessaire, pour faciliter la communication, le SCRS pourra limiter la présentation aux paramètres soulignés ici.

16. En 2023, la Commission devrait revoir la MP établie par la présente Recommandation afin de déterminer s'il s'avère nécessaire de la réviser, y compris la HCR spécifiée à l'**annexe 1**, en tenant compte des analyses réalisées par le SCRS conformément aux paragraphes 14 et 15.
17. À partir de la période de gestion 2024-2026, la Commission devra adopter un TAC annuel constant sur trois ans. Ce TAC devra être fondé sur l'application de la MP actuelle ou, éventuellement, d'une MP modifiée conformément au paragraphe 16, à moins que d'autres mesures ne soient requises conformément au protocole relatif aux circonstances exceptionnelles (**annexe 2**), comme indiqué au paragraphe 4.
18. Le SCRS devra poursuivre le développement d'un nouveau cadre de MSE afin de soutenir l'éventuelle adoption d'une nouvelle MP par la Commission au plus tard en 2026 et de l'établissement d'un TAC pour la période de gestion 2027-2030.

À cet égard, il est également demandé au SCRS d'explorer la possibilité de définir des indices de CPUE supplémentaires potentiels, afin de compléter ceux déclarés à l'**appendice A de l'annexe 1**, ainsi que d'émettre un avis sur la façon dont les éventuels changements environnementaux seront pris en compte dans le développement de ce cadre.

19. La présente Recommandation abroge et remplace :

- la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06),
- la *Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 17-04),
- la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-03) ; et
- la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 20-04).

PROCEDURE DE GESTION (MP)

1. Aux fins de la MP pour le germon de l'Atlantique Nord, les points de référence suivants sont établis comme suit :

- a) $B_{SEUIL} = B_{PME}$
- b) $B_{LIM} = 0,4 * B_{PME}$
- c) $F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$
- d) $F_{MIN} = 0,1 * F_{PME}$

2. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord devra être conduite tous les trois (3) ans conformément aux spécifications du modèle de MP et aux entrées de données indiquées à l'appendice A ci-dessous. La prochaine évaluation du stock devra avoir lieu en 2023.

3. La MP devra être appliquée pour établir un total de prises admissibles annuel constant sur trois ans utilisant les trois valeurs suivantes estimées à partir de chaque évaluation du stock. Pour chaque valeur, les valeurs de la médiane telles que déclarées dans le tableau récapitulatif du rapport du SCRS devront être utilisées :

- a) Estimation de la biomasse actuelle du stock ($B_{ACTUELLE}$).
- b) Estimation de la biomasse du stock en production maximale équilibrée (B_{PME}).
- c) Estimation de la mortalité par pêche au niveau de la PME (F_{PME}).

4. La règle de contrôle de l'exploitation dans le cadre de la MP devra avoir le format établi à l'**appendice B** ci-dessous et les paramètres de contrôle suivants devront être établis conformément aux points a) à f) ci-après :

- a) Le niveau de biomasse seuil (B_{SEUIL}) est égal à la biomasse permettant d'obtenir la production maximale équilibrée ($B_{SEUIL} = B_{PME}$).
- b) Une mortalité par pêche cible correspondant à 80% de F_{PME} ($F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$) sera appliquée lorsque l'état du stock se situe au niveau seuil (B_{SEUIL}) ou au-delà.
- c) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer en dessous du niveau seuil (B_{SEUIL}) et au-delà de B_{LIM} , la mortalité par pêche sera alors réduite de manière linéaire pour la prochaine période de gestion pluriannuelle ($F_{PROCHAINE}$) sur la base suivante :

$$F_{NEXT} = \left(+ * \frac{BCURR}{RMSY} \right) * F_{PME} = \left(-0,367 + 1,167 \frac{BCURR}{RMSY} \right) * F_{PME}$$

$$\text{où } a = \left[\frac{Ftar}{FMSY} \right] - \left[\frac{Ftar}{FMSY} \frac{Fmin}{FMSY} \right] * \frac{Bthresh}{BMSY} = -0,367$$

$$b = \left[\frac{Ftar}{FMSY} \frac{Fmin}{FMSY} \right] = 1,167$$

- d) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer à B_{LIM} , ou en dessous, la mortalité par pêche devra alors être établie à F_{MIN} afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.
 - e) La limite de capture maximale (C_{MAX}) recommandée s'élève à 50.000 t afin d'éviter toute incidence négative d'évaluations des stocks potentiellement inexacts.
 - f) Le changement maximum de la limite de capture (D_{MAX}) ne devra pas dépasser 25 % en cas d'augmentation ou 20% en cas de diminution par rapport à la limite de capture précédemment recommandée lorsque $B_{ACTUELLE} \geq B_{SEUIL}$.
5. La HCR décrite au paragraphe 4.a)-d) permet d'obtenir un rapport entre l'état du stock et la mortalité par pêche, comme indiqué au graphique de l'**appendice B** ci-dessous. Le tableau de l'**appendice C** répertorie les valeurs de la mortalité par pêche à appliquer ($F_{PROCHAINE}$) pour les valeurs spécifiques de la biomasse relative ($B_{ACTUELLE}/B_{PME}$).

Spécifications des données et d'évaluation du stock pour la procédure de gestion du germon de l'Atlantique Nord

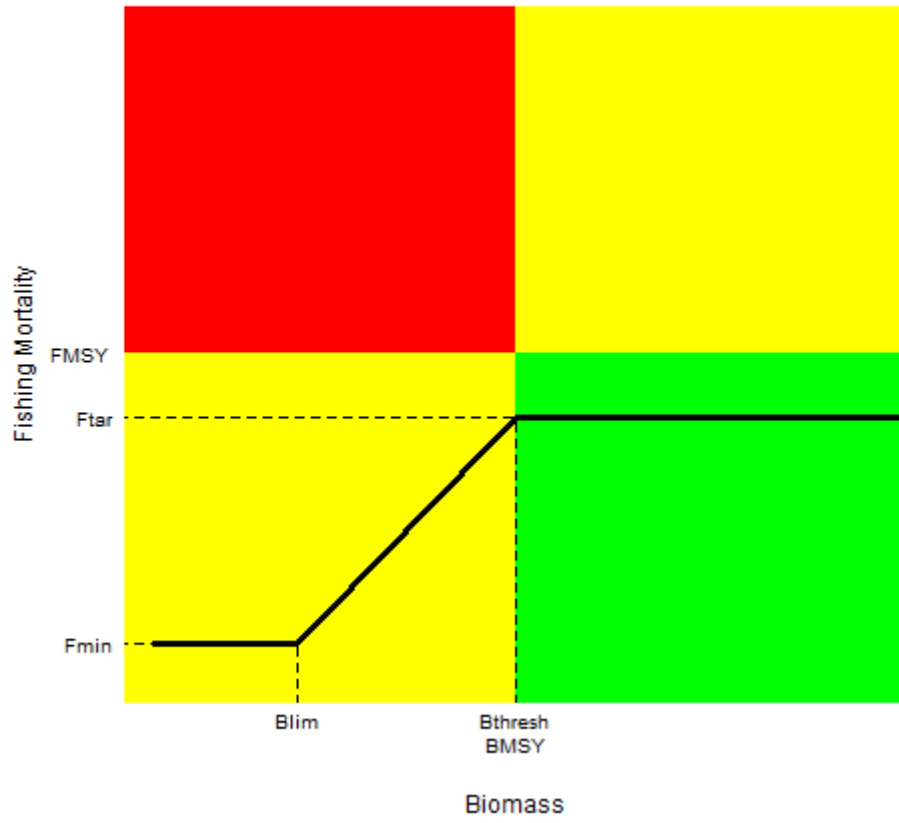
- Indices de CPUE et leurs années de départ ; où « t » est l'année de l'itération de la procédure de gestion pour établir le TAC pour les années t+1, t+2 et t+3.

Indice	Première année	Année finale
Fin de la série LL du Taipei chinois	1999	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Prises accessoires LL Japon	1988	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Canneurs espagnols	1981	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Palangriers États-Unis	1987	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Palangriers Venezuela	1991	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)

- Spécifications du modèle dynamique de la biomasse ; où « t » est l'année de l'itération de la procédure de gestion pour établir le TAC pour les années t+1, t+2 et t+3.

Logiciel	Modèle	Séries de capture	Valeurs de départ
mpb	Fox (dynamique de biomasse),	Début en 1930. Année finale : t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)	Biomasse à t=0 (fixe) : 1x K Traitement de la variance pour les indices de CPUE : pondéré par le modèle

Graphique du format de la règle de contrôle de l'exploitation



Appendice C de l'annexe 1

Valeurs de la biomasse relative et de la mortalité par pêche correspondante basées sur un rapport linéaire dégressif entre B_{LIM} et B_{SEUIL} obtenu par la HCR

$B_{actuelle}/B_{PME}$	$F_{prochaine}$
1 ou au-delà	$0,80 * F_{PME}$
0,98	$0,78 * F_{PME}$
0,96	$0,75 * F_{PME}$
0,94	$0,73 * F_{PME}$
0,92	$0,71 * F_{PME}$
0,90	$0,68 * F_{PME}$
0,88	$0,66 * F_{PME}$
0,86	$0,64 * F_{PME}$
0,84	$0,61 * F_{PME}$
0,82	$0,59 * F_{PME}$
0,80	$0,57 * F_{PME}$
0,78	$0,54 * F_{PME}$
0,76	$0,52 * F_{PME}$
0,74	$0,50 * F_{PME}$
0,72	$0,47 * F_{PME}$
0,70	$0,45 * F_{PME}$
0,68	$0,43 * F_{PME}$
0,66	$0,40 * F_{PME}$
0,64	$0,38 * F_{PME}$
0,62	$0,36 * F_{PME}$
0,60	$0,33 * F_{PME}$
0,58	$0,31 * F_{PME}$
0,56	$0,29 * F_{PME}$
0,54	$0,26 * F_{PME}$
0,52	$0,24 * F_{PME}$
0,50	$0,22 * F_{PME}$
0,48	$0,19 * F_{PME}$
0,46	$0,17 * F_{PME}$
0,44	$0,15 * F_{PME}$
0,42	$0,12 * F_{PME}$
0,40	$0,10 * F_{PME}$

Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord

1. Principes de circonstances exceptionnelles

Les trois principes généraux suivants devraient être considérés comme un signal indiquant la possibilité de l'existence de circonstances exceptionnelles (EC) :

- a. Lorsqu'il existe des preuves que le stock se trouve dans un état non jugé précédemment plausible dans le contexte de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ;
- b. Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer la procédure de gestion (MP) ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées ; et/ou
- c. Lorsqu'il existe des preuves que la capture totale est supérieure au TAC fixé au moyen de la MP.

2. Indicateurs pour les EC

À la lumière des principes spécifiés à la Section 1, le SCRS devrait utiliser le tableau suivant pour juger de l'existence d'EC. Le déclenchement d'une EC n'entraîne pas immédiatement l'annulation de l'avis sur le TAC de la MP ; cela signifie plutôt que le SCRS doit examiner les indicateurs et déterminer si un changement d'avis est justifié.

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Critère</i>	<i>Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles</i>
a) Dynamique des stocks	Biomasse relative du stock (B/B_{PME}) ¹	Se situe en dehors de la gamme des percentiles des valeurs de 2,5% et 97,5% de chaque année à partir des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée	Chaque évaluation de stocks de référence (tous les 6-7 ans)
	Mortalité par pêche relative (F/F_{PME}) ¹		
	Croissance ²	Considérablement différente des valeurs des OM utilisées dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.	Après achèvement, présentation et acceptation par le SCRS de l'étude comme nouvelle référence
	Maturité ²		
	Mortalité naturelle ²		
CPUE ³	Se situe en dehors de la gamme des percentiles des valeurs de 2,5% et 97,5% de chaque année à partir des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée	Annuellement	
b) Application de la MP	CPUE	Si deux séries ou plus n'ont pas été mises à jour depuis deux ans ou plus. Si deux ou plusieurs séries sont déterminées comme ne reflétant plus l'abondance	Itération de chaque MP (Tous les 3 ans)
	Prise	Les données sur les captures ne sont pas disponibles ou ne sont pas déclarées dans une large mesure.	Itération de chaque MP (Tous les 3 ans)
	Biomasse relative du stock (B/B_{PME}) ⁴	Les valeurs du modèle de production dans une itération de la MP se situent en dehors de la gamme des percentiles des valeurs de 2,5% et 97,5% de quelque année produites par le modèle de production de la MP acceptée lors des tests de la MSE.	Itération de chaque MP (Tous les 3 ans)
	Mortalité par pêche relative (F/F_{PME}) ⁴		
c) Mise en œuvre du TAC	Prise	Le total des captures est supérieur de plus de 20% au TAC fixé en utilisant la MP.	Annuellement

3. Mesures à prendre en cas de EC

¹ B/B_{PME} et F/F_{PME} : Dans chaque évaluation de référence, les trajectoires estimées de B/B_{PME} et F/F_{PME} sont tracées (superposées) par-dessus celles utilisées dans les OM (figures 19 et 20 du document consolidé sur la MSE (Merino *et al.* 2020)). Le SCRS comparerait la nouvelle trajectoire estimée du stock avec les réalités potentielles du stock envisagé dans les OM. Si la nouvelle tendance s'inscrit dans les tendances considérées dans les OM, il n'y a pas d'EC. Les critères, tels qu'ils sont rédigés, impliquent que si, au cours d'une seule année, la biomasse ou la mortalité par pêche relative se situe en dehors des valeurs considérées dans les OM, une EC serait identifiée par le SCRS.

² Valeurs de croissance, de maturité et de mortalité naturelle, établies dans le document consolidé (Merino *et al.* 2020).

³ CPUE (pour le principe de la dynamique des stocks uniquement): Le SCRS actualiserait chaque année les CPUE standardisées et tracerait les nouvelles séries temporelles par-dessus celles utilisées dans la MSE (figure 23 du document consolidé sur la MSE (Merino *et al.* 2020)). La tendance devrait se situer dans les valeurs considérées dans les OM pour chaque année.

⁴ B/B_{PME} et F/F_{PME} : Tous les 3 ans (itération de MP), les séries de B et F relatives estimées par la MP sont tracées (superposées), par-dessus celles estimées par la MP dans les itérations de la MSE (figures 21-22 du document consolidé sur la MSE (SCRS/2020/153rev)). On compare les « trajectoires estimées » et les « trajectoires estimées considérées dans la MSE ». La tendance devrait se situer dans les valeurs considérées dans les OM pour chaque année et, dans le cas contraire, le SCRS identifierait une EC. Merino G., Kell L.T., Arrizabalaga H., Santiago J. 2020. Updated consolidated report for North Atlantic albacore management strategy evaluation. Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT 77 (7), 428-461.

Si le SCRS détermine qu'il existe une EC qui empêche l'application de la MP ou qui rend l'application de la MP ou la mise en œuvre de ses résultats déconseillée sur la base des principes décrits dans la Section 1, le SCRS devra évaluer la nature de la EC et conseiller la Commission en ce qui concerne :

- (A) les options de gestion alternatives pour la prochaine année de pêche visant à assurer, au minimum, la stabilité de l'état du stock, y compris les implications : (i) du maintien du statu quo du total des prises admissibles (TAC), (ii) de la réduction du TAC de **20%** ou d'un autre pourcentage approprié, en particulier à la lumière des indications de déclin du stock, et (iii) de toute autre mesure de conservation et de gestion appropriée ;
- (B) la question de savoir si la MP existante peut et devrait être ajustée ou si une nouvelle MP doit être développée ; et
- (C) la nécessité d'une évaluation du stock pour fournir un avis de gestion dans l'intervalle.

Sur la base de l'avis du SCRS, la Commission devra décider de la ou des mesures de gestion alternatives à prendre. Sauf si le SCRS indique qu'il existe une base scientifique suffisante pour s'en écarter, la Commission devra réduire le TAC de germon de l'Atlantique Nord de **20%** pour l'année suivante. En outre, selon les besoins et le cas, le SCRS devra réaliser une nouvelle évaluation du stock et/ou fournir un avis sur de nouvelles MP potentielles, dès que possible.

Voir l'organigramme ci-dessous pour une représentation schématique du processus ci-dessus :

Le SCRS devra vérifier l'existence des EC à l'aide des indicateurs spécifiés dans le tableau de la section 2 ci-dessus et selon la fréquence indiquée.

Année 1 et 2 :

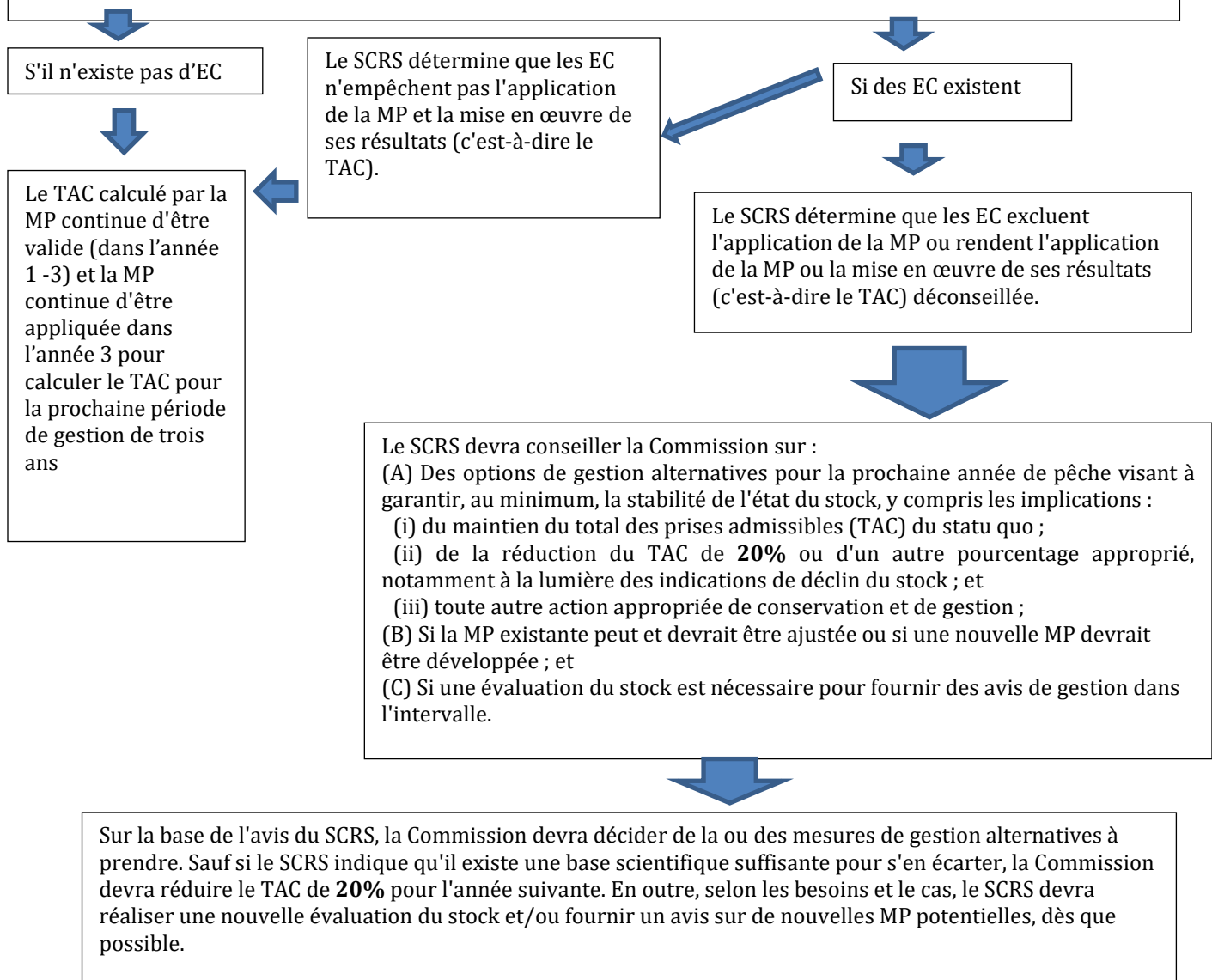
1. vérifier les nouvelles études sur la croissance, la maturité et la mortalité naturelle ;
 2. mettre à jour les indices de CPUE ;
 3. mettre à jour la prise.
- en vérifiant que ces trois valeurs se situent toutes dans la gamme des valeurs spécifiées dans le tableau de la section 2 ci-dessus.

Année 3 :

1. Vérifier que tous les jeux de données nécessaires au lancement de la MP sont disponibles ;
2. Relancer la MP et vérifier que la biomasse du stock et la mortalité par pêche résultant du modèle de production de la MP se situent dans la gamme des percentiles des valeurs de 2,5% à 97,5% qui se sont produites dans les résultats du modèle de production lorsque la MP acceptée a été testée par la MSE ;
3. Les mêmes contrôles que ceux effectués au cours des années 1 et 2.

N'importe quelle année :

- si une évaluation du stock a été effectuée par le SCRS, vérifier que la biomasse du stock et la mortalité par pêche résultant de l'évaluation du stock se situent dans la gamme des percentiles des valeurs de 2,5% à 97,5% des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.



Procédure pour établir le total de prises admissibles pour chaque période de gestion

Le TAC constant annuel sur trois ans devra être établi sur la base des points de référence et de la procédure de gestion définis à l'**annexe 1** ci-dessus :

- (a) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer au niveau de la biomasse seuil, ou au-delà (soit, $B_{ACTUELLE} \geq B_{PME}$), les limites de capture devront alors être établies à :

1. $TAC = F_{CIBLE} * B_{ACTUELLE}$

- (b) Si la biomasse actuelle ($B_{actuelle}$) est estimée se situer en dessous de la biomasse seuil mais au-delà de B_{LIM} (soit, $B_{actuelle} > 0,4 * B_{PME}$), la limite de capture devra alors être établie comme ci-après :

1. $TAC = F_{prochaine} * B_{ACTUELLE}$

Les valeurs pour $F_{PROCHAINE}$ sont indiquées à l'**appendice C** de l'**annexe 1** et peuvent également être calculées par la formule décrite au paragraphe 4.c qui y est décrite.

- (c) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer au niveau de B_{LIM} , ou en dessous (soit, $B_{ACTUELLE} \leq 0,4 * B_{PME}$), la limite de capture devra alors être établie comme ci-après :

1. $TAC = F_{min} * B_{ACTUELLE}$

afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.

Dans ce cas, la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion sévères afin de ramener le taux de mortalité par pêche à F_{min} , y compris des mesures visant à réduire la pêche jusqu'à un niveau qui ne dépasserait pas ce niveau et à mettre en œuvre un quota de surveillance scientifique afin de pouvoir évaluer l'état du stock. La Commission ne devra pas envisager de rouvrir la pêche au-delà de ce niveau tant que la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) ne dépassera pas B_{LIM} avec une forte probabilité. En outre, avant de rouvrir la pêche au-delà de ce niveau, la Commission devra élaborer un programme de rétablissement afin de garantir le retour du stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, conformément aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13).

- (d) La limite de capture découlant des calculs ci-dessus devra se situer en-deçà de la limite de capture maximale (C_{MAX}), comme indiqué au paragraphe 4(e) de l'**annexe 1**, et ne devra pas être augmentée de plus de 25% ou réduite de plus de 20% par rapport à la limite de capture précédente, sauf lorsque $B_{ACTUELLE} < B_{SEUIL}$ ou sauf indication contraire en vertu d'une réponse de gestion convenue lorsque le SCRS déterminera que des circonstances exceptionnelles se sont produites conformément à l'**annexe 2** de la présente Recommandation.
- (e) Dans le cas du sous-paragraphe (c) ci-dessus, la limite de capture pourrait être établie à un niveau inférieur à $F_{MIN} * B_{ACTUELLE}$ si le SCRS considère qu'elle est suffisante pour garantir un niveau de capture adéquat pour le suivi scientifique.

Mesures de performance à fournir par le SCRS pour soutenir la prise de décision

Les mesures en gras soulignées sont le sous-ensemble à fournir régulièrement pour faciliter la communication.

ACRONYME	INDICATEURS DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES	UNITE DE MESURE	TYPE DE MESURES
	1 État		
B _{MIN}	1.1 Biomasse minimale du stock reproducteur par rapport à B _{PME}	B/B _{PME}	Minimum au cours de [x] ans
B _{MOYENNE}	1.2 Biomasse moyenne du stock reproducteur par rapport à B _{PME} ¹	B/B _{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
F _{MOYENNE}	1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F _{PME}	F/F _{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
pGr%	1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
pRed%	1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
	Sécurité		
pBLIM%	2.1 Probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit supérieure à B _{lim} (0,4 B _{PME}) ³	B/B _{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
pBINT%	2.2 Probabilité $B_{lim} < B < B_{seuil}$	B/B _{PME}	Nombre d'années que $B_{lim} < B < B_{seuil}$
	3. Production		
ShortY (kt)	3.1 Prise moyenne – à court terme	Prise	Moyenne au cours de 1-3 ans
MediumY (kt)	3.2 Prise moyenne – à moyen terme	Prise	Moyenne au cours de 5-10 ans
LongY (kt)	3.3 Prise moyenne – à long terme	Prise	Moyenne sur 15 et 30 ans
	4. Stabilité		
MAP %	4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $(C_n - C_{n-1}) / C_{n-1}$
var	4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
Pshut	4.3 Probabilité de fermeture	TAC	Nombre d'années pendant lesquelles TAC=0
P10%	4.4 Probabilité que le TAC change au-dessus d'un certain niveau ⁴	TAC	Nombre de cycles de gestion pendant lesquels le ratio du changement ⁵ $(TAC_n - TAC_{n-1}) / TAC_{n-1} > X\%$
MaxTACC	4.5 Montant maximum de changement du TAC entre périodes de gestion	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

¹Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée des poissons adultes car il est postulé que la CPUE suit la biomasse.

²Cet indicateur n'est utile que pour différencier la performance des stratégies qui remplissent l'objectif représenté au point 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation de se situer à 1 - probabilité de fermeture (4.3), compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à B_{lim}, le TAC est fixé pendant trois ans au niveau correspondant à F_{lim} et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. Il se peut toutefois que la biomasse réagisse rapidement à la baisse de F et qu'elle augmente rapidement de telle façon qu'une ou plus des trois années du cycle entraînera B > B_{lim}.

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-07 SUR LES LIMITES DE CAPTURE DE GERMON DE L'ATLANTIQUE SUD POUR LA PÉRIODE 2017-2020

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

NOTANT que les circonstances extraordinaires résultant de la pandémie de COVID-19 qui ont conduit à l'annulation de la 22^e réunion extraordinaire de la Commission ont entraîné le maintien de la mesure précédente pour le germon de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a noté que les captures de germon du Sud sont bien inférieures au TAC actuel, mais que certaines déclarations de captures peuvent être incomplètes et ne pas être entièrement conformes aux exigences du SCRS ;

CONFIRMANT que la prolongation des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) de 2016 sont prolongées jusqu'en 2022, avec les modifications suivantes :
 - a) Le tableau du paragraphe 3 devra être modifié afin d'inclure la République des Philippines, avec une limite de capture de 25 t.
 - b) Le paragraphe 6 est amendé comme suit :

« Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12) », toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 pourraient transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat devra diffuser cette notification à toutes les CPC.
2. Les CPC sont exhortées à mettre pleinement en œuvre les exigences du paragraphe 7 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) et à faire rapport au Secrétariat, le cas échéant.
3. La présente *Recommandation* amende la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) et abroge et remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 20-05).

RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR LE GERMON DE LA MÉDITERRANÉE

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée de 2017 (Rec. 17-05) ;

NOTANT les dispositions de la Recommandation 11-13 de l'ICCAT et, pour les stocks surexploités et faisant l'objet de surpêche, la nécessité de rétablir le stock et de réduire la mortalité par pêche ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2021 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon de la Méditerranée est surexploité et fait actuellement l'objet de surpêche, et a recommandé un niveau de capture de 2.500 t afin d'atteindre l'objectif de gestion de la Convention de permettre à la biomasse de se rétablir au niveau de B_{PME} avec une probabilité de 60% d'ici 2034 ;

RECONNAISSANT que, faisant suite à l'évaluation du stock de germon de la Méditerranée de 2021, le SCRS a noté dans son avis que la caractérisation de l'état du stock, en particulier de la mortalité par pêche, est très incertaine ;

SOULIGNANT que, selon l'avis scientifique le plus récent et conformément à l'approche de précaution, le SCRS recommande d'éviter toute augmentation des captures ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter un accroissement de l'effort de pêche et des captures, il est important de s'assurer que la capacité de pêche n'augmente pas ;

CONSIDÉRANT que toutes les CPC devraient continuer à appliquer l'obligation établie au paragraphe 12 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) mettant en place une période de fermeture du 1^{er} octobre au 30 novembre pour les pêcheries palangrières ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*), dans le but de protéger les juvéniles d'espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius*) ;

RECONNAISSANT que le paragraphe 11 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT relative à l'espadon de la Méditerranée prévoit deux périodes de fermeture alternatives pour cette pêcherie et que ces fermetures affectent également les pêcheries de germon en Méditerranée ;

RECONNAISSANT la dimension socioéconomique des pêcheries méditerranéennes à petite échelle et la nécessité d'adopter une approche progressive et de faire preuve de souplesse dans la gestion de ces pêcheries ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant aux pêcheries de germon de la Méditerranée soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement le germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans, commençant en 2022 et se poursuivant jusqu'en 2036 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.

2. Pour 2022, un total de prises admissibles (TAC) devra être établi à 2.500 t pour le germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée. Ceci ne devra pas préjuger des discussions qui auront lieu dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 3 de la présente Recommandation.
3. Un groupe de travail de l'ICCAT devra être mis en place au mois de février 2022 afin d'établir :
 - a) un schéma d'allocation juste et équitable du TAC de germon de la Méditerranée ;
 - b) un quota de CPC au titre de 2022 sans préjudice du schéma d'allocation visé au point a) ;
 - c) le mécanisme permettant de gérer le TAC.

Le groupe de travail devra, dans le contexte de l'établissement de la clef d'allocation, utiliser des critères transparents et objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique, et il devra notamment tenir compte de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13).

4. Une allocation de TAC mutuellement convenue devra être adoptée par le biais d'une recommandation supplémentaire à la réunion annuelle de 2022.
5. Chaque CPC devra limiter le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires qui étaient autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée en 2017 au titre du paragraphe 28 de la Recommandation 16-05 ; ou, alternativement, en 2018, pour les CPC qui ont commencé à délivrer des licences à leurs navires de pêche en 2018 faisant suite à l'adoption de la Recommandation 17-05. Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2022, l'année de référence qui leur est applicable. Les CPC qui ont utilisé 2017 comme année de référence pourraient appliquer une tolérance de 10% à cette limite de capacité.
6. Les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires sportifs et récréatifs autorisés à capturer du germon dans la mer Méditerranée, 15 jours au moins avant l'exercice de leurs activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne devront pas être autorisés à capturer du germon de la Méditerranée.
7. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus de trois spécimens de germon de la Méditerranée par navire et par jour pour les pêcheries sportives et récréatives.
8. La commercialisation du germon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive devra être interdite.
9. Sans préjudice de l'obligation établie au paragraphe 12 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05), le germon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant :
 - a) la période allant du 1er octobre au 30 novembre et durant une période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars ;
 - b) ou, alternativement, durant la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année.

Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2022, les périodes de fermeture de leur choix.

10. Les CPC devront procéder au suivi du stock de germon de la Méditerranée et soumettre à la Commission, au moins deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations scientifiques pertinentes en ce qui concerne la capture, la taille et l'âge à la maturité, l'habitat, l'impact des pêcheries palangrières en termes de composition des captures, de séries de CPUE, de

distribution par taille des captures, et l'estimation mensuelle de la proportion de géniteurs et de recrues dans les captures. Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

11. En 2023, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles. Il devra évaluer l'efficacité de ce programme de rétablissement et formuler un avis sur de potentiels amendements aux diverses mesures incluses dans ce programme. Le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les caractéristiques appropriées de l'engin de pêche, la période de fermeture énoncée au paragraphe 9, ainsi que sur la taille minimale à mettre en œuvre pour le germon de la Méditerranée.
12. D'ici la fin 2023, en se basant sur cet avis scientifique, l'ICCAT devra adopter, s'il y a lieu, afin de remplir les objectifs de gestion, des amendements au cadre de gestion pour le germon de la Méditerranée, incluant la révision des limites de capture et des scénarios de gestion alternatifs.
13. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.
14. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée* (Rec. 17-05).

**RESOLUTION DE L'ICCAT RELATIVE A LA PECHE DU THON ROUGE
DANS L'OCEAN ATLANTIQUE**

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2006**)

RECONNAISSANT les préoccupations constantes liées à la possible incidence néfaste d'un grand déplacement de l'effort de pêche dans l'Atlantique sur les futurs programmes de conservation du thon rouge ;

NOTANT les préoccupations exprimées par le SCRS en ce qui concerne les questions des échanges identifiées dans les documents précédents du SCRS ;

CONSTATANT qu'il existe de fortes preuves des échanges dans la totalité de l'Atlantique, y compris dans la zone centrale ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (« CPC ») ne devraient pas accroître les captures réalisées par leurs grands palangriers thoniers par rapport au niveau de 1999/2000 dans la zone au nord de 10°N et entre 30°W et 45°W.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR L'ORIGINE ET LES ÉCHANGES DU STOCK DE THON ROUGE

(Communiquée aux Parties contractantes : **18 décembre 2008**)

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT concernant le rapport du SCRS sur les échanges du thon rouge de l'Atlantique [Rés. 01-09] de 2001 qui demandait aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») de réaliser des programmes de recherche scientifique dans l'ensemble de l'Océan Atlantique et de la Méditerranée contribuant à une meilleure appréhension des schémas de déplacement du thon rouge;

ETANT DONNÉ QUE l'incertitude liée aux taux de mélange du stock dans les différentes pêcheries de l'ensemble de l'Atlantique souligne le besoin de disposer d'un avis robuste, basé sur les connaissances scientifiques, aussi bien dans l'Atlantique Ouest que dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a noté la nécessité d'intégrer les progrès récents et futurs réalisés dans les analyses des micro-éléments des otolithes, la détermination de l'âge, le marquage à l'aide de marques archives et la génétique, dans les processus d'évaluation et d'évaluation de la gestion ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a signalé dans son rapport de 2008 que les données sur les micro-éléments des otolithes peuvent s'avérer très utiles pour déterminer l'origine des stocks avec une grande précision et pourraient donc être un facteur clef pour améliorer la capacité à réaliser des analyses sur les échanges, que des échantillons représentatifs doivent être collectés de toutes les principales pêcheries, dans toutes les zones, et qu'une valeur ajoutée serait obtenue si les échantillons génétiques étaient également prélevés des mêmes poissons, ce qui pourrait éventuellement donner lieu à des tests plus précis et moins onéreux aux fins de la détermination de l'origine des stocks;

RECONNAISSANT l'importance d'identifier également les collections existantes d'otolithes recueillis dans les périodes historiques (par exemple dans les années 1970 et les années 1980) pour comprendre dans quelle mesure les proportions de l'origine des stocks dans les prises pourraient avoir changé et améliorer les analyses sur les échanges;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Les CPC, qui opèrent dans les pêcheries de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ou dans celles de l'Atlantique Ouest, devraient collecter des otolithes aux fins de l'analyse des micro-éléments ainsi que des échantillons tissulaires aux fins des études génétiques et coopérer dans la recherche, y compris dans des études exhaustives de marquage à l'aide de marques archives et de marques conventionnelles, qui permettront de résoudre les questions liées à la structure de la population, à la fidélité aux lieux de ponte et à la dynamique spatiale (y compris aux échanges des stocks). La collecte d'échantillons biologiques devrait être représentative de la pêcherie et conforme aux directives et protocoles du SCRS.
2. En appui à ces travaux, une CPC disposant d'une allocation de quota de thon rouge pourrait envisager de mettre une partie de son quota de thon rouge à la disposition de la recherche, conformément aux obligations nationales, aux considérations en matière de conservation et à un programme de recherche sérieux.
3. Les CPC, qui opèrent dans les pêcheries de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ou dans celles de l'Atlantique Ouest, sont également encouragées à identifier au SCRS toute collection existante d'otolithes et d'autres échantillons biologiques des périodes historiques en vue d'améliorer les analyses sur les échanges.
4. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques à contacter l'industrie et les groupes d'association commerciale à l'effet d'obtenir des échantillons représentatifs de diverses pêcheries.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RECHERCHE
SUR LE THON ROUGE ENGLOBANT TOUT L'ATLANTIQUE (GBYP)**

(Entrée en vigueur : **7 juin 2012**)

RAPPELANT la décision de la Commission de 2008 d'adopter le Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique, dénommé par convention « GBYP », entérinant la proposition formulée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) ;

RAPPELANT la décision de la Commission de 2009 visant à mettre en place le Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique, dénommé par convention « GBYP » entérinant la proposition révisée et actualisée du SCRS ;

RAPPELANT également la *Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge* (Rés. 08-06) ;

RECONNAISSANT que les résultats de la recherche obtenus par le GBYP au cours des deux premières phases du programme ont fourni une grande quantité de données historiques et de nouvelles données sur le thon rouge, y compris des résultats prometteurs sur des données indépendantes des pêcheries obtenues dans le cadre des prospections aériennes des concentrations de reproducteurs de thon rouge ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'expérience initiale a montré de sérieuses limites causées par l'absence de dispositions spécifiques pour la recherche, particulièrement importantes après l'adoption et l'application des Recommandations 08-05, 09-06 et 10-04 de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que les limites actuelles peuvent entraver les activités régulières du GBYP étant donné qu'elles ont été proposées par le SCRS et approuvées par la Commission, en faisant particulièrement référence à la prospection aérienne des concentrations de reproducteurs, à l'échantillonnage biologique et génétique et aux activités de marquage ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que des problèmes similaires rencontrés par un programme antérieur de l'ICCAT (BYP) ont été résolus par la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* (Rec. 01-08) ;

RECONNAISSANT que le SCRS, dans son rapport de 2011, a recommandé que la Commission adopte des dispositions spécifiques pour permettre la réalisation régulière d'activités de recherche du GBYP ;

RECONNAISSANT l'importance de mener les travaux de recherche du GBYP tel que l'a sollicité la Commission dans un cadre juridique clair ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») doivent fournir une assistance maximale au programme ICCAT-GBYP afin de lui permettre d'opérer dans leurs espaces maritimes pertinents ou leurs espaces aériens situés au-dessus des zones maritimes qui relèvent de leur juridiction, dans le respect des conditions des normes et de la législation nationales de chaque CPC en la matière.
2. Les CPC devront fournir au programme ICCAT-GBYP tous les contacts nécessaires au niveau national afin de contribuer à la réalisation des activités de recherche.

3. Les entités et les institutions scientifiques participant aux activités de recherche du programme ICCAT-GBYP sont exemptes des mesures de conservation de la Commission concernant le thon rouge à hauteur d'un volume total maximum de 20 tonnes de thon rouge par an (« Tolérance de mortalité pour la recherche » ou « RMA ») capturé ou mis à mort accidentellement pendant le programme d'échantillonnage biologique et génétique du GBYP ou pendant les activités de marquage, telles qu'adoptées et entérinées par le SCRS et la Commission. Ces spécimens de thonidés ne peuvent pas être vendus à des fins commerciales et devront être déclarés de manière détaillée à l'ICCAT et au SCRS à la fin de chaque phase du GBYP, en vertu de normes spécifiques qui seront fixées par le Secrétariat de l'ICCAT et jointes aux contrats de recherche.
4. Les entités et les institutions scientifiques participant aux activités scientifiques de recherche du programme ICCAT-GBYP, telles que conçues, identifiées et autorisées par la coordination de l'ICCAT-GBYP sont exemptes des mesures de conservation de la Commission concernant le thon rouge et notamment des limites de taille minimale, de la limite concernant l'utilisation d'un engin de pêche ou outil et des fermetures de la pêche, afin que des activités scientifiques de recherche du GBYP puissent être réalisées à tout moment de l'année, quel que soit l'engin et aux fins de l'échantillonnage de thon rouge de quelconque taille, conformément au programme annuel approuvé par le SCRS et approuvé par la Commission.
5. Toutes les CPC s'engagent à envisager l'apport du financement nécessaire ou tout autre support logistique pour mener à bien cet effort scientifique critique.

**DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE PÊCHE,
D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ DU THON ROUGE
DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 14-04¹], chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») qui dispose d'un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est tenue de soumettre un plan de pêche, d'inspection et gestion de la capacité. Lors de sa réunion intersession, la Sous-commission 2 examine et entérine les plans soumis.

Chaque CPC devrait utiliser le format ci-joint (présenté en **annexe**) afin de préparer son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

¹ Abrogée et remplacée par la Rec. 17-07, qui a ensuite été abrogée et remplacée par la Rec. 18-02 et ultérieurement par la Rec. 19-04. Il convient de noter que le modèle présenté en annexe n'est plus valable et que la version révisée sera publiée comme formulaire CP47 sur la page web de l'ICCAT.

**PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LE THON ROUGE DE
L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

Nom de la CPC: XXX

Année du plan de pêche : 20XX

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)

Chaque CPC fournira des informations sur tous les groupes d'engins de pêche qui capturent du thon rouge de l'Atlantique, y compris le nombre total de navires ou de madragues dans chaque groupe, la façon dont les quotas sont alloués à chaque groupe d'engins et, le cas échéant, la façon dont ils sont alloués à chaque navire ou madrague dans ce groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la(es) méthode(s) utilisée(s) pour allouer et gérer les quotas ainsi que sur les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant:

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)			
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)			
3	Taille minimum (para. 34-36)			
4	Prises accessoires (para 38)			
5	Pêcheries récréatives et sportives (para. 39-45)			
6	Transbordement (para 77, 78 et 80)			
7.	VMS (para 105)			
8	Programme d'observateurs des CPC (para 83)			
9	Programme régional d'observateurs (para 84)			
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>			

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)

Chaque CPC indiquera le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant

Chaque CPC établira un plan annuel de gestion de l'élevage montrant que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris l'information visée aux paragraphes 8 et 25 à 27.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)

Chaque CPC apportera des informations sur son plan de suivi, contrôle et inspection.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)

Chaque CPC apportera des informations au sujet des inspections internationales conjointes mises en œuvre conformément à la Ve partie de la Rec. 18-02, annexe 7 (le cas échéant).

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Flottille (navires)</i>														<i>Capacité de pêche</i>											
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,70																										
Senneur entre 24 et 40m	49,78																										
Senneur de moins de 24m	33,68																										
Flottille totale de senneurs																											
Palangrier de plus de 40m	25																										
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																										
Palangrier de moins de 24m	5																										
Flottille totale de palangriers																											
Canne	19,8																										
Ligne à main	5																										
Chalutiers	10																										
Madrague	130																										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable																										
Autre (à préciser)	5																										
Capacité totale de la flottille/de pêche																											
Quota																											
Quota ajusté (le cas échéant)																											
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																											
Sous/surcapacité																											

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

(Entrée en vigueur : **11 juin 2018**)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 98-07), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 02-07), la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 04-05) et les *Recommandations supplémentaires de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Recs 06-06, 08-04, 10-03, 12-02, 13-09, 14-05 et 16-08) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

NOTANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a réalisé une évaluation des stocks en 2017 et a estimé que la biomasse du stock de thon rouge de l'Ouest augmente depuis 2004 environ, après deux décennies de stabilité, et qu'elle avait atteint, en 2015, 69% du niveau de biomasse de 1974 selon un modèle et 45% du niveau de 1974 selon un autre modèle ;

RECONNAISSANT toutefois que le SCRS n'a pas été en mesure de fournir de points de référence fiables de la biomasse conformément aux dispositions de la Rec. 16-08 et n'a pas pu évaluer si le stock était rétabli à B_{PME} dans le cadre du programme de rétablissement sur 20 ans qui s'achève en 2018, car il n'a pas été en mesure de résoudre le recrutement potentiel à long terme ;

NOTANT que, compte tenu de l'incertitude de longue date quant à l'estimation du recrutement futur, le SCRS a fourni, dans l'évaluation du stock de 2017, un avis de gestion à court terme fondé sur un taux de mortalité par pêche (à savoir $F_{0,1}$) que le SCRS considère comme une approximation raisonnable de F_{PME} ;

NOTANT ÉGALEMENT que la stratégie de $F_{0,1}$ tient compte de l'effet des changements du recrutement sur la biomasse du stock ;

RECONNAISSANT que, bien que le SCRS ait formulé un avis concernant la période de gestion 2018-2020 sur la base d'une stratégie de $F_{0,1}$, le SCRS a indiqué que la pêche constante au niveau de $F_{0,1}$ entraînerait, à long terme, une fluctuation du stock autour d'un niveau de biomasse associé à ce taux de mortalité par pêche (à savoir $B_{0,1}$), quel que soit le futur recrutement potentiel ;

RECONNAISSANT que la valeur de $F_{0,1}$ peut être supérieure ou inférieure à F_{PME} en fonction de la relation stock-recrutement et, par conséquent, les productions associées à $F_{0,1}$ peuvent être supérieures ou inférieures aux productions fondées sur la PME ;

NOTANT que le SCRS a indiqué que les prises annuelles constantes sur la période 2018-2020 ne devraient pas dépasser 2.500 t pour avoir 50% ou plus de probabilité d'éviter la surpêche et devraient se situer à 1.000 t ou moins pour permettre à la biomasse du stock de continuer à croître, et consciente également que la matrice de Kobe montre que 2.500 t offre une probabilité de 65% d'éviter la surpêche en 2020 ;

SOULIGNANT que les résultats de l'évaluation des stocks et des projections de 2017, y compris la matrice de Kobe, ne tiennent pas pleinement compte de l'incertitude entourant la relation stock-recrutement ainsi que d'autres aspects, notamment les effets du mélange des stocks ;

CONSCIENTE que les effets du mélange des stocks et que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont susceptibles d'affecter le stock de l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock beaucoup plus grand de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

PRÉOCCUPÉE également par le fait que le SCRS a indiqué que le recrutement diminuait depuis plusieurs années et qu'il n'y avait aucun signe d'une forte classe d'âge entrant dans la pêcherie ;

DÉSIRANT, compte tenu des incertitudes non quantifiées identifiées, assurer une probabilité élevée d'éviter la surpêche ;

SOUHAITANT ÉGALEMENT éviter, dans la mesure du possible, d'importantes fluctuations des captures à l'avenir ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé que la prochaine évaluation des stocks soit réalisée en 2020 ;

METTANT EN ÉVIDENCE que la recherche consacrée au stock, y compris l'accroissement de l'échantillonnage biologique, permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper certaines incertitudes clés entourant les évaluations des stocks ;

COMPRENANT que la Commission a l'intention de réaliser une évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest d'ici 2020 ;

PRÉVOYANT une transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour le thon rouge et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées et la nécessité d'identifier des objectifs de gestion compatibles avec la Convention et les Recommandations 11-13 et 15-07 ;

AYANT BESOIN, par conséquent, de mettre en œuvre un plan provisoire de conservation et de gestion qui tienne compte du récent avis du SCRS afin de soutenir cette transition vers une approche de gestion fondée sur les procédures de gestion et incorporant les dispositions pertinentes de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 16-08) ;

RECONNAISSANT la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13¹) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pendant la période 2018-2020, lorsqu'une procédure de gestion testée par l'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) aura été adoptée.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

3. Dans l'attente des résultats de la prochaine évaluation des stocks (à savoir 2020) et/ou des recommandations du SCRS fondées sur le processus d'évaluation de la stratégie de gestion, le total annuel de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, à hauteur de 2.350 t est établi au titre de chaque année 2018, 2019 et 2020.

¹ Telle qu'amendée par la Rec. 21-14.

4. Les TAC annuels établis au paragraphe 3 devront être révisés chaque année par la Commission sur la base de l'avis du SCRS, qui inclurait l'examen des indicateurs des pêcheries mis à jour. En appui à ce travail, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer au SCRS.
5. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante. La Commission révisera cette disposition sur la base du développement des procédures de gestion (décrites aux paragraphes 14 à 16) s'appliquant à ce stock.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
 - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), les TAC pour 2018, 2019 et 2020 donnent lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

<i>TAC au titre de chaque année 2018, 2019 et 2020 : 2.350 t</i>	
États-Unis	1.247,86 t
Canada	515,59 t
Japon	407,48 t
RU (au titre des Bermudes)	5,31 t
France (au titre de SPM)	5,31 t
Mexique	128,44 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 128,44 t de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
 - e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.

- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
 - g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 130 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
 - b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalent à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
 - c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalent au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Exigences de taille minimale des poissons et protection des petits poissons

- 8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
- 9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons à 10 % maximum en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Toute surconsommation de cette limite de tolérance d'une année doit être déduite l'année suivante, ou l'année ultérieure à celle-ci, de la limite de tolérance applicable. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
- 10. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelconque taille.

11. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

12. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique). Sur la base de l'avis soumis par le SCRS en vertu du paragraphe 23, la Commission devra envisager de réviser la présente mesure et d'adopter des mesures alternatives de gestion, en tenant compte des efforts déployés par le Mexique et d'autres CPC pour conserver le thon rouge de l'Atlantique Ouest, y compris en réduisant les prises accessoires.

Transbordement

13. Le transbordement en mer devra être interdit.

Élaboration de procédures de gestion/évaluation de la stratégie de gestion

14. Par le biais du processus de dialogue au sein du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM » selon les sigles anglais) et de la Sous-commission 2, les objectifs de gestion et les statistiques des performances associées qui reflètent les objectifs de la Convention devront être élaborés aux fins de leur utilisation dans une MSE par le SCRS.
15. En 2018, le SCRS devra identifier les règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais) concourantes (y compris les points de référence fondés sur la biomasse et la mortalité par pêche) et commencer à tester les procédures de gestion connexes en ce qui concerne les objectifs de gestion identifiés en vertu du paragraphe 14. Les résultats de ces analyses devront être débattus pendant la période intersessions en 2018 et 2019 au sein du SWGSM et de la Sous-commission 2 afin d'identifier les procédures de gestion concourantes pour une analyse plus approfondie.
16. En 2019, le SCRS devra affiner la MSE et continuer à tester les procédures de gestion concourantes. Sur cette base, en 2020, la Commission devra examiner les procédures de gestion concourantes et en sélectionner une pour adoption et mise en œuvre, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

17. En 2020, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion, les approches et les stratégies appropriées, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
18. D'ici 2020, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d'une stratégie de F_{0,1} et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures.
19. Le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront continuer à collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés.

20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient contribuer aux travaux de recherche, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Le SCRS fera rapport à la Commission d'ici 2020 sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie.
21. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
22. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
23. Comme suite au Paragraphe 12, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification de périodes et de zones de reproduction spécifiques au thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période identifiée et toute zone spécifique selon une approche de précaution. En outre, le SCRS devra donner un avis sur l'efficacité de la restriction de la pêche dirigée dans le Golfe du Mexique en vue de réduire la mortalité du thon rouge en âge de se reproduire.
24. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
25. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
26. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimale.
27. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion de la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
28. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 16-08).

**RESOLUTION DE L'ICCAT SUR LE DÉVELOPPEMENT D'OBJECTIFS DE GESTION
INITIAUX S'APPLIQUANT AU THON ROUGE DE L'EST ET DE L'OUEST**

(Communiquée aux Parties contractantes: **21 décembre 2018**)

RAPPELANT que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR », selon les sigles anglais) robustes par le biais d'évaluations de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) ;

PRÉVOYANT la transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour le thon rouge et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées, compatibles avec la Convention et la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

CONSIDÉRANT que la Commission a l'intention de réaliser une MSE du thon rouge de l'Atlantique d'ici 2020 ;

COMPRENANT que les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux de haut niveau qui verbalisent un objectif générique souhaité sans inclure de détails sur une cible mesurable ou un délai pour atteindre ces objectifs, tandis que les objectifs opérationnels sont plus précis et plus spécifiques en ce qui concerne les buts mesurables et la probabilité associée d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés. Les objectifs opérationnels sont les composants fondateurs clés d'une MSE ;

CHERCHANT à faire avancer le développement de procédures de gestion, comme convenu par la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

NOTANT la nécessité de l'ICCAT de s'engager à élaborer des objectifs de gestion opérationnels pour le thon rouge en 2019 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Des objectif de gestion devraient être établis pour le thon rouge de l'Atlantique. Les objectifs opérationnels doivent se fonder sur l'objectif de la Convention, à savoir maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (généralement appelée « PME »).
2. La Sous-commission 2 devrait entreprendre, de préférence pendant une réunions intersessions de la Sous-commission 2 en 2019, le développement d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour chaque stock de thon rouge. Pour faciliter ce développement, les objectifs de gestion potentiels suivants devraient être examinés :
 - a) État du stock
 - a. Le stock devrait avoir une probabilité supérieure à [__] % de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe.
 - b) Sécurité
 - a. Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à [__] % que le stock chute en dessous de B_{LIM} (à définir).

- c) Production
 - a. Maximiser les niveaux de capture totaux, et
 - d) Stabilité
 - a. Toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de gestion devrait être inférieure à [___] %.
3. Pour développer les objectifs de gestion opérationnels initiaux, les objectifs de gestion potentiels mentionnés au paragraphe 2 pourraient être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant. De plus, la Sous-commission devra envisager d'inclure des délais. En outre, les éléments quantitatifs dans chaque objectif de gestion potentiel pourraient être différents entre les stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et Est.
 4. La Sous-commission 2 présentera ses recommandations relatives aux objectifs de gestion initiaux au groupe technique de modélisation sur la MSE du thon rouge et au groupe d'espèces sur le thon rouge du SCRS pour examen et considérera toutes les contributions du SCRS avant de transmettre les objectifs à la Commission pour examen à sa réunion annuelle de 2019.
 5. La présente Résolution sera abrogée lors de l'adoption par la Commission d'objectifs de gestion opérationnels finaux pour le thon rouge de l'Atlantique.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-06 CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

CONSCIENTE que la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) a été amendée et prolongée seulement jusqu'en 2021 inclus par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 20-06) ;

RAPPELANT l'engagement pris par la Commission dans la Recommandation 20-06 de prendre des mesures qui permettraient d'aborder la surpêche en 2022 avec une probabilité d'au moins 50% ;

NOTANT les résultats positifs de l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest de 2021, qui estime que la biomasse totale a augmenté de 9% au cours de la période 2017-2020, ce qui indique que le TAC actuel n'a probablement pas entraîné de surpêche par rapport à $F_{0,1}$ avec une probabilité élevée et montre des signes clairs de plusieurs années ultérieures de fort recrutement ;

RECONNAISSANT, toutefois, que les résultats de l'évaluation du stock et des projections de 2021, y compris la matrice de Kobe, ne tiennent pas pleinement compte de l'incertitude entourant la relation reproducteur-recrue, les effets du mélange des stocks et d'autres aspects, et tenant compte également des conclusions de l'examen externe de cette évaluation ;

RECONNAISSANT l'avis du SCRS selon lequel, à la lumière des incertitudes et des conclusions de l'examen externe, l'avis scientifique actuel devrait être utilisé avec prudence et, à cette fin, seules deux années (2022 et 2023) ont été incluses dans la matrice de stratégie de Kobe II, et que le SCRS a indiqué que la Commission pourrait mettre en œuvre une augmentation modérée du TAC actuel de 2.350 tonnes ;

TENANT COMPTE de l'avis supplémentaire fourni par le SCRS sur les approches alternatives visant à aider la Commission à déterminer le niveau d'une augmentation modérée du TAC, en particulier l'approche empirique tenant compte à la fois de la zone Ouest et de l'abondance du stock reproducteur de l'Ouest, et l'approche d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ;

SOUTENANT les travaux de la Commission visant à développer l'évaluation de la stratégie de gestion pour le thon rouge afin de gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnels, en particulier la *Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest* (Rés. 18-03), les efforts visant à finaliser ces objectifs de gestion conformément à la Convention, la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

SE FÉLICITANT du plan de travail du SCRS sur le thon rouge pour 2022, incluant plusieurs réunions de dialogue entre gestionnaires et scientifiques avec la Sous-commission 2, afin de s'assurer que le processus de MSE puisse être achevé dans les délais prévus et prévoyant que le SCRS achèvera la MSE, y compris la présentation de procédures de gestion potentielles à la Commission aux fins d'examen, en 2022, en vue de l'adoption d'une procédure de gestion pour fixer les TAC à partir de 2023 et au-delà ;

S'ENGAGEANT par conséquent, entre-temps, à établir un TAC de précaution qui empêche la surpêche avec une forte probabilité, donne la priorité à la croissance continue du stock, y compris à long terme, et assure une stabilité relative en évitant une grande fluctuation des captures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) devront être prorogées jusqu'à la fin de 2022 avec les modifications suivantes :

(A) Le paragraphe 1 devra être remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires ont pêché activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pour la période 2022. »

(B) Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

- « 3. Le total de prises admissibles (TAC) annuel, rejets morts y compris, à hauteur de 2.726 t est établi au titre de 2022. »

(C) Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

- « 4. Si le processus de MSE n'est pas achevé afin de permettre l'adoption d'une procédure de gestion (MP) en 2022, la Commission devra établir un TAC pour 2023 en tenant compte de l'avis supplémentaire du SCRS en 2022, qui inclurait la prise en considération des actualisations des indicateurs de pêche. En appui à l'élaboration de cet avis, les CPC devront déployer des efforts particuliers, entre autres, pour actualiser les indices d'abondance et autres indicateurs de pêche en 2022 et les fournir au SCRS. »

(D) Le paragraphe 6 devra être remplacé par le texte suivant :

- « 6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts y compris, sera indiquée comme suit :

a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières aux alentours de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières aux alentours de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	<2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02%	1.303 t	1.303 t	49,00%
Canada	22,32%	539 t	539 t	20,24%
Japon	17,64%	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74%
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
Mexique	5,56%	134 t	134 t	5,56%

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour 2022 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (n'incluant pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a)) :

<i>TAC au titre de 2022 : 2.726 t</i>	
États-Unis	1.316,14 t
Canada	543,65 t
Japon	664,52 t
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	6,18 t
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	6,18 t
Mexique	149,34 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 149,34 t de son quota ajusté de 2022, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis un montant ne dépassant pas son quota ajusté de 2022, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada un montant ne dépassant pas son quota ajusté de 2022, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6(d), 6(e) et 6(f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS. »

(E) Le paragraphe 16 devra être remplacé par le texte suivant :

« 16. Le SCRS devra continuer à affiner la MSE et à tester les procédures de gestion potentielles en 2022. À l'appui de cet effort, le SCRS et la Sous-commission 2 devront tenir trois réunions de dialogue sur la MSE en 2022. Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022, la Commission devra examiner les MP potentielles finales et, en sélectionner une pour adoption et application afin d'établir le TAC au titre de 2023 et des années suivantes, y compris les mesures de gestion convenues au préalable à prendre en fonction de diverses conditions des stocks ».

(F) Le paragraphe 18 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. D'ici 2022, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d'une stratégie de $F_{0,1}$ et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures. »

(G) Le paragraphe 20 devra être remplacé par le texte suivant :

- « 20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient faire tout leur possible pour contribuer aux travaux de recherche prioritaires et à d'autres activités scientifiques, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT, ou en collaboration avec celui-ci. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Une attention particulière devrait être accordée au soutien et à la fourniture d'échantillons provenant de la récupération de marques de spécimens étroitement apparentés pour des analyses génétiques et de stock d'origine. Le SCRS fera rapport chaque année à la Commission sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie. »
2. En 2022, la Commission devra réexaminer et modifier, le cas échéant, la Recommandation 17-06 telle qu'amendée par la présente Recommandation.
 3. La présente Recommandation amende la Recommandation 17-06 et abroge et remplace la Recommandation 20-06.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-04 AMENDANT LA
RECOMMANDATION 18-02 ETABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE
DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MEDITERRANÉE**

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») a recommandé dans son avis de 2020 qu'un total de prises admissibles (« TAC ») soit maintenu à 36.000 t pour 2022 et que ce montant soit révisé en 2021 sur la base des mises à jour de l'indicateur d'abondance ;

NOTANT que le SCRS a confirmé dans son avis de 2021 que l'examen des indicateurs d'abondance actualisés de l'Est et les projections de l'évaluation de 2017 n'ont fourni aucune preuve pour modifier l'avis actuel sur le TAC de 36.000 t pour 2022 ;

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Recommandation 17-07 de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04) ;

CONSIDÉRANT que le SCRS procède à une évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») afin d'établir une procédure de gestion (« MP »), qui comprend des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR »), et que la Commission devrait se prononcer sur la MP lors de sa réunion annuelle de 2022 afin d'établir les TAC pour 2023 et les années suivantes ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail de l'ICCAT sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge, lors de sa réunion tenue du 2 au 4 mars 2020, a identifié diverses dispositions de la Recommandation 19-04 qui gagneraient à être clarifiées, combinées, rationalisées ou autrement améliorées et renforcées, et que les recommandations du Groupe de travail ont été approuvées par la Sous-commission 2 de l'ICCAT en mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail a également identifié des dispositions dans d'autres recommandations, notamment les Recommandations 06-07, 18-13 et 20-07, relatives aux activités concernant le thon rouge, qui gagneraient à être importées dans la présente Recommandation ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le Partie : Objectifs et dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2019 dans le but de maintenir la biomasse autour de $B_{0,1}$, ce qui peut être atteint en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$, que le SCRS considère être une approximation raisonnable de F_{PME} .

Cet objectif devra être revu et modifié, si nécessaire, une fois que la MSE aura suffisamment progressé, lorsque d'autres objectifs de gestion pourront être envisagés et que des points de référence, des HCR et / ou des MP pourront être adoptés.

2. Lorsque l'évaluation des stocks du SCRS indique que l'état et le développement du stock (en termes de biomasse et/ou de mortalité par pêche) s'écartent de cet objectif, les clauses de sauvegarde et de révision, définies dans les dispositions finales du présent plan, devront être appliquées.

Définitions

3. Aux fins de la présente Recommandation :
 - a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
 - b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
 - c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
 - d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/de la ferme, d'un senneur ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
 - e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages de thons rouges vivants ;
 - f) « navire de support » désigne tout autre navire autorisé à opérer dans la pêche du thon rouge pour effectuer des tâches d'appui, qui ne relève d'aucune des autres catégories mentionnées au paragraphe a ci-dessus. Les navires de support ne peuvent pas conserver à bord ni transporter du thon rouge ;
 - g) « pêchant activement » désigne, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
 - h) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs de thon rouge ou plus, lorsque la prise d'un senneur de thon rouge est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs de thon rouge conformément à une clé d'allocation convenue préalablement. La JFO peut ou non impliquer la participation active à la capture du thon rouge de tous les senneurs qui la composent ;

- i) « opérations de transfert » désigne :
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert d'une cage contenant du thon rouge vivant d'un remorqueur jusqu'à un autre remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant entre différentes cages dans la même ferme (transfert intra-ferme) ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de la ferme à une cage de transport.
- j) « transfert entre des fermes » désigne le déplacement de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ferme, composé de deux phases, un transfert de la cage de la ferme donatrice vers une cage de transport et une mise en cage de la cage de transport vers la cage de la ferme réceptrice ;
- k) « premier transfert » désigne un transfert de thon rouge vivant d'une senne ou d'une madrague à une cage de transport ;
- l) « transfert ultérieur » désigne toute opération de transfert effectuée après le premier transfert et avant la mise en cage dans la ferme de destination, comme la division ou la fusion du contenu de deux cages de transport, mais qui n'inclut pas les transferts volontaires ou de contrôle ;
- m) « opérateur donateur » désigne le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague, d'où provient une opération de transfert ;
- n) « CPC de l'opérateur donateur » désigne la CPC qui exerce sa compétence sur l'opérateur donateur ;
- o) « transfert volontaire » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à titre volontaire par l'opérateur donateur afin de satisfaire les exigences de l'**annexe 8** ;
- p) « transfert de contrôle » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à la demande des autorités de contrôle ;
- q) « mise en cage de contrôle » désigne toute répétition de l'opération de mise en cage réalisée à la demande des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre et/ou du poids moyen des poissons mis en cage ;
- r) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;
- s) « mise en cage » désigne la relocalisation du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;
- t) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;
- u) « ferme » désigne un site marin clairement défini par des coordonnées géographiques utilisé pour l'engraissement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme pourrait avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;

- v) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.
- w) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;
- x) « pêche sportive » désigne une pêche non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- y) « pêche récréative » désigne une pêche non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- z) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;
- aa) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;
- bb) « BCD ou BCD électronique (eBCD) » désigne un document de capture de thon rouge ;
- cc) « longueur des navires » désigne la longueur hors-tout ;
- dd) « petit navire côtier » désigne un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : (a) longueur hors tout <12 m, (b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon, (c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures, (d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ou (e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;
- ee) « CPC de la ferme » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située ;
- ff) « CPC de pavillon » désigne la CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ;
- gg) « CPC de la madrague » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la madrague est située ;
- hh) « capacité d'élevage d'intrants » désigne la quantité maximale de thon rouge sauvage en tonnes qu'une ferme est autorisée à mettre en cage pendant une saison de pêche.

Ile Partie : Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont dispose cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation.
5. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour 2022 devront être fixés à 36.000 t, conformément à l'avis du SCRS. Les TAC pour 2023 et les années suivantes devront être décidés lors de la réunion annuelle de la Commission de 2022 conformément à une MP ou sur la base du nouvel avis du SCRS en 2022 si la MP n'est pas encore disponible.

Les 36.000 t devront être allouées en 2022 selon le schéma suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2022 (t)</i>
Albanie	170
Algérie	1.655
Chine	102
Égypte	330
Union européenne	19.460
Islande*	180
Japon	2.819
Corée	200
Libye	2.255
Maroc	3.284
Norvège	300
Syrie	80
Tunisie	2.655
Turquie	2.305
Taipei chinois	90
Sous-total	35.885
Réserves non allouées	115
Total	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de 180 t en 2022 sous réserve que sa prise totale pour 2020, 2021 et 2022 combinée ne dépasse pas 540 t (180 t + 180 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

L'Union européenne est autorisée à transférer 48,40 t de son quota en 2022 au Royaume-Uni.

La Mauritanie peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2022.

6. La CPC de pavillon pourrait demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
7. Le report automatique de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota de 2021 à 2022. La CPC devra inclure cette demande dans ses plans annuels de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission.
8. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
9. Nonobstant la Recommandation 01-12, toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 5 pourraient transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat devra diffuser cette notification à toutes les CPC.
10. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la période de gestion suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 96-14 de l'ICCAT.
11. Conformément à la feuille de route de la MSE, le SCRS devra poursuivre ses travaux sur la MSE en testant des procédures de gestion potentielles, y compris des HCR, qui appuieraient les objectifs de gestion que la Commission adoptera. Sur la base des contributions et de l'avis du SCRS et d'un processus de dialogue entre scientifiques et gestionnaires, la Commission devra sélectionner en 2022 une procédure de gestion du thon rouge de l'Atlantique, y compris des mesures de gestion préalablement convenues à prendre selon diverses conditions du stock aux fins de la formulation de l'avis de TAC à partir de 2023.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

12. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été alloué devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT :
 - a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 14 et 15.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 16 à 21.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ce plan devra désigner également l'autorité compétente de contrôle et la liste des points de contact de la CPC désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 22 à 25, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions des paragraphes 199 à 205.
13. Pour 2022, avant le 31 mars 2022 et conformément au paragraphe 235 de la présente Recommandation, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 12. Cette obligation pourrait être révisée après 2022 pour permettre d'adopter ces plans par voie électronique. Si la Commission détecte une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

14. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les périodes d'ouverture des saisons de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
15. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

16. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés par le SCRS au plus tard en 2022 et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
17. Le plan annuel de gestion de la capacité de pêche visé au paragraphe 12 b) devra ajuster le nombre de navires de capture afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel pourrait à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche soumis conformément au paragraphe 12 ci-dessus.
18. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20%, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche.
19. Pour 2022, les CPC pourraient autoriser le nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.
20. Les exigences concernant les ajustements et le nombre de madragues définis aux paragraphes 17, 18 et 19 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
 - a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 12 ;

- b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
21. Tout calcul à effectuer pour établir des ajustements devra être fait conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues aux paragraphes 17 et 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans les zones économiques exclusives de la Norvège ou de l'Islande.

Capacité d'élevage

22. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées aux paragraphes 23 et 25. La Commission devra s'assurer que la capacité totale d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
23. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.
24. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 12 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2022.
25. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé à l'état sauvage dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon capturé à l'état sauvage dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.
26. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail technique sur le eBCD devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.

Taux de croissance

27. Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS de suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 34 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2022. Lors de la mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, puissent recevoir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.

IIIe Partie : Mesures techniques

Périodes d'ouverture

28. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1^{er} juillet.

Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la Zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1^{er} mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

29. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 28 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
30. La capture du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la Zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
31. Les CPC devront établir des saisons de pêche pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 30 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 14, que la Sous-commission 2 devra analyser et, selon qu'il convient, entériner pendant la période intersessions.
32. Au plus tard en 2022, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être prolongées et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

33. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
34. Par dérogation au paragraphe 33, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (cf. **annexe 1**) :
- a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé en Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,
 - c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique par des navires sous pavillon croate à des fins d'élevage, la CPC concernée peut accorder des tolérances de capture de spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 66 cm de longueur à la fourche, pour autant qu'elle limite la capture de ces poissons à un maximum de 7 % en poids des quantités totales de thon rouge capturées par ces navires croates. En outre, en ce qui concerne le thon rouge capturé par des canneurs français d'une longueur hors-tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne, les CPC peuvent accorder des tolérances de capture de 100 t maximum de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

35. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 34. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

36. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5% maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges conservés à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

37. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique aux prises accessoires de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au Secrétariat de l'ICCAT en vertu du paragraphe 12 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20% de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces apparentées relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge se produisent dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de capture ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa libération. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 89 à 94 et 227 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la Recommandation 20-08*.

* Remplacée par la Rec. 21-18.

Pêcheries récréatives et sportives

38. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la libération est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.
39. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

40. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.
41. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.
42. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 5.
43. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la libération des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.
44. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec libération dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : (a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêcherie comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 12 de la présente Recommandation, (b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions en vigueur de la présente Recommandation, (c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens et (d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.
45. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.
46. Le format de la liste visée au paragraphe 45 devra inclure les informations suivantes :
 - a) Nom du navire, numéro d'immatriculation
 - b) Numéro de registre ICCAT (le cas échéant)
 - c) Nom antérieur (le cas échéant)
 - d) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s)

Utilisation de moyens aériens

47. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est devra être interdite.

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section A - Registres des navires, des madragues et des fermes

Registre ICCAT des navires de pêche

48. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires de pêche tel que défini au paragraphe 3a). Ce registre devra se composer des listes suivantes :
- a) les navires de capture qui pêchent activement le thon rouge, conformément au paragraphe 3.g) de la présente Recommandation et
 - b) les autres navires exerçant des activités liées au thon rouge, autres que les navires de capture.
49. Chaque liste devra inclure les informations suivantes :
- a) Nom et numéro d'immatriculation du navire ;
 - b) Spécification du type de navire en différenciant au moins entre : les navires de capture, les remorqueurs, les navires auxiliaires, les navires de support, les navires de transformation ;
 - c) Longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (GT) ;
 - d) Numéro OMI (le cas échéant) ;
 - e) Engin utilisé (le cas échéant) ;
 - f) Pavillon précédent (le cas échéant) ;
 - g) Nom précédent (le cas échéant) ;
 - h) Informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
 - i) Signal d'appel radio international (le cas échéant) ;
 - j) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s) ; et
 - k) Période autorisée pour pêcher, réaliser des opérations et/ou transporter du thon rouge à des fins d'élevage.
50. Pour les navires dont la longueur est supérieure à 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exclusion des chalutiers de fond) et pour tous les senneurs, les CPC devront indiquer le nombre de navires au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 12 de la présente Recommandation.
51. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir et maintenir le registre ICCAT de tous les navires de capture pêchant activement le thon rouge et tous les autres navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et prendre toute mesure visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
52. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT : (i) au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture visés au paragraphe 48 a) et (ii) au plus tard 15 jours avant le début de leurs opérations, la liste des autres navires de pêche visés au paragraphe 48 b). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
53. Aucune transmission rétroactive ne sera acceptée. Les modifications ultérieures ne devront pas être acceptées sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétariat de l'ICCAT, en fournissant :
- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans le registre visé au paragraphe 48. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur l'une des deux listes visées au paragraphe 48 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans le registre, pour autant que la CPC concernée ait soumis au Secrétariat de l'ICCAT une demande de numéro ICCAT à attribuer au navire et que le numéro sollicité ait été fourni ;

- b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

54. Sans préjudice du paragraphe 37, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes 48 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'interdiction de conservation à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.
55. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

56. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 48 et 58. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 13**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et pourrait ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

57. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la conservation à bord, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.
58. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 14 et 15, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre et les coordonnées géographiques du polygone de la madrague) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 56.
59. Après l'établissement du registre ICCAT des madragues, chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des madragues, au moment où ce changement survient.
60. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

Registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge

61. Le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour un registre ICCAT de toutes les fermes thonières autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les fermes thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge.

62. Chaque CPC de la ferme devra soumettre électroniquement au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan d'élevage défini au paragraphe 12 d), la liste de ses fermes de thon rouge autorisées, y compris :
- i. le nom de la ferme,
 - ii. le numéro de registre,
 - iii. les noms et adresses du ou des propriétaires et de ou des opérateurs,
 - iv. la capacité totale d'entrée et d'élevage allouée à chaque ferme,
 - v. les coordonnées géographiques des zones autorisées pour les activités d'élevage, et
 - vi. le statut de la ferme (active ou inactive).
63. Aucune activité d'élevage, y compris l'alimentation à des fins d'engraissement ou la mise à mort du thon rouge, ne devra être autorisée en dehors des coordonnées géographiques approuvées pour les activités d'élevage.
64. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des fermes, au moment où ce changement intervient.
65. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
66. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun thon rouge n'est placé dans une ferme non autorisée par la CPC ou non inscrite dans le registre de l'ICCAT et que les fermes ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires qui ne sont pas inscrits dans le registre ICCAT des navires visé au paragraphe 48. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, en vertu de sa législation applicable, pour interdire toute opération dans des fermes non inscrites dans le registre des fermes de l'ICCAT.

Informations sur les activités de pêche

67. Tous les ans, avant le 31 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) la ou les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la ou les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant la ou les périodes d'autorisation ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).
68. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire, les informations suivantes devront être fournies au Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro d'immatriculation national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
69. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par les paragraphes 67 et 68, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information sans délai à la CPC de pavillon à des fins d'action appropriées, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

70. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement exprès et écrit des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies aux paragraphes 71 et 73. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 28 de la présente Recommandation.
71. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe,
 - l'identité des opérateurs y participant,
 - les quotas individuels des navires,
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et
 - les informations sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat de l'ICCAT au moins cinq jours ouvrables avant le début de la saison de pêche des senneurs, tel que défini au paragraphe 28.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

72. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
73. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés pourrait autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement d'informations

74. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.
75. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

76. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) de la capture ainsi que le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les libérations et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 33. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
77. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés aux paragraphes 76, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
78. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle elles sont autorisées à pêcher le thon rouge.
79. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 76, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

80. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat de l'ICCAT. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT.
81. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) horaires établis de débarquement et de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement et de transbordement ; et
 - c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement, conformément au paragraphe 85.
82. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 80 et 81. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.
83. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 80, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.
84. Les dispositions de la présente Recommandation ne devront pas affecter l'entrée au port d'un navire de pêche d'une CPC, conformément au droit international, pour des raisons de force majeure ou de détresse.

Notification préalable des débarquements

85. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée ;
- b) estimation du volume de thon rouge conservé à bord ;
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge conservées à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC pourraient décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne. Elles devraient fournir ces informations dans leur plan de suivi, contrôle et inspection visé au paragraphe 12.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 12 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat de l'ICCAT

86. Les CPC devront envoyer sans délai des rapports de capture bihebdomadaires par engin au Secrétariat de l'ICCAT, afin de garantir le respect du délai de publication des données spécifié ci-dessous. Dans le cas des senneurs et des madragues, les rapports devront être tels que définis aux paragraphes 76 à 78. Au cours de la deuxième semaine de chaque mois, le Secrétariat de l'ICCAT publiera les captures totales déclarées dans une rubrique protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT.

87. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

88. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées par espèce de tous les débarquements, transbordements, transferts et mises en cages entre les volumes enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que toute autre documentation pertinente, telle que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

89. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 80 à 84.
90. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
91. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
92. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, en vertu de la Recommandation 21-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
93. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
94. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs de la CPC

95. Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs de la CPC, munis d'un document d'identification officiel, sont déployés sur les navires battant son pavillon et sur les madragues relevant de sa juridiction qui sont actives dans la pêcherie de thon rouge, dans le but d'atteindre au moins les taux de couverture suivants :
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
 - 100 % de ses remorqueurs,
 - 100 % des opérations de mise à mort dans ses madragues.
96. Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus devront assurer la couverture par les observateurs 20% du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêcherie de thon rouge.

97. En mettant en œuvre ce programme d'observateurs de la CPC, les CPC devront s'assurer que :
- a) la couverture spatio-temporelle est représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion en ce qui concerne le thon rouge, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
 - b) des protocoles de collecte de données robustes sont mis en œuvre ;
 - c) l'observateur de la CPC reçoit, avant le début de son déploiement, une liste des contacts de l'autorité compétente de la CPC à qui faire part de ses observations ;
 - d) chaque observateur de la CPC est correctement formé et qualifié avant son déploiement ;
 - e) dans la mesure du possible, les opérations des navires et des madragues concernés sont perturbées le moins possible ;
 - f) le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague permet à l'observateur de la CPC d'accéder aux moyens de communication électroniques à bord du navire de pêche ou de la madrague.
98. Les données et informations recueillies dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures qui seront élaborées par la Commission d'ici 2023, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.
99. En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.
100. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs de la CPC sont détaillées à l'**annexe 6**.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP)

101. Le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT visé à l'**annexe 6** devra être mis en œuvre pour assurer une couverture de 100 % par les observateurs comme suit :
- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
 - pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs aux cages de transport ;
 - pendant tous les transferts de thon rouge des madragues aux cages de transport ;
 - pendant tous les transferts d'une cage d'une ferme vers des cages de transport, qui sont ensuite remorquées vers une autre ferme ;
 - pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
 - pendant toutes les mises à mort du thon rouge dans les fermes ; et
 - pendant la libération du thon rouge des fermes.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, pour des raisons de force majeure (par exemple une pandémie) dûment notifiées à l'ICCAT, le déploiement d'un observateur régional n'est pas possible, le navire, la madrague ou la ferme pourrait opérer sans observateur. Dans ces cas, les CPC devront accorder la priorité à ces navires, fermes et madragues pour le contrôle et l'inspection.

En outre, les CPC devront mettre en œuvre une série de mesures alternatives appropriées visant à atteindre les objectifs du programme d'observateurs régionaux, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement d'un inspecteur national ou d'un observateur national pour remplacer l'observateur régional. La CPC concernée devra envoyer tous les détails des mesures alternatives au Secrétariat. Le Secrétariat devra compiler et diffuser à la Commission toutes les informations reçues sur la mise en œuvre de ces procédures. Ces mesures alternatives et les actions entreprises seront examinées par le Comité d'application, lors de chaque réunion annuelle.

- 102 Par dérogation au paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais pourrait être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la ferme se trouve sur place pendant 100% de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. L'inspecteur autorisé devra également valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional ne devrait pas être requise dans la section de mise à mort de l'eBCD. Cette dérogation devra être réexaminée, le cas échéant, par le PWG, éventuellement par le biais de son Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023.
103. Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT à bord ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.
104. Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant l'intégralité des opérations de mise en cage. Dans les cas de force majeure, qui ont été confirmés par l'autorité de la CPC de la ferme, un observateur régional de l'ICCAT peut être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage, si l'autorité compétente de la CPC de la ferme l'autorise et à condition que l'autorité compétente de la CPC de la ferme demande immédiatement le déploiement d'un observateur régional supplémentaire de l'ICCAT.
- 105 Par dérogation au paragraphe 104, en cas de transfert entre deux fermes différentes relevant de la compétence de la même autorité nationale, un seul observateur régional peut être désigné pour couvrir l'ensemble du processus, y compris le transfert des poissons dans une cage de transport, le remorquage des poissons de la ferme donatrice à la ferme réceptrice et la mise en cage des poissons dans la ferme réceptrice. Dans ce cas, un observateur régional devrait être déployé par la ferme donatrice et le coût devra être partagé entre la ferme donatrice et la ferme réceptrice, sauf si les sociétés d'élevage en décident autrement.
106. À titre prioritaire, les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur/madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis. En outre et dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'ICCAT et le prestataire responsable du ROP devront s'assurer que les observateurs régionaux de l'ICCAT déployés ont une connaissance satisfaisante de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. S'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, ou en cas de force majeure, le déploiement d'observateurs régionaux de l'ICCAT de même nationalité pourrait être autorisé, à condition que le Secrétariat de l'ICCAT en soit notifié préalablement par le prestataire responsable du ROP.
107. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs régionaux de l'ICCAT et aux CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme sont détaillées à l'**annexe 6**.

IVe Partie : Mesures de contrôle **Section D - Transferts de poissons vivants**

Disposition générale

108. Cette section s'applique à tous les transferts tels que définis au paragraphe 3.i de la présente Recommandation.
109. Conformément au paragraphe 12 c) de la présente Recommandation, chaque CPC devra désigner une autorité compétente unique, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC », qui devra être chargée de coordonner la collecte et la vérification des informations pour le contrôle des transferts et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction, et de faire rapport et de coopérer avec les CPC dont les fermes mettront les poissons en cage.
110. Les capitaines des navires de capture et des remorqueurs réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités de transfert conformément aux exigences établies à l'**annexe 2** (carnet de pêche).

Numéro unique attribué aux cages

111. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert et les transports associés devront être numérotées conformément au système de numérotation unique visé aux paragraphes 147 à 150.

Notification préalable de transfert

112. Avant le début d'une opération de transfert, incluant des transferts volontaires, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague, d'où provient le transfert en question devra envoyer à l'autorité compétente de sa CPC une notification préalable de transfert indiquant, le cas échéant :

- le nombre et le poids estimé des thons rouges à transférer,
- le nom du navire de capture, du (des) remorqueur(s), de la ferme ou de la madrague, avec leur numéro de registre ICCAT respectif,
- la date et le lieu de la capture,
- la date et l'heure estimée du transfert,
- la position (latitude/longitude) estimée où le transfert aura lieu et les numéros des cages donatrices et réceptrices,
- la ferme de destination,
- le nom et le numéro ICCAT de la ferme donatrice, en cas de transfert de la cage de la ferme à une cage de transport,
- les numéros des deux cages de la ferme et de toute cage de transport impliquée, en cas de transfert à l'intérieur de la ferme.

Autorisation de transfert

113. Dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra attribuer et communiquer à l'opérateur donateur concerné un numéro d'autorisation de transfert pour chaque opération de transfert. Le numéro d'autorisation de transfert devra comprendre le code de trois lettres de la CPC, quatre chiffres pour l'année et trois lettres pour indiquer une autorisation positive (AUT) ou négative (NEG), suivis de numéros séquentiels.

114. L'opération de transfert concernée ne devra pas commencer avant que son numéro d'autorisation de transfert spécifique n'ait été attribué et communiqué à l'opérateur donateur.

115. L'autorisation de transfert ne préjuge pas de la confirmation de toute opération ultérieure de transfert ou de mise en cage.

116. Les transferts volontaires et les transferts de contrôle ne devront pas être soumis à une nouvelle autorisation de transfert.

Refus d'une opération de transfert et libération consécutive du thon rouge

117. Une opération de transfert ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur si, à la réception de la notification préalable de transfert, elle considère que :

- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation,
- b) le nombre et le poids des poissons faisant l'objet du transfert n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou la madrague,
- c) le navire de capture ou la madrague qui a capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant,
- d) le remorqueur déclaré pour transférer et/ou transporter le poisson n'est pas inscrit dans le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 48 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel,

- e) la ferme de destination n'est pas déclarée comme active dans le registre ICCAT des fermes visé au paragraphe 61 de la présente Recommandation.

118. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra :

- a) immédiatement informer du refus l'opérateur donateur, ainsi que l'autorité compétente de la CPC du navire de capture, de la madrague ou de la ferme, si elle est différente ;
- b) le cas échéant, ordonner la libération des poissons concernés dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Surveillance des opérations de transfert par caméra vidéo

119. Sauf pour les transferts de cages entre deux remorqueurs qui n'impliquent pas le déplacement de thons vivants entre ces cages, l'opérateur donateur devra s'assurer que l'opération de transfert est surveillée par caméra vidéo dans l'eau, conformément aux normes et procédures minimales visées à l'**annexe 8**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge qui sont en train d'être transférés.

120. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :

- a) pour la première opération de transfert et le transfert volontaire éventuel, à l'observateur régional de l'ICCAT et au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ;
- b) pour les transferts ultérieurs, à l'observateur de la CPC à bord du remorqueur donateur, au capitaine du remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de remorquage, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur ;
- c) pour les transferts entre deux fermes différentes, à l'observateur régional de l'ICCAT, au remorqueur récepteur et à l'autorité compétente de la CPC de la ferme donatrice, et
- d) si une autorité d'inspection nationale ou de l'ICCAT est présente pendant l'opération de transfert, l'inspecteur devra également recevoir une copie de l'enregistrement vidéo correspondant.

121. Les enregistrements vidéo concernés devront accompagner le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs, par la ou les madragues ou par la ou les fermes, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche.

122. Des copies des enregistrements vidéo devront être fournies par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur au SCRS sur demande. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

123. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur et l'opérateur donateur devront conserver les enregistrements vidéo relatifs aux transferts pendant au moins 3 ans et les conserver aussi longtemps que nécessaire à des fins de contrôle et d'exécution.

Transferts volontaires et de contrôle

124. Si l'enregistrement vidéo ne répond pas aux normes minimales visées à l'**annexe 8**, et en particulier si sa qualité et sa clarté ne sont pas suffisantes pour déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'opérateur donateur pourrait procéder à un ou plusieurs transferts volontaires.

125. Si aucun transfert volontaire n'a été effectué, ou si le ou les transferts volontaires ne permettent toujours pas de déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'autorité

compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner un transfert de contrôle, qui devra être répété jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette l'estimation du nombre de thons rouges qui sont en train d'être transférés.

126. Le transfert volontaire et/ou de contrôle devra être effectué dans une autre cage qui doit être vide. Le nombre de poissons obtenus à partir du transfert volontaire ou de contrôle valide devra être utilisé pour remplir le carnet de pêche, la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et les sections pertinentes de l'eBCD.
127. La séparation de la cage de transport d'une senne, d'une madrague ou d'une cage d'une ferme ne devra pas avoir lieu avant que l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur, ou présent dans la ferme ou la madrague, ait accompli ses tâches.
128. Toutefois, si après le ou les transferts volontaires, la qualité de la vidéo ne permet toujours pas de déterminer le nombre de spécimens qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur pourrait autoriser la séparation du senneur donateur, de la madrague donatrice ou de la ferme donatrice de la ou des cages de transport. Dans ce cas, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner de sceller la ou les portes de la ou des cages de transport concernées conformément à la procédure énoncée à l'**annexe 14** et ordonner la réalisation d'un ou de plusieurs transferts de contrôle à une heure et un lieu déterminés, en présence de l'autorité compétente du pavillon, de la madrague ou de la ferme.
129. Dans le cas où les autorités compétentes du pavillon, de la madrague ou de la ferme ne peuvent pas être présentes lors du transfert de contrôle, le transfert de contrôle devra avoir lieu en présence d'un observateur régional de l'ICCAT. Dans ce cas, la responsabilité du déploiement de l'observateur régional devra incomber à l'opérateur de la ferme propriétaire du thon rouge transporté, qui devra s'assurer que l'observateur régional est déployé pour vérifier le transfert de contrôle.

Déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD)

130. À la fin d'une opération de transfert, l'opérateur donateur devra remplir l'ITD conformément au format défini à l'**annexe 4**. L'opérateur donateur devra transmettre ou rendre disponible, sans délai l'ITD à l'autorité compétente de sa CPC, à l'observateur régional de l'ICCAT lorsque sa présence est obligatoire et, le cas échéant, au capitaine du remorqueur ou à la ferme qui reçoit le poisson.
131. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra veiller à ce que le formulaire ITD soit numéroté, en utilisant le code CPC à trois lettres, suivi des quatre numéros indiquant l'année et de trois numéros séquentiels, suivis des trois lettres ITD (CPC- 20**/xxx/ITD).
132. L'exemplaire original de l'ITD devra accompagner le poisson transféré jusqu'à la ou les fermes de destination où le poisson sera mis en cage :
 - a) lors du premier transfert, l'original de l'ITD devra être reproduit par l'opérateur donateur lorsqu'une seule capture est transférée du filet de senne ou de la madrague à plusieurs cages de transport ;
 - b) dans le cas de transferts ultérieurs, le capitaine du remorqueur donateur devra mettre à jour l'ITD en remplissant la partie 3 (transferts ultérieurs) et remettre l'ITD mise à jour au remorqueur récepteur.
133. Une copie de l'ITD devra être conservée à bord du ou des navires donateurs de capture ou de remorquage, ou par la madrague donatrice ou la ferme donatrice, et être accessible à tout moment à des fins de contrôle pendant la durée de la campagne de pêche.

Enquête de l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur

134. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra enquêter sur tous les cas où :

- a) il existe une différence de plus de 10% entre le nombre de poissons déclarés dans l'ITD par l'opérateur donateur et le nombre de poissons estimé par l'observateur régional de l'ICCAT, ou par l'observateur national de la CPC, selon le cas, ou
- b) lorsque l'observateur régional de l'ICCAT n'a pas signé l'ITD.

La marge d'erreur de 10% mentionnée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur donateur.

- 135. Le cas échéant, l'enquête devra comprendre l'analyse de tous les enregistrements vidéo pertinents. Sauf en cas de force majeure, l'enquête devra être conclue dans les 96 heures suivant son lancement, et en tout cas avant l'arrivée de la cage de transport à la ferme de destination.
- 136. À l'ouverture d'une enquête, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra informer l'autorité compétente de la CPC du pavillon du ou des remorqueurs concernés de l'enquête et s'assurer que, jusqu'à la fin de l'enquête, aucun transfert n'est autorisé depuis ou vers la cage de transport en question.
- 137. Pour toutes les opérations de transfert pour lesquelles une vidéo est requise, une différence égale ou supérieure à 10%, entre le nombre de thons rouges déclarés par l'opérateur donateur dans l'ITD et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur suite à une enquête, devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague, de la ferme ou du navire de pêche concerné.

Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes

- 138. Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, afin de refléter le résultat de l'enquête.

Poissons qui meurent lors des opérations de transfert et des transports associés

- 139. Le nombre de poissons qui meurent au cours d'une opération de transfert ou pendant le transport des poissons vers la ferme de destination devra être déclaré par l'opérateur donateur conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section E - Mise en cage

Dispositions générales

- 140. Chaque CPC de la ferme devra désigner une seule autorité compétente, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC de la ferme ». Cette autorité devra être responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, du contrôle des activités des fermes menées sous sa juridiction, ainsi que de la déclaration aux autorités compétentes de la CPC dont les navires de pavillon ou les madragues ont capturé les thonidés mis en cage, et de la coopération avec ces autorités.
- 141. Lorsque les fermes sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction d'une CPC, les dispositions de la présente section devront s'appliquer, mutatis mutandis, aux CPC dans lesquelles les personnes physiques ou morales responsables de la ferme sont situées.
- 142. Toutes les activités de la ferme devront être soumises au contrôle décrit dans le plan de suivi, de contrôle et d'inspection présenté au titre du paragraphe 12 de la présente Recommandation.
- 143. Toutes les CPC participant à des activités liées à la mise en cage devront échanger des informations et coopérer pour s'assurer que le nombre et le poids du thon rouge destiné à la mise en cage sont exacts, conformes aux quantités déclarées par le senneur ou la madrague, et consignées dans les sections pertinentes de l'eBCD.

144. Les CPC de la ferme sont encouragées à échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques en matière de contrôle et d'inspection des activités d'élevage en utilisant le programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection établi par la Résolution 19-17 de l'ICCAT.
145. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme. Le plan devra être mis à tout moment à la disposition de l'autorité compétente de la CPC de la ferme à des fins de contrôle. Toute modification du plan schématique est soumise à une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Le plan schématique de la ferme devra être adapté chaque fois que le nombre et/ou la répartition des cages de la ferme sont modifiés.
146. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver toutes les informations, documents et matériels relatifs aux activités de mise en cage menées dans les fermes sous sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application.

Numéro unique attribué aux cages

147. Avant le début de la campagne de pêche du thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes sous sa juridiction, y compris les cages utilisées pour transporter le poisson à la ferme.
148. Chaque cage devra être identifiée par un système de numérotation unique comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Les numéros uniques des cages devront être estampillés ou peints sur deux côtés opposés de l'anneau de la cage et au-dessus de la ligne de flottaison, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints ou estampillés, et doivent être visibles et lisibles à tout moment à des fins de contrôle.
149. La hauteur des lettres et des chiffres devra être d'au moins 20 centimètres avec une épaisseur de ligne d'au moins 4 centimètres.
150. Des méthodes alternatives pour marquer le numéro unique sur la cage sont autorisées, à condition qu'elles offrent la même garantie de visibilité, de lisibilité et d'inviolabilité.

Autorisation de mise en cage

151. Chaque opération de mise en cage est soumise à une autorisation de mise en cage délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme. La procédure suivante devra s'appliquer :
- a) l'opérateur de la ferme demande à l'autorité compétente de la CPC de la ferme une autorisation de mise en cage, précisant notamment le nombre et le poids (mentionnés dans l'ITD) des poissons à mettre en cage. Cette demande devra être accompagnée :
 - i. des ITD pertinentes ;
 - ii. de la référence des eBCD concernés, telle que confirmée et validée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de la capture ou de la madrague ;
 - iii. de toutes les déclarations de poissons qui meurent pendant le transport, dûment consignées conformément à l'**annexe 11**.
 - b) l'autorité compétente de la CPC de la ferme notifie les informations visées au sous-paragraphe (a) à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la CPC de la madrague concernée, et demande la confirmation que l'opération de mise en cage peut être autorisée ;
 - c) Dans les 3 jours ouvrables, l'autorité compétente de la ou des CPC du pavillon de capture ou de la madrague notifie à l'autorité compétente de la CPC de la ferme que l'opération de mise en cage concernée peut être autorisée ou est refusée. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague devra préciser le(s) motif(s) du refus et le refus devra comprendre l'ordre de libération qui en découle.

- d) l'autorité compétente de la CPC de la ferme délivre l'autorisation de mise en cage immédiatement après réception de la confirmation par l'autorité compétente concernée de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague. L'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme en l'absence de cette confirmation.

152. Aucune mise en cage ne devra être autorisée si le jeu complet des documents requis au paragraphe 151 a) n'accompagne pas les poissons soumis à l'autorisation de mise en cage.

153. En attendant les résultats de l'enquête visée aux paragraphes 134 à 137 menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague, l'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée et les sections de capture et de commerce de spécimens vivants pertinentes de l'eBCD ne devront pas être validées.

154. Si l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage présentée par l'opérateur de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner et procéder à la libération de tous les poissons contenus dans la cage de transport concernée, conformément à l'**annexe 10**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra en conséquence informer sans délai l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague concernée, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, de la libération.

Refus d'une autorisation de mise en cage par la CPC du pavillon ou de la madrague

155. Si, à la réception des informations visées au paragraphe 151 a), l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague estime que :

- a) le navire de capture ou la madrague qui a déclaré avoir capturé les poissons disposait d'un quota insuffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'utilisation de quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation ;

elle devra déterminer le nombre de poissons pour lesquels la mise en cage est refusée et demander sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme de procéder à la saisie du poisson concerné et à sa libération immédiate dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Opérations de mise en cage

156. À l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :

- a) le remorqueur concerné est maintenu à une distance minimale de 1 mille nautique de toute installation de la ferme jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la ferme soit physiquement présente ; et
- b) la position et l'activité du remorqueur concerné sont surveillées à tout moment.

157. Aucune opération de mise en cage ne devra commencer :

- a) avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- b) sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et de l'observateur régional de l'ICCAT ;

- c) avant que les sections de capture et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague.
158. L'ancrage des cages de transport en tant que cages de la ferme sans déplacement des poissons pour permettre l'enregistrement au moyen de caméras stéréoscopiques est interdit.
159. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage de la ferme, l'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les cages de la ferme contenant du thon rouge soient scellées à tout moment. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra établir des protocoles pour le scellement des cages de la ferme, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.
160. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de la CPC de pavillon d'origine et de l'année de capture. Par dérogation, si le thon rouge a été capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe, les prises concernées devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations de pêche conjointes et de l'année de capture.
161. Toutes les opérations de mise en cage devront être terminées avant le 22 août de chaque année, sauf si la CPC de la ferme qui reçoit le poisson fournit des raisons valables, y compris la force majeure. Ces raisons devront être documentées et consignées dans le rapport de mise en cage visé au paragraphe 186. Dans aucun cas, aucun thon rouge ne devra être mis en cage après le 7 septembre. Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert entre des fermes.

Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle

162. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que chaque opération de mise en cage de thon rouge dans ses fermes est filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques. Tous les enregistrements vidéo devront être conformes aux normes minimales établies à l'**annexe 8**, sauf le point 1.d pour les enregistrements des caméras stéréoscopiques.
163. Si la qualité des enregistrements vidéo de la caméra de contrôle utilisée pour déterminer le nombre et/ou le poids du thon rouge mis en cage n'est pas conforme aux normes minimales de l'**annexe 8**, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner une mise en cage de contrôle jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer le nombre et/ou le poids. La répétition de l'opération de mise en cage ne devra pas être soumise à une nouvelle autorisation de mise en cage.
164. En cas de mise en cage de contrôle, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que la cage donatrice de la ferme est scellée et que la cage ne peut être manipulée avant la nouvelle opération de mise en cage. La ou les cages réceptrices de la ferme utilisées lors de la mise en cage de contrôle devront être vides.
165. À la fin de l'opération de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que l'observateur régional de l'ICCAT a un accès immédiat à tous les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles et est autorisé à en faire une copie s'il a l'intention de terminer sa tâche d'analyse de l'enregistrement à un autre moment ou à un autre endroit.
166. Les CPC ayant des fermes de thon rouge en activité et le SCRS sont encouragés à participer à des essais utilisant l'intelligence artificielle (IA) pour l'analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques, afin d'automatiser la détermination du nombre et/ou du poids des thons mis en cage, dans le but de réduire la charge de travail et d'éviter d'éventuelles erreurs humaines.

Poissons qui meurent lors d'une opération de mise en cage

167. Tous les thons rouges qui meurent au cours d'une opération de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

Déclaration de mise en cages

168. Chaque autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que, pour chaque opération de mise en cage, l'opérateur de la ferme soumet une déclaration de mise en cage dans un délai de 1 semaine après que l'opération de mise en cage effective a eu lieu, en utilisant le formulaire figurant à l'**annexe 12**.

Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme

169. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer le nombre et le poids des thons rouges en train d'être mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités devront suivre les procédures définies au point 1 de l'**annexe 9**.

170. Lorsqu'il existe une différence de plus de 10% entre le nombre et/ou le poids déterminé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et les chiffres correspondants indiqués dans la déclaration de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra lancer une enquête pour identifier les raisons de la différence et procéder à l'ajustement éventuel du nombre et/ou du poids des poissons qui ont été mis en cage.

171. La marge d'erreur de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur de la ferme.

Communication des résultats de la mise en cage à la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

172. Après l'achèvement d'une opération de mise en cage ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou de madragues d'une même CPC/d'un même État membre de l'Union européenne, de la dernière opération de mise en cage associée à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra envoyer à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague les résultats des opérations de mise en cage visées à l'**annexe 9**, point 2, a et b.

173. L'autorité compétente de chaque CPC de la ferme devra soumettre les procédures et les résultats relatifs au programme de caméra stéréoscopique (ou aux méthodes alternatives) au SCRS avant le 31 octobre de chaque année. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission à la réunion annuelle suivante.

Enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

174. Lorsque, pour une seule opération de capture, le nombre de thons rouges qui sont en train d'être mis en cage tel que communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 172, diffère de 10% ou plus de celui déclaré dans l'ITD ou l'eBCD comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC de pavillon de capture ou de la madrague devra ouvrir une enquête afin de déterminer le poids exact de la capture qui devra être déduit du quota national de thon rouge, conformément aux paragraphes 180 à 182 (utilisation du quota).

175. À l'appui de cette enquête, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra demander toutes les informations complémentaires et les résultats de l'analyse des enregistrements vidéo pertinents réalisés conformément à la présente Recommandation par la ou les autorités compétentes des CPC du pavillon et de la ferme qui ont été impliquées dans le transport et l'opération de mise en cage concernés.

176. Les autorités compétentes de toutes les CPC, incluant celles dont les navires ont participé au transport du poisson, devront coopérer activement, notamment par l'échange de toutes les informations et de tous les documents à leur disposition.
177. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra conclure l'enquête dans un délai de 1 mois à compter de la communication des résultats de la mise en cage par l'autorité compétente de la CPC de la ferme.
178. Une différence égale ou supérieure à 10% entre le nombre de thon rouge déclaré capturé par le navire ou la madrague concerné et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague à la suite de l'enquête devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague ou du navire concerné.
179. La marge d'erreur de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres déclarés par le capitaine du navire de pêche ou le représentant de la madrague et devra être applicable au niveau de l'opération de mise en cage individuelle.

Utilisation du quota

180. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra déterminer le poids du thon rouge à déduire de son quota national en tenant compte des quantités mises en cage calculées conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, ce qui garantit que le poids à la mise en cage est calculé sur la base de la relation taille-poids pour les poissons sauvages, et des mortalités déclarées, conformément aux dispositions de l'**annexe 11**.
181. Toutefois, pour les cas où l'enquête visée au paragraphe 174 conclut que des spécimens de thon rouge manquaient au sens du paragraphe 2 de l'**annexe 11**, le poids des poissons manquants devra être déduit du quota national conformément à l'**annexe 11**, en appliquant le poids individuel moyen à la mise en cage communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, au nombre de thons rouges de la capture tel que déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague résultant de son analyse de l'enregistrement vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.
182. Nonobstant le paragraphe 181, après consultation de la ou des autorités compétentes de la CPC impliquées dans le transport du poisson jusqu'à la ferme de destination, les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague pourraient décider de ne pas déduire du quota national le poisson déterminé lors de l'enquête, comme ayant été perdu, lorsque les pertes ont été dûment documentées en tant que force majeure par l'opérateur (par exemple au moyen de photos de la cage endommagée ou de rapports météorologiques), que les informations pertinentes ont été communiquées à l'autorité compétente de sa CPC immédiatement après l'événement et que les pertes n'ont pas entraîné de mortalités connues.

Libérations associées aux opérations de mise en cage

183. La détermination du poisson à libérer devra être faite conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4.
184. Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui qui avait été déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra émettre un ordre de libération et le communiquer sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme concernée. L'ordre de libération devra suivre les dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4, en tenant compte de l'éventuelle compensation au niveau de l'opération de pêche conjointe ou au niveau de la madrague, conformément à l'**annexe 9**, paragraphe 5.
185. L'opération de libération devra être réalisée conformément au protocole établi à l'**annexe 10**.

Rapport de mise en cage

186. Dans les 15 jours suivant l'exécution des ordres de libération, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra émettre un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage individuelle ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, pour l'ensemble complet des opérations de mise en cage liées à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues. Le rapport de mise en cage devra inclure les informations visées à l'**annexe 9**, paragraphe 3, et être communiqué à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague et au Secrétariat de l'ICCAT.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section F - Mise à mort

187. Les navires de transformation ayant l'intention d'opérer dans des fermes ou des madragues devront envoyer une notification préalable aux autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la madrague au moins 48 heures avant l'arrivée du navire dans la zone de la ferme ou de la madrague. La notification préalable devra au moins inclure la date et l'heure estimée d'arrivée et des informations indiquant si le navire de transformation a déjà du thon rouge à bord, et, le cas échéant, fournir des détails sur la cargaison, y compris les quantités en poids transformé et en poids vif et des détails sur l'origine du thon rouge à bord (ferme/madrague et CPC).

188 Toute opération de mise à mort dans les fermes ou les madragues devra être soumise à une autorisation de l'autorité compétente de la CPC de la ferme ou de la madrague. À cette fin, l'opérateur de la ferme ou de la madrague qui a l'intention de mettre à mort du thon rouge devra soumettre à l'autorité compétente de sa CPC une demande qui devra inclure au moins les informations suivantes :

- Date ou période de la mise à mort ;
- Estimation des quantités à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg ;
- Numéro de l'eBCD associé au thon rouge qui sera mis à mort ;
- Les détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
- La destination du thon mis à mort (navire de transformation, exportation, marché local, etc.).

189. À l'exception des spécimens de thon rouge qui sont sur le point de mourir, aucune opération de mise à mort ne devra être autorisée tant que les résultats de l'utilisation du quota conformément aux paragraphes 180 à 182 n'auront pas été déterminés et que les libérations associées n'auront pas été effectués.

190. Les opérations de mise à mort ne devront pas avoir lieu sans la présence d'un observateur de la CPC dans le cas des madragues, ou d'un observateur régional de l'ICCAT dans le cas de la mise à mort dans les fermes. En ce qui concerne le poisson fourni à un navire de transformation, l'observateur de la CPC ou régional de l'ICCAT pourrait effectuer ses tâches pertinentes à partir du navire de transformation.

191. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront vérifier et recouper les résultats de toutes les opérations de mise à mort qui ont lieu dans les fermes et les madragues sous son autorité, en utilisant toutes les informations pertinentes en leur possession. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destiné aux navires de transformation et un pourcentage du reste des opérations de mise à mort sur la base d'une analyse des risques.

192. Lorsque la destination du thon rouge est un navire de transformation, le capitaine ou le représentant du navire de transformation devra remplir une déclaration de transformation. Lorsque le thon rouge mis à mort doit être débarqué directement au port, l'opérateur de la ferme ou de la madrague devra remplir une déclaration de mise à mort. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être validées par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC présent lors de l'opération de mise à mort.

193. La déclaration de transformation et la déclaration de mise à mort devront contenir au moins les informations suivantes :

- Date de la mise à mort ;
- Ferme ou madrague ;
- Numéro(s) du/des cage(s) ;
- Nombre de spécimens mis à mort ;
- Poids vif et poids transformé en kg du thon rouge mis à mort ;
- Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort ;
- Détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
- Destination du thon mis à mort (c'est-à-dire exportation, marché local ou autre) ;
- Validation par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas.

194. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être envoyées par courrier électronique aux autorités compétentes de la CPC de la ferme dans les 48 heures suivant l'opération de mise à mort.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section F - Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage

Transfert à l'intérieur d'une ferme

195. Le transfert à l'intérieur d'une ferme ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo devra être conforme aux normes minimales définies à l'**annexe 8**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra suivre et contrôler ces transferts, y compris en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.

196. Nonobstant la définition de la mise en cage au paragraphe 3.s), la relocalisation du thon rouge entre deux endroits différents de la même ferme (transfert à l'intérieur de la ferme) au moyen d'une cage de transport ne devra pas être considérée comme une mise en cage aux fins des exigences énoncées à la section E.

197. Lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, le regroupement de poissons du même pavillon d'origine et de la même JFO, pourrait être autorisé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, à condition que la traçabilité, telle qu'établie au paragraphe 5 de la Recommandation 18-13 et l'applicabilité des taux de croissance du SCRS, soient maintenues.

198. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver les enregistrements vidéo des transferts effectués à l'intérieur de la ferme relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Report

199. Avant le début de la saison de pêche suivante des senneurs et des madragues, les autorités compétentes des CPC de la ferme devront évaluer de manière approfondie les thons rouges vivants reportés dans les fermes sous leur juridiction. À cette fin, les thons rouges vivants concernés devront être transférés dans une cage vide et contrôlés à l'aide de systèmes d'une ou de plusieurs caméras de contrôle, pour déterminer le nombre et le poids des poissons transférés.

200. Par dérogation, le report de thon rouge provenant d'années et de cages où aucune mise à mort n'a eu lieu devra être contrôlé chaque année en appliquant la procédure de contrôle aléatoire visée aux paragraphes 207 à 214.

201. Les thons rouges vivants reportés devront être placés dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine.
202. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que les enregistrements vidéo de la caméra de contrôle des transferts de l'évaluation du report sont conformes aux exigences pertinentes de l'**annexe 8**, et que le nombre et le poids des poissons reportés ont été déterminés conformément à l'**annexe 9**, point 1, de la présente Recommandation.
203. Tant que le SCRS n'aura pas mis au point un algorithme servant à convertir la longueur en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés devra être estimée en utilisant les tableaux de taux de croissance les plus récents élaborés par le SCRS.
204. Une différence dans le nombre de spécimens de thons rouges entre le nombre résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excessif, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre de spécimens résultant de l'évaluation du report et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
205. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver l'enregistrement vidéo et tous les documents pertinents des évaluations de report effectuées dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Déclaration de report

206. Les CPC des fermes devront compléter et transmettre en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé une déclaration annuelle de report au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant la fin de l'opération d'évaluation. Cette déclaration devra inclure :
- a) CPC de pavillon ;
 - b) Nom et N° ICCAT de la ferme ;
 - c) Année de la capture ;
 - d) Référence de l'eBCD correspondant aux prises reportées ;
 - e) Numéros des cages ;
 - f) Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons reportés ;
 - g) Poids moyen ;
 - h) Information sur chacune des opérations d'évaluation des reports : date et numéros des cages ;
 - i) Informations sur les transferts antérieurs à l'intérieur de la ferme, le cas échéant.

Le cas échéant, le rapport de la caméra stéréoscopique devra être joint à la déclaration de report.

Contrôles aléatoires

207. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra effectuer des contrôles aléatoires dans les fermes relevant de sa juridiction. Des contrôles aléatoires devront être effectués dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage de la ferme afin que le nombre de spécimens de thon rouge puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.

208. Chaque CPC de la ferme devra fixer un nombre minimum de contrôles aléatoires à effectuer dans chaque ferme relevant de sa juridiction. Le nombre de contrôles aléatoires devra couvrir au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage, ce qui implique toujours au moins un contrôle par ferme et est arrondi au chiffre supérieur si nécessaire. La sélection des cages à contrôler devra être basée sur une analyse des risques. La planification des contrôles aléatoires à effectuer devra être reflétée dans le plan de contrôle des CPC visé au paragraphe 12 de la présente Recommandation.
209. Même si cela n'est pas requis, la ferme ou les fermes concernées peuvent être informées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, avec un préavis maximum de deux jours calendaires, qu'un ou des contrôles aléatoires auront lieu. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer la ou les cages sélectionnées à l'opérateur de la ferme concernée à son arrivée uniquement.
210. Si un préavis est donné, les opérateurs de la ferme devront s'assurer que tous les moyens sont en place pour que des contrôles aléatoires puissent être effectués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme à tout moment, et dans toute cage de la ferme. Si une notification préalable n'est pas donnée, les opérateurs de la ferme doivent néanmoins prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter les opérations de contrôle aléatoire.
211. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'efforcer de réduire le délai entre l'ordre de réalisation des contrôles aléatoires et le moment où les opérations de contrôle sont effectuées. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que l'opérateur n'ait pas la possibilité de manipuler les cages concernées avant que le contrôle aléatoire n'ait lieu.
212. À la suite du contrôle aléatoire, toute différence entre le nombre de thons rouges déterminé par les contrôles aléatoires et le nombre prévu dans la cage devra dûment faire l'objet d'une enquête et être enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre spécimens résultant du transfert de contrôle et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
213. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver tous les enregistrements vidéo des contrôles aléatoires effectués dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.
214. Les résultats des contrôles aléatoires devront être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT avant le début de la nouvelle saison de pêche à la senne applicable à chaque CPC conformément au paragraphe 28 pour transmission au Comité d'application.

Transfert entre les fermes

215. Le transfert de thons rouges vivants entre deux fermes différentes ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite des autorités compétentes de la CPC des deux fermes.
216. Le transfert de la cage de la ferme donatrice à la cage de transport devra être conforme aux exigences de la section D (transferts de poissons vivants) de la présente Recommandation, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés, le remplissage d'une ITD et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la cage entière de la ferme doit être déplacée vers la ferme réceptrice, il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement vidéo de l'opération et la cage devra être transportée scellée vers la ferme de destination.

217. La mise en cage du thon rouge dans la ferme de destination devra être soumise aux exigences relatives aux opérations de mise en cage énoncées aux paragraphes 156 à 171, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre et le poids du thon rouge mis en cage et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Le poids des poissons mis en cage provenant d'une autre ferme ne devra pas être déterminé tant que le SCRS n'aura pas développé un algorithme de conversion de la taille en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage.

IVe Partie : Mesures de contrôle **Section G - Système de surveillance des navires (VMS)**

218. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus visés au paragraphe 3 a) de la présente Recommandation, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), y compris l'obligation de transmettre au moins une fois par heure pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires de pêche.

219. Nonobstant ce qui précède, tous les remorqueurs utilisés pour le transport de thon rouge vivant, quelle que soit leur longueur, devront installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.

220. La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire de pêche autorisé soumis au VMS en vertu de la présente Recommandation devra :

- a) débiter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par l'autorité compétente de la CPC du pavillon et
- b) ne pas être interrompue lorsque le navire est au port, à des fins de contrôle, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port.

221. Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer la CPC du pavillon du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.

222. En ce qui concerne les remorqueurs pendant le transport du thon rouge vers une ferme, en cas de défaillance technique de son VMS, le remorqueur concerné devra être remplacé par un autre remorqueur doté d'un système VMS pleinement opérationnel. Si aucun autre remorqueur n'est disponible, un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans un délai de 72 heures, sauf en cas de force majeure, qui devrait être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et / ou informé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les heures les coordonnées géographiques à jour du remorqueur par des moyens de télécommunication appropriés.

Utilisation des données VMS à des fins de contrôle et d'inspection

223. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu de la présente section G aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, et au SCRS, à sa demande.

224. À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 228 à 231 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT amendement la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 21-16).

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section H - Exécution

Exécution

225. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

226. La CPC de la ferme devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que la ferme ne respecte pas les dispositions de la présente Recommandation.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, ces mesures peuvent inclure notamment, la suspension de l'autorisation ou la radiation du registre de l'ICCAT des établissements d'engraissement du thon rouge établi en vertu du paragraphe 61 de la Rec. 21-08 et/ou des amendes.

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section I - Mesures commerciales

Mesures commerciales

227. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation, la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 21-18) sur le programme de documentation des captures de thon rouge.
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota ou d'une limite de capture pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 4 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas les dispositions concernant l'élevage spécifiées dans la présente Recommandation.

V^e Partie
Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

228. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.
229. Le Programme visé au paragraphe 228 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
230. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 12.
231. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, dans leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et à bord de leur plateforme d'inspection.

VI^e Partie
Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

232. Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Clause de sauvegarde

233. Lorsque, à la suite d'une évaluation scientifique, l'objectif de maintenir la biomasse à environ $B_{0,1}$ (à atteindre en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$), n'est pas atteint et les objectifs de ce plan sont en danger, le SCRS devra fournir un nouvel avis concernant le TAC pour l'année suivante.

Disposition de révision

234. Pour la première fois en 2023 et, en tout état de cause, après l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui confirme le rétablissement complet du stock, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur son éventuelle révision.
235. Nonobstant les dispositions du paragraphe 234, l'ICCAT devra tenir une réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT tous les ans en mars afin de :
- a) examiner et, le cas échéant, entériner les plans annuels de pêche, de gestion de la capacité d'élevage et d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation ;
 - b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et, le cas échéant, proposer des projets d'amendements pour examen lors de la réunion annuelle ;

Évaluation

236. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du Secrétariat de l'ICCAT, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC soumises à une obligation de débarquement de thon rouge

237. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la conservation à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC concernées devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC conformément au paragraphe 10.

Période transitoire pour la mise en œuvre du scellement des cages de thon rouge

238. Aux fins de la mise en œuvre des mesures relatives au scellement des cages de thon rouge énoncées aux paragraphes 128, 159, 164, 216, à l'**annexe 4**, à l'**annexe 6** et à l'**annexe 14**, une période transitoire jusqu'en 2023 pourrait être accordée aux CPC qui indiquent dans leurs plans de pêche la nécessité de garantir une mise en œuvre adéquate des mesures. Une évaluation de la mise en œuvre de cette mesure au cours de la saison de pêche de 2022 sera effectuée par les CPC affectées, en vue de discuter de leur mise en œuvre et de leur éventuelle révision ou mise à jour, lors de la réunion intersessions de mars 2023 de la Sous-commission 2 et, si la Commission en convient, lors de la 15^e réunion du Groupe de travail IMM en 2023.

Annulations

239. La présente Recommandation

- annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04) ;
- annule la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07) ;
- annule les paragraphes 5, 7 et 8 de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 18-13) ; et
- annule la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 20-07).

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 34

1. Les CPC devront limiter :
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
 - le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.
3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif (RWT) en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.

4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs vers des navires auxiliaires ou d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

N° de document :

Déclaration de transbordement ICCAT

Annexe 3

<p>Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : N° OMI :</p>	<p>Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : Identification externe : N° de feuille du carnet de pêche :</p>	Destination finale : Port : Pays : État :
--	---	--

Jour	Mois	Heure	Année	2_ 0_ _ _	Nom capitaine navire pêche :	Nom capitaine navire de charge :
Départ					de _____	
Retour					à _____	
Transb.					Signature :	Signature :

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. |_|_| kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Déclaration de transfert de l'ICCAT

Annexe 4

N° de document :		Déclaration de transfert de l'ICCAT	
1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° d'autorisation de transfert : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° eBCD :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT : Nom de la ferme donatrice (1) : N° de registre ICCAT :	Nom du premier remorqueur : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT :
		Nom du deuxième remorqueur (2) : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : N° registre ICCAT :
		Nom du troisième remorqueur (2) : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : N° registre ICCAT :
2 - INFORMATION CONCERNANT LE PREMIER TRANSFERT			
Date: __/__/----		Lieu ou position: Long:	Port: Lat:
Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la première cage(4) : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la deuxième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la troisième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur 1 ^{er} navire récepteur : 2 ^e navire récepteur : 3 ^e navire récepteur :		Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :
Présence d'observateurs (oui/non) : Nbre estimé de spécimens par l'observateur régional : Numéros des scellés (6) :	Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :	

3 - TRANSFERTS ULTÉRIEURS (7)			
TRANSFERT ULTÉRIEUR 1			
Date : __/__/____ Numéro de l'ITD :		Lieu ou position : Lat :	Port : Long :
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg) :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :	
TRANSFERT ULTÉRIEUR 2			
Date : __/__/____ Numéro ITD :		Lieu ou position : Port :	Lat : Long :
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg)		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert	
TRANSFERT ULTÉRIEUR 3			
Date : __/__/____ Numéro ITD		Lieu ou position : Port :	Lat : Long :
Nom du remorqueur donneur: Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg) :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :	

- (1) À remplir en cas de transfert entre deux fermes différentes.
- (2) À remplir si la capture est transférée dans plus d'une cage de transport.
- (3) À remplir si les cages de transport sont destinées à plus d'une ferme.
- (4) Nombre de spécimens et poids estimé par l'opérateur d'origine pour le transfert considéré comme valide. Si l'opération doit être répétée, indiquer N/A dans la ligne correspondante (par exemple, si le premier transfert et le transfert volontaire n'ont pas fourni une vidéo adéquate : Premier transfert : N/A, transfert volontaire : N/A, transfert de contrôle : 1.030 spécimens, 123.600 kg)
- (5) Nombre de spécimens qui meurent et poids estimé.
- (6) À remplir par l'observateur régional de l'ICCAT si la cage de transport doit être scellée conformément au paragraphe 128 et à l'**annexe 14**.
- (7) À remplir par l'opérateur d'origine pour chacun des transferts entre remorqueurs qui ont lieu après le premier transfert.

Opération de pêche conjointe

<i>CPC de pavillon</i>	<i>Nom du Navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Durée de l'opération</i>	<i>Identité des opérateurs</i>	<i>Quota individuel du navire</i>	<i>Clé d'allocation par navire</i>	<i>Fermes d'engraissement et d'élevage de destination</i>	
							<i>CPC</i>	<i>N° ICCAT</i>

Date :

Validation de la CPC de pavillon :

Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

1. Les tâches des observateurs des CPC consisteront, en général, à surveiller l'application de cette Recommandation par les navires de pêche et les madragues ;
2. Lorsqu'il est déployé à bord d'un navire de capture, l'observateur de la CPC devra enregistrer l'activité de pêche et en faire rapport sur, entre autres, les éléments suivants :
 - i. leur propre estimation du nombre et du poids des captures de thon rouge (y compris les prises accessoires) ;
 - ii. la disposition des prises, telles que celles qui sont conservées à bord, rejetées mortes ou libérées vivantes ;
 - iii. la zone de la capture, par latitude et longitude ;
 - iv. la mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - v. la date de la capture ;
 - vi. vérifier la cohérence des entrées saisies dans le carnet de pêche avec sa propre estimation des prises ;
3. Lorsqu'il est déployé sur un navire remorqueur :
 - a) en cas de nouveau transfert impliquant le déplacement des poissons entre deux cages de transport ;
 - i. sans délai, analyser les enregistrements vidéo du transfert ultérieur concerné, afin d'estimer le nombre de spécimens qui ont été transférés,
 - ii. communiquer immédiatement à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine ses observations, y compris le nombre de spécimens estimé par l'observateur de la CPC et le nombre correspondant déclaré dans l'ITD par le capitaine du remorqueur d'origine, et
 - iii. inclure les résultats de son analyse dans son rapport d'observation à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine.
 - b) enregistrer et déclarer dans le rapport d'observation tous les thons rouges observés morts pendant le transport ;
 - c) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et
 - d) communiquer le rapport d'observateur à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine sans délai à la fin du remorquage.
4. Lorsqu'il est déployé sur une madrague de thon rouge :
 - a) vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la madrague ;
 - b) valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et/ou de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou l'opérateur de la madrague.
5. En outre, l'observateur de la CPC devra réaliser des tâches scientifiques, telles que la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT

- Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs déploient un observateur régional de l'ICCAT, conformément au paragraphe 101.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra désigner les observateurs régionaux de l'ICCAT avant le 1^{er} avril, ou dès que possible, chaque année et les affecter à des fermes, à des madragues et à bord des senneurs battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Une carte d'observateur régional de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur régional de l'ICCAT et du capitaine du navire, de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Qualification des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité d'analyser les enregistrements vidéo ;
 - dans la mesure du possible, connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

Obligations des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de l'ICCAT ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert réalisées par les senneurs, les fermes et les madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation comme observateur régional de l'ICCAT.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT est affecté.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur régional de l'ICCAT dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire, de la ferme et de la madrague énoncées dans la présente annexe.

Tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT devront consister notamment à :

Tâches générales

- Observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage de thon rouge respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
- Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte d'échantillons ou de données de la tâche 2, requis par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.
- Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
- Exercer toutes autres fonctions telles que définies par la Commission.

En ce qui concerne l'activité de capture des senneurs ou des madragues

- Observer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
- Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche.

En ce qui concerne les premiers transferts d'un senneur ou d'une madrague vers une ou des cages de transport

- Enregistrer et faire rapport sur les activités de transfert réalisées.
- Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
- Examiner et analyser tous les enregistrements vidéo liés à l'opération de transfert concernée le cas échéant ;
- Estimer le nombre de poissons transférés et consigner le résultat dans l'ITD.
- Émettre un rapport quotidien sur les activités de transfert du senneur.
- Enregistrer et faire rapport sur le résultat de cette analyse.
- Vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 112, et dans l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133, et dans l'eBCD.
- Vérifier que l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133 est transmise au capitaine du remorqueur ou au représentant de la ferme ou de la madrague.
- En ce qui concerne les transferts de contrôle, vérifier le numéro d'identification des scellés et s'assurer que les scellés sont placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.

En ce qui concerne les opérations de mise en cage

- Examiner les enregistrements vidéo des caméras lors de la mise en cage pour estimer le nombre de poissons mis en cage, en temps utile pour permettre à l'opérateur de la ferme de remplir la déclaration de mise en cage correspondante.

En ce qui concerne la vérification des données

- Vérifier et certifier les données contenues dans les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, y compris par l'analyse des enregistrements vidéo.
- Établir un rapport quotidien des activités de transfert des senneurs, des fermes et des madragues.
- Signer les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, en indiquant clairement son nom et son numéro ICCAT, lorsque l'opération concernée est conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses observations. En cas de désaccord, l'observateur régional de l'ICCAT indique sa présence dans l'ITD et les déclarations de mise en cage et/ou l'eBCD concernés, ainsi que les raisons du

désaccord, en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui, à son avis, n'ont pas été respectées.

En ce qui concerne les libérations

- xxi. En ce qui concerne les libérations avant la mise en cage, observer et rendre compte de l'opération de libération à partir de la senne ou de la cage de transport, conformément au protocole de libération de l'**annexe 10** ;
- xxii. En ce qui concerne les libérations après la mise en cage, observer et rendre compte de la séparation préalable des poissons et de l'opération de libération ultérieure, conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10**, y compris vérifier que la qualité de l'enregistrement vidéo de la séparation préalable satisfait aux normes minimales de l'**annexe 8** et estimer le nombre de poissons libérés ;
- xxiii. Dans les deux cas, vérifier l'ordre de libération délivré par l'autorité compétente et valider les informations contenues dans la déclaration de libération faite par l'opérateur donateur ou l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne les opérations de mise à mort dans les fermes

- xxiv. Vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- xxv. Valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou par l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne la déclaration

- xxvi. Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS.
- xxvii. Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- xxviii. Transmettre le rapport général susmentionné au prestataire responsable du ROP, pour transmission ultérieure au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- xxix. Dans les cas où l'observateur régional de l'ICCAT observe une non-application potentielle d'une recommandation de l'ICCAT, il devra soumettre cette information sans délai au prestataire responsable du ROP qui devra la transmettre sans délai à l'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme concernée, et au Secrétariat de l'ICCAT. À cette fin, le prestataire responsable du ROP devra mettre en place un système permettant de communiquer ces informations en toute sécurité.
- xxx. Obtenir, dans la mesure du possible, des preuves (c'est-à-dire des photos ou des vidéos) d'une éventuelle non-application détectée et les joindre à son rapport.

Obligations des CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme

- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront s'assurer que, notamment, l'observateur régional de l'ICCAT :
 - a) est autorisé à avoir accès au personnel du senneur, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages, à l'équipement et aux enregistrements des caméras stéréoscopiques et des caméras conventionnelles ;
 - b) sur demande, et afin de s'acquitter de ses tâches visées dans le présent Programme, est également autorisé à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels il est affecté en disposent, afin de faciliter l'exécution de ses tâches prévues au paragraphe 7 du présent programme :

- i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écran d'affichage radar lorsque celui-ci est utilisé, et
 - iii) moyens électroniques de communication.
- c) le gîte et le couvert lui sont offerts ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
- d) dispose d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur régional de l'ICCAT dans l'exercice de ses fonctions.
 - Il est demandé au Secrétariat de l'ICCAT de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme. Le Secrétariat de l'ICCAT devra remettre les rapports de l'observateur régional de l'ICCAT au Comité d'application et au SCRS.
 - L'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la ferme ou de la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT fournit ses services, peut demander que l'observateur soit remplacé si elle a la preuve que l'observateur régional de l'ICCAT ne remplit pas ses obligations ou ne s'acquitte pas adéquatement des tâches définies dans la présente Recommandation. Ces cas devront être signalés à la Sous-commission 2.

Redevances et organisation

- Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme et seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

Aucun observateur régional de l'ICCAT ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes de la présente annexe n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche ;
 - m) commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) réaliser des transbordements en mer.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08**), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.


II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le responsable du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le navire. ** Remplacée par la Rec. 21-13.

12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 19-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16.
 - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en feront mention dans leur rapport.
18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon intéressée.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
20. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p>COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE</p> <p>ICCAT</p> <p>CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR</p>	 <p>ICCAT</p> <p>Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT.</p>
<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 50px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Partie contractante :</p> <p>Nom de l'inspecteur :</p> <p>N° de carte :</p> <p>Date d'émission : Validité cinq ans</p>	<p>_____</p> <p>Autorité de la CPC Inspecteur</p>

Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération

1. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Recommandation :
 - a) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération devra être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;
 - b) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;
 - c) L'enregistrement vidéo devra être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;
 - d) Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devra inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donneuses contiennent déjà du thon rouge ;
 - e) L'enregistrement vidéo devra être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou libérés ;
 - f) L'enregistrement vidéo original devra être conservé, selon le cas, à bord du navire donneur ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;
 - g) La distribution de copies des enregistrements vidéo devra respecter les dispositions visées aux paragraphes 120 à 123 de la présente Recommandation ;
 - h) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devra être immédiatement fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT et/ou de la CPC devra l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.
2. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

Qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo

3. Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant de déterminer le nombre, et le cas échéant le poids, des thons rouges transférés, mis en cages et/ou libérés, l'opération devra être répétée jusqu'à ce que la qualité de la vidéo soit adéquate, en suivant les procédures ci-dessous :
 - a) pour un transfert, l'opération de transfert concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 124 à 129 de la présente Recommandation (transferts volontaires et de contrôle). Ce transfert volontaire ou de contrôle devra s'effectuer dans une autre cage qui doit être vide.

En ce qui concerne les transferts où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert volontaire est annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

- b) pour une opération de mise en cage, l'opération de mise en cage concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 163 et 164 de la présente Recommandation.

La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges provenant de la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

- c) pour les libérations, la séparation des poissons à remettre à l'eau devra être répétée conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

1. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages devra être appliquée conformément aux dispositions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants à des fins de mesure de la longueur ne devra pas être inférieure à 20% du nombre des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage donatrice à la cage réceptrice ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. La validation des prises de mesures de tailles individuelles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- iv. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage.
- v. Le ou les algorithmes les plus actualisés établis par le SCRS utilisant la relation taille-poids pour les poissons sauvages devront être utilisés pour convertir la longueur à la fourche en poids, selon la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- vi. La marge d'erreur pour déterminer le poids, inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vii. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.

2. Résultats de la mise en cage

À la fin d'une opération de mise en cage ou de la série complète d'opérations de mise en cage dans le cadre d'une JFO ou dans des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer les informations suivantes à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague :

- a) un rapport technique relatif au système de caméras stéréoscopiques, qui devra contenir en particulier :
 - des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles ;
 - l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - la marge d'erreur du système de caméra stéréoscopique utilisé. Dans le cas où le logiciel de la caméra ne dispose pas d'une méthode automatique pour calculer cette marge d'erreur, celle-ci devra être calculée selon les modalités détaillées aux points 1 à 4 de l'**appendice** de la présente **annexe**.

- b) un rapport factuel relatif à l'opération de mise en cage, qui devra contenir notamment :
- les résultats détaillés du programme d'échantillonnage, avec le nombre et le poids totaux des thons rouges mis en cages, ainsi que la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné ;
 - les déclarations de mise en cage pertinentes ;
 - l'indication des cas où des écarts de plus de 10 % entre le nombre de spécimens mis en cage et le nombre déclaré comme ayant été capturés dans l'ITD nécessitent une enquête par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague conformément au paragraphe 174, et des cas où les résultats de la mise en cage indiquent que la capture n'est pas conforme aux paragraphes 33 à 35 ;
 - des informations générales sur l'opération de mise en cage : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro de l'eBCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système de caméras stéréoscopiques et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - comparaison entre les volumes déclarés dans l'eBCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique-eBCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$) ;

3. Rapport de mise en cage

Le rapport de mise en cage visé au paragraphe 186 de la présente Recommandation devra inclure :

- a) les résultats de la mise en cage visés au point 2 ;
- b) les rapports pertinents des opérations de libération, effectuées conformément à l'**annexe 10** ;

4. Utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

En appliquant la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques utilisé, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer la gamme (valeur la plus basse et valeur la plus élevée) du poids total du thon rouge mis en cage, conformément au point 5 de l'appendice de la présente annexe. La mise en œuvre de l'appendice est soumise à l'examen par le SCRS de la méthode proposée.

À la réception des résultats de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et de la gamme (valeur inférieure et supérieure) du poids total du thon rouge mis en cage, communiqués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, l'autorité compétente de la CPC/de l'État membre de l'UE du pavillon de capture ou de la madrague devra prendre les mesures suivantes :

- a) appliquer les mesures suivantes en ce qui concerne les libérations et l'adaptation des sections de l'eBCD, pour les navires de capture exerçant dans le cadre d'une opération de pêche individuelle (hors JFO) :
 - i. lorsque le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
 - ii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - une libération doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques ;

- les opérations de libération devront être menées conformément à la procédure établie à l'**annexe 10** ;
 - une fois que les opérations de libération auront été menées, l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques, duquel on déduira le nombre de poissons libérés) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
- aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques), le nombre de poissons (en utilisant les résultats du système de caméras stéréoscopiques) et le poids moyen, en conséquence.
- b) veiller à ce que pour toute modification pertinente de l'eBCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 soient conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne soient pas supérieures à celles de la rubrique 2.

5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues

1. Les décisions résultant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système de caméras stéréoscopiques devront être prises par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague :
 - a) sur la base de la comparaison entre le total des poids résultants du programme du système stéréoscopique de toutes les opérations de mise en cage du thon rouge provenant d'une JFO / des madragues et le total des poids des captures déclarées par les navires participant à ladite JFO ou par lesdites madragues et ce, dans le cas des JFO et des madragues impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'UE ;
 - b) au niveau des opérations de mise en cage pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou d'un État membre de l'UE, sauf accord contraire des autorités compétentes de l'ensemble des CPC /des États membres de l'UE du pavillon des navires de capture impliqués dans la JFO.
2. En cas de compensation des différences en poids entre ce qui a été déterminé par la caméra stéréoscopique et la capture correspondante détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO ou de madragues de la même CPC/du même État membre de l'UE, indépendamment du fait qu'une opération de libération soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques.
3. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge libérées devront également être modifiés afin de refléter le poids et le nombre correspondant de poissons libérés. Les eBCD relatifs au thon rouge non libéré, mais pour lequel les résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.
4. Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de libération a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons libérés.

**Méthode pour le calcul de la marge d'erreur
et de la gamme du système de caméra stéréoscopique**

Conformément à ce qui a été convenu lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (mars 2020) « Clarifier la section 2 de l'annexe 9 de la Rec. 19-04, paragraphe iii concernant la détermination de la gamme de pourcentage », la méthode suivante est appliquée pour le calcul de la marge d'erreur et de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

1. Calcul de la gamme de la longueur à la fourche (FLi) pour chaque échantillon (i) en considérant la marge d'erreur FL donnée par le système (% d'erreur) :

la gamme de la longueur étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[FL_{min,i}, FL_{max,i}]**

FL_{min,i} = FLi - (FLi * % erreur) : est la valeur minimale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

FL_{max,i} = FLi + (FLi * % erreur) : est la valeur maximale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

2. Conversion de la gamme de la longueur à une gamme de poids vif (RTWi) pour chaque échantillon (i) en appliquant l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids :

la gamme du poids vif étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[RTW_{min,i}, RTW_{max,i}]**

RTW_{min,i} : est la valeur minimale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

RTW_{max,i} : est la valeur maximale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

3. Calcul de la gamme du poids vif moyen :

la gamme du poids vif moyen pour « n » échantillons étant identifiée par

[RTW_{moymin}, RTW_{moymax}]

RTW_{moymin} = $\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{min,i}$: est la valeur minimale de la gamme du poids vif moyen

RTW_{moymax} = $\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{max,i}$: est la valeur maximale de la gamme du poids vif moyen

4. Calcul de la marge d'erreur du système en pourcentage (%) :

$$\frac{(RTW_{moymax} - RTW_{moymin})/2}{RTW_{moy}} * 100$$

RTW_{moy} : est le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique

5. Déduction de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

La gamme du système de caméra stéréoscopique étant défini par :

[Le chiffre le plus bas de la gamme, Le chiffre le plus élevé de la gamme]

Au préalable, le poids total est calculé en multipliant le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique par le nombre de poissons découlant de l'emploi de la caméra stéréoscopique, soit donc **RTW_{total} = (RTW_{moy} * Nombre BFT)**

Ainsi, les limites de la gamme sont calculées comme suit :

Le chiffre le plus bas de la gamme = RTW_{total} - (Marge d'erreur système * RTW_{total} / 100)

Le chiffre le plus élevé de la gamme = RTW_{total} + (Marge d'erreur système * RTW_{total} / 100)

Protocole de libération

Délivrance des ordres de libération

1. Des ordres de libérations avant la mise en cage devront être émis :
 - a) par l'autorité compétente de l'opérateur d'origine lorsque, sur la base de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de l'opérateur d'origine refuse l'opération de transfert conformément au paragraphe 117 ; ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, conformément au paragraphe 154, l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage.

2. Des ordres de libération après la mise en cage devront être délivrés :
 - a) par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague lorsque, conformément aux procédures prévues aux paragraphes 180 à 182, il est établi que le poids mis en cage dépasse celui des captures déclarées. L'ordre de libération devra être notifié à l'autorité compétente de la CPC de la ferme, qui devra le transmettre à l'opérateur de la ferme concerné, ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, après la mise à mort, le poisson restant n'est pas couvert par un eBCD, ou lorsqu'un excès de poisson a été identifié dans le cadre d'une évaluation de report ou d'un transfert de contrôle.

Pour les cas visés à la section 2 (a) ci-dessus, le poids total de thon rouge à remettre en liberté devra être converti en un nombre correspondant de spécimens en appliquant le poids moyen résultant de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques concernant l'opération de mise en cage correspondante, réalisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 169 de la Recommandation.

Séparation des poissons avant l'opération de libération

3. Avant la libération d'une cage d'élevage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :
 - le poisson à relâcher est séparé et placé dans une cage de transport, et que le transfert du poisson dans la cage de transport vide est surveillé par une caméra de contrôle dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8** ;
 - le nombre de poissons séparés à remettre à l'eau correspond à l'ordre de libération.

4. La séparation préalable des poissons devra être effectuée en présence d'un observateur régional de l'ICCAT.

Enregistrement de l'opération de libération par caméra vidéo

5. La libération de thons rouges depuis des cages de transport ou d'élevage dans la mer devra être filmée par une caméra de contrôle. Toutes les opérations de libération dans la mer devront être observées par un observateur régional de l'ICCAT.

Déclaration

6. Pour chaque opération de libération effectuée, l'opérateur d'origine ou de la ferme responsable de la libération devra remplir un rapport de libération, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**.

7. L'observateur régional de l'ICCAT devra valider les informations contenues dans la déclaration de libération. L'opérateur d'origine ou de la ferme devra soumettre la déclaration de libération à ses autorités dans les 48 heures suivant l'opération de libération pour transmission au Secrétariat de l'ICCAT.

Dispositions générales

8. Les opérations de libération à partir des filets de senne, des madragues ou des cages de transport doivent être exécutées immédiatement après la réception de l'ordre de libération.
9. Les opérations de libération à partir de fermes doivent être effectuées dans les 3 mois suivant la dernière opération de mise en cage des poissons concernés et à une distance minimale de 10 miles de la ferme. Pour les libérations de moins de 5 tonnes de thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme pourrait fixer une distance plus courte, d'au moins 5 miles, pour la libération.
10. Le capitaine du remorqueur ou l'opérateur de la ferme est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de libération ait eu lieu.
11. Les autorités compétentes de la CPC de la ferme peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de libération aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock.

Rapport ICCAT de libération	N° de document :
1 - DÉTAILS SUR LA CAPTURE/MISE EN CAGE	
Ferme/navire de capture/madrague /remorqueur effectuant la libération :	
N° de registre ICCAT :	
Référence de l'ordre de libération :	
Navire(s) de capture/madrague (1) :	
Numéro de la JFO :	
Numéro d'autorisation(s) de mise en cage (1) :	
Numéro de la/des cage(s) de libération :	
Référence(s) eBCD(s) :	
Numéro d'autorisation de la libération :	
2 - DÉTAILS DE L'OPÉRATION DE LIBÉRATION	
Type de libération (3) :	
Date de l'opération :	
Nom du remorqueur :	
N° de registre ICCAT :	
Pavillon :	
Séparation des poissons avant l'opération de libération :	
Numéro de la cage de vérification :	
Numéro de la cage de libération :	
Nombre de thons rouges libérés :	
Poids du thon rouge libérés (kg) :	
Nom de l'opérateur, date et signature (2) :	Nom, n° ICCAT, date et signature de l'observateur :

(1) Uniquement pour les libérations à partir des fermes.

(2) Signature de l'opérateur de la ferme pour les libérations à partir des fermes, ou du capitaine du navire de pêche pour les libérations ordonnées aux navires de capture ou aux remorqueurs.

(3) Libération après le remplissage des rapports de mise en cage (annexe 9, paragraphe 4) ; thons rouges restant après la mise à mort qui ne sont pas couverts par un eBCD ; excès de thons rouges trouvé à la suite d'un transfert de contrôle ou d'une évaluation de report.

Traitement des poissons morts et/ou perdus

Enregistrement des thons rouges morts ou perdus

1. Le nombre de thons rouges qui meurent au cours de toute opération réglementée dans la présente Recommandation devra être déclaré par l'opérateur donneur dans le cas d'une opération de transfert et du transport associé, ou par l'opérateur de la ferme dans le cas d'une opération de mise en cage ou d'activités d'élevage, et, déduit du quota de la CPC concernée.
2. Aux fins de la présente **annexe**, les poissons perdus font référence aux spécimens de thons rouges manquants qui, après les différences potentielles détectées au cours de l'enquête visée au paragraphe 174, n'ont pas été justifiés comme des mortalités.

Traitement des poissons qui meurent durant le premier transfert

3. Le thon rouge qui meurt pendant le premier transfert d'un senneur ou d'une madrague devra être enregistré dans le carnet de pêche du senneur ou dans la déclaration journalière des captures de la madrague, et déclaré dans la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et dans la section du transfert de l'eBCD.
4. L'eBCD devra être fourni au(x) remorqueur(s) une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).
5. Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2, après déduction de toutes les mortalités observées depuis la capture jusqu'à la fin du transfert.
6. L'eBCD devra être accompagné de l'ITD conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Le nombre de thons rouges déclarés dans l'ITD (transférés à l'état vivant) doit être égal au nombre déclaré dans la section 3 de l'eBCD associé.
7. Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera conservé à bord du navire de capture ou dans la madrague s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
8. En ce qui concerne l'eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus lors des transferts ultérieurs et des opérations de transport

9. Les remorqueurs devront déclarer, en utilisant le modèle joint à la présente annexe, tous les thons rouges morts pendant le transport. Les lignes individuelles devront être remplies complétées par le capitaine chaque fois qu'un cas de mort ou de perte est détecté.
10. En cas de nouveaux transferts, le capitaine du remorqueur donneur doit fournir l'original du rapport au capitaine du remorqueur recevant le thon rouge, en conservant une copie à bord pendant toute la durée de la campagne.
11. À l'arrivée d'une cage de transport à la ferme de destination, le capitaine du remorqueur devra remettre l'ensemble complet des rapports concernant les poissons morts au moyen du modèle joint à la présente annexe à l'autorité compétente de la CPC de la ferme.

12. Aux fins de l'utilisation du quota à déterminer par la CPC de pavillon ou de la madrague, le poids des poissons qui meurent ou sont perdus pendant le transport devra être évalué comme suit :
- a) pour les poissons morts
 - i. en cas de débarquement, le poids effectif au débarquement devra être appliqué ;
 - ii. dans le cas où le poisson mort est rejeté, le poids moyen établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens rejetés ;
 - b) pour les poissons autrement considérés comme perdus au moment de l'enquête visée au paragraphe 174, le poids moyen individuel établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens considérés comme perdus, tel que déterminé par les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague sur la base de l'analyse des enregistrements vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.

Traitement des poissons qui meurent lors des opérations de mise en cage

13. Les poissons qui meurent pendant les opérations de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur dans la déclaration de mise en cage. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que le nombre et le poids des poissons qui meurent sont indiqués dans le champ correspondant de la section 6 de l'eBCD.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus au cours des activités d'élevage

14. Les poissons morts ou perdus dans les fermes ou ceux qui disparaissent des fermes, y compris les poissons prétendument volés ou échappés, devront être déclarés par l'opérateur de la ferme à l'autorité compétente de la CPC de la ferme immédiatement après que l'événement a été détecté. Le rapport de l'opérateur de la ferme devra être accompagné des preuves nécessaires (plainte déposée au sujet des poissons volés, rapport de dommages en cas de dommages à la cage, etc.). Après réception de ce rapport, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra appliquer les modifications nécessaires dans l'eBCD concerné ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD).

Déclaration des poissons qui meurent pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage		
Remorqueur	Nom	
	N° ICCAT et pavillon	
	N° de l'ITD et n° de la cage	
	Nom du capitaine	
Navire(s) de capture/madrague	Nom du ou des navires/madrague	
	N° ICCAT et n° de JFO	
	Numéro(s) eBCD	
Remorqueur antérieur (le cas échéant)	Nom	
	N° ICCAT et pavillon	
	N° de l'ITD et n° de la cage	
	Nombre total de thons rouges déclarés morts (*)	
Ferme de destination	CPC / Nom / N° ICCAT	
Date	Nbre de thons rouges morts	Signature du capitaine
TOTAL		

(*) En cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donneur devra remettre l'original du rapport de mortalité au capitaine du remorqueur récepteur.

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT		N° de document :	
1 - MISE EN CAGE DU THON ROUGE			
Nom de la ferme:		Nom du remorqueur :	
N° registre ICCAT :		N° registre ICCAT :	
Numéro de l'autorisation de mise en cage :		Pavillon :	
Numéro de la cage de transport:		Numéro de la JFO:	
Numéro de la cage d'élevage :		Numéro(s) eBCD:	
Date de mise en cage :		Numéro(s) de la déclaration de transfert (ITD):	
Thons rouges qui meurent pendant le transport ⁽¹⁾ :			
2 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - OPÉRATEUR DE LA FERME ET OBSERVATEUR DE L'ICCAT ⁽²⁾			
	Opérateur de la ferme		Observateur de l'ICCAT
Nombre de spécimens :			
Quantité en kg :			Non applicable
Nombre et poids (kg) de thons rouges morts pendant la mise en cage :			
Nom de l'opérateur de la ferme, date et signature:		Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs: (O/N)	Raisons du désaccord :		Règles ou procédures non respectées :
3 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - AUTORITÉS DE LA CPC DE LA FERME ⁽³⁾			
Nombre de spécimens :		Quantité en kg :	
Fonctionnaire des autorités de la CPC, date et signature:			

- 1) Nombre total et poids (kg) des thons rouges déclarés morts par le(s) capitaine(s) du (des) remorqueur(s) qui ont transporté le poisson mis en cage.
- 2) Quantités déterminées par l'opérateur de la ferme et l'observateur de l'ICCAT après analyse des enregistrements vidéo de la caméra stéréoscopique de l'opération de mise en cage.
- 3) Quantités établies par les autorités de la CPC de la ferme pour l'opération de mise en cage proprement dite lorsque ces données sont disponibles.

Informations minimales pour les autorisations de pêche

A. IDENTIFICATION

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)
4. Numéro OMI, le cas échéant

B. CONDITIONS DE PECHE

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...
Zones					
Espèces					
Engin de pêche					
Autres conditions					

Procédure pour les opérations de scellement des cages de transport

Avant son déploiement sur un senneur, une madrague ou un remorqueur, le prestataire responsable du ROP et les autorités nationales compétentes devront fournir un minimum de 25 scellés ICCAT à chaque observateur régional et national de l'ICCAT sous leur responsabilité et tenir un registre des scellés fournis et utilisés.

L'opérateur donateur devra être responsable du scellement des cages. À cette fin, un minimum de trois scellés placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés devra être placé sur la porte de chaque cage.

L'opération de scellement devra être filmée par caméra vidéo par l'opérateur donateur et devra permettre d'identifier les scellés et de vérifier que les scellés ont été correctement placés. La vidéo devra être conforme au paragraphe 1 a), b) et c) de l'**annexe 8**. Une copie de l'enregistrement vidéo devra être mise à la disposition de l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur ou de la madrague, ou de l'observateur national sur le remorqueur récepteur, pour transmission à l'autorité compétente de la CPC ou à l'observateur régional présent lors du transfert de contrôle ultérieur.

L'enregistrement vidéo du transfert de contrôle ultérieur devra inclure l'opération de descellement qui devra être réalisée de manière à permettre l'identification des scellés et à vérifier qu'ils n'ont pas été altérés.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE LA
CONSERVATION DU VOILIER DE L'ATLANTIQUE**

(Entrée en vigueur: **12 juin 2017**)

CONSIDÉRANT que, compte tenu des résultats de l'évaluation de stock des voiliers de l'Atlantique (*Istiophorus albicans*) réalisée en 2016 et afin de gérer cette espèce de façon préventive, une limite de capture annuelle devrait être établie pour les stocks de l'Ouest et de l'Est de voiliers de l'Atlantique conformément à l'avis scientifique ;

RAPPELANT les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 11-13] ;

CONSTATANT que les stocks de voiliers de l'Atlantique Ouest et Est sont capturés dans diverses pêcheries relevant de l'ICCAT (p.ex. pêcheries palangrières, de senneurs, récréatives et artisanales de surface) ;

RECONNAISSANT que le SCRS a souligné que de récents travaux de recherche ont démontré que, dans le cas de certaines pêcheries palangrières, l'utilisation d'hameçons circulaires s'est traduite par une réduction de la mortalité des istiophoridés, alors que les taux de capture de plusieurs espèces cibles sont restés au même niveau ou dépassaient les taux de capture observés avec des hameçons traditionnels en forme de « J » ;

RECONNAISSANT que les prises de voiliers sont vraisemblablement sous-déclarées et que, conformément au SCRS, il s'agit de l'une des principales sources d'incertitude entourant l'évaluation ; et

RECONNAISSANT l'importance du Programme de recherche intensive sur les istiophoridés de l'ICCAT et la nécessité d'améliorer les déclarations des données de capture des voiliers ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires capturent les voiliers de l'Atlantique (*Istiophorus albicans*) dans la zone de la Convention devront s'assurer que des mesures de gestion sont en place pour appuyer la conservation de cette espèce conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT, en entreprenant les actions suivantes :
 - a. Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau correspondant à 67% de la moyenne estimée de leur production maximale équilibrée (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 1.030 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en oeuvre et l'efficacité de cette Recommandation.
 - b. Afin d'éviter que les captures ne dépassent ce niveau pour aucun des deux stocks de voiliers, les CPC devront prendre ou maintenir des mesures appropriées en vue de limiter la mortalité des voiliers. Ces mesures pourraient inclure, par exemple : remettre à l'eau des voiliers vivants, encourager ou exiger l'utilisation d'hameçons circulaires ou d'autres modifications d'engins efficaces, mettre en oeuvre une taille minimale et/ou limiter les jours en mer.
2. Les CPC devront renforcer leurs efforts visant à recueillir des données sur les captures de voiliers, y compris les rejets morts et vivants, et déclarer ces données tous les ans dans le cadre de leur soumission des données de la Tâche I et II afin d'appuyer le processus d'évaluation des stocks. Le SCRS devra examiner ces données et déterminer la viabilité d'estimer la mortalité par pêche due aux pêcheries commerciales (y compris de palangriers, de filets maillants et de senneurs), aux pêcheries récréatives et aux pêcheries artisanales.

3. Le SCRS devra également mettre sur pied une nouvelle initiative de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, et il devra recommander cette initiative à la Commission aux fins de son approbation en 2017.
4. À partir de 2017, les CPC devront décrire, dans leurs rapports annuels, leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre la présente recommandation.
5. La présente Recommandation devra être examinée à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de voiliers de l'Atlantique.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT EN VUE D'AMÉLIORER L'EXAMEN DE L'APPLICATION
DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION S'APPLIQUANT AUX ISTIOPHORIDÉS
CAPTURÉS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **21 juin 2019**)

RAPPELANT que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04¹) et la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique* (Rec. 16-11), les CPC sont tenues de déclarer par le biais de leurs rapports annuels leur mise en œuvre des exigences de ces mesures ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que le rapport de la deuxième évaluation indépendante des performances recommandait que la Commission donne la priorité à la question des insuffisances de déclaration en ce qui concerne les stocks de makaire bleu et de makaire blanc, et que le Comité d'application, à sa réunion de 2017, avait recommandé qu'en vue d'améliorer l'application dans les pêcheries d'istiophoridés, une feuille de contrôle de déclaration soit élaborée à des fins d'examen à la réunion annuelle de 2018 en vue de son adoption ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer les moyens visant à faciliter le processus d'examen de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés, tout en réduisant le fardeau de déclaration imposé aux CPC ;

SOUHAITANT simplifier les exigences de déclaration de l'ICCAT, notamment en éliminant les redondances ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Toutes les CPC devront soumettre au secrétariat de l'ICCAT, avec leurs rapports annuels, les détails sur leur mise en œuvre et application des mesures de conservation et de gestion des istiophoridés en se servant de la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1**, qui pourra être révisée par le secrétariat de l'ICCAT en consultation avec les présidents du COC et de la sous-commission 4 pour refléter les nouvelles mesures sur les istiophoridés adoptées par la Commission.
2. S'il n'y a aucun changement par rapport à l'année précédente dans la mise en œuvre par la CPC des mesures de l'ICCAT sur les istiophoridés couvertes par la feuille de contrôle de l'**annexe 1** et si aucun champ de déclaration supplémentaire n'a été ajouté pour refléter de nouvelles mesures sur les istiophoridés, la CPC ne sera pas tenue de soumettre une feuille de contrôle sur les istiophoridés, à condition qu'elle confirme dans son rapport annuel qu'il n'y a aucun changement. S'il y a des changements dans la mise en œuvre d'une CPC par rapport à l'année précédente, ou si des champs de déclaration supplémentaires ont été inclus dans la feuille de contrôle sur les istiophoridés afin de refléter de nouvelles mesures sur les istiophoridés, la CPC sera tenue de soumettre uniquement ces actualisations ou réponses aux nouveaux champs de déclaration avec son rapport annuel. Toutefois, les CPC devront soumettre des feuilles de contrôle des istiophoridés actualisées dans leur intégralité lors des années où il est prévu que le Comité d'application priorise l'examen des feuilles de contrôle des istiophoridés conformément au paragraphe 4.
3. Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle si les navires battant leur pavillon ne sont pas susceptibles de capturer les espèces d'istiophoridés couvertes par les recommandations incluses dans la feuille de contrôle, pour autant que les CPC concernées aient obtenu confirmation du groupe d'espèces sur les istiophoridés par le biais des données nécessaires soumises par les CPC à cet effet.
4. À sa réunion annuelle de 2020, le comité d'application examinera en priorité les feuilles de contrôle sur les istiophoridés des CPC. Un examen ultérieur aura lieu au cours d'un cycle de réunions de l'ICCAT déterminé par le comité, sans préjudice de la compétence du comité pour examiner les questions de mise en œuvre des mesures sur les istiophoridés lors de réunions annuelles au cours d'autres années, le cas échéant.

¹ Remplacée par la Rec. 19-05.

FEUILLE DE CONTRÔLE POUR LES ISTIOPHORIDÉS

Nom de la CPC : _____

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
18-04	1	<p>Limites de débarquement - <i>Limites de débarquement du makaire bleu</i>. Le para. 1 établit des limites de débarquement spécifiques à la CPC pour certaines CPC et une limite de débarquement généralement applicable pour toutes les autres CPC.</p> <p>Les débarquements totaux de makaire bleu de votre CPC (provenant de toutes les pêcheries, y compris commerciales, récréatives, sportives, artisanales, de subsistance) s'inscrivent-ils dans la limite applicable du paragraphe 1 ou (dans le cas des CPC dotées d'une limite de débarquement spécifique), dans la limite de débarquement ajustée de cette CPC établie dans le tableau d'application du makaire pertinent ?</p>	Oui ou non		Dans la négative, veuillez indiquer les débarquements totaux et expliquer les mesures prises pour garantir que les débarquements ne dépassent pas la limite de l'ICCAT ou la limite ajustée applicable à la CPC. (N/A n'est pas une réponse admissible.)
18-04	1	<p><i>Limites de débarquements combinés de makaire blanc/Tetrapturus spp.</i> Le paragraphe 1 établit des limites de débarquement spécifiques à la CPC pour certaines CPC et une limite de débarquement généralement applicable pour toutes les autres CPC.</p> <p>Les débarquements totaux de makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i> (combinés) de votre CPC (provenant de toutes les</p>	Oui ou non		Dans la négative, veuillez indiquer les débarquements totaux et expliquer les mesures prises pour garantir que les débarquements ne dépassent pas la limite de l'ICCAT ou la limite ajustée applicable à la CPC. (N/A n'est pas une réponse admissible.)

N° de la Rec	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		pêcheries, y compris commerciales, récréatives, sportives, artisanales, de subsistance) s'inscrivent-ils dans la limite applicable du paragraphe 1 ou (dans le cas des CPC dotées d'une limite de débarquement spécifique), dans la limite de débarquement ajustée de cette CPC établie dans le tableau d'application du makaire pertinent ?			
18-04	2	« Dans la mesure du possible, au fur et à mesure que la CPC s'approche de ses limites de débarquement, celle-ci devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs/ <i>Tetrapturus spp.</i> qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. »	Oui ou non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a » expliquer la raison. Si « non », veuillez expliquer les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (N/A est une réponse admissible seulement si votre CPC ne s'est pas approchée de sa limite de débarquement, ce qui inclut les CPC sans limite de débarquement spécifique et donc soumise à la limite généralement applicable au paragraphe 1).
18-04	2	« Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaire bleu et de makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites	Oui ou Non		Si « oui », veuillez également expliquer votre interdiction concernant les rejets morts et les réglementations relatives à la vente/entrée sur le marché (N/A

N ^o de la Rec	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		<p>établies au paragraphe 1, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée ».</p> <p>Votre CPC interdit-elle les rejets morts de makaire bleu et de makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i> ?</p>			n'est pas une réponse admissible.)
18-04	4	« Les CPC devront travailler à réduire la mortalité après la remise à l'eau des makaires/ <i>Tetrapturus spp.</i> »	Oui ou non		Si « non », veuillez en expliquer la raison. Si « oui », veuillez expliquer comment. Inclure les informations sur les meilleures pratiques de manipulation des prises accessoires de makaires, si des mesures de cette nature ont été adoptées (N/A n'est pas une réponse admissible).
18-04	5-7	La CPC a-t-elle des pêcheries récréatives qui interagissent avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> ?	Oui ou non		(N/A n'est pas une réponse admissible.)
18-04	5	<p>« Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5% des débarquements de makaire bleu et de makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i> issus de tournois de pêche. »</p> <p>Votre CPC répond-elle à l'exigence de 5% ?</p>	Oui ou non ou N/A (non applicable)		<p>Si « non » ou « n/a » expliquer la raison.</p> <p>Si « non », veuillez expliquer les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (« N/A » est une réponse admissible seulement si votre CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle n'a aucune pêcherie</p>

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
					récréative qui interagit avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i>)
18-04	6	<p>« Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i>, ou des limites comparables en poids. »</p> <p>Votre CPC a-t-elle adopté des exigences de tailles minimales conformes à celles-ci ?</p>	Oui ou non ou N/A (non applicable)		<p>Si « oui », veuillez indiquer la taille minimale que votre CPC a établie pour chaque espèce, y compris si votre CPC met cette exigence en œuvre par le biais d'une limite de poids comparable.</p> <p>Si « non » ou « n/a », veuillez en expliquer la raison.</p> <p>Si « non », veuillez également expliquer toutes les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.</p> <p>(« N/A » est une réponse admissible seulement si votre CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle n'a aucune pêche récréative qui interagit avec le makaire bleu ou le makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i>)</p>
18-04	7	« Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du makaire	Oui ou non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », veuillez en expliquer la raison.

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		bleu ou du makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> capturé dans les pêcheries récréatives. » Votre CPC a-t-elle mis en œuvre cette disposition de non-vente ?			Si « non », veuillez également expliquer toutes les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (« N/A » ne peut être utilisé que si la CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle ne possède aucune pêcherie récréative qui interagit avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i>)
18-04	8	« Les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance. » Votre CPC fournit-elle cette information à l'ICCAT ?	Oui ou non		Si « oui », veuillez fournir ici des informations sur la mise en œuvre (y compris les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance) qui ne sont pas couvertes ailleurs sur cette fiche de contrôle. Si « non », veuillez en expliquer la raison et les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.
18-04	9	Votre CPC a-t-elle des pêcheries non industrielles qui interagissent avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp</i> ?	Oui ou non		« N/A » n'est pas une réponse admissible.
18-04	9	« Les CPC ayant des pêcheries non industrielles devront	Oui ou non ou N/A (non		Si « oui », veuillez brièvement

N ^o de la Rec	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. »	applicable)		<p>décrire le programme de collecte de données.</p> <p>Si « non » ou « n/a », veuillez en expliquer la raison.</p> <p>Si « non », veuillez également expliquer toutes les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.</p> <p>(« N/A » ne peut être utilisé que si la CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle n'a pas de pêcheries non industrielles qui interagissent avec le makaire bleu ou le makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i>)</p>
18-04	10	« Tous les ans avant le 31 juillet, les CPC devront fournir leurs estimations des rejets vivants et morts et toutes les informations disponibles, y compris les données d'observateurs sur les débarquements et les rejets de makaire bleu, de makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> , dans le cadre de leur soumission des données de la tâche I et de la tâche II en appui au processus d'évaluation des stocks. » Votre CPC a-t-elle fourni ces données dans les délais ?	Oui ou non		Si « non », veuillez expliquer les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
16-11	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires capturent les voiliers de l'Atlantique (<i>Istiophorus albicans</i>) dans la zone de la Convention devront s'assurer que des mesures de gestion sont en place pour appuyer la conservation de cette espèce conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT, en entreprenant les actions suivantes : (b) Afin d'éviter que les captures ne dépassent ce niveau pour aucun des deux stocks de voiliers, les CPC devront prendre ou maintenir des mesures appropriées en vue de limiter la mortalité des voiliers. Ces mesures pourraient inclure, par exemple : remettre à l'eau des voiliers vivants, encourager ou exiger l'utilisation d'hameçons circulaires ou d'autres modifications d'engins efficaces, mettre en œuvre une taille minimale et/ou limiter les jours en mer.»	Oui ou non		Si « oui », veuillez expliquer quelles mesures de gestion ont été prises ou maintenues pour mettre en œuvre cette exigence. Si « non », veuillez en expliquer la raison et les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (« N/A » n'est pas une réponse admissible.)
16-11	2	« Les CPC devront renforcer leurs efforts visant à recueillir des données sur les captures de voiliers, y compris les rejets morts et vivants, et déclarer ces données tous les ans dans le cadre de leur soumission des données de la tâche I et II afin d'appuyer le processus d'évaluation des stocks. » Votre CPC a-t-elle renforcé ses efforts de collecte des données comme requis ?	Oui ou non		Si « oui », veuillez expliquer les mesures prises. Si « non », veuillez en expliquer la raison (et les démarches de mise en œuvre que votre CPC prévoit d'entreprendre). (« N/A » n'est pas une réponse admissible.)
16-11	3	Les CPC devront décrire leurs programmes de collecte de données et les démarches	Oui ou non		Si « oui », veuillez fournir ici l'information, ou si

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		<p>entreprises en vue de mettre en œuvre la présente recommandation.</p> <p>Votre CPC a-t-elle décrit ses programmes de collecte de données ?</p>			<p>l'information a été déclarée à l'ICCAT par d'autres moyens que la présente feuille de contrôle, veuillez indiquer lesquels. Si « non », veuillez en expliquer la raison et les démarches de mise en œuvre que votre CPC prévoit d'entreprendre. (« N/A » n'est pas une réponse admissible.)</p>

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR
DES PROGRAMMES DE RÉTABLISSEMENT POUR LE MAKAIRE BLEU ET LE MAKAIRE
BLANC/MAKAIRE ÉPÉE**

(Entrée en vigueur : 20 juin 2020)

RAPPELANT l'évaluation du stock de makaire bleu de 2000, qui concluait que le stock se trouvait en dessous de B_{PME} (surexploité) avec une mortalité par pêche supérieure à F_{PME} (victime de surpêche), et les évaluations ultérieures, plus récemment en 2018, confirmant que le stock demeure dans cet état ;

RECONNAISSANT l'évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée de 2019, qui concluait qu'il n'y avait pas de surpêche, mais que le stock reste surexploité après plus de vingt ans de gestion par l'ICCAT ;

CONSCIENTE des mesures adoptées par la Commission au cours des vingt dernières années pour améliorer l'état des makaires bleus et des makaires blancs, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 00-13), la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04), ainsi que les recommandations ultérieures ;

COMPRENANT toutefois l'avis du SCRS de 2019 indiquant que les captures totales de makaire bleu devraient être ramenées à 1.750 t ou moins pour offrir au moins 50% de probabilité de rétablir le stock d'ici 2028 et que les captures totales de makaire blanc/makaire épée ne devraient pas dépasser 400 t pour soutenir le rétablissement ;

RECONNAISSANT que les rejets morts ne sont pas pris en compte dans les limites annuelles de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04) ;

VISANT à établir des limites pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée qui tiennent compte des rejets morts déclarés ;

SOULIGNANT les obligations actuelles des CPC d'imposer la collecte de données sur les rejets vivants et morts dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux et de carnets de pêche, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), et la déclaration de ces données à l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures afin de mettre un terme à la surpêche du makaire bleu dès que possible et afin de rétablir les stocks de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée à leur niveau de B_{PME} respectif, comme suit :

Limites annuelles et dispositions connexes

2. Une limite annuelle de 1.670 t de makaire bleu et de 355 t de makaire blanc/makaire épée est établie à compter de 2020. Les limites de débarquement devront être mises en œuvre de la manière suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite des débarquements (t)</i>
Brésil	159,8
Chine, R.P	37,9
Taipei chinois	126,2
Côte d'Ivoire	126,2
Union européenne ¹	403,8
Ghana	210,3
Japon	328,1
Corée Rép.	29,4
Mexique	58,9
Sao Tomé-et-Principe	37,9
Sénégal	50,5
Trinité-et-Tobago	16,8
Venezuela	84,1
TOTAL	1.670

<i>Makaire blanc/Makaire épée</i>	<i>Limite des débarquements (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, R.P	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
Sao Tomé-et-Principe	20
Trinité-et-Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

¹ Le transfert suivant de la limite annuelle de débarquements devra être autorisé pour le makaire bleu : de l'Union européenne à Trinité-et-Tobago : 2 t

Les États-Unis devront limiter chaque année leurs débarquements à 250 spécimens de makaire bleu de l'Atlantique et de makaire blanc/makaire épée combinés capturés à des fins récréatives. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/makaires épée combinés.

3. a) Tout montant dépassant les limites de débarquements annuelles établies au paragraphe 2 devra être déduit des limites de débarquements respectives pendant, ou avant, l'année d'ajustement, de la manière suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024
2023	2025
2024	2026

- b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de débarquements au cours de deux années consécutives, sa limite de débarquements devra être réduite au cours de l'année d'ajustement, ou avant celle-ci, d'au moins 125% de sa surconsommation et, si nécessaire, la Commission pourrait recommander des mesures additionnelles.
- c) À compter des prises de 2020, toute sous-consommation par une CPC de sa limite de débarquements annuels ne peut pas être reportée à une année suivante.

Exigence en matière de remise à l'eau à l'état vivant et tolérances de rétention

4. Dans la mesure du possible, les CPC devront exiger que les palangriers pélagiques et les senneurs battant leur pavillon remettent promptement à l'eau les makaires bleus et makaires blancs/makaires épée qui sont vivants à la remontée de l'engin, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage, d'une manière causant le moins de dommages et optimise la survie après la remise à l'eau.
5. Les CPC devront encourager la mise en œuvre des normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, comme spécifié à l'**annexe 1**, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage. Un instrument de levage, des coupes-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir et un coupe-ligne pour libérer en toute sécurité les makaires vivants capturés devraient être à portée de main à bord sur le pont des navires de pêche, où l'équipage peut rapidement y avoir accès.
6. Les CPC devraient s'assurer que le capitaine et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et conservent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des makaires conformément aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité, comme spécifié à l'**annexe 1**. Rien dans la présente mesure ne devra empêcher les CPC d'adopter des mesures plus strictes.
7. Les CPC devront s'efforcer de minimiser la mortalité après la remise à l'eau des makaires/makaires épée dans leurs pêcheries de l'ICCAT.
8. Les CPC pourraient autoriser leurs palangriers pélagiques et leurs senneurs à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des makaires bleus et makaires blancs/makaires épée, qui sont morts, dans le respect de leur limite de débarquements.
9. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont

pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 2, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel. Cette disposition sera uniquement applicable aux pêcheries commerciales.

10. Les makaires bleus et les makaires blancs/makaires épée capturés à des fins de consommation locale par des CPC côtières en développement ou dans le cadre de pêcheries côtières artisanales, de subsistance et de petits métiers de petites îles d'autres CPC, sont exonérés des dispositions du paragraphe 4, sous réserve que ces CPC a) soumettent les données de la tâche I et de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS et b) dans le cas des CPC côtières qui ne sont pas des États en développement, notifient à la Commission leur demande d'exemption ainsi que les mesures prises pour limiter l'application de cette exemption à ces pêcheries.
11. Pour les pêcheries récréatives et sportives :
 - a) Les CPC devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les poissons relâchés sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possibles.
 - b) Les CPC devront établir des tailles minimales de rétention qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur fourche (LJFL) pour le mako bleu et 168 cm (LJFL) pour le mako blanc/mako épée.
 - c) Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/makaires épée capturés dans les pêcheries sportives et récréatives.

Programme d'observateurs

12. Les CPC devront collecter des données sur les prises de mako bleu et de mako blanc/mako épée, y compris sur les rejets vivants et morts, au moyen des carnets de pêche et de programmes d'observateurs scientifiques, conformément aux exigences énoncées dans la Rec. 11-10 et la Rec. 16-14. Les CPC devront inclure leurs estimations des rejets morts et vivants totaux dans leur soumission de données de capture nominale de la tâche 1.
13. Les CPC devront établir ou maintenir des programmes de collecte des données dans les pêcheries sportives et récréatives, y compris une couverture par des observateurs scientifiques de 5% minimum des tournois de pêche de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée, pour s'assurer que les prises sont déclarées conformément aux obligations de déclaration existantes de l'ICCAT.

Collecte et déclaration des données

14. Les CPC devront fournir leurs estimations du total des rejets vivants et morts de mako bleu, de mako blanc/mako épée, sur la base des carnets de pêche, des déclarations de débarquement ou d'un document équivalent pour les pêcheries sportives/récréatives, ainsi que des rapports d'observateurs scientifiques, dans le cadre de leur soumission des données des tâches I et II pour soutenir le processus d'évaluation des stocks.
15. À compter de la déclaration des captures en 2020, en cas de non-déclaration des données de la tâche I, rejets morts y compris, de mako bleu et de mako blanc/mako épée, conformément aux exigences établies par l'ICCAT, il sera interdit de conserver ces espèces en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15).
16. En 2020, au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.

Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, il devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies.

Le SCRS devra également déterminer si un ou plusieurs ateliers de renforcement des capacités sont justifiés pour aider les CPC à se conformer à l'obligation de déclarer le nombre total de rejets vivants et morts. Si tel est le cas, le Secrétariat, en coordination avec le SCRS, devrait commencer à organiser le ou les ateliers recommandés par le SCRS en 2021 en vue de les convoquer dès que possible.

17. Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions de données des tâches I et II, y compris des estimations du nombre total de rejets morts et vivants, et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries industrielles (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries artisanales et aux pêcheries récréatives. Si, après avoir mené cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données, il devrait explorer des méthodes permettant d'estimer le niveau des captures non déclarées à inclure dans les futures évaluations des stocks afin de renforcer la base sur laquelle il fournira des avis de gestion à la Commission.

Travaux du SCRS et demande d'avis scientifique

18. Le SCRS devra poursuivre ses travaux pour améliorer davantage les initiatives de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, afin d'éclairer les futures décisions de la Commission.
19. Le Secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes et l'Amérique latine. Le Secrétariat et les CPC sont également encouragés à collaborer avec la Commission des pêcheries de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur les statistiques de pêche des espèces relevant de l'ICCAT.

Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation de la prochaine évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée et de la prochaine évaluation du stock de makaire bleu.

20. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (« PWG » selon les sigles anglais), en coopération avec le SCRS, devra travailler à l'élaboration de recommandations sur les questions suivantes, qui seront examinées lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021 :
 - a) Normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - (i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (p.ex. résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données) ;
 - (ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) Éléments à enregistrer.
 - c) Normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle.
 - d) Données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche.
 - e) Format de déclaration au Secrétariat.

Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au PWG et au SCRS en 2021 pour examen.

21. Le SCRS devra, en collaboration avec les CPC, étudier les changements techniques potentiels à l'engin terminal (tels que la forme de l'hameçon, la taille de l'hameçon, le type de bas de ligne, etc.) et les pratiques de pêche (par exemple, le moment, le temps d'immersion, les appâts, les profondeurs, les zones) qui pourraient réduire les prises accessoires et la mortalité de celles-ci (à bord du navire et après la remise à l'eau). Dans le cadre de ce processus, le SCRS, en collaboration avec les CPC, devra concevoir et mettre en œuvre une ou plusieurs études pour comparer les effets de la forme et de la taille des hameçons sur les taux de capture (en tenant compte à la fois des taux d'hameçonnage et de rétention), la mortalité à la remontée et la mortalité après la remise à l'eau. La conception expérimentale devrait tenir compte de l'influence des types de matériaux de la ligne de bas et tenir compte des différences opérationnelles potentielles entre les régions et les flottilles.
22. Le SCRS devra effectuer des évaluations du makaire bleu en 2024 et du makaire blanc/makaire épée en 2025.

Application

23. Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-05), les CPC devront fournir des détails sur la mise en œuvre de cette mesure par le biais de lois ou de réglementations nationales, y compris des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, et sur leur application de cette mesure au moyen de la feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés.

Annulations et clause de révision

24. En 2022, la Commission devra examiner tout nouvel avis scientifique du SCRS et envisager des ajustements, tels que l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires ou la révision des limites de débarquement, selon le cas.
25. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04).

Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants²

Les étapes suivantes devraient être suivies pour réduire le stress et les blessures aux spécimens de makaires et de makaires épées capturés accidentellement pour atteindre une probabilité de survie maximale tout en minimisant le risque pour la sécurité de l'équipage. Les capitaines et les membres d'équipage devraient toujours mettre leur sécurité personnelle au premier plan lorsqu'ils remettent à l'eau des makaires et d'autres gros poissons. Ils devraient porter des gants et éviter de travailler autour du rostre en forme de lance. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes établies par les autorités nationales des CPC.

- Arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Fixer l'autre bout de la ligne mère de la palangre à l'embarcation pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Amener le makaire le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau des hameçons, des poids et autres pièces.
- Ne pas sortir de l'eau le makaire vivant lorsqu'il est amené le long du bateau, tout en lui retirant l'hameçon en toute sécurité.
- Limiter le nombre de manipulations.
- Ne pas gaffer le poisson dans le corps.
- Si possible, éviter de saisir le makaire par le corps et utiliser des gants pour saisir le makaire par son museau.
- Dans le cas où l'hameçon est visible, agiter légèrement l'avançon pour essayer de déloger l'hameçon.
- Dans la mesure du possible, installer un appareil de mesure pour que les poissons puissent être mesurés grossièrement dans l'eau (p. ex. marquer une perche, un bas de ligne et un flotteur ; marquer le plat-bord du bateau avec des marques de mesure).
- Si le makaire se tord et tourne vigoureusement, ce qui rend trop dangereux l'utilisation d'un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir, ou si le makaire a avalé l'hameçon qui n'est pas visible, utiliser un coupe-ligne à long manche et couper le bas de ligne/la ligne aussi près du poisson qu'il est possible de le faire en toute sécurité afin qu'il ne traîne pas de grandes quantités de ligne qui pourraient réduire sa survie après la remise à l'eau.
- Aider à ranimer le poisson en le remorquant lentement dans l'eau jusqu'à ce que sa couleur ou son énergie revienne (5 minutes ou plus). Pour la plupart des espèces de grands migrateurs, l'eau doit continuer à couler sur leurs branchies pour leur permettre de respirer. Avec le bateau en marche, avancer lentement tout en gardant la tête du poisson dans l'eau.
- Si l'hameçon est accroché et qu'il est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un coupe-boulon pour enlever le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
- Ne pas enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un makaire est amené vers le bateau - au risque de passer par-dessus bord.
- Ne pas le soulever à l'aide de l'avançon, surtout s'il est accroché à l'hameçon.
- Ne pas le soulever à l'aide de fils ou de câbles minces ou par la queue seulement.

² <https://www.bmis-bycatch.org/index.php/mitigation-techniques/safe-handling-release>

- Poisson F., Wendling B., Cornella D., Segorb C., 2016. Guide du pêcheur responsable : Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des espèces sensibles capturées accidentellement par les palangriers pélagiques français en Méditerranée. Projets SELPAL et RéPAST. 60 pages.
- Poisson F., Vernet A. L., Sêret B., Dagorn L. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners. EU FP7 project #210496 MADE, Deliverable 7.2., 30p.
- AFMA (2016) Shark and Ray Handling Practices - A guide for commercial fishers in southern Australia
- NOAA fisheries, 2017, Careful Catch and Release Brochure. 2 pages.

**RESOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT UNE COOPERATION AVEC L'ORGANISATION
DES NATIONS-UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) POUR L'ETUDE DE L'ETAT
DES STOCKS DE REQUINS ET DE LEUR CAPTURE ACCIDENTELLE**

(Communiquée aux Parties contractantes: **21 décembre 1995**)

NOTANT que plus de 350 espèces de requins habitent les zones pélagiques et côtières, et que l'information sur la magnitude des stocks, les paramètres biologiques, l'importance des prises accessoires et sur leurs répercussions est insuffisante ;

NOTANT que certaines espèces de requins sont capturées de façon accidentelle dans les pêcheries de thonidés;

NOTANT ÉGALEMENT qu'à l'heure actuelle, les requins ne font pas en général l'objet de mesures spécifiques de conservation et de gestion de la part d'organisations internationales ou régionales/sous-régionales de pêche ;

CONSTATANT le travail réalisé par le Groupe d'Etude sur les Elasmobranches du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) ;

CONSTATANT que la Neuvième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) (Fort Lauderdale, Floride, 7-18 novembre 1994) a adopté la Résolution sur la "Situation du commerce international d'espèces de requins" ;

AFFIRMANT que le Sous Comité sur les prises accessoires du Comité Scientifique pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT procède actuellement à la compilation des informations pertinentes et à l'identification des espèces qui devraient être étudiées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT qu'une coopération à l'échelle mondiale sur la recherche et l'analyse est absolument essentielle pour élucider la nature globale de ce problème et les actions à entreprendre concernant les espèces de requins;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

1. Que la FAO serve de plaque tournante donnant le départ à un programme de recueil à l'échelle mondiale des données biologiques nécessaires, notamment sur l'abondance du stock et l'importance des prises accessoires, ainsi que des données sur le commerce des espèces de requins, et assurant la coordination entre les organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêcheries dans le cadre de ces activités.
2. Que les Parties contractantes à l'ICCAT fournissent à la FAO l'information, et si possible le soutien financier, permettant l'exécution des tâches assignées ; et
3. Que les organisations internationales ou régionales/sous-régionales de gestion des pêcheries coopèrent avec la FAO pour fournir les informations nécessaires et des avis répondant aux requêtes exprimées, notamment à la Résolution de la CITES mentionnée ci-dessus.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA PÊCHERIE DE REQUINS

(Communiquée aux Parties contractantes: **19 décembre 2003**)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11] à la réunion de 2001 ;

AFFIRMANT le soutien de la Commission à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en matière de conservation et de gestion des requins, tout en constatant avec inquiétude que seul un nombre réduit de pays ont mis en œuvre le Plan d'action international de la FAO (IPOA) pour la Conservation et la Gestion des Requins, de 1999 ;

RECONNAISSANT que les Nations Unies envisagent de demander aux Etats, à la FAO et aux organismes et accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêcheries de mettre en œuvre dans son intégralité, à titre prioritaire, le Plan IPOA-FAO pour la Conservation et la Gestion des Requins de 1999 en réalisant, entre autres, des évaluations des stocks de requins et en élaborant et mettant en œuvre des Plans d'action nationaux (NPOA) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'un grand nombre de bateaux de pêche aux requins, y compris ceux légèrement inférieurs à 24 mètres de longueur hors-tout, se livreraient à une pêche aux requins de grande envergure dans la mer des Caraïbes et ailleurs dans l'Atlantique, sur laquelle la Commission dispose de très peu d'information ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures suivantes :

1. Fournir au Groupe de travail du Sous-comité des Prises accessoires, dont la réunion est prévue en 2004, l'information sur leurs prises de requin, l'effort par type d'engin, les débarquements et la commercialisation des produits de requins.
2. Mettre intégralement en œuvre un NPOA conformément à l'IPOA-FAO pour la Conservation et la Gestion des Requins adopté par la FAO.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT

(Entrée en vigueur: 13 juin 2005)

RAPPELANT que le Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande aux Etats, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ainsi que d'adopter un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins ;

CONSIDÉRANT que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques dans la zone de la Convention et que les thonidés et les espèces apparentées sont capturés dans les pêcheries ciblant les requins ;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter des données sur la prise, l'effort, les rejets et le commerce, ainsi que des informations sur les paramètres biologiques de nombreuses espèces afin de conserver et gérer les requins ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.
2. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
3. Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.
4. Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 3, devra être examiné par le SCRS et renvoyé à la Commission en 2005 aux fins de révision, si nécessaire.
5. Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.
6. Dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les CPC devront encourager, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des requins vivants, notamment les juvéniles, qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
7. En 2005, le SCRS devra examiner l'évaluation des requins taupes bleues (*Isurus oxyrinchus*) et recommander des alternatives de gestion aux fins d'examen par la Commission, et devra mener une autre évaluation des requins peaux bleues (*Prionace glauca*) et des requins taupes bleues au plus tard en 2007.
8. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche.
9. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les zones de nourricerie des requins.
10. La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
11. La présente Recommandation ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LES REQUINS

(Entrée en vigueur : 4 juin 2008)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] et la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] ;

RAPPELANT EN OUTRE le Plan d'action international sur les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

COMPTE TENU du fait que de nombreuses espèces de requins, dont le requin-taube commun, le requin peau bleue et le requin-taube bleu sont capturés dans les pêcheries de la zone de la Convention ICCAT ;

CONSTATANT que le SCRS a indiqué auparavant qu'il est nécessaire d'améliorer la déclaration des données de capture, d'effort et de rejets de requins, et que ces données n'ont pas été communiquées dans de nombreux cas ;

NOTANT que la présentation réalisée en 2007 par le SCRS de la Réunion de préparation des données du Groupe de travail sur les requins, a souligné que le requin-taube commun, entre autres, est une espèce faisant l'objet de préoccupation ;

NOTANT EN OUTRE qu'en 2005 le SCRS a recommandé de réduire la mortalité par pêche des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord ;

RAPPELANT que le SCRS réalisera des évaluations des stocks de requins-taubes bleus et de requins peaux bleues en 2008 ;

RECONNAISSANT l'intérêt mondial porté à la conservation des requins, et notamment la proposition visant à rajouter le requin-taube commun à l'Appendice II de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction (CITES) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.
2. Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (*Lamna nasus*) et le requin taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les CPC pourraient réaliser des campagnes de recherche scientifique sur ces espèces, dans la zone de la Convention, qui seront présentées au SCRS.
4. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les espèces de requins pélagiques capturés dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.
5. Le SCRS devra dès que possible, mais en 2009 au plus tard, réaliser une évaluation du stock ou un examen minutieux des informations disponibles de l'évaluation du stock du requin-taube commun (*Lamna nasus*) et recommander un avis de gestion sur celui-ci.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA RÉDUCTION DES CAPTURES
ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES**

(Entrée en vigueur : **4 juin 2008**)

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Atlantique ;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur les captures accessoires de la CTOI ;

RECONNAISSANT qu'à ce jour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quant aux menaces d'extinction de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est entré en vigueur ;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* [Rés. 02-14] ;

CONSCIENTE du fait que des études scientifiques en cours pourraient donner lieu à l'identification de mesures d'atténuation plus efficaces et que les mesures actuelles devraient donc être considérées comme provisoires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La Commission devra développer des mécanismes permettant aux CPC de compiler des données sur les interactions avec les oiseaux de mer (y compris des rapports réguliers à la Commission), et chercher à obtenir un accord visant à la mise en place de tous ces mécanismes aussitôt que possible.
2. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles réalisées par leurs navires de pêche.
3. Les CPC devront essayer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces.
4. Tous les navires pêchant au sud des 20° sud devront avoir à bord et utiliser des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori poles*) :
 - Les *tori poles* devront être utilisés en tenant compte des directives suggérées pour la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori lines*) (fournies à l'Annexe 1) ;
 - Les *tori lines* devront être déployées avant que les palangres ne soient mises à l'eau, lors de toute opération de pêche au sud des 20° sud ;
 - Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un second *tori pole* et une seconde ligne d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux ;

- Des *tori lines* de secours devront être embarquées à bord des navires et être prêtes à être immédiatement utilisés.
5. Les palangriers ciblant l'espadon, utilisant l'engin de palangre monofilament, pourraient être exemptés des conditions exposées à l'alinéa 4 de la présente Recommandation, à condition que ces navires mouillent leurs palangres la nuit, la nuit étant définie comme la période entre le crépuscule/l'aube marins, telle que stipulée dans les éphémérides nautiques du crépuscule/aube pour la position géographique de pêche. En outre, ces navires sont tenus d'utiliser un émerillon d'un poids minimum de 60 g situé à 3 mètres maximum de l'hameçon pour obtenir des taux d'immersion optimum. Les CPC appliquant cette dérogation devront informer le SCRS des conclusions scientifiques qu'elles ont tirées de la couverture d'observateurs de ces navires.
 6. La Commission, après réception des informations transmises par le SCRS, devra examiner et, si nécessaire, redéfinir la zone spécifiée à l'alinéa 4 dans laquelle les mesures d'atténuation s'appliquent.
 7. Cette mesure a un caractère provisoire et fera l'objet de révision et d'ajustement en tenant compte des futurs avis scientifiques disponibles.
 8. La Commission devra envisager l'adoption de mesures additionnelles visant à la réduction de toute prise accidentelle d'oiseaux de mer lors de sa réunion annuelle de 2008, sur la base des résultats de l'évaluation des oiseaux de mer de l'ICCAT qui est actuellement en cours.

Proposition de directives pour la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori lines*)

Préambule

Ces directives sont destinées à aider à la préparation et à la mise en oeuvre de réglementations concernant les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration de l'efficacité des *tori lines* par l'expérimentation est encouragée. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des *tori lines* pour protéger les appâts des oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des *tori lines* sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des *tori lines*

1. Il est recommandé d'utiliser une *tori line* d'une longueur de 150 m. Le diamètre de la partie immergée de la ligne pourra être plus grand que celui de la partie émergée. Cela augmente la traînée et réduit ainsi la nécessité d'une ligne plus longue, tout en prenant en compte la vitesse de calée et le temps mis par les appâts pour couler. La section émergée devra être une ligne résistante et fine (par exemple 3 mm de diamètre) d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.
5. La distance entre chaque banderole ne devra pas dépasser 5 à 7 mètres. L'idéal serait que chaque banderole soit doublée.
6. Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.
7. Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de calée du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles. Trois paires sont adaptées à une vitesse de calée de 10 nœuds.

Déploiement des *tori lines*

1. La ligne devra être suspendue à une perche fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans la palangre. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 6 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.
2. La *tori line* sera réglée de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau.
3. Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de mieux protéger les appâts des oiseaux.

4. Étant donné le risque de cassure et d’emmêlement de la ligne, des *tori lines* de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d’appâts, ils doivent s’assurer de la synchronisation entre les machines et les *tori lines*:
 - i) que le lanceur d’appâts les envoie directement sous la *tori line*, et
 - ii) si un lanceur d’appâts est utilisé, qui permet d’envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux *tori lines*.
6. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des *tori lines*.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DES RENARDS DE MER CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur: **1^{er} juin 2010**)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06] et la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (Alopias superciliosus) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 08-07] ;

COMPTE TENU du fait que les renards de mer de la famille *Alopiidae* sont capturés en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention ICCAT ;

NOTANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a recommandé, lors de sa réunion de 2009, que la Commission interdise la rétention et les débarquements de renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) ;

RAPPELANT qu'il est nécessaire de déclarer, chaque année, les données de la Tâche I et de la Tâche II pour les prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
3. Les CPC devraient vigoureusement s'efforcer de s'assurer que les navires battant leur pavillon n'entreprennent pas de pêcherie dirigée sur les espèces de renards de mer du genre *Alopias spp.*
4. Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les *Alopias spp.*, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les renards de mer de l'espèce *Alopias spp.* dans la zone de la Convention, afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de cette recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles et d'autres mesures, selon le cas.
6. La *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (Alopias superciliosus) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 08-07] est remplacée par la présente Recommandation.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur: 14 juin 2011)

CONSIDÉRANT que le requin-taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

ÉTANT DONNÉ que l'évaluation du stock de 2008 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT faisait apparaître que le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord était décimé d'environ 50% de la biomasse estimée des années 1950 et que certains résultats des modèles indiquaient que la biomasse du stock était proche ou en-dessous du niveau qui permettrait d'atteindre la PME et que les niveaux de capture actuels sont supérieurs à F_{PME} ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire d'améliorer les données spécifiques aux espèces de Tâche I et de Tâche II pour les requins, tel que l'a recommandé le SCRS ;

RECONNAISSANT l'obligation continue de réduire la mortalité des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord en vertu des Recommandations 05-05¹ et 07-06 ;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques de 2008 réalisée par le SCRS a conclu que le requin-taube bleu a une faible productivité biologique, ce qui le rend susceptible à la surpêche même lorsque les niveaux de mortalité par pêche sont faibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1) Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05¹ et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.
- 2) Les actions prises par les CPC, décrites au paragraphe 1, devront être examinées chaque année par le Comité d'application de l'ICCAT à partir de 2012.
- 3) À compter de l'année 2013, il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de Tâche I pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, de retenir cette espèce tant que ces données n'auront pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT.
- 4) Le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taube bleu en 2012 et formuler des avis à la Commission sur les points suivants :
 - a) Les niveaux annuels de capture de requin-taube bleu qui pourraient permettre la PME,
 - b) D'autres mesures adéquates de conservation s'appliquant aux requins-taupes bleus, prenant en considération les difficultés d'identification des espèces.
- 5) Le SCRS devra compléter son guide d'identification des requins et le diffuser aux CPC avant la réunion de la Commission de 2011.

¹ La Recommandation 05-05 a été remplacée par la Recommandation 14-06.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION
DU REQUIN OCEANIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **14 juin 2011**)

CONSIDÉRANT que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont capturés en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

COMPTE TENU DU FAIT que a) le requin océanique a été classé parmi l'une des cinq espèces ayant le plus haut degré de risque dans une évaluation des risques écologiques; b) que son taux de survie à bord du navire est élevé et qu'il représente une faible part de la prise de requins ; c) qu'il s'agit de l'une des espèces de requins la plus facile à identifier, et d) qu'une part considérable de la prise de cette espèce est composée de juvéniles ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le SCRS recommande d'adopter une taille minimale de 200 cm de longueur totale afin de protéger les juvéniles ;

RECONNAISSANT que cette réglementation de taille minimale peut engendrer des difficultés d'exécution ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.
2. Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN MARTEAU (FAMILLE SPHYRNIDAE) CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT

(Entrée en vigueur: 14 juin 2011)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05¹] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06] ;

CONSTATANT que le *Sphyrna lewini* et le *Sphyrna zygaena* sont parmi les espèces de requins qui suscitent des préoccupations en ce qui concerne leur durabilité ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les diverses espèces de requins marteau, exception faite du requin-marteau tiburo (*Sphyrna tiburo*), sans les hisser à bord et que cette action peut mettre en péril la survie des spécimens capturés ;

RAPPELANT la nécessité de déclarer chaque année les données de la Tâche I et de la Tâche II relatives aux prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.
3. Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphyrna*. Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.
4. Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins marteau dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.
6. Selon que de besoin, la Commission et ses CPC devraient, à titre individuel ou collectif, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents.

¹ La Recommandation 05-05 a été remplacée par la Recommandation 14-06.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur: **14 juin 2011**)

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention peuvent porter atteinte aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer ces effets néfastes ;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité pour les populations de tortues marines, y compris mais sans s'y limiter, les données des pêcheries de la zone de la Convention ;

CONFORMÉMENT à la demande visant à la réduction au minimum du gaspillage, des rejets, des captures d'espèces non ciblées (de poissons ou autres espèces) ainsi que des effets sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées d'extinction, établie dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ;

ÉTANT DONNÉ que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a adopté les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche* à la vingt-sixième session du Comité des pêches, qui s'est tenue en mars 2005, et a recommandé qu'elles soient mises en œuvre par les organismes régionaux des pêches et les organisations de gestion ;

CONSTATANT l'importance de l'harmonisation des mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations chargées de la gestion des pêches internationales, notamment la poursuite des engagements qui ont été pris dans le cadre du processus de la réunion de Kobe ;

RAPPELANT la Recommandation formulée dans l'évaluation indépendante des performances en septembre 2008 selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT « développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* [Rés. 03-11] et la *Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires* [Rés. 05-08] ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT, en 2012 au plus tard, les informations relatives aux interactions de sa flottille avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT par type d'engin, y compris les taux de capture, qui prennent en considération les caractéristiques de l'engin, la période et l'emplacement, l'espèce ciblée et la destination (à savoir rejeté mort ou remis à l'eau vivant). Les données à consigner et à déclarer doivent également ventiler les interactions par espèce de tortues marines et doivent, dans la mesure du possible, inclure la façon dont elles s'accrochent à l'hameçon ou elles s'enchevêtrent (y compris dans les dispositifs de concentration de poissons ou « DCP »), le type d'appât, le type et la taille de l'hameçon et la taille de l'animal. Les CPC sont vivement encouragées à avoir recours aux observateurs pour recueillir ces informations.
2. Les CPC devront exiger que :

- a) les senneurs opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention évitent dans la mesure du possible d'encercler les tortues marines, qu'ils relâchent les tortues marines encerclées ou emmêlées autant que possible, y compris avec les DCP, et qu'ils déclarent les interactions entre les sennes et/ou les DCP et les tortues marines à leur CPC de pavillon de manière à ce que ces informations soient incluses dans les exigences en matière de déclaration des CPC spécifiées au paragraphe 1 ;
 - b) les palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention aient à leur bord du matériel permettant de manipuler, de démêler et de relâcher en toute sécurité les tortues marines afin de maximiser leurs probabilités de survie ;
 - c) les pêcheurs à bord des palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon utilisent le matériel spécifié au point 2b susmentionné afin de maximiser les probabilités de survie des tortues marines et qu'ils soient formés aux techniques de manipulation et de remise en liberté en toute sécurité.
3. Avant la réunion du SCRS en 2011 et, dans la mesure du possible, en 2012 au plus tard, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les données collectées au titre du paragraphe 1, les informations disponibles dans les publications scientifiques ainsi que d'autres informations relatives à l'atténuation des prises accessoires des tortues marines, y compris celles fournies par les CPC et les déclarer au SCRS aux fins de son examen.
 4. Le SCRS devra également formuler un avis à la Commission sur les approches d'atténuation des prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris sur la réduction du nombre d'interactions et/ou de la mortalité associée à ces interactions. S'il y a lieu, cet avis devra être formulé, et ce qu'une évaluation, tel que le prévoit le paragraphe 5, soit réalisée ou non.
 5. Sur la base des activités prévues au paragraphe 3, le SCRS devra réaliser une évaluation des effets de la prise accidentelle de tortues marines dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT dans les meilleurs délais et en 2013 au plus tard. Après la réalisation de l'évaluation initiale et la présentation des résultats à la Commission, le SCRS devra formuler un avis à la Commission relatif à la planification des évaluations futures.
 6. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.
 7. S'il y a lieu, la Commission et ses CPC devraient, de manière individuelle et collective, déployer des efforts de renforcement des capacités et se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux adéquats.
 8. Dans leurs rapports annuels soumis à l'ICCAT, les CPC devraient faire un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 7. En outre, les CPC devraient également rendre compte dans leurs rapports annuels de toutes les autres actions pertinentes prises en vue de mettre en œuvre les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche en ce qui concerne les pêcheries de l'ICCAT*.
 9. La présente Recommandation remplace intégralement la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* (Rés. 03-11).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU REQUIN SOYEUX
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

CONSIDÉRANT que le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

TENANT COMPTE DU FAIT que le requin soyeux a été classé comme l'une des espèces de requins exposées au plus haut niveau de vulnérabilité dans l'évaluation du risque écologique pour les requins atlantiques réalisée en 2010 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a recommandé que des mesures adéquates de conservation et de gestion, semblables à celles adoptées pour d'autres espèces de requins vulnérables, soient également adoptées pour le requin soyeux ;

CONSTATANT l'aire de répartition géographique du requin soyeux qui habite les eaux côtières et océaniques dans toute la zone tropicale ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.
3. Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.
4. Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission. Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.
5. Toute CPC qui ne déclare pas les données de la Tâche I relative au requin soyeux, conformément aux exigences de déclaration des données du SCRS, sera soumise aux dispositions du paragraphe 1, tant que ces données n'auront pas été déclarées.

6. L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.
7. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en oeuvre la présente Recommandation par le biais de leur législation et de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance qui appuient la mise en oeuvre de la présente Recommandation.
8. En 2012, le Sous-comité des statistiques du SCRS devra évaluer les plans d'amélioration de la collecte des données (mentionnés au paragraphe 4) soumis par les CPC et, si nécessaire, formuler des recommandations sur la façon dont la collecte des données sur les requins peut être améliorée.
9. En 2013, le SCRS devra évaluer les informations fournies en vertu des paragraphes 3 et 4 et faire un rapport sur les sources de mortalité des requins soyeux au sein des pêcheries de l'ICCAT, y compris sur les taux de mortalité des rejets de requins soyeux, et il devra fournir une analyse et formuler un avis en ce qui concerne les avantages fournis par une gamme d'options de gestion spécifiques au requin soyeux.
10. La présente mesure devrait être réexaminée en 2013 en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS en vertu du paragraphe 9.

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT SUR LA RÉDUCTION
DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER
DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

RAPPELANT la Recommandation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières [Rec. 07-07] ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des espèces menacées d'oiseaux de mer dans l'océan Atlantique ;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

RECONNAISSANT qu'à ce jour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quant aux menaces d'extinction au niveau mondial de quelques espèces d'oiseaux de mer, dont notamment quelques albatros et pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est entré en vigueur ;

OBSERVANT QUE la Commission générale des pêches de la Méditerranée (CGPM) a adopté la Recommandation GFCM/35/2011/13 lançant un processus, à réaliser en coordination avec d'autres ORGP, dans le but de réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries relevant de la zone de compétence du GFCM ;

CONSCIENTE du fait que l'évaluation de l'ICCAT sur les oiseaux de mer a été finalisée et a conclu que les pêcheries de l'ICCAT ont un impact mesurable sur les espèces d'oiseaux de mer ;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par quelques CPC afin de venir à bout des prises accessoires d'oiseaux marins dans leurs pêcheries ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. Les CPC devront consigner les données sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer par espèce par le biais d'observateurs scientifiques en vertu de la Recommandation 10-10¹ et déclarer ces données chaque année.
2. Les CPC devront essayer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage et de la praticabilité des mesures d'atténuation.
3. Dans le secteur Sud de 25 degrés de latitude Sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des mesures d'atténuation figurant dans le **Tableau 1**. Il conviendrait d'envisager que ces mesures soient mises en œuvre dans d'autres zones, selon le cas, dans le respect de l'avis scientifique.
4. En Méditerranée, les mesures d'atténuation figurant dans le **Tableau 1** devraient être mises en œuvre volontairement. Le SCRS est encouragé à travailler en coordination avec la CGPM tel que le prévoit la Recommandation de la CGPM 35/2011/13.
5. Les mesures d'atténuation utilisées en vertu du paragraphe 3 devront être conformes aux normes techniques minimales pour les mesures, telles qu'indiquées au **Tableau 1**.

¹ La Rec. 10-10 a été remplacée par la Rec. 16-14.

6. La conception et le déploiement de dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront également répondre aux spécifications supplémentaires fournies à l'**Annexe 1**.
7. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat des informations sur la façon dont elles mettent en œuvre ces mesures et sur l'état de leurs plans d'action nationaux visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.
8. En 2015, le SCRS devra procéder à une nouvelle évaluation de l'impact de la pêche afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation. Sur la base de cette évaluation de l'impact de la pêche, le SCRS devra formuler les recommandations appropriées, si nécessaire, à la Commission en ce qui concerne des modifications à apporter.
9. La Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à la réduction de toute prise accidentelle d'oiseaux de mer, en tenant compte de toute nouvelle information scientifique disponible, si nécessaire, s'inscrivant dans le cadre de l'approche de précaution.
10. Nonobstant l'Article VIII de la Convention, les dispositions de la présente Recommandation devront entrer en vigueur dans la mesure du possible avant le mois de janvier 2013 et au plus tard avant le mois de juillet 2013.
11. La Recommandation 07-07 de l'ICCAT restera d'application dans la zone comprise entre 20°S à 25°S.

Tableau 1. Mesures d'atténuation qui respectent les normes techniques minimales suivantes :

<i>Mesure d'atténuation</i>	<i>Description</i>	<i>Spécifications</i>
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitudes, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (<i>Tori lines</i>)	Un dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être déployé pendant le filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux de s'approcher des avançons.	<p>Pour les navires mesurant 35 mètres ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un deuxième dispositif d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux ; les deux lignes tori devraient être déployées de manière simultanée, de part et d'autre du virage de la ligne. - L'extension aérienne des lignes d'effarouchement des oiseaux doit être égale ou supérieure à 100 m. - Des banderoles d'une longueur suffisante permettant d'atteindre la surface de l'eau dans des conditions calmes doivent être utilisées. - Des banderoles longues doivent être déployées à des intervalles ne dépassant pas cinq mètres. <p>Pour les navires de moins de 35 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins 1 ligne d'effarouchement des oiseaux. - L'extension aérienne doit être supérieure ou égale à 75 m. - Des banderoles longues et/ou courtes (mais dans tous les cas supérieures à 1 m de longueur) doivent être utilisées et placées selon les intervalles suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Court : intervalles ne dépassant pas 2 m. o Long : intervalles ne dépassant pas 5 m pour les 55 premiers mètres de la ligne d'effarouchement des oiseaux. <p>Des directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes tori sont présentées à l'Annexe 1 de la présente Recommandation.</p>
Lestage des lignes	Des poids devront être déployés sur l'avançon avant l'opération.	<p>Un poids supérieur à un total de 45 g est fixé à 1 m de l'hameçon, ou,</p> <p>Un poids supérieur à un total de 60 g est fixé à 3,5 m de l'hameçon, ou,</p> <p>Un poids supérieur à un total de 98 g est fixé à 4 m de l'hameçon.</p>

Directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes tori

Préambule

Les normes techniques minimales s'appliquant au déploiement des lignes *tori* sont présentées au **Tableau 1** de la présente recommandation et ne sont pas reprises ici. Ces directives supplémentaires sont destinées à aider à la préparation et à la mise en œuvre de réglementations concernant les lignes tori pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration de l'efficacité des lignes *tori* par l'expérimentation est encouragée, dans le respect des exigences mentionnées au **Tableau 1** de la présente recommandation. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des tori lines pour protéger les appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des lignes tori pourront s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des lignes tori sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des lignes tori

1. Un dispositif adéquat de lestage apposé sur la partie de la ligne tori se trouvant dans l'eau peut en améliorer l'extension aérienne.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la ligne tori par un robuste émerillon pater noster, afin de réduire les risques d'emmêlement.
5. Chaque banderole devrait comporter deux ou plusieurs rubans.
6. Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des lignes tori

1. La ligne devra être suspendue à une perche fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans l'engin de pêche. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 7 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.
2. Si les navires n'utilisent qu'une seule ligne tori, celle-ci devra être placée au dessus du vent par rapport aux appâts immergés. Si les hameçons munis d'appâts sont déployés à l'extérieur de la zone de la poupe, le point de jonction de la ligne de banderoles devrait être placé à plusieurs mètres de distance de la poupe, le long du navire où les appâts sont déployés. Si les navires utilisent deux lignes tori, les hameçons munis d'appâts devraient être déployés dans la zone délimitée par les deux lignes tori.
3. Le déploiement de plusieurs lignes tori est encouragé afin de mieux protéger les appâts contre les oiseaux.

4. Étant donné le risque de cassure et d’emmêlement de la ligne, des tori lines de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche. Des dispositifs de coupures peuvent être placés sur la ligne tori afin de réduire les problèmes de sécurité et opérationnels si un flotteur de palangre s’emmêle ou s’enchevêtre avec la partie de la ligne de banderoles immergée dans l’eau.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d’appâts, ils doivent s’assurer de la synchronisation entre les machines et les lignes tori :
 - i) que le lanceur d’appâts les envoie directement sous la tori line, et
 - ii) si un lanceur d’appâts (ou plusieurs lanceurs d’appâts) est utilisé, qui permet d’envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux tori lines.
6. Lorsque les pêcheurs lancent l’avançon à la main, ils devraient s’assurer que les hameçons munis d’appâts et les parties enroulées de l’avançon sont lancés sous la protection de la ligne tori en évitant tout remous de l’hélice, ce qui pourrait réduire le taux d’immersion.
7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des lignes tori.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA COLLECTE
D'INFORMATIONS ET L'HARMONISATION DES DONNÉES SUR LES PRISES
ACCESSOIRES ET LES REJETS DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

RAPPELANT les conclusions de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT, de 2008, y compris la recommandation du comité selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT « développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries » ;

RECONNAISSANT les conclusions de l'atelier international sur la gestion, par les ORGP thonières, des questions relatives aux prises accessoires, tenu en juin 2010, y compris la recommandation selon laquelle les ORGP devraient évaluer les impacts des pêcheries sur les prises accessoires, à l'aide des meilleures données disponibles ;

CONSIDÉRANT que la FAO a élaboré, en janvier 2011, des directives pour la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, conseillant aux ORGP de reconnaître l'importance de traiter les problèmes de prises accessoires et de collaborer avec d'autres ORGP afin d'aborder des questions d'intérêt commun ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les recommandations formulées à la première réunion du groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, tenue en juillet 2011 ;

RECONNAISSANT que les discussions tenues au sein du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT ont souligné l'importance des considérations écosystémiques ;

NOTANT QUE la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* [Rec. 10-10] prévoit que les CPC doivent établir des programmes d'observateurs en vue de collecter des données qui quantifient les prises accessoires (notamment de requins, tortues marines, mammifères marins et oiseaux de mer), et déclarer ces informations au SCRS ;

RÉPONDANT aux recommandations du Sous-comité des écosystèmes du SCRS, incluant la nécessité pour toutes les CPC de recueillir et de fournir des données de prises accessoires au SCRS ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que le Sous-comité des écosystèmes du SCRS, conjointement avec le groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks, est en train d'élaborer des directives pour la présentation et l'analyse des statistiques de prises accessoires ;

DÉCIDÉE à améliorer la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires au sein des pêcheries de l'ICCAT, ce qui servira de base pour que le SCRS évalue à l'avenir les impacts de ces pêcheries sur les espèces accessoires et que la Commission envisage des mesures de conservation et de gestion appropriées ;

SOULIGNANT l'importance de la participation totale et active de l'ICCAT aux travaux du groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, ce qui implique notamment l'élaboration de standards minimum pour la collecte des données ;

NOTANT EN OUTRE QUE bien que les Recommandations 04-10, 07-07 et 10-09 établissaient quelques exigences en matière de déclaration concernant des espèces capturées en tant que prise accessoire dans les pêcheries de l'ICCAT, de nombreuses CPC n'ont pas entrepris les actions nécessaires afin de collecter et de déclarer ces données ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Nonobstant les autres programmes et exigences de collecte et de déclaration des données adoptés par l'ICCAT et notant les obligations continues de remplir ces exigences, notamment celles stipulées dans la Recommandation 10-10¹ :
 - a. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront prévoir la collecte des données sur les prises accessoires et les rejets dans leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques et leurs programmes de livres de bord ;
 - b. Les CPC qui souhaitent utiliser une approche alternative de suivi scientifique pour les navires <15 mètres, tel que spécifié au paragraphe 1b) de la Recommandation 10-10¹, devront décrire leur approche alternative dans le rapport sur le programme d'observateurs qui doit être présenté au SCRS avant le 31 juillet 2012 (tel que le requièrent les dispositions du paragraphe 5 de la Recommandation 10-10¹) ;
 - c. En ce qui concerne les pêcheries artisanales, qui ne sont pas soumises aux normes minimales de l'ICCAT en matière de programmes d'observateurs scientifiques (Rec. 10-10¹) ou aux exigences en matière de déclaration des captures (Rec. 03-13), les CPC devront mettre en oeuvre des mesures visant à recueillir des données sur les prises accessoires et les rejets par des moyens alternatifs et décrire ces efforts dans leurs rapports annuels, à partir de 2012. Le SCRS devra évaluer ces mesures en 2013 et formuler un avis à la Commission à ce sujet ;
 - d. Les CPC devront déclarer au Secrétariat les données sur les prises accessoires et les rejets recueillies conformément aux dispositions des paragraphes 1a et b, dans le format spécifié par le SCRS, conformément aux délais existant pour la déclaration des données ;
 - e. Les CPC devront informer sur les mesures prises pour atténuer les prises accessoires et réduire les rejets, et sur tout programme de recherche pertinent mené dans ce domaine, dans le cadre de leurs rapports annuels, à partir de 2012.
2. Les CPC devront fournir ces données d'une façon conforme à leurs exigences nationales en matière de confidentialité.
3. Dans la mesure du possible, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT les guides d'identification existants pour les requins, oiseaux de mer, tortues marines et mammifères marins capturés dans la zone de la Convention, et le Secrétariat devra demander aux ORGP sous-régionales de fournir à la Commission les guides d'identification pertinents. Le Secrétariat devra partager ces guides avec le groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, le cas échéant.
4. Le Secrétariat de l'ICCAT et le SCRS continueront à appuyer le plan de travail du groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires.
5. La présente Recommandation s'applique aux rejets et aux prises accessoires des espèces capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, tel que le présentent les directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets.

¹ La Rec. 10-10 a été remplacée par la Rec. 16-14.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉCHANTILLONNAGE BIOLOGIQUE DES ESPÈCES
INTERDITES DE REQUINS PAR DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES**

(Entrée en vigueur: 10 juin 2014)

CONSIDÉRANT que le SCRS a recommandé l'adoption de mesures pour autoriser les observateurs scientifiques à collecter des échantillons biologiques d'espèces de requins dont la retenue à bord est interdite par l'ICCAT et qui sont morts à la remontée de l'engin, sous réserve que ces échantillons fassent partie d'un projet de recherche communiqué au SCRS ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme de recherche et de collecte de données sur les requins élaboré par le groupe d'espèces sur les requins du SCRS ;

NOTANT qu'il existe d'importantes lacunes en ce qui concerne les connaissances biologiques de toutes ces espèces font défaut, c'est pourquoi le SCRS recommande vivement que ces échantillons soient prélevés ;

NOTANT EN OUTRE que, conformément à la recommandation du SCRS, afin d'obtenir l'autorisation de projets de recherche de ce type, la proposition devrait inclure un document détaillé décrivant l'objectif de ces travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et la répartition spatio-temporelle du travail d'échantillonnage ;

RECONNAISSANT l'importance de promouvoir la coordination entre les scientifiques du SCRS et d'améliorer la collaboration en matière de recherche concernant la biologie des requins, ce qui avait été considéré comme prioritaire dans le programme de recherche et de collecte de données sur les requins du SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Par dérogation aux mesures de conservation de l'ICCAT prévoyant l'interdiction de retenir à bord certaines espèces de requins, la collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale (à savoir vertèbres, tissus, organes de reproduction, contenus stomacaux, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers ou squelettes pour des travaux taxonomiques ou inventaires de la faune) par des observateurs scientifiques ou des personnes dûment autorisés par la CPC à prélever des échantillonnages biologiques est autorisée dans les conditions ci-après :
 - a. Les échantillons biologiques ne sont recueillis que sur des animaux morts à la remontée de l'engin.
 - b. Les échantillons biologiques sont prélevés dans le cadre d'un projet de recherche communiqué au SCRS et élaboré en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le groupe d'espèces sur les requins du SCRS. Le projet de recherche devrait inclure un document détaillé décrivant l'objectif du travail, les méthodologies à utiliser, le nombre et le type d'échantillons à prélever, la distribution spatio-temporelle de l'échantillonnage et un chronogramme des activités à réaliser.
 - c. Les échantillons biologiques doivent être conservés à bord jusqu'au port de débarquement ou de transbordement.
 - d. L'autorisation de la CPC de l'État de pavillon, ou, dans le cas des navires affrétés, de la CPC affrèteuse et la CPC de l'État de pavillon, doit accompagner tous les échantillons collectés en vertu de la présente Recommandation jusqu'au port final de débarquement. Ces échantillons et les autres parties des spécimens de requins échantillonnés ne peuvent pas être commercialisés ou vendus.
2. Un rapport annuel sur les résultats atteints par le projet de recherche devrait être présenté au groupe d'espèces sur les requins et au SCRS. Le SCRS devrait examiner et évaluer ce rapport et fournir un avis sur le suivi à apporter.
3. La campagne d'échantillonnage ne peut commencer que lorsque l'État pertinent a émis l'autorisation.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 10-09 SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

CONSIDÉRANT que l'ICCAT a adopté en 2010 une recommandation visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT (Recommandation 10-09), qui demandait au SCRS de procéder à une évaluation de l'impact des prises accessoires de tortues marines au plus tard en 2013 et de formuler un avis sur les approches visant à atténuer ces captures accidentelles, notamment la réduction du nombre d'interactions et / ou de la mortalité associée à ces interactions ;

CONSTATANT que, sur cette base, le SCRS a formulé en 2013 des recommandations spécifiques afin de maintenir les dispositions de la Recommandation 10-09 et de demander des mesures supplémentaires visant à réduire la mortalité des tortues marines capturées accidentellement à travers des pratiques de manipulation en toute sécurité telles que l'utilisation de coupe-lignes et l'utilisation des dispositifs de retrait de l'hameçon ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'amender la Recommandation 10-09 pour inclure les recommandations spécifiques formulées par le SCRS en 2013 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les alinéas suivants sont insérés après le point 2. c) de la Recommandation 10-09 :

d) En ce qui concerne les pratiques de manipulation en toute sécurité :

- i) Pour sortir de l'eau une tortue, il faut utiliser un panier approprié ou une époussette pour hisser à bord la tortue qui s'est planté un hameçon ou qui s'est emmêlée dans un engin. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps. Si la tortue ne peut pas être sortie de l'eau en toute sécurité, l'équipage devra couper la ligne le plus près possible de l'hameçon en veillant à ne pas infliger de dommage supplémentaire inutile à la tortue.*
- ii) Lorsque les tortues marines sont hissées à bord, les opérateurs du navire ou l'équipage devront évaluer l'état des tortues marines qui sont capturées ou emmêlées avant de les remettre à l'eau. Les tortues se déplaçant avec difficulté ou ne réagissant pas doivent être hissées/maintenues à bord dans la mesure du possible et il convient de leur porter secours afin de maximiser leur chance de survie avant leur remise à l'eau. Ces pratiques sont décrites plus avant dans les Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche.*
- iii) Dans la mesure du possible, les tortues manipulées dans les opérations de pêche ou pendant des programmes nationaux d'observateurs (p.ex. activités de marquage) doivent être traitées conformément aux Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche.*

e) En ce qui concerne l'emploi de coupe-lignes :

- i) Les palangriers doivent transporter à leur bord des coupe-lignes et les utiliser lorsqu'il n'est pas possible de retirer l'hameçon sans blesser la tortue marine afin de la remettre à l'eau.*
- ii) Les autres types de navires qui utilisent des engins dans lesquels les tortues marines sont susceptibles de s'emmêler doivent avoir à leur bord des coupe-lignes et utiliser ces outils pour retirer l'engin en toute sécurité et remettre les tortues à l'eau.*

f) En ce qui concerne l'emploi de dispositifs de retrait de l'hameçon :

Les palangriers doivent avoir à bord des dispositifs de retrait de l'hameçon afin de décrocher efficacement l'hameçon de la tortue marine. Il ne faut pas tenter de retirer un hameçon qu'une tortue a avalé. En revanche, il faut couper la ligne la plus près possible de l'hameçon en veillant à ne pas infliger de dommage supplémentaire inutile à la tortue.

2. Les points 4, 5 et 6 de la Recommandation 10-09 sont supprimés et remplacés par ce qui suit :
 4. *Le SCRS doit continuer à améliorer l'ERA mise en œuvre pour les tortues marines en 2013 et doit formuler un avis à la Commission en ce qui concerne son plan sur les analyses de l'impact sur les tortues marines à la réunion de 2014. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission doit envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.*
3. Les points 7, 8 et 9 de la Recommandation 10-09 deviennent les points 5, 6 et 7.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE REQUIN-TAUPE BLEU CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur: 3 juin 2015)

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 05-05), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06), y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins de toutes les pêcheries de l'ICCAT, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15), les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, pour une ou plusieurs espèces (espèces de requins y compris) pour une année déterminée, ne pourront pas retenir à bord ces espèces tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat de l'ICCAT ;

OBSERVANT que, comme suite à l'évaluation du stock de requin-taupe bleu réalisée en juin 2012, le SCRS a recommandé, selon le principe de précaution, que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu ne soit pas augmentée tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

NOTANT PAR AILLEURS le classement constamment élevé de vulnérabilité du requin-taupe bleu dans les évaluations des risques écologiques de 2008 et 2012, l'incertitude entourant le processus d'évaluation des stocks et le niveau relativement faible de productivité de cette espèce ;

NOTANT DE SURCROÎT que les recommandations de gestion de 2014 du SCRS indiquent que des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupation de conservation et que, en particulier dans le cas du requin-taupe bleu, le SCRS recommande que les prises de cette espèce ne soient pas augmentées par rapport aux niveaux actuels tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II.
2. Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.
3. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, les caractéristiques comportementales et du cycle vital et l'identification des zones potentielles d'accouplement, de mise bas et de nourricerie du requin-taupe bleu. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.

4. Le SCRS s'efforcera de réaliser une évaluation du stock de requin-taube bleu d'ici 2016, si les données disponibles le permettent, évaluera les mesures de gestion adéquates et formulera un avis à la Commission à ce sujet.
5. La présente Recommandation remplace et abroge les Recommandations 05-05 et 06-10 dans leur intégralité.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN-TAUPE COMMUN
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: 4 juin 2016)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 05-05¹), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II pour les requins, la *Résolution de l'ICCAT sur le requin-taupe commun (Lamna nasus)* (Rés. 08-08) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05²);

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, y compris le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) (Rec. 09-07), le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) (Rec. 10-07), le requin-marteau (famille *Sphyrnidae*) (Rec. 10-08) et le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) (Rec. 11-08);

NOTANT que le SCRS a tenté, en 2009, de procéder à l'évaluation de quatre stocks de requins-taupes communs dans l'océan Atlantique (Nord-Ouest, Nord-Est, Sud-Ouest et Sud-Est) et a conclu que les données sur les stocks de requin-taupe commun de l'hémisphère Sud étaient trop limitées pour donner une indication robuste de l'état des stocks et pour permettre de définir des niveaux de ponction soutenable, alors que le rétablissement des stocks de l'hémisphère Nord au niveau de B_{PME} sans aucune mortalité par pêche prendrait de 15 à 34 ans dans le cas du stock de l'Atlantique Nord-Est et de 20 à 60 ans dans le cas du stock de l'Atlantique Nord-Ouest (selon le stock et le modèle considéré);

NOTANT DE SURCROÎT que les évaluations des risques écologiques réalisées par le SCRS en 2008 et 2012 ont conclu que le requin-taupe commun (*Lamna Nasus*) est l'une des espèces de requins les plus vulnérables, ce qui le rend plus susceptible à la surpêche même lorsque les niveaux de mortalité par pêche sont faibles;

CONSIDÉRANT que le rapport de la réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2015 estime que la biomasse du requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est est épuisée, se situant bien en-dessous de B_{PME} , mais la récente mortalité par pêche est également en-deçà de F_{PME} ;

NOTANT PAR AILLEURS que l'avis formulé par le CIEM concernant le stock de l'Atlantique Nord-Est en 2015 recommandait que, selon le principe de précaution, la pêche des requins-taupes communs ne devrait pas être permise et que les débarquements de cette espèce ne devraient pas être autorisés;

RECONNAISSANT que la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a adopté la Recommandation [2015-7] sur les mesures de conservation et de gestion pour le requin-taupe commun dans la zone réglementaire de la CPANE et a décidé qu'aucune pêche dirigée sur le requin-taupe commun ne devrait être menée dans la zone réglementaire jusqu'à la fin de l'année 2015;

RECONNAISSANT AUSSI que Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté la Recommandation CGPM/36/2012/3 interdisant la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le transfert, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des spécimens de requin-taupe commun capturés en Méditerranée;

¹ Abrogée et remplacée par la Rec. 14-06.

² Abrogée et remplacée par la Rec. 18-06.

RECONNAISSANT EN OUTRE que, en 2014, le requin-taube commun a été inscrit à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

NOTANT DE SURCROÎT que, selon l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupation de conservation et sur lesquels il existe peu de données et/ou dont les résultats de l'évaluation sont entourés d'une plus grande incertitude ;

RECONNAISSANT que l'avis du SCRS de 2015 recommandait que les requins-taupes communs capturés vivants devraient être remis à l'eau vivants et que toutes les captures devraient être déclarées ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'avis du SCRS de 2015 recommandait également que la mortalité par pêche du requin-taube commun devrait être maintenue à des niveaux conformes à l'avis scientifique, les captures ne devant pas dépasser le niveau actuel ; et

NOTANT DE SURCROÎT l'intention du SCRS d'entreprendre, en partenariat avec le Conseil international pour l'exploration de la mer, une évaluation conjointe des stocks de requin-taube commun de l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est en 2019 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.
2. Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
3. Si les prises de requin-taube commun capturé en association avec des pêcheries de l'ICCAT augmentent au-delà des niveaux de 2014, la Commission envisagera des mesures supplémentaires.
4. Les CPC sont encouragées à mettre en œuvre les recommandations de recherche émanant de la réunion intersession conjointe ICCAT-CIEM de 2009. En particulier, les CPC sont encouragées à mettre en œuvre des projets de recherche et de suivi au niveau régional (stock), dans la zone de la Convention, afin de combler les lacunes dans les données biologiques fondamentales sur le requin-taube commun et d'identifier les zones dans lesquelles se produisent une grande partie des phases importantes du cycle vital (par exemple, zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie). Le SCRS devrait poursuivre les travaux conjoints avec le groupe de travail sur les poissons élamobranches du CIEM.
5. La présente Recommandation devra être revue après la prochaine évaluation des stocks de requin-taube commun qui sera réalisée par le SCRS ou en collaboration avec d'autres organisations scientifiques reconnues, le cas échéant.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 16-13 EN VUE
D'AMÉLIORER L'EXAMEN DE L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
S'APPLIQUANT AUX REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: 21 juin 2019)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté plusieurs recommandations s'appliquant aux requins, que ce soit de manière générale ou de manière spécifique à une espèce, en se conformant à une approche écosystémique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) et la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-13), qui imposaient aux CPC de faire rapport sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer les moyens visant à faciliter le processus d'examen de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins, tout en réduisant au minimum la charge de déclaration imposée aux CPC ;

DÉSIREUSE de simplifier les exigences en matière de déclaration de l'ICCAT, y compris en supprimant les redondances ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Toutes les CPC devront soumettre au secrétariat de l'ICCAT, avec leurs rapports annuels, les détails sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion des requins en se servant de la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1**, qui pourrait être révisée par le secrétariat de l'ICCAT en consultation avec les présidents du COC et de la Sous-commission 4 pour refléter de nouvelles mesures relatives aux requins adoptées par la Commission.
2. Si une CPC n'a pas modifié, par rapport à l'année antérieure, la mise en œuvre des mesures relatives aux requins de l'ICCAT couvertes par la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1** et si aucun champ de déclaration supplémentaire n'a été ajouté pour refléter de nouvelles mesures relatives aux requins, la CPC ne devra pas être tenue de soumettre de feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, à condition qu'elle affirme dans son rapport annuel qu'il n'y a pas de changement. Si des changements sont apportés à la mise en œuvre d'une CPC par rapport à l'année antérieure, ou si des champs de déclaration supplémentaires ont été ajoutés dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de refléter de nouvelles mesures relatives aux requins, la CPC ne devra soumettre que ces mises à jour en ce qui concerne la mise en œuvre ou les réponses aux nouveaux champs de déclaration avec son rapport annuel. Toutefois, les CPC devront soumettre des feuilles de contrôle des requins actualisées dans leur intégralité lors des années où il est prévu que le Comité d'application priorise l'examen des feuilles de contrôle des requins conformément au paragraphe 4.
3. Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations précitées au paragraphe 1, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.
4. Lors de la réunion du Comité d'application, la priorité devra être accordée à l'examen des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins des CPC pendant un cycle de réunions de l'ICCAT tel que déterminé par le Comité, sans préjuger de la compétence du Comité d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre des mesures concernant les requins lors de réunions annuelles lors d'autres années le cas échéant.
5. La présente Recommandation abroge la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) et la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-13).

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : _____

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. La mention « n/a » ne peut être employée que si les CPC ont confirmé au secrétariat qu'elles ne réalisaient aucune prise importante de requins, conformément aux procédures de mise en œuvre de la Rec. 11-15.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.			Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si "non" ou "n/a" en expliquer la raison

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.			
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			

19-07

BYC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-12 CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur : 20 juin 2020)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT DE SURCROÛT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'évaluation de stock réalisée en 2015, le SCRS indique dans son rapport que, malgré les signes positifs de l'état du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, un niveau élevé d'incertitude demeure dans les données d'entrée et les postulats structurels des modèles et que l'on ne pouvait donc pas exclure la possibilité que le stock soit surexploité et fasse l'objet de surpêche ;

NOTANT que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

RECONNAISSANT que la moyenne de la capture totale déclarée pour la période 2011-2015 était de 39.102 t ;

CHERCHANT, par conséquent, à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas 39.102 t en établissant un total de prises admissibles (« TAC ») annuel ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13), notamment les critères pour l'allocation de possibilités de pêche énoncés dans la IIIe partie, et la nécessité de faire en sorte que ceux-ci soient appliqués d'une manière juste, équitable et transparente ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de garantir la conservation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention, les mesures suivantes devront s'appliquer.

TAC et limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.

3. Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :

<i>CPC</i>	<i>t</i>
Union européenne	32.578 t
Japon	4.010 t
Maroc	1.644 t

- a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.
- b) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra examiner la mise en œuvre de ces mesures. Sur la base de cet examen et des résultats de la prochaine évaluation du stock prévue pour 2021 ou plus tôt si suffisamment d'informations sont soumises au SCRS, la Commission devra envisager l'instauration de mesures additionnelles.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
5. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.
6. Les CPC devront inclure dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06 des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

Recherche scientifique

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
8. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue de l'Atlantique Nord, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Mise en œuvre et examen

9. La présente Recommandation devra être revue à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord du SCRS en 2021.
10. La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-12).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE GESTION
POUR LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : 20 juin 2020)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT DE SURCROÛT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière évaluation des stocks de requins peau bleue de l'Atlantique Sud, tous les scénarios utilisant le modèle bayésien de production excédentaire ont estimé que le stock n'était pas surexploité et qu'il n'y avait pas surpêche ; toutefois, notant également que les estimations obtenues à l'aide de la formulation du modèle de production excédentaire état-espace étaient généralement moins optimistes, ce qui laisse présager que le stock pourrait être surexploité et qu'il pourrait y avoir surpêche dans certains cas ;

NOTANT que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

COMPTE TENU de l'incertitude entourant les résultats de l'état du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, le SCRS recommande vivement l'adoption d'une approche de précaution pour ce stock ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, pour protéger et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, le SCRS recommande que la prise moyenne des cinq dernières années utilisées dans le modèle d'évaluation (28.923 t pour 2009-2013) soit utilisée comme limite supérieure ;

RECONNAISSANT que les captures de requin peau bleue dans l'Atlantique Sud ont considérablement augmenté ces dernières années, atteignant des valeurs supérieures aux limites de capture recommandées par le SCRS ;

RECONNAISSANT la nécessité de stabiliser les modes d'exploitation de cette pêcherie, en particulier pour éviter, dans la mesure du possible, des fluctuations importantes des captures à l'avenir ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre des mesures de gestion afin de garantir la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud (*Prionace glauca*) conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.
3. Sur la base des résultats de l'évaluation des stocks, la Commission déterminera une allocation du futur TAC d'ici 2021.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
5. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.
6. Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

Recherche scientifique

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
8. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue de l'Atlantique Sud, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

RECONNAISSANT que les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord sont principalement capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche dans les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que les évaluations du SCRS de 2017 et 2019 ont conclu à une probabilité de 90% que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit surexploité et subisse une surpêche ;

RAPPELANT que, conformément à sa Convention, l'objectif déclaré de l'ICCAT consiste à maintenir les stocks à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée ;

RAPPELANT les mesures adoptées par la Commission pour améliorer la situation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Recommandations 17-08 et 19-06), qui mettait en œuvre des mesures visant à mettre un terme à la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord avec une forte probabilité, en tant que première mesure du développement d'un programme de rétablissement ;

COMPTE TENU DU FAIT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre fin à la surpêche dans un délai aussi court que possible et d'adopter un plan pour rétablir le stock en tenant compte, entre autres, de sa biologie et de l'avis du SCRS ;

RAPPELANT les évaluations des risques écologiques réalisées par le SCRS en 2008 et 2012, qui indiquent que le requin-taupe bleu occupe la troisième place dans le tableau de vulnérabilité ;

NOTANT EN OUTRE que les projections actualisées réalisées par le SCRS en 2019 exposent plusieurs scénarios, dont celui où un certain degré de mortalité permettrait encore de rétablir le stock d'ici 2070 avec une probabilité se situant dans une fourchette appropriée pour les élasmobranches ;

RAPPELANT EN OUTRE que, conformément à l'avis du SCRS, quel que soit le TAC (y compris un TAC de 0 t), la biomasse du stock reproducteur continuera à diminuer jusqu'en 2035 avant de pouvoir augmenter, en raison du temps qu'il faut aux juvéniles pour atteindre la maturité ; et que même un TAC nul ne permettra au stock de se rétablir et sans surpêche (dans le quadrant vert du diagramme de Kobe) que d'ici 2045 et que, par conséquent, en raison de la biologie du stock, la période de rétablissement sera en tout état de cause longue ;

CONSCIENTE du fait que le SCRS a souligné que la déclaration de toutes les sources de mortalité était un élément essentiel pour réduire l'incertitude des résultats de l'évaluation des stocks, et en particulier la déclaration des rejets morts estimés pour toutes les pêcheries ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'avis du SCRS selon lequel il est nécessaire que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») renforcent leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s'y limiter, l'estimation du total de rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

RÉPONDANT EN OUTRE à la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires sur les méthodes visant à réduire les interactions entre les requins-taupes bleus et les pêcheries de l'ICCAT, y compris l'identification des zones à interactions élevées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Objectifs du programme de rétablissement

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront mettre en œuvre un programme de rétablissement pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord à partir de 2022 afin de mettre fin immédiatement à la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la production maximale équilibrée (PME) d'ici 2070 avec une probabilité oscillant entre 60 et 70% au moins.
2. À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.

Première étape du rétablissement du stock et processus permettant de déterminer la future rétention autorisée

3. Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.
4. Le tonnage total de mortalité par pêche associé au niveau de probabilité établi au paragraphe 1 devra être fondé sur la matrice de stratégie de Kobe II la plus récente fournie par le SCRS pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (la probabilité de $F < F_{PME}$ et $SSF^1 > SSF_{PME}$). À la suite de chaque évaluation du stock, le SCRS devra actualiser la matrice de stratégie de Kobe II conformément aux objectifs établis au paragraphe 1, pour approbation par la Commission.
 - a) Conformément aux objectifs établis au paragraphe 1 et à la matrice de stratégie de Kobe II du SCRS de 2019, la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ne devra pas dépasser 250 tonnes jusqu'à ce qu'un nouvel avis du SCRS soit fourni à la Commission.
5. La future rétention autorisée devra se faire selon le processus suivant :
 - a) Au cours des années 2022 et 2023, le SCRS et la Sous-commission 4 devront collaborer afin de tester et de confirmer le caractère approprié de l'approche de l'**annexe 1**, ou d'approches alternatives, pour déterminer le volume de rétention autorisé du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord à l'avenir. Toute autre approche devra prendre en considération, entre autres facteurs, les contributions relatives réalisées par les CPC pour conserver, gérer et rétablir le stock (y compris la performance d'une CPC en matière de réduction de sa mortalité conformément aux objectifs des antérieures Recommandations 17-08 et 19-06 de l'ICCAT) et d'autres critères tels que définis dans la Résolution 15-13, ainsi que la nécessité de continuer à inciter la responsabilité individuelle des CPC à réaliser des réductions de la mortalité par pêche conformes aux objectifs de ce programme de rétablissement. Pour l'aider dans ces travaux, le SCRS devra, le cas échéant, fournir à la Commission des estimations de la mortalité après la remise à l'eau et, si nécessaire, des estimations des rejets morts, en tenant compte des données soumises par les CPC et d'autres informations et analyses pertinentes.
 - b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, en 2022, le SCRS utilisera l'**annexe 1** pour calculer la rétention possible autorisée en 2023 et fournira les résultats à la Commission, qui devra alors valider le volume de toute rétention autorisée en 2023.

¹ SSF est la fécondité du stock reproducteur, qui est utilisée dans la matrice des risques de Kobe II pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

- c) À partir de 2023 et chaque année par la suite, le SCRS utilisera l'**annexe 1**, à moins qu'une autre approche du calcul de la rétention future autorisée ne soit convenue (conformément au paragraphe 5(a)), afin de calculer un niveau possible de rétention, y compris les tolérances de rétention individuelles des CPC éligibles, autorisé l'année suivante, et fournira les résultats à la Commission.
 - d) À partir de 2023 et chaque année par la suite, la Commission devra valider le volume de rétention autorisé l'année suivante, sur la base de l'avis du SCRS conformément au paragraphe 5(c).
- 6 Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
7. Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.
- a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.
 - b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.
8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :
- a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;
 - b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;
 - c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;
 - d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ;
et
 - e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.

Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité

9. Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'**annexe 2** de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire. La Commission pourrait envisager de réviser l'**annexe 2** si de nouvelles informations provenant du SCRS sont disponibles.

Exigences en matière de déclaration de la mise en œuvre

10. Conformément à la Rec. 18-06, les CPC devront soumettre une feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de fournir des informations sur la manière dont la présente Recommandation est mise en œuvre. Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.

11. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales. Le Secrétariat devra notifier à toutes les CPC lorsqu'une CPC a atteint sa limite de rétention sur la base des débarquements déclarés mensuellement.
12. Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention calculée au paragraphe 5 entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité.
13. Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser et approuver les méthodes et, s'il détermine que les méthodes ne sont pas scientifiquement fondées, le SCRS devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin de les améliorer.
14. Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13. Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.
15. Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions des données des tâches 1 et 2, y compris les estimations du total des rejets morts et des remises à l'eau des spécimens vivants. Si, après avoir réalisé cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données ou, à la suite de l'examen prévu au paragraphe 13, que la méthodologie utilisée par une ou plusieurs CPC pour estimer les rejets de poissons morts et les remises à l'eau de spécimens vivants n'est pas scientifiquement valable, le SCRS devra informer la Commission que les données de ces CPC sont considérées comme inappropriées pour être incluses dans le calcul de la tolérance de rétention. Dans ce cas, le SCRS devra estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants pour ces CPC afin de les utiliser dans le calcul de la tolérance de rétention.

Échantillonnage biologique et couverture des observateurs

16. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.
17. La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.

18. Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).

Activités scientifiques et de recherche

19. Le SCRS devra continuer à donner la priorité : à la recherche sur l'identification des zones de reproduction, de mise bas et de nourricerie, ainsi que d'autres zones de forte concentration de requins-taupes bleus ; aux options pour des mesures spatio-temporelles ; des mesures d'atténuation (entre autres la configuration et la modification de l'engin, les options de déploiement), conjointement avec les avantages et les inconvénients pour les objectifs du programme de rétablissement, visant à améliorer davantage l'état des stocks ; et à d'autres domaines que le SCRS juge utiles pour améliorer les évaluations de stocks et réduire la mortalité du requin-taupe bleu. En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.
20. Compte tenu du fait que des captures accessoires réalisées dans des points névralgiques pourraient se produire dans des zones et des périodes présentant des conditions océanographiques spécifiques, le SCRS devra lancer un projet pilote pour explorer les avantages de l'installation de mini-enregistreurs de données sur la ligne mère et sur les avançons des palangriers qui participent au projet sur une base volontaire ciblant les espèces de l'ICCAT qui ont des interactions potentielles avec le requin-taupe bleu. Le SCRS devra fournir des orientations sur les caractéristiques de base, le nombre minimum et les positions d'installation des mini enregistreurs de données afin de mieux comprendre les effets du temps de mouillage, des profondeurs de pêche et des caractéristiques environnementales à l'origine des captures accidentelles plus élevées de requins-taupes bleus.
- 21.
- a) Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat. Le SCRS devra examiner ces informations et conseiller la Commission sur les outils et les approches qui ont été les plus efficaces pour réduire la mortalité par pêche, en vue de recommander des mesures spécifiques qui devraient être considérées pour adoption par la Commission.
 - b) En tenant compte de l'information sur les mesures techniques et autres mesures de gestion soumises par les CPC au sous-paragraphe (a) ci-dessus, le SCRS devra évaluer les avantages potentiels des limites de taille tant minimale que maximale pour la rétention de spécimens vivants (appliquées séparément ou en combinaison), en particulier les tailles spécifiques au sexe à maturité basées sur les meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement lorsqu'elles sont considérées en combinaison avec d'autres mesures de gestion, afin de respecter les réductions requises de mortalité. Le SCRS devra indiquer à la Commission, d'ici 2024, si les restrictions de taille sont des outils efficaces, surtout lorsqu'elles sont utilisées en combinaison avec d'autres mesures, pour atteindre les réductions de mortalité requises.

22. Le SCRS devra réviser les débarquements et les rejets déclarés de petite taupe afin d'identifier les éventuelles incohérences inattendues qui pourraient être le résultat d'erreurs d'identification entre les deux espèces de requin-taupe, aux fins de la formulation de l'avis de gestion.

Prochaines évaluations du stock et examen de l'efficacité des mesures

23. Le SCRS devra réaliser une évaluation de référence du stock, y compris la production de la matrice de stratégie de Kobe II qui reflète le calendrier du rétablissement jusqu'en 2070, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord d'ici 2024. De nouvelles évaluations devront être réalisées d'ici 2029 et 2034, en vue d'évaluer l'état et la trajectoire du stock ainsi que l'efficacité des mesures prises conformément à la présente Recommandation et des amendements ultérieurs de celle-ci pour atteindre les objectifs du programme de rétablissement.

Mise en œuvre

24. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.
25. En 2023, une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra avoir lieu pour promouvoir le partage des meilleures pratiques entre les CPC, afin de réduire la rencontre, les captures et la mortalité par pêche du requin-taupe bleu. La Sous-commission 4 devra solliciter la contribution des opérateurs de pêche, des autres parties prenantes concernées et des scientifiques et devra encourager leur participation à cette réunion. Toute recommandation de cette réunion concernant des mesures techniques efficaces qui ont le potentiel de réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu devra être transmise au SCRS pour examen et considération. Sur la base de cet examen, en 2024, le SCRS devra donner un avis à la Commission sur les mesures techniques les plus efficaces qui devraient être mises en œuvre pour réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu tout en fournissant également des informations et des avis sur les avantages et inconvénients pour les captures de l'espèce cible par pêcherie.

Réexamen et annulation

26. La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-06).
27. Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission devra examiner cette mesure par rapport aux objectifs du programme de rétablissement, en tenant compte de l'avis reçu du SCRS, y compris l'avis relatif au paragraphe 21 (a) et (b), ainsi que des discussions de la Sous-commission 4.
28. La Commission devra réexaminer cette mesure au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2024 afin d'envisager des mesures supplémentaires pour réduire la mortalité totale par pêche.

Processus de détermination d'une éventuelle rétention

- 1) Afin de déterminer si une rétention est autorisée, les règles suivantes devront s'appliquer lors de la prise de décisions de gestion au cours de l'année Y :
 - a) Toutes les sources de mortalité par pêche pour l'année antérieure (Y-1) devront être estimées par le SCRS sur la base des données soumises par les CPC ainsi que des preuves scientifiques actualisées. Dans le cas où toutes les CPC ne déclarent pas toutes les données requises et les jeux de données complets pour Y-1 (c'est-à-dire les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et, lorsque cela est autorisé, les rétentions) ou si le SCRS détermine que les données fournies par une CPC ne sont pas scientifiquement valables, le SCRS devra fournir des estimations, le cas échéant, afin de combler toute lacune connue dans les données.
 - b) La mortalité totale par pêche de toutes les sources pour l'année Y-1, telle que calculée à l'**annexe 1**, paragraphe 1a), est soustraite du chiffre établi par le paragraphe 4. Le volume qui en résulte devra être dénommé « tolérance de rétention de prises accessoires mortes » (ci-après « tolérance de rétention ») pour l'année suivante Y+1.
 - c) Si la tolérance de rétention établie par l'**annexe 1**-paragraphe 1b) est égale ou inférieure à zéro, les CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement et le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT au cours de l'année Y+1.
 - d) Si la tolérance de rétention établie par l'**annexe 1**-paragraphe 1b) est supérieure à zéro, les CPC pourraient être autorisées à retenir jusqu'à concurrence du volume résultant de l'**annexe 1**-paragraphe 2 ci-dessous.

Tolérance de rétention des CPC

- 2) Si, conformément à l'**annexe 1**-paragraphe 1d), la rétention est autorisée, la tolérance de rétention pour chaque CPC sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Tolérance de rétention des CPC individuelles (t)} = \frac{\text{captures annuelles moyennes des CPC de 2013 à 2016} \times \text{(tolérance de rétention)}}{\text{Captures totales moyennes de l'ICCAT de 2013-2016}}$$

Où : les « captures annuelles moyennes des CPC de 2013-2016 » sont la moyenne des captures annuelles (débarquements déclarés + rejets morts tels que vérifiés par le SCRS sur la base des données soumises et de l'analyse réalisée en vertu des paragraphes 13 et 15) pour une CPC individuelle pour les quatre années couvrant 2013-2016 ; la « tolérance de rétention » est définie au paragraphe 1 de l'**annexe 1** et les « captures totales moyennes de l'ICCAT de 2013-2016 » sont la moyenne des captures annuelles (débarquements déclarés + rejets morts tels que vérifiés par le SCRS sur la base des données soumises et de l'analyse réalisée en vertu des paragraphes 13 et 15) de toutes les CPC de 2013 à 2016.

- 3) Les CPC doivent répondre à toutes les exigences de cette mesure afin de pouvoir obtenir une éventuelle tolérance de rétention.
- 4) Lorsque le volume total retenu par une CPC au cours d'une année donnée atteint la tolérance de rétention de cette CPC, cette CPC devra immédiatement interdire la rétention, le transbordement et le débarquement pour le reste de cette année de pêche, et la CPC devra notifier immédiatement au Secrétariat qu'elle a atteint sa tolérance de rétention et qu'elle a mis en œuvre les interdictions requises.

**Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau
en toute sécurité des spécimens vivants**

Le texte suivant fournit des normes minimales pour des pratiques de manipulation en toute sécurité des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord (nSMA) et fournit des recommandations spécifiques pour les pêcheries de palangriers et de senneurs.

Ces normes minimales sont appropriées pour les requins-taupes bleus vivants lorsqu'ils sont relâchés que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou lorsqu'ils sont relâchés volontairement. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différentes CPC.

La sécurité d'abord : Ces normes minimales devraient être examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage devrait toujours passer en premier. Au minimum, l'équipage devrait porter des gants appropriés et éviter de travailler autour de la gueule des requins.

Formation : Le Secrétariat et le SCRS devraient élaborer des matériels visant à soutenir la formation des opérateurs de pêche afin de mettre en œuvre ce protocole de manipulation en toute sécurité. Ces matériels devraient être mis à la disposition des CPC dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Dans toute la mesure du possible, tous les requins remis à l'eau devraient rester dans l'eau à tout moment, à moins qu'il ne soit nécessaire de soulever les requins pour identifier l'espèce. Il s'agit notamment de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dispositifs de retrait de l'hameçon si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (et donc de laisser le moins de ligne de traîne possible).

Soyez prêt : Les outils devraient être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile, filets pour le transport ou le lavage, filet ou grille à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières, etc. énumérés à la fin de ce document).

Recommandations générales pour toutes les pêcheries :

- Si la sécurité opérationnelle le permet, arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Lorsqu'il est pris (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut se faire sans danger, couper soigneusement le filet/la ligne en l'éloignant de l'animal et le relâcher à la mer le plus rapidement possible sans que le requin ne soit attaché à un élément emmêlant.
- Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer la longueur du requin.
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/poteau en bois, dans la mâchoire.
- Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter sa survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries palangrières :

- Amener le requin le plus près possible du navire sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau et l'équipage, des hameçons, des poids et autres pièces.
- Fixer l'autre côté de la ligne principale de la palangre au bateau pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Si l'animal est accroché et que l'hameçon est visible dans le corps ou la gueule, utiliser un dispositif de retrait de l'hameçon ou un coupe-boulon à long manche pour retirer le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.

- S'il n'est pas possible d'enlever l'hameçon ou si l'hameçon n'est pas visible, couper la ligne principale (ou l'avançon, le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant le moins de ligne possible et/ou de bas de ligne et aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries de senneurs :

- Si les requins se trouvent dans la senne : Examiner visuellement le filet aussitôt que possible pour repérer les requins à temps et réagir rapidement. Éviter de les soulever dans le filet en direction de la poulie motrice. Réduire la vitesse du navire pour relâcher la tension du filet et permettre à l'animal enchevêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.
- S'ils se trouvent dans une salabarde ou sur le pont : Utiliser un filet de transport à grandes mailles, une élingue en toile ou un dispositif similaire conçu à cet effet. Si l'aménagement du bateau le permet, les requins pourraient également être libérés en vidant la salabarde directement dans la trémie et une rampe de libération maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par l'équipage.

NE PAS FAIRE (s'applique à toutes les pêcheries) :

- Dans la mesure du possible, ne soulevez pas les requins de l'eau à l'aide de l'avançon, surtout s'ils sont accrochés à l'hameçon, sauf s'il est nécessaire de soulever les requins pour identifier l'espèce.
- Soulever les requins au moyen de fils ou de câbles fins, ou par la queue seule.
- Frapper un requin contre n'importe quelle surface pour libérer l'animal de la ligne.
- Tenter de déloger un hameçon qui est profondément ingéré et non visible.
- Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l'avançon.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Découper ou percer des trous dans le corps du requin.
- Gaffer ou donner un coup de pied à un requin ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un requin ou une raie est amené vers le bateau (au risque de blessures graves).

Outils utiles pour la manipulation et remise à l'eau en toute sécurité :

- Gants (la peau des requins est rugueuse ; les gants permettent de manipuler les requins en toute sécurité et de protéger les mains de l'équipage contre les morsures).
- Serviette ou tissu (une serviette ou un tissu imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin afin de calmer les requins)
- Dispositifs de retrait de l'hameçon (par exemple, un dégorgeoir à queue de cochon, des coupe-boulons ou des pinces)
- Harnais ou civière pour requin (si nécessaire)
- Corde de queue (pour attacher un requin accroché à un hameçon s'il doit être sorti de l'eau).
- Tuyau d'arrosage d'eau salée (si l'on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément). S'assurer que la pompe du pont a fonctionné plusieurs minutes avant de la placer dans la gueule d'un requin.
- Dispositif de mesure (par exemple, marquer une perche, un câble et un flotteur, ou un ruban à mesurer)
- Fiche de données pour enregistrer toutes les prises
- Engin de marquage (le cas échéant).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-07 AMENDANT LA
RECOMMANDATION 16-12 CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE LA
CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION
AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : **17 juin 2022**)

CONSIDÉRANT l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui transfère une partie de l'allocation de certaines espèces de l'ICCAT de l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

NOTANT que les limites de capture totales de ces deux CPC combinées restent inchangées ;

DÉSIREUSE de refléter correctement les limites de capture dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Rec. 19-07 :

1. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :

<i>CPC</i>	<i>t</i>
UE*	32.578
Japon	4.010
Maroc	1.644

*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.

- a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.
- b) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra réviser la mise en œuvre de ces mesures. Sur la base de cette révision et des résultats de la prochaine évaluation du stock prévue pour 2021 ou plus tôt si suffisamment d'informations sont soumises au SCRS, la Commission devra envisager l'instauration de mesures additionnelles. »

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-08 SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

NOTANT la nécessité de poursuivre une gestion adéquate pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que le SCRS n'a fourni aucun nouvel avis sur les mesures de gestion du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ;

CONFIRMANT que du temps supplémentaire est nécessaire pour que le SCRS soit en mesure d'évaluer le stock et de fournir un avis solide ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Recommandation 19-08 :

1. Le paragraphe 2 devra être remplacé par le texte suivant :

« 2. Un total des prises admissibles (TAC) annuel de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Le TAC annuel pourrait être révisé sous réserve d'une décision de la Commission basée sur l'avis actualisé du SCRS en 2023, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations. »

2. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. La Commission devra déterminer une allocation du futur TAC, si possible en 2022 et au plus tard en 2023. »

Décidé par la Commission au mois de novembre 1975

Conformément au paragraphe 3 de l'article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des règles suivantes pour le contrôle international de l'application des mesures prises dans le cadre de la Convention, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

1. Le contrôle sera effectué par des inspecteurs des services de surveillance des pêches des Etats contractants, choisis par leurs gouvernements respectifs et dont les noms seront notifiés à la Commission.
2. Les navires ayant à bord un inspecteur effectuant une mission de contrôle international arboreront un pavillon ou guidon spécial approuvé par la Commission. Les noms des navires ainsi utilisés, qui pourront être soit des navires spécialement destinés à la surveillance, soit des navires de pêche, devront être notifiés à la Commission, dès que ceci peut être mis en pratique.
3. Chaque inspecteur devra être porteur d'une pièce d'identité fournie par les autorités de l'Etat du pavillon et conforme à un modèle approuvé par la Commission. Cette pièce, spécifiant que l'inspecteur a autorité pour agir dans le cadre des règles approuvées par la Commission, lui sera remise lors de sa désignation.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe (9) ci-dessous, tout navire se livrant à la pêche des thonidés ou espèces voisines dans l'aire de la Convention hors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment en train de réaliser une manoeuvre de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de la manoeuvre. Le capitaine¹ devra laisser monter à bord l'inspecteur, qui pourra être accompagné d'un témoin. Le capitaine devra donner à l'inspecteur les moyens de procéder à tout examen des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si l'inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire sont bien respectées, et l'inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
5. Dès qu'il sera monté à bord d'un navire de pêche, l'inspecteur produira le document prévu au **(3)** ci-dessus. Les inspections devront être effectuées de manière à gêner le moins possible les activités du navire contrôlé et à éviter une dégradation de la qualité du poisson. L'inspecteur devra se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de son contrôle, l'inspecteur pourra demander au capitaine toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il devra établir un rapport de son inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Il devra signer ce rapport en présence du capitaine, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine ainsi qu'au Gouvernement du pays de l'inspecteur. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon du navire contrôlé et à la Commission. Lorsque rapport l'inspecteur aura constaté une infraction, il devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'état du pavillon, désignées comme telles à la Commission, ainsi que tout navire de contrôle de l'Etat du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.
6. Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses directives sera considéré par l'état du pavillon de la même manière que toute résistance à un inspecteur de cet Etat ou refus de suivre ses directives.
7. Les inspecteurs accompliront leur mission comme il est ici indiqué et selon les règles fixées dans cette recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
8. Les états contractants devront considérer les rapports établis par des inspecteurs étrangers et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs

¹ Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

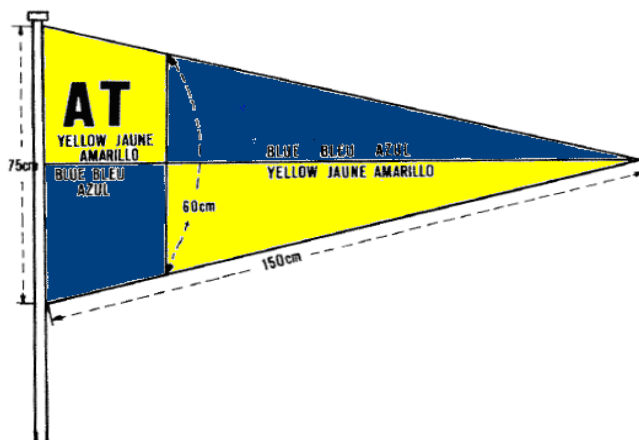
nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun État contractant à donner à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les États contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi aux termes des présentes dispositions.

9. (i) Les États contractants devront faire connaître à la Commission le 1er mars de chaque année leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions pour l'année suivante, et la Commission pourra faire des suggestions aux États contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.

(ii) Les dispositions de la présente recommandation, ainsi que les plans de participation des États au contrôle international seront applicables par les États contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, l'application du système sera suspendue entre deux États contractants dès que l'un quelconque d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un accord.
10. (i) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux règles en vigueur dans la zone dans laquelle a lieu l'inspection. Le caractère de l'infraction sera noté dans le rapport de l'inspecteur.

(ii) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou ceux qui sont sur le pont prêts à l'être.
11. L'inspecteur apposera une marque approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspectionné qui lui semblera être en infraction aux recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire, et en fera mention dans son rapport.
12. L'inspecteur pourra photographier l'engin de pêche en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui lui semblent en opposition avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Il devra faire mention dans son rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
13. L'inspecteur aura l'autorité nécessaire, dans les limites prescrites par la Commission, pour examiner les caractéristiques des captures, afin de constater si les recommandations de la Commission sont respectées. Il en informera dans les plus brefs délais les autorités de l'État du pavillon du navire inspecté.»

Pavillon ICCAT



RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DANS LES PECHERIES DE THON ROUGE ET D'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

(Entrée en vigueur: 4 août 1997)

CONSIDÉRANT que le SCRS a conclu, en 1996, que les stocks de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord sont surexploités ;

ETANT DONNÉ que les statistiques indiquent que certaines Parties contractantes ont dépassé leurs limites de capture; et

RECONNAISSANT que l'application des limites de capture est nécessaire à la conservation du thon rouge de l'Atlantique et de l'espadon de l'Atlantique Nord.

PAR CONSÉQUENT, en ce qui concerne la production du thon rouge dans l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est et la Mer Méditerranée et celle de l'espadon de l'Atlantique Nord,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:

1. Lors de la réunion de la Commission de 1997, puis chaque année, toute Partie contractante dont les débarquements, tels qu'ils sont exprimés dans les données Tâche I, auront excédé, au cours de l'année de pêche précédente, sa limite annuelle de capture pour cette espèce, justifie auprès du Comité d'Application, les raisons de la surproduction, ainsi que les mesures qui ont déjà été adoptées ou qui doivent l'être en vue d'empêcher la surproduction;
2. Si au cours de la période de gestion concernée, à partir de 1997, et des périodes de gestion suivantes, une Partie contractante dépasse sa limite de capture, cette limite sera réduite pour la période de gestion suivante de 100% du montant excédant cette limite de capture ; en outre, l'ICCAT pourra autoriser d'autres actions appropriées; et
3. Nonobstant l'alinéa (2), si une Partie contractante dépasse sa limite de capture pendant deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées. Celles-ci pourront comprendre, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture égale à un minimum de 125% de la surproduction et si nécessaire, des mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales prévues à cet alinéa consisteront en une restriction des importations de l'espèce concernée et seront conformes aux obligations internationales de chaque partie. La durée d'application des mesures commerciales et les conditions de leur application seront déterminées par la Commission.

La question de la sous-production d'une Partie contractante pourra être réglée dans le cadre de la recommandation sur les limites totales de capture dans la période de gestion suivante.

RESOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA PECHE AUX GRANDS FILETS PELAGIQUES DERIVANTS

(Communiquée aux Parties contractantes: **3 février 1997**)

ATTENDU que l'ICCAT a adopté respectivement en novembre 1993 et en novembre 1994 des Résolutions appuyant les Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en ce qui concerne la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants et son impact sur les ressources marines vivantes des océans et mers du globe, en exhortant ses Parties contractantes à appuyer ces Résolutions ;

ATTENDU qu'il a été porté à l'attention des Parties contractantes à la Commission qu'en 1995 la pêche aux grands filets pélagiques dérivants se poursuivait dans des eaux qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et que cette activité s'était accrue dans certaines pêcheries ;

ATTENDU que la Commission continue d'être préoccupée quant à la possibilité que certains stocks de poissons qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et d'autres ressources marines, soient affectés de façon défavorable par cette pêche ;

ATTENDU que la Commission réaffirme ses engagements à l'égard du concept de pêche responsable, tel qu'il a été élaboré dans le cadre du Code de conduite de la FAO ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):

RÉAFFIRME l'importance qu'elle attache au respect des Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

SE FÉLICITE des efforts individuels et collectifs de certains de ses membres pour mettre en oeuvre et appuyer les objectifs de ces Résolutions.

RÉITÈRE sa profonde préoccupation quant à l'impact négatif potentiel que la pêche au grand filet pélagique dérivant pourrait avoir sur les ressources marines de l'Océan Atlantique et de la Mer Méditerranée, et son intention de suivre de très près les répercussions de cette pêche sur ces ressources.

PRIE toutes les Parties contractantes d'appliquer intégralement ces Résolutions, et de signaler à la Commission et au Secrétaire Général des Nations Unies les mesures réglementaires prises en vue d'assurer son application, conformément aux Décisions 47/443 et 48/445 des Nations Unies ;

PRIE toutes les Parties contractantes de s'engager immédiatement dans cette application en ce qui les concerne, en s'assurant que leurs ressortissants et leurs bateaux de pêche se conforment à la Résolution 46/215, en apportant toutes les données nécessaires concernant ces pêcheries pour permettre aux scientifiques d'étudier l'impact de l'utilisation de ces engins, et en imposant les sanctions pertinentes à leurs ressortissants et bateaux de pêche contrevenant aux termes de la Résolution 46/215.

CHARGE le Comité d'Application et le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) de suivre de près l'observance des Résolutions des Nations Unies dans la zone de la Convention ICCAT, en vue d'adopter des mesures adéquates.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A ACCROITRE L'APPLICATION DES REGLEMENTATIONS DE TAILLE MINIMUM

(Entrée en vigueur: **13 juin 1998**)

CONSTATANT que quelques Parties contractantes ne respectent pas les réglementations de taille minimum pour les stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le respect des réglementations de taille minimum améliorerait l'état des stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

NOTANT que, pour mieux évaluer la ponction globale des stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, les Parties, Entités ou Entités de pêche devront faire tout leur possible pour remettre ponctuellement une information statistique complète de la Tâche II (données de capture et d'effort par strate spatio-temporelle fine, et données de taille par zone d'échantillonnage ICCAT et trimestre) ;

Par conséquent,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Que les Parties contractantes mettent en place immédiatement des mesures pour assurer le suivi et l'application des réglementations de taille minimum pour les stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;
2. Qu'à la réunion de 1998 de la Commission, et tous les ans par la suite, toute Partie contractante qui aura capturé des thons rouges pesant moins de 1,8 kg, ou dont la ponction de tout stock qui relève de la compétence de l'ICCAT aura dépassé la marge de tolérance adoptée par la Commission en ce qui concerne la taille minimum stipulée, rendra compte au Comité d'Application de ce qui suit :
 - a) la magnitude de la surpêche,
 - b) les mesures nationales instaurées pour éviter toute autre surpêche,
 - c) le suivi et l'application des mesures nationales, et
 - d) toute autre mesures à prendre pour éviter toute autre surpêche.
3. Qu'à partir de la réunion de l'an 2000 de la Commission, si les mesures prises par une Partie contractante suite aux dispositions de l'alinéa (2) ont échoué pour éviter une autre surpêche, la Commission pourra recommander des mesures pour réduire la ponction de poisson sous-taille, lesquelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, des restrictions concernant les engins, des fermetures de zone ou de saison, l'allocation de quotas pour les petits poissons et/ou des restrictions concernant les engins.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DANS LA PECHERIE D'ESPADON DE
L'ATLANTIQUE SUD**

(Entrée en vigueur: **24 septembre 1998**)

(À l'exception du **Brésil**, de l'**Afrique du Sud** et de l'**Uruguay** qui ont présenté et réaffirmé leur objection).

CONSTATANT qu'à sa réunion de 1997 la Commission a abordé la question de quotas pour l'espadon de l'Atlantique Sud;

NOTANT qu'il est essentiel d'observer les quotas en vue d'une application effective ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord* adoptée par la Commission à sa Dixième Réunion extraordinaire (novembre 1996) soit étendue pour inclure l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'INTERDICTION CONCERNANT LES DEBARQUEMENTS ET
TRANSBORDEMENTS DE BATEAUX DE PARTIES NON CONTRACTANTES IDENTIFIES COMME AYANT
COMMIS UNE INFRACTION GRAVE**

(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

RECONNAISSANT qu'il est important de garantir la conformité des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes aux réglementations de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que l'ICCAT a adopté en novembre 1997 une Recommandation sur les transbordements et les observations de bateaux et que, par conséquent, les Parties contractantes à l'ICCAT ont l'obligation de signaler immédiatement les observations de bateaux appartenant à des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui se livreraient à la pêche de façon contraire aux réglementations de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Selon les dispositions du paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* adoptée en novembre 1997¹, un bateau arborant le pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui aura été observé dans la zone de la Convention ICCAT sera présumé porter atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT.
2. Si un bateau d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante, au sens du paragraphe 1, pénètre volontairement dans le port d'une Partie contractante, il sera inspecté par des responsables autorisés de la Partie contractante ayant une connaissance approfondie des mesures de l'ICCAT, et ne sera pas autorisé à débarquer ou à transborder du poisson avant que cette inspection n'ait été réalisée. Ces inspections porteront sur la documentation du bateau, les livres de bord, les engins de pêche, la prise à bord et toutes autres questions concernant les activités du bateau dans la zone de la Convention.
3. Les débarquements et transbordements de poissons provenant de bateaux d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui auront été inspectés dans les conditions prévues au paragraphe 2 seront interdits dans tous les ports des Parties contractantes si cette inspection révèle que le bateau possède à bord des espèces visées par les mesures de conservation de l'ICCAT, à moins que le bateau concerné ne prouve que le poisson a été pris au-dehors de la zone de la Convention ou de façon conforme aux mesures et exigences de conservation établies par l'ICCAT aux termes de sa Convention.
4. Les informations concernant les résultats de toutes les inspections de bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui auront été réalisées dans des ports de Parties contractantes, et de toutes les actions qui s'ensuivraient, seront immédiatement transmises à la Commission. Le Secrétariat fera immédiatement parvenir cette information à toutes les Parties contractantes ainsi qu'à(aux) Etat(s) de pavillon concerné(s).

¹ Rec. 97-11, abrogée et remplacée par la Rec. 19-09.

RESOLUTION DE L'ICCAT SUR DES MESURES SUPPLEMENTAIRES A L'ENCONTRE DES ACTIVITES DE PECHE ILLEGALES, NON-REGLEMENTEES ET NON-DECLAREES DES GRANDS PALANGRIERS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ET DANS D'AUTRES ZONES

(Communiquée aux Parties contractantes: **16 décembre 1999**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté lors de sa réunion de 1998 une *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* et une *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant*;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées menées par les grands palangriers dans la Zone de la Convention se sont poursuivies et se sont accrues, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

RECONNAISSANT qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activités ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT et d'é luder les mesures commerciales restrictives non discriminatoires que l'ICCAT a adoptées;

PRÉOCCUPÉE par le fait que bon nombre de ces bateaux ont remplacé leur pavillon de Parties non contractantes par un pavillon de Parties contractantes,

AYANT APPRIS que la plupart de ces bateaux appartiennent et sont gérés par des sociétés commerciales du Taïpei chinois, tandis que pratiquement tous leurs produits sont exportés au Japon;

CONSCIENTE que la majorité de ces bateaux étaient de nationalité japonaise et ont été exportés, alors que la plupart des bateaux restants ont été construits au Taïpei chinois;

APPUYANT l'effort conjoint mis en oeuvre par le Japon et le Taïpei chinois pour supprimer les grands palangriers pratiquant des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées, c'est-à-dire, en mettant à la casse les bateaux d'origine japonaise et en immatriculant au Taïpei chinois, en leur accordant son pavillon, les bateaux qui y avaient été construits;

RECONNAISSANT avec grande inquiétude qu'une série de grands palangriers, qui sont actuellement en construction dans les chantiers navals du Taïpei chinois et qui sont équipés d'appareils/dispositifs dans la plupart des cas fournis par le Japon, sont largement en mesure d'entreprendre des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées;

CONSCIENTE de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires afin de décourager la pratique d'activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la Zone de la Convention;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes s'assureront que les grands palangriers figurant dans leur registre ne pratiqueront pas d'activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (notamment en refusant de concéder des licences de pêche à ces bateaux).
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes prendront toutes les mesures possibles, dans le cadre de leur législation applicable :

- i) pour presser les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des bateaux pratiquant des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones;
 - ii) pour informer leur population des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées des palangriers visant les thonidés qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les inciter à ne pas acheter du poisson capturé par ces bateaux, et
 - iii) pour presser les fabricants et autres secteurs concernés d'empêcher que leurs bateaux et leurs équipements/dispositifs ne soient utilisés dans des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.
3. La Commission recommande à toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes autres que celles qui sont visées ci-dessus d'agir en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de cette Résolution.
4. Nonobstant le paragraphe 1^{er}, la Commission se félicite des efforts réalisés par le Taïpei chinois pour établir un programme visant à admettre l'immatriculation des bateaux construits au Taïpei chinois qui pratiquent des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées, et encourage le Taïpei chinois à poursuivre et à accroître ses efforts dans ce sens. La Commission insiste également auprès du Japon pour qu'il envoie à la casse, en collaboration avec le Taïpei chinois, les bateaux construits au Japon qui pratiquent des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.

RESOLUTION DE L'ICCAT SUR LA NECESSITE DE NOUVELLES APPROCHES VISANT À DECOURAGER LES ACTIVITES QUI NUISENT A L'EFFICACITE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

(Communiquée aux Parties contractantes: **16 décembre 1999**)

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté toute une gamme de mesures de conservation et de gestion visant à atteindre l'objectif de la Convention, c'est-à-dire, l'obtention de prises maximales équilibrées de thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT;

PRÉOCCUPÉE par le fait que, en dépit de l'adoption de ces mesures, plus de la moitié des principaux stocks d'espèces relevant de la compétence de la Commission demeurent à des niveaux inférieurs à celui qui est nécessaire pour donner une prise maximale équilibrée, tandis que la plupart des autres stocks semblent être proches des niveaux de pleine exploitation, voire à l'état de pleine exploitation;

RÉAFFIRMANT la responsabilité qui incombe aux Etats de pavillon de veiller à ce que les bateaux battant leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche qui nuisent à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, telles que celles qui ont été adoptées par l'ICCAT;

NOTANT que l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs, et l'Accord de 1993 visant à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière, qui établit en détails la responsabilité des Etats de pavillon à cet effet, ne sont pas encore entrés en vigueur;

CONSCIENTE que certains Etats de pavillon ne sont pas en mesure d'assumer cette responsabilité ou ne souhaitent pas le faire;

ASSUMANT à cet effet le paragraphe 33 du Plan d'Action international pour la gestion de la capacité de pêche, adopté en 1999 par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui stipule que Ales Etats doivent admettre qu'il est nécessaire d'aborder le problème des Etats qui n'assument pas leurs responsabilités de droit international en tant qu'Etat de pavillon à l'égard de leurs bateaux de pêche et, en particulier, ceux qui n'exercent pas de façon efficace leur pouvoir de juridiction et leur contrôle sur leurs bateaux qui pourraient pratiquer une pêche allant à l'encontre ou portant préjudice à des règles importantes de droit international et à des mesures internationales de conservation et de gestion;

CONVAINCUE que, pour traiter ce problème de façon satisfaisante, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes doivent envisager de nouvelles mesures et approches au-delà de celles que l'ICCAT a déjà adoptées à ce jour;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:

1. La Commission soutiendra pleinement l'initiative de la FAO de mettre en place un Plan d'action international afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et encouragera toutes les Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes à participer de façon active à cet égard.
2. Toute Partie contractante qui ne l'aurait pas encore fait devrait envisager de devenir dès que possible partie à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs, ainsi qu'à l'Accord visant à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière.

3. La Commission encouragera toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes à participer aux efforts visant à assurer la durabilité des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, conformément au Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DES MESURES DE GESTION DEFINISSANT
DES QUOTAS ET/OU LIMITES DE CAPTURE**

(Entrée en vigueur: **26 juin 2001**)

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* a été adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, et a ensuite été étendue à sa réunion de 1997 pour englober l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique sud;

NOTANT que la façon de traiter les sur-consommations et sous-consommations diffère selon les stocks, ce qui complique la gestion et le respect des quotas;

RECONNAISSANT la nécessité de simplifier les normes en généralisant le traitement des sur-consommations et sous-consommations, afin d'éviter des confusion à l'avenir;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

Pour toute espèce soumise à une gestion de quotas/limites de capture, les sur-consommations et sous-consommations d'une année donnée pourront être ajoutées au/déduites du quota/limite de capture de la période suivante de gestion ou de l'année suivante, à moins qu'une recommandation concernant un stock traite de façon spécifique des sur-consommations et sous-consommations, auquel cas la recommandation en question fera foi.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'AJUSTEMENT TEMPORAIRE DE QUOTAS

(Entrée en vigueur: **21 août 2002**)

CONSTATANT les résultats du Groupe de travail de l'ICCAT sur les Critères d'allocation;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Tout ajustement temporaire de quotas sera fait exclusivement avec l'autorisation de la Commission.

RECOMMANDATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DANS LES PECHERIES DE THON ROUGE ET D'ESPADON DE L'ATLANTIQUE

(Entrée en vigueur: **21 août 2002**)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1996, et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'Espadon d'Atlantique Sud*, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1997;

CONSCIENTE que toutes les Parties contractantes pourraient ne pas disposer des données nécessaires au moment d'établir les limites de captures pour une période de gestion suivant immédiatement une période de gestion pendant laquelle une surpêche aurait été enregistrée, et ne seraient pas en mesure de respecter les dispositions d'application établies au paragraphe 2 de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, qui sont également applicables aux pêcheries d'espadon d'Atlantique Sud;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

Nonobstant le paragraphe 2 de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*¹, de 1996, qui est également applicable aux pêcheries d'espadon d'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel devra être déduite ou pourra être ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

	<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
Espadon de l'Atlantique Nord	2000	2002
	2001	2003
	2002	2004
Thon rouge Atl.Est/Méditerranée	1999	2001
	2000	2002
	2001	2003

¹ Recommandation 96-14.

RESOLUTION DE L'ICCAT POUR MIEUX DEFINIR LA PORTEE DE LA PECHE IUU

(Communiquée aux Parties contractantes: **22 mars 2002**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 1999, une *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre de la pêche illicite, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture établit à sa section 3.1 une définition claire de ce qui constitue une pêche IUU;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT soient non-discriminatoires et conformes au droit international;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, cohérentes avec la législation pertinente, pour instruire leurs importateurs, transporteurs et autres secteurs commerciaux concernés d'avoir à s'abstenir de prendre part au commerce et au transbordement des thonidés et d'espèces voisines pris par des bateaux pratiquant des activités de pêche illicites, non-réglémentées et non-déclarées, qui comprendront entre autres toute pêche non conforme aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT, dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES COOPÉRATIVES VISANT À ÉLIMINER LES
ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DES GRANDS
PALANGRIERS THONIERS**

(Communiquée aux Parties contractantes: **4 décembre 2002**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 1999, une *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglées et non-déclarées (IUU) des grands palangriers (LSTLV) dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*, dans laquelle l'ICCAT pria instamment le Japon et le Taïpei chinois de mettre à la casse ou de ré-immatriculer ces bateaux dans le registre matricule du Taïpei chinois ;

RAPPELANT que l'ICCAT, à sa réunion de 2000, a approuvé et fermement appuyé le programme commun mis en place par le Japon et le Taïpei chinois pour éliminer les grands palangriers thoniers (LSTLV) pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans sa *Résolution supplémentaire de l'ICCAT pour renforcer l'efficacité des mesures de l'ICCAT visant à éliminer la pêche illégale, non-réglée et non-déclarée des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones* ;

RECONNAISSANT que le Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur les Mesures visant à combattre la pêche IUU, réuni à Tokyo en 2002, a souligné l'importance de la collaboration entre le Taïpei chinois et le Japon afin d'examiner plus avant l'implication des résidents et des navires détenteurs de licences du Taïpei chinois dans des activités de pêche IUU et dans d'autres activités venant en aide à la pêche IUU, et d'élaborer des mesures efficaces visant à empêcher ces implications ;

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 2002, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre des bateaux ICCAT mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention [02-22]*¹ (la Recommandation) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'il existe encore environ 100 LSTLV-IUU, alors que le programme commun du Japon/Taïpei chinois a abouti à des contrats de mise à la casse de 43 bateaux et à des accords aux fins de la ré-immatriculation de 34 bateaux ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE :

1. Le Japon et le Taïpei chinois devraient poursuivre leur collaboration pour éliminer les LSTLV-IUU qui continuent d'appartenir et/ou d'être opérés par des résidents du Taïpei chinois.
2. Le Japon devrait coopérer étroitement avec les états de pavillon des LSTLV et, si nécessaire, prendre des mesures conjointes de façon à mettre en oeuvre la Recommandation sans heurts et de manière satisfaisante, et d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 ci-dessus.
3. La Commission exhorte le Taïpei chinois à envisager d'adopter la législation nationale appropriée afin d'améliorer son aptitude à contrôler ses résidents qui investissent, appuient ou pratiquent la pêche IUU.
4. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient exhorter et peuvent donner pour instructions à leurs résidents de s'abstenir de se livrer et/ou de s'associer à des activités susceptibles de venir en aide aux palangriers thoniers IUU, ou à toute autre activité qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

¹ Remplacée par la Rec. 13-13 et ultérieurement par la Rec. 21-14..

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ
ADOPTÉES PAR L'ICCAT**

CONDITIONS REQUISES ET PRINCIPES

Les mesures de contrôle prévues doivent tenir dûment compte des particularités des différentes zones et pêcheries relevant de l'ICCAT.

Ces mesures sont appliquées par les Parties contractantes et *mutatis mutandis* par les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Les mesures de contrôle effectif doivent renfermer un certain nombre de principes, à savoir:

- i* Être conformes aux dispositions énoncées dans la Convention ICCAT et dans le droit international pertinent existant.
- ii* Evaluation des mesures actuelles de l'ICCAT et les compléter éventuellement par de nouvelles mesures.
- iii* Obligation générale en matière de coopération et d'engagement à mettre en oeuvre les mesures ci-dessous avec transparence en tenant compte des exigences nationales de confidentialité.
- iv* Deux types de mesures seront appliquées:
 - Mesures applicables à l'ensemble des pêcheries. Les mesures relatives aux bateaux ne s'appliqueraient qu'aux bateaux supérieurs à une certaine taille.
 - Mesures applicables au cas par cas à certaines pêcheries, en tenant compte du rapport coût/efficacité.
- v* Contribution à l'amélioration de la collecte et de la transmission en temps voulu des statistiques, à des fins scientifiques comme à des fins de contrôle.
- vi* Fourniture des moyens de garantir l'application à la fois des Parties contractantes et des Parties non-contractantes, et de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT.
- vii* Les exigences spécifiques des États en développement doivent être dûment pris en compte, et il convient d'établir une coopération active afin de leur faciliter la mise en oeuvre des mesures.

Dans ces conditions, les mesures de contrôle de l'ICCAT devraient se composer des éléments suivants:

1 Obligations des États de pavillon

Les mesures de contrôle suivantes doivent être prises par les États de pavillon à l'égard des bateaux autorisés à battre leurs pavillons dans la zone de la Convention ICCAT :

- i* Contrôle de leurs bateaux en:
 - a) adoptant des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et ne les compromettent pas;
 - b) autorisant leurs bateaux à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT , au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;

- c) veillant à ce que l'État de pavillon interdise aux bateaux de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, à moins qu'il ne soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ces bateaux, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
 - d) s'assurant que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, au moyen d'une coopération appropriée avec les États côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose l'Etat de pavillon];
 - e) exigeant que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leurs licence, autorisation ou permis et les produise dès lors qu'une personne dûment autorisée en ferait la demande;
- ii* Établissement d'un registre national de bateaux de pêche autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, qui devrait inclure les navires de pays tiers autorisés par affrètement, et transmission à l'ICCAT de ce registre.
 - iii* Réglementation du transbordement.
 - iv* Mesures afférentes aux opérations d'affrètement et à son contrôle.
 - v* Conditions requises pour consigner par écrit et déclarer en temps opportun la position du bateau, la capture d'espèces-cibles et non cibles, l'effort de pêche et autres données pertinentes sur les pêcheries, y compris l'estimation des rejets, sauf si l'ICCAT en stipule autrement. Ces données devraient être vérifiées pour certaines pêcheries par des programmes d'observateurs, lorsqu'ils ont été adoptés par la Commission.
 - vi* Mise en oeuvre d'un système de contrôle des navires (VMS).
 - vii* Enquête, suivi et déclaration des actions entreprises en réponse à une infraction prétendument commise par un bateau.

2 Obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes doivent notamment:

- i* Fournir à l'ICCAT, à la date et sous la forme prescrites par cette dernière, des rapports d'application et l'information relative à leurs activités de pêche (zone de pêche et bateaux de pêche compris), dans le but de faciliter la compilation de statistiques de pêche fiables (capture, effort, échantillons de taille, etc.) et la mise en oeuvre effective du programme d'application de l'ICCAT.
- ii* Respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

3 Application et respect

Les Parties contractantes, à travers la Commission, devraient établir un programme d'observation et d'inspection visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Le programme pourrait, entre autres, comprendre les éléments suivants:

- i* Inspection en haute mer.

- ii* Procédures à suivre pour enquêter efficacement sur l'infraction prétendument commise des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et pour informer la Commission des mesures prises, y compris des procédures prévues pour l'échange d'information.
- iii* Dispositions prévues lorsque l'inspection révèle de graves infractions, et suivi expédient et transparent des mesures prises afin de confirmer la responsabilité de l'État de pavillon dans le cadre du programme prévu.
- iv* Inspections au port.
- v* Contrôle des débarquements et des captures, y compris suivi statistique aux fins de la gestion.
- vi* Programmes de suivi spécifiques adoptés par l'ICCAT, y compris arraisonnement et inspection.
- vii* Programmes d'observateurs.

4 Programme visant à encourager l'application par les bateaux des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes

Outre les mesures existantes, l'ICCAT devrait examiner les mesures conformes au droit international visant à décourager les bateaux qui, par leurs activités, compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- Mise en oeuvre de toutes les composantes pertinentes du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO.
- Interdiction des débarquements et des transbordements des espèces ICCAT par les bateaux des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, observés dans la zone de la Convention ICCAT, qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE AUX DEVOIRS DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES EN CE QUI CONCERNE LEURS BATEAUX PÊCHANT DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT

(Entrée en vigueur : **19 juin 2004**)

CONFORMÉMENT aux conditions requises et principes établis dans la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDÉRANT les délibérations du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré ICCAT tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :**

1. Afin de contrôler les bateaux autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») de pavillon devront :
 - a) adopter des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et ne les compromettent pas;
 - b) autoriser leurs bateaux à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;
 - c) veiller à interdire à leurs bateaux de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, à moins qu'elles ne soient capables d'assumer efficacement leurs responsabilités vis-à-vis de ces bateaux, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
 - d) s'assurer que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, au moyen d'une coopération appropriée avec les États côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose la CPC de pavillon;
 - e) exiger que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leur licence, autorisation ou permis et les produisent sur demande dès lors qu'une inspection est réalisée par une personne dûment autorisée;
 - f) réaliser des enquêtes et un suivi d'une infraction prétendument commise par un bateau et faire rapport des résultats de ces enquêtes, ainsi que des actions entreprises dès lors que l'infraction a été confirmée.
2. Chaque CPC de pavillon devra établir et maintenir un registre actualisé des bateaux de pêche autorisés à battre son pavillon et à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, qui devrait inclure les navires de pavillons tiers autorisés par affrètement.
3. Chaque CPC de pavillon veillera à ce que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, de même que leurs engins de pêche, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être facilement identifiés conformément aux normes généralement admises telles que la spécification type de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À L'ENREGISTREMENT
DES CAPTURES PAR LES NAVIRES DE PÊCHE
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT**

(Entrée en vigueur : **19 juin 2004**)

CONFORMÉMENT aux conditions requises et principes établis dans la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDÉRANT les délibérations du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :

Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le *Manuel d'opérations ICCAT*. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ADOPTER
DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES CONTRE LA PÊCHE ILLICITE,
NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (IUU)**

(Entrée en vigueur : **19 juin 2004**)

SOUCIEUSE de la nécessité d'améliorer le contrôle et la gestion des quotas et des limites de capture fixés par l'ICCAT,

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU se poursuivent dans la zone de la Convention ICCAT et que ces activités portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT,

NOTANT que certains navires capturent, débarquent, mettent en cages aux fins d'élevage, commercialisent et/ou transbordent des thonidés et des espèces apparentées lorsque leur Etat de pavillon ne dispose pas de quota, de limite de capture ni d'allocation d'effort, conformément aux mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») prennent les mesures nécessaires en vue d'interdire les débarquements des navires de pêche, les mises en cage aux fins d'élevage et/ou le transbordement, sous leur juridiction, de thonidés ou d'espèces apparentées capturés dans le cadre d'activités de pêche IUU.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ADOPTER
DES MESURES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LA PÊCHE SPORTIVE
ET RÉCRÉATIVE EN MÉDITERRANÉE**

(Entrée en vigueur: **13 juin 2005**)

COMPTE TENU de la nécessité de réglementer les activités de la pêche sportive et récréative afin de veiller à ce que ces activités ne compromettent pas l'exploitation durable des stocks, et notamment du stock de thon rouge, en Méditerranée,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommés « CPC ») devront prendre les mesures nécessaires pour interdire d'utiliser, dans le cadre de la pêche sportive et récréative, des filets remorqués, filets tournants, sennes coulissantes, dragues, filets maillants, trémail et palangre pour pêcher des thonidés et des espèces apparentées, notamment du thon rouge, en Méditerranée.
2. Les CPC devront veiller à ce que les captures de thonidés et d'espèces apparentées réalisées en Méditerranée résultant de la pêche sportive et récréative ne soient pas commercialisées.
3. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour que les données des captures résultant de la pêche sportive et récréative soient recueillies et transmises au SCRS.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LE CHANGEMENT D'IMMATRICULATION
ET DE PAVILLON DES NAVIRES**

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2005**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté une grande variété de mesures de conservation et de gestion destinées à atteindre l'objectif de la Convention visant à des captures maximum soutenables de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que, malgré l'adoption de ces mesures, de grands palangriers qui réalisent des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention ont recours à de constants changements de noms, d'immatriculations et de pavillons comme nouveaux stratagèmes afin d'affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONVAINCUE de la nécessité d'adopter de nouvelles mesures qui permettent de freiner l'utilisation de ces pratiques visant à esquiver les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Pour l'immatriculation ou l'octroi de pavillon de navires, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes devraient exiger, comme condition préalable, la présentation d'un Certificat de suppression de l'Immatriculation ou du Pavillon Antérieur (CAMA), ou de toute autre preuve de consentement au transfert du navire, délivré par l'Etat Partie contractante ou non-contractante antérieur.
2. Avant l'immatriculation de tout navire de pêche, les CPC devraient enquêter sur les antécédents d'application du navire en question au sein de l'ICCAT et d'autres organisations régionales de gestion, afin de déterminer si ce navire apparaît sur les listes négatives, et/ou se trouve actuellement immatriculé auprès de CPC ou de Parties non-contractantes faisant l'objet de sanctions.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LES HAMEÇONS CIRCULAIRES

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2005**)

RECONNAISSANT QUE les Parties de l'ICCAT devraient déjà transmettre, au SCRS, des données relatives aux tortues marines capturées de forme accidentelle ;

EN APPUI à la Consultation technique sur la conservation des tortues de mer et des pêches, de 2004, de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et aux Directives visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche, qui ont été adoptées par le Comité des Pêches (COFI) au mois de mars 2005 ;

RAPPELANT QUE la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* [Rés. 03-11] de 2003 encourage les « mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles de tortues » et décide « de soutenir les efforts déployés par la FAO en vue de la gestion et de la conservation des tortues marines, par le biais d'une approche holistique »;

NOTANT QUE de récentes études scientifiques internationales sur les hameçons circulaires montrent une considérable réduction d'un point de vue statistique des prises accessoires de tortues marines lorsque ces hameçons sont utilisés dans la pêche palangrière pélagique, mais que des études et des essais se poursuivent dans différentes zones géographiques ;

NOTANT ÉGALEMENT QUE des études scientifiques indiquent qu'avec l'utilisation des hameçons circulaires, le positionnement de l'hameçon peut donner lieu à une réduction de la mortalité après remise à l'eau des espèces capturées accidentellement ;

CONSIDÉRANT QUE l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs invite les nations à tenir compte des considérations écosystémiques et que de nombreux pays, y compris des Parties contractantes, prennent des mesures visant à incorporer des considérations écosystémiques dans la gestion des pêches ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT QUE le makaire bleu et le makaire blanc font actuellement l'objet d'un programme de rétablissement et que l'utilisation d'hameçons circulaires a démontré expérimentalement une réduction considérable de leur mortalité après remise à l'eau ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Toutes les Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) sont encouragées à procéder à des recherches et des essais sur les hameçons circulaires de taille appropriée dans les pêcheries palangrières pélagiques commerciales.
2. Les CPC devraient également encourager les recherches et les essais sur l'utilisation des hameçons circulaires dans les pêcheries récréatives et artisanales.
3. Les CPC sont encouragées à échanger des idées sur les méthodes de pêche et les modifications technologiques à apporter aux engins qui améliorent la manipulation et la remise à l'eau sûres des espèces capturées accidentellement, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation de dispositifs de retrait de l'hameçon, de coupes-lignes et d'épuisettes.
4. Lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, le SCRS devrait présenter à la Commission une évaluation de l'impact des hameçons circulaires sur les niveaux de rejets morts dans les pêcheries palangrières pélagiques de l'ICCAT.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES COMMERCIALES

(Entrée en vigueur: **13 juin 2007**)

NOTANT que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées dans l'Atlantique à des niveaux qui permettront des ponctions correspondant à la Production Maximale Equilibrée ;

ETANT DONNÉ que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de l'ICCAT ;

COMPTE TENU de l'obligation de toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (dénommées ci-après « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSCIENTE de la nécessité des efforts soutenus déployés par les CPC pour assurer l'exécution des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et de la nécessité d'encourager les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures ;

CONSTATANT que des mesures commerciales restrictives ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

CONSTATANT ÉGALEMENT que des mesures commerciales restrictives devraient être adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de manière équitable, transparente et non discriminatoire,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Les CPC qui importent des produits de thonidés et d'espèces apparentées et/ou des produits de poissons, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, devront identifier ces produits, recueillir et examiner les données pertinentes d'importation, de débarquement ou associées sur ces produits, afin de transmettre, dans les délais opportuns, les informations pertinentes au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur diffusion aux autres CPC afin de disposer d'éléments additionnels pour que la Commission puisse identifier tous les ans :
 - a) les navires qui ont capturé et produit ces produits de thonidés et d'espèces apparentées,
 - i) le nom,
 - ii) le pavillon,
 - iii) le nom et l'adresse des armateurs,
 - iv) le numéro de matricule.
 - b) les établissements d'engraissement,
 - i) le nom,
 - ii) l'emplacement,
 - iii) le nom et l'adresse des armateurs,
 - iv) le numéro de registre.
 - c) Les espèces (de thonidés et espèces apparentées) des produits,
 - d) Les zones de capture (Océan Atlantique, Mer Méditerranée, ou autre zone),
 - e) Le poids du produit par type de produit,
 - f) Les points d'exportation.

2. a) La Commission devra, par le biais du Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion (dénommé ci-après « Comité d'Application ») ou du Groupe de travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (dénommé ci-après « PWG ») identifier tous les ans :
 - (i) Les CPC qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de la Convention ICCAT en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les navires battant leur pavillon ou les établissements d'engraissement relevant de leur juridiction ; et/ou
 - (ii) Les NCP qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec l'ICCAT pour la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires ou leurs établissements d'engraissement, ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - b) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information soumise conformément au Paragraphe 1 ou, selon le cas, toute autre information pertinente telle que : les données de capture compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, les programmes de Documents Statistiques ICCAT pour le thon obèse et l'espadon ; la liste des navires IUU adoptée par l'ICCAT, ainsi que toute autre information pertinente.
 - c) En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'Application ou le PWG devrait tenir compte de tout élément pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
3. La Commission devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

La Commission devrait notifier aux CPC et NCP identifiées ce qui suit :

- a) le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui ;
 - b) l'occasion de répondre, par écrit, à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple, des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation ; et
 - c) dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.
4. Les CPC sont encouragées, conjointement et individuellement, à demander aux CPC/NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de façon à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 5. Le Secrétaire exécutif devrait, par divers moyens de communication, transmettre, dans les 10 jours ouvrables suivant l'approbation du rapport du Comité d'Application ou du PWG, la demande de la Commission aux CPC ou NCP identifiées. Le Secrétaire exécutif devrait chercher à obtenir la confirmation des CPC ou NCP que celles-ci ont reçu la notification.
 6. Le Comité d'Application ou le PWG devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP, avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes :

- a) la révocation de l'identification ;
- b) le maintien du statut d'identification de la CPC ou NCP ; ou
- c) l'adoption de mesures commerciales restrictives non-discriminatoires.

L'absence de réponse des CPC/NCP concernées, dans les délais prévus, ne devra pas empêcher la Commission d'entreprendre des actions.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

7. Si la Commission décide d'entreprendre l'action décrite au Paragraphe 6 c), elle devrait recommander aux Parties contractantes, aux termes de l'Article VIII de la Convention, de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, conformément à leurs obligations internationales. La Commission devra notifier aux CPC et aux NCP concernées la décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au Paragraphe 5.
8. Les CPC devront informer la Commission de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures commerciales restrictives non-discriminatoires adoptées en vertu du Paragraphe 7.
9. Pour que la Commission puisse recommander la levée des mesures commerciales restrictives, le Comité d'Application ou le PWG devra examiner, tous les ans, toutes les mesures commerciales restrictives adoptées conformément au Paragraphe 7. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité d'Application ou le PWG devra recommander à la Commission la levée des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires.

Ces décisions devraient aussi prendre en compte la question de savoir si les CPC et/ou NCP concernées ont pris des mesures concrètes à même d'améliorer durablement la situation.

10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures commerciales restrictives, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission pourra immédiatement décider de la mesure à prendre, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures commerciales restrictives conformément au Paragraphe 7.

Avant de prendre une telle décision, la Commission devra demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et devra donner à la CPC ou à la NCP une opportunité raisonnable de répondre.

11. La Commission devra établir, tous les ans, une liste des CPC et NCP qui ont fait l'objet de mesures commerciales restrictives conformément au Paragraphe 7 et, en ce qui concerne les NCP, qui sont considérées comme des Parties non-contractantes non-coopérantes à l'ICCAT.
12. La *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rés. 03-15] est révoquée et remplacée par la présente Recommandation. Aux fins du présent Paragraphe, les CPC et NCP qui sont frappées de sanctions en vertu de la Résolution 03-15 sont considérées comme sanctionnées en vertu de la présente Recommandation, sous réserve que ceci n'entraîne pas un niveau de sanction plus élevé que celui qui leur est déjà imposé.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES PARTIES, ENTITES OU ENTITES DE PECHE NON-CONTRACTANTES COOPERANTES

(Entrée en vigueur: 13 juin 2007)

CONVAINCUE que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) compromet les objectifs de la Convention,

PRÉOCCUPÉE par le fait que certains Etats de pavillon ne respectent pas leurs obligations en matière de juridiction et de contrôle, en vertu du droit international, sur les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon qui réalisent des activités dans la zone de la Convention et qu'en conséquence ces navires ne font pas l'objet d'un contrôle effectif de la part de ces Etats de pavillon ;

CONSCIENTE que l'absence de contrôle effectif permet à ces navires de pêche de pêcher dans la zone de la Convention d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et peut donner lieu à des captures de poissons illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les navires qui réalisent des activités dans la zone de la Convention et qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT bénéficient du soutien apporté par des personnes relevant de la juridiction de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC), y compris, notamment, une participation aux activités de transbordement, de transport et de commerce de captures réalisées de façon illégale ou une participation à bord ou à la gestion de ces navires ;

NOTANT que le Plan d'Action International de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demande aux états de prendre des mesures afin de dissuader les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de s'adonner à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion internationales ;

RAPPELANT que les CPC devraient coopérer dans la prise d'actions pertinentes afin de contrecarrer toute activité qui n'est pas conforme à l'objectif de la Convention ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'Etat de pavillon, les Parties contractantes devront prendre les mesures pertinentes, assujetties à leurs lois et réglementations applicables et conformes à celles-ci:
 - (i) Pour procéder à des enquêtes sur des allégations et/ou des déclarations concernant la participation de personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction aux activités visées, entre autres, au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir une liste des navires présumés avoir réalisé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT* [Recommandation 06-12]¹.
 - (ii) Pour prendre les actions opportunes en réponse à toute activité avérée visée au paragraphe 1(i) ; et
 - (iii) Pour coopérer aux fins de la mise en œuvre des mesures et des actions visées au paragraphe 1(i). A cette fin, les agences pertinentes des CPC devraient coopérer afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les CPC devraient rechercher la coopération du secteur industriel relevant de leur juridiction.

¹ La Recommandation 06-12 a été remplacée par la Recommandation 11-18, qui a été abrogée et remplacée par la Rec. 18-08.

2. Afin d'aider à la mise en œuvre de la présente Recommandation, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT et aux CPC, en temps opportun, des rapports, assujettis aux législations nationales en matière de confidentialité, sur les actions et les mesures prises conformément au paragraphe 1.
3. Les présentes dispositions devront être applicables à compter du 1^{er} juillet 2008. Les Parties contractantes pourraient décider, à titre volontaire, de mettre en œuvre lesdites dispositions avant cette date.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN PROCESSUS AUX FINS DE L'EXAMEN ET DE LA DÉCLARATION DES INFORMATIONS SUR L'APPLICATION

(Entrée en vigueur: 17 juin 2009)

RECONNAISSANT les obligations internationales en ce qui concerne les responsabilités des Etats de pavillon de veiller à l'application des mesures de gestion et d'enquêter immédiatement et exhaustivement sur les allégations de non-application ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi et un contrôle effectifs afin de parvenir à l'application des mesures de gestion convenues au sein de l'ICCAT, de façon à ce que les objectifs de ces mesures de gestion puissent être atteints ;

RECONNAISSANT que la Commission a traditionnellement pâti d'un manque d'informations ainsi que de données insuffisantes, ce qui a donné lieu à l'incapacité d'identifier des cas pertinents de non-application des mesures de gestion ;

NOTANT que, d'une façon responsable, ouverte, transparente et non-discriminatoire, la Commission devrait être avisée de toute l'information disponible, quelle qu'elle soit, susceptible d'être pertinente pour ses travaux, qui lui permettrait d'identifier les cas de non-application des mesures de gestion et d'en attribuer la responsabilité ;

NOTANT EN OUTRE les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ;

RECONNAISSANT que le poste de la Coordinatrice des questions d'application est autorisé et financé par les membres de la Commission pour aider le Secrétariat, notamment dans le cadre des travaux en cours de la Commission visant à renforcer l'ICCAT, particulièrement en ce qui concerne la supervision, la coordination et l'exécution d'actions sur des questions d'application relevant de la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devraient soumettre au Secrétariat des informations documentées qui indiquent une éventuelle non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle.
2. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra transmettre ces informations aux CPC mises en cause dans des cas signalés de non-application, au moins 90 jours avant la réunion annuelle.
3. Les CPC devront, conformément à la législation nationale, communiquer au Secrétaire exécutif les conclusions de toute enquête menée en ce qui concerne les allégations de non-application et toute mesure prise afin de répondre aux préoccupations liées à l'application, au moins 30 jours avant la réunion annuelle. Si cette enquête est en cours, les CPC devront aviser le Secrétaire exécutif de la durée escomptée de l'enquête et fournir des actualisations périodiques sur son état d'avancement jusqu'à sa fin.
4. Le Secrétaire exécutif devra diffuser à toutes les CPC, au moins deux semaines avant la réunion annuelle, un rapport récapitulatif des informations reçues, contenant les réponses des CPC, lequel devra être examiné par le Comité d'application et le PWG, selon le cas, d'une façon responsable, ouverte, transparente et non-discriminatoire.
5. Les organisations non-gouvernementales pourraient soumettre au Secrétariat des rapports sur la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle aux fins de diffusion aux CPC. Les organisations soumettant des rapports pourraient solliciter de présenter ces rapports au Comité d'Application et au Groupe de travail permanent. En adoptant les ordres du jour des réunions des organes respectifs, les CPC devront décider si ces présentations peuvent être aménagées.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A L'HARMONISATION DE LA MESURE DE LA LONGUEUR
DES NAVIRES AUTORISÉS A PECHER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

(Entrée en vigueur: **17 juin 2009**)

NOTANT que plusieurs Recommandations et Résolutions de l'ICCAT se réfèrent à la longueur des navires ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'il existe des définitions différentes de la longueur des navires dans les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT ;

*ALORS QU'*il serait opportun d'utiliser des règles identiques aux fins de la détermination de la longueur des navires ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

La taille des navires visée dans les Recommandations et Résolutions adoptées par l'ICCAT correspond à la longueur hors-tout, définie comme la distance mesurée en ligne droite entre le point le plus en avant de la proue et le point le plus en arrière de la poupe.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT TROIS RECOMMANDATIONS CONFORMEMENT À LA
RECOMMANDATION DE 2009 DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT
DE BATEAUX DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

(Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2010)

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 09-08] de 2009 a remplacé la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22¹] de 2002;

NOTANT que trois Recommandations adoptées précédemment font référence à la Recommandation 02-22¹, en adoptant parfois les conditions et procédures établies dans ladite Recommandation *mutatis mutandis*,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les références à la « *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* » [Rec. 02-22]¹ de 2002 sont remplacées par celles à la « *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* » dans les dispositions suivantes:
 - i) *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19], dans le premier paragraphe du préambule;
 - ii) *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]², aux paragraphes 56 et 58.
 - iii) *Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions* [Rec. 08-11]³, aux paragraphes 2 iii) et 5.
2. Les références à la « *Recommandation 02-22* » sont remplacées par celles à la « *Recommandation 09-08* »¹ dans le second paragraphe du préambule de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19].

¹ La Rec. 02-22 a été remplacée par la Rec. 09-08, ensuite par la Rec. 11-12 et actuellement par la Rec. 13-13 telle qu'amendée par la Rec. 14-10 et la Rec. 21-14.

² La Rec. 08-05 a été remplacée par la Rec. 14-04, ensuite par la Rec. 17-07 et actuellement par la Rec. 18-02.

³ La Rec. 08-11 a été abrogée et remplacée par la Rec. 18-14.

11-11 RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS D'APPLICATION ET À ÉLABORER L'ANNEXE D'APPLICATION	GEN
--	------------

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

RECONNAISSANT la nécessité de clarifier les procédures concernant la mise en oeuvre des recommandations d'application de l'ICCAT portant sur le traitement de la sous/sur-consommation des limites de capture et des tolérances de taille minimum, y compris les dates limites et processus pour la soumission des tableaux d'application et l'élaboration de l'annexe d'application ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Avant le 15 septembre de chaque année, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront compléter et soumettre les informations suivantes à l'ICCAT en utilisant des tableaux et des formulaires approuvés par la Commission et fournis par le Secrétariat :
 - un « Tableau ICCAT de déclaration de l'application » couvrant chacune de leurs pêcheries applicables, et
 - un formulaire pour chaque stock ou espèce, le cas échéant, montrant la façon dont les quotas ou limites de capture ajustés ont été calculés en tenant compte des règles de l'ICCAT en matière de sous-consommation et surconsommation.Le tableau de déclaration de l'application devra couvrir l'année de déclaration en cours et les révisions aux données d'années antérieures, lesquelles devraient être surlignées par souci de commodité. Le format du tableau devra inclure, entre autres, les prises actuelles, le solde, les quotas/limites de capture ajustés et, selon le cas, les données sur la taille minimale. Les CPC devront soumettre leur tableau de déclaration de l'application et les formulaires pour l'application des sous-consommations/surconsommations, par voie électronique, dans le format fourni par le Secrétariat.
2. A l'issue de la présentation, à la Commission, des tableaux ICCAT de déclaration de l'application, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité d'application, devra préparer et distribuer aux CPC une « Annexe d'application ». L'Annexe reflètera : (1) toutes les limites de capture et les tailles minimum /tolérances auxquelles chaque CPC est soumise ; (2) les statistiques de capture de chaque CPC soumises au SCRS pour l'année de déclaration en cours et les révisions aux données d'années antérieures ; (3) les sous-consommations ou surconsommations ; (4) toutes les réductions des limites de capture que chaque Partie doit réaliser conformément aux règles applicables et toute augmentation des limites de capture qu'une CPC pourrait choisir de réaliser en raison d'une sous-consommation et (5) les dates auxquelles ces réductions ou augmentations seront réalisées. Dans l'Annexe d'application, le Secrétariat devra également signaler les cas dans les tableaux d'application présentés par les CPC qui indiquent des actions susceptibles de ne pas être conformes aux recommandations de l'ICCAT, aux fins de l'examen par le Comité d'application.
3. À chaque réunion annuelle, le Comité d'application devra examiner et ajuster, si nécessaire, l'Annexe d'application afin de s'assurer qu'elle reflète la correcte mise en oeuvre des recommandations d'application de l'ICCAT. En appui à cet examen, chaque CPC devra faire un rapport sur les informations présentées dans son tableau ICCAT de déclaration de l'application, en fournissant notamment une explication détaillée sur toute surconsommation d'une limite de capture et/ou d'un niveau de tolérance de taille minimum, sur les actions déjà prises, ou qui seront prises, afin d'empêcher toute nouvelle sur consommation, ainsi que les dates auxquelles ces actions seront prises. Les CPC devront également signaler tout changement à l'information d'application fournie lors des années antérieures et expliquer, dans le détail, tout changement à leur tableau de déclaration de l'application réalisé après la date limite du 15 septembre¹. Si les données d'application d'une CPC diffèrent considérablement des statistiques pertinentes déclarées au SCRS, le Comité devra solliciter une explication de la différence, si cela s'avère nécessaire et pertinent.
4. À chaque réunion annuelle, le Comité d'application présentera les résultats de ses délibérations sur la mise en oeuvre des recommandations d'application de l'ICCAT, telles que reflétées dans l'Annexe d'application finale, afin que la Commission les entérine, en partie ou dans leur intégralité. L'Annexe d'application figurera à l'annexe du rapport de la réunion.
5. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* [Rec. 98-14] dans son intégralité.

¹ Cette date limite a été reportée au 15 août par la Rec. 18-07.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRINCIPES DE LA PRISE DE DÉCISIONS
SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

RAPPELANT que les lignes de conduite recommandées à la première réunion conjointe des ORGP thonières à Kobe (Japon) spécifiaient que les décisions de gestion devraient se baser sur l'avis scientifique et être conformes à l'approche de précaution ;

NOTANT que les participants à la première réunion conjointe des ORGP thonières, tenue en 2007 à Kobe (Japon), ont convenu que les résultats des évaluations de stock devaient être présentés au format standardisé « quatre quadrants, rouge-jaune-vert », désormais désigné sous le nom de « Diagramme de Kobe », qui est largement accepté comme une méthode pratique et facile à utiliser pour présenter les informations sur l'état des stocks ;

CONSTATANT EN OUTRE qu'à la deuxième réunion conjointe des ORGP thonières, tenue en juin 2009 à Saint Sébastien (Espagne), une « Matrice de stratégie » a été adoptée afin de fournir aux gestionnaires des pêcheries la probabilité statistique d'atteindre les objectifs de gestion, incluant la fin de la surpêche et le rétablissement des stocks surpêchés, d'une façon standardisée, découlant d'actions de gestion potentielles ;

RECONNAISSANT que la Matrice de stratégie est un format harmonisé permettant aux organes scientifiques des ORGP de formuler un avis, et que ce format de présentation des résultats des évaluations de stocks facilite l'application de l'approche de précaution en fournissant aux Commissions les bases sur lesquelles elles évaluent et adoptent des options de gestion à divers niveaux de probabilité de succès ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

Afin d'appuyer l'accomplissement de l'objectif de la Convention de l'ICCAT, les principes suivants, basés sur l'état des stocks tel que représenté par le diagramme de Kobe, devront orienter l'élaboration des mesures de gestion concernant les stocks gérés par l'ICCAT :

1. Pour les stocks qui ne sont pas surpêchés et ne font pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks situés dans le quadrant vert du diagramme de Kobe), les mesures de gestion devront être conçues de façon à donner lieu à une probabilité élevée de maintenir le stock dans ce quadrant.
2. Pour les stocks qui ne sont pas surpêchés, mais qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant jaune supérieur droit du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme dans une période aussi courte que possible à la surpêche.
3. Pour les stocks qui sont surpêchés et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme dans une période aussi courte que possible à la surpêche. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir ces stocks en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS.
4. Pour les stocks qui sont surpêchés et qui ne font pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant jaune inférieur gauche du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion conçues pour rétablir ces stocks dans une période aussi courte que possible, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT EN VUE DE STANDARDISER LA PRÉSENTATION DES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES DANS LE RAPPORT ANNUEL DU SCRS ET DANS LES RAPPORTS DÉTAILLÉS DES GROUPES DE TRAVAIL

(Communiquée aux Parties contractantes : **7 décembre 2011**)

NOTANT que la présentation à la Commission de l'information scientifique dans le rapport annuel du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) peut varier d'un stock à l'autre ;

SOULIGNANT l'importance de standardiser la présentation des informations scientifiques afin que la Commission puisse s'en approprier et les utiliser plus facilement ;

RAPPELANT les recommandations de la réunion d'experts visant à mettre en commun les meilleures pratiques sur la formulation de l'avis scientifique de Kobe II et les recommandations de Kobe III, en particulier sur le développement des activités de recherche visant à mieux quantifier l'incertitude et mieux comprendre la façon dont cette incertitude est reflétée dans l'évaluation des risques inhérente à la matrice de stratégie de Kobe II ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. En appui à l'avis scientifique du SCRS, les résumés exécutifs inclus dans le rapport annuel du SCRS, qui présentent les résultats des évaluations de stocks devraient, si possible, inclure :
 - i) Une déclaration décrivant la solidité des méthodes appliquées pour évaluer l'état des stocks et pour formuler l'avis scientifique. Cette déclaration devrait se concentrer sur les approches de modélisation et sur des postulats.
 - ii) Trois matrices de Kobe, conformément au format figurant au **Tableau 2** de l'Annexe :
 - (a) Une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $B > B_{PME}$ pour différents niveaux de prise sur plusieurs années.
 - (b) Une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $F < F_{PME}$ pour différents niveaux de prise sur plusieurs années.
 - (c) Une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $B > B_{PME}$ et $F < F_{PME}$ pour différents niveaux de prise sur plusieurs années.
 - (d) Les matrices de stratégie de Kobe II que doit élaborer le SCRS devraient mettre en lumière, dans un format similaire à celui indiqué au **Tableau 2** de l'Annexe, une progression de probabilités de plus de 50%, et dans la gamme de 50-59 %, 60-69 %, 70-79 %, 80-89 % et \geq 90 %.
 - (e) Lorsque la Commission se sera prononcée sur des niveaux de probabilité acceptables pour chaque stock et les aura communiqués au SCRS, ce dernier devra élaborer et inclure, dans le rapport annuel, les matrices de stratégie de Kobe II en utilisant un codage en couleur correspondant à ces seuils.
 - iii) Une déclaration concernant la fiabilité des projections à long terme.
 - iv) Un diagramme de Kobe illustrant :
 - (a) des points de référence de gestion exprimés comme F_{ACTUEL} sur F_{PME} (ou un indice approchant) et comme B_{ACTUEL} sur B_{PME} (ou un indice approchant) ;

(b) l'incertitude estimée entourant les estimations actuelles de l'état des stocks ;

(c) la trajectoire de l'état des stocks.

conformément au format figurant à la **Figure 1** de l'Annexe.

v) Un diagramme circulaire récapitulant l'état des stocks montrant la proportion des sorties du modèle qui se trouvent à l'intérieur du quadrant vert du diagramme de Kobe (non surpêché, pas de surpêche), du quadrant jaune (surpêché ou surpêche) et du quadrant rouge (surpêché et surpêche), conformément au format illustré à la **Figure 2** de l'Annexe.

vi) Une indication des approches de modélisation utilisées par le SCRS pour réaliser l'évaluation des stocks devra être spécifiée dans la légende et dans le texte correspondant accompagnant la présentation des matrices et des diagrammes.

vii) Des déclarations, si nécessaire, reflétant les différentes opinions exprimées au sujet de l'avis scientifique du SCRS pendant le processus d'approbation.

2. Le diagramme de Kobe, décrit au paragraphe 1, devrait refléter les incertitudes entourant les estimations de la biomasse relative (B_{ACTUEL} sur B_{PME} ou son indice approchant) et de la mortalité par pêche relative (F_{ACTUEL} sur F_{PME} ou son indice approchant), sous réserve que le SCRS ait convenu de méthodes statistiques conçues à cette fin et que des données suffisantes existent pour le faire.

3. Le SCRS devrait examiner les recommandations et les modèles pour les matrices de stratégie, les diagrammes et les diagrammes circulaires de Kobe II, tels que définis dans la présente résolution, et il devrait conseiller la Commission sur d'éventuelles améliorations.

4. Si la Commission adopte des points de référence alternatifs, tels que des points limites de référence associés à l'approche de précaution, le SCRS devrait également fournir, dans son rapport annuel, des versions des éléments décrits aux paragraphes 1 et 2 calculés par rapport à ces points de référence alternatifs et suivant le format spécifié dans les mêmes paragraphes.

5. Le SCRS devrait indiquer, dans son rapport annuel, les cas où les approches de modélisation utilisées pendant l'évaluation et/ou la limitation des données n'ont pas permis l'élaboration des éléments susmentionnés.

6. Les matrices de stratégie de Kobe II sont destinées à refléter les connaissances, par les scientifiques, des incertitudes associées aux estimations de leurs modèles. C'est pourquoi, lorsque les modèles et/ou les données ne suffisent pas pour quantifier ces incertitudes, le SCRS devrait envisager des moyens alternatifs de les représenter de manière utile pour la Commission.

7. Lorsque, en raison des limitations des données, le SCRS est dans l'incapacité d'élaborer des matrices de stratégie de Kobe II et des diagrammes associés ou d'autres estimations de l'état actuel des stocks par rapport à des points de référence, le SCRS devrait formuler son avis scientifique sur les indicateurs des pêcheries dans le contexte des normes de contrôle de la ponction, si la Commission les a auparavant approuvées.

8. Le SCRS devrait également inclure dans son rapport annuel tout autre tableau et/ou graphique qu'il jugera utile pour formuler un avis à la Commission.

9. La Commission encourage le SCRS à inclure également, dans les rapports détaillés, si possible, les éléments additionnels suivants :

i) un tableau de classification portant sur la complétude et la qualité des données dans le format décrit au **Tableau 1** de l'Annexe ;

ii) des informations sur les prises accessoires des différents segments de flottilles et de pêcheries, ainsi que d'autres considérations écosystémiques.

Tableau 2. Format d'une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $B > B_{PME}$ ou $F < F_{PME}$ ou $B > B_{PME}$ et $F < F_{PME}$ à différents niveaux de limites de captures et à différentes années.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
0	25%	51%	70%	78%	84%	87%	89%	91%	92%	93%
250	24%	48%	66%	76%	81%	85%	87%	89%	90%	92%
500	24%	45%	63%	73%	78%	82%	85%	87%	89%	90%
750	24%	43%	59%	69%	75%	79%	82%	84%	86%	87%
1000	24%	40%	54%	65%	71%	75%	78%	81%	82%	84%
1250	24%	37%	49%	59%	66%	70%	73%	76%	78%	80%
1500	23%	35%	45%	53%	59%	64%	67%	70%	72%	74%
1750	23%	32%	40%	46%	51%	55%	58%	61%	64%	65%
2000	23%	29%	35%	39%	43%	45%	47%	49%	51%	53%
2250	22%	26%	29%	31%	33%	34%	36%	36%	37%	38%
2500	20%	21%	22%	22%	22%	21%	21%	21%	21%	21%

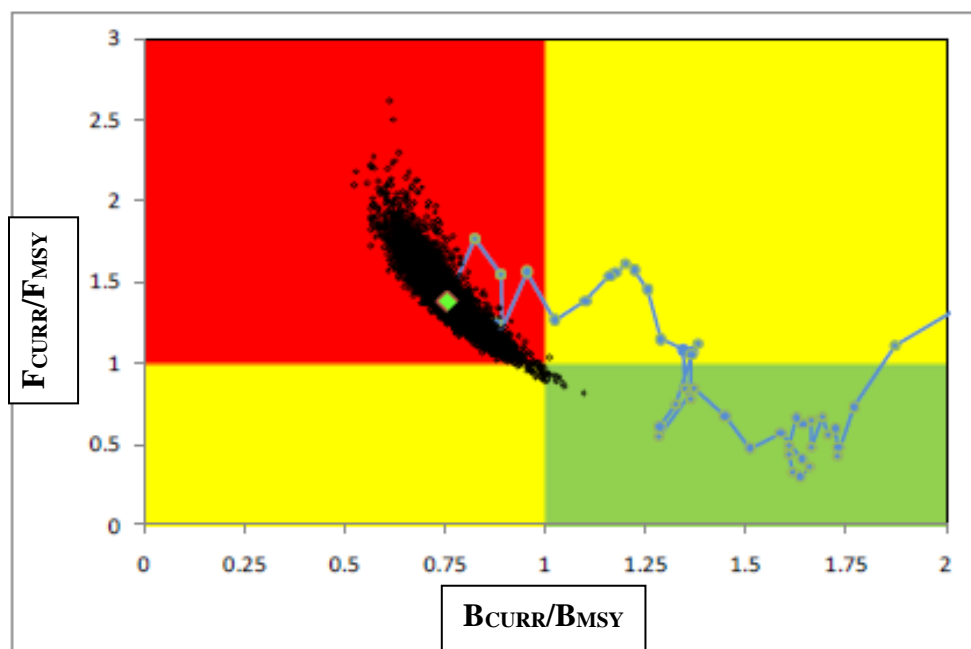


Figure 1. Exemple d'un diagramme de Kobe présentant la trajectoire de l'état du stock (les intervalles autour de la biomasse relative et de la mortalité par pêche relative seront inclus, si disponibles.).

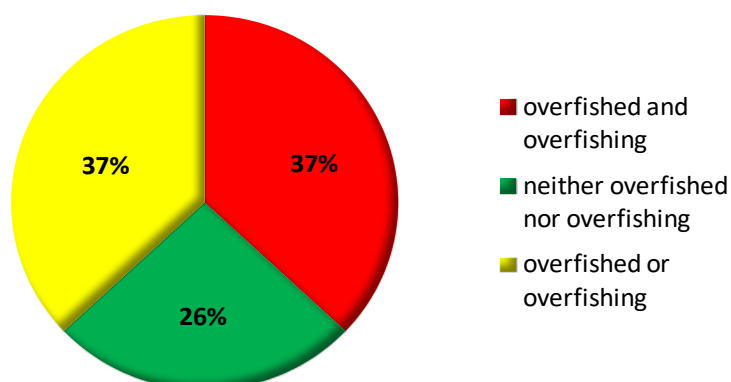


Figure 2. Exemple de diagramme circulaire récapitulant l'état des stocks présentant la proportion des sorties du modèle qui se trouvent dans chaque quadrant du diagramme de Kobe.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PÉNALISATIONS APPLICABLES
EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DECLARATION**

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

ÉTANT DONNÉ QUE, en vertu des dispositions de l'Article IX de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention et que l'ensemble des données de Tâche I et de Tâche II doit être soumis chaque année au Secrétariat avant le mois de juillet de l'année suivant la réalisation des activités de pêche ;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* (Rés. 01-16) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques* (Rec. 05-09) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* (Ref. 01-25¹) établissent un lien clair entre l'accès aux pêcheries et l'obligation de fournir des données précises sur l'effort de pêche et la capture ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06), qui stipule qu' « il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de Tâche I pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS de retenir cette espèce à compter de l'année 2013 tant que ces données n'ont pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT » ;

OBSERVANT qu'une déclaration incomplète ou l'absence de déclaration concerne également des espèces, autres que le requin-taupe bleu, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à aborder la question, le non-respect des obligations en matière de déclaration constitue encore un problème pour le Comité scientifique et pour la Commission ;

OBSERVANT ÉGALEMENT QUE, afin de faire en sorte que toutes les pêcheries de l'ICCAT soient gérées conformément à l'approche de précaution, il s'avère nécessaire d'adopter des mesures visant à éliminer ou réduire l'absence de déclaration et la déclaration erronée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de Tâche I et de Tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.
2. Les actions prises par les CPC, décrites au paragraphe 1, devront être examinées chaque année par le Comité d'application de l'ICCAT à partir de 2013.
3. Les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, notamment les prises nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année déterminée, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, ne pourront pas retenir à bord ces espèces à partir de l'année suivant l'absence de données ou la déclaration incomplète des données tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat.

¹ Adoptés comme Résolution 15-13.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA MEILLEURE SCIENCE DISPONIBLE

(Communiquée aux Parties contractantes : 7 décembre 2011)

RECONNAISSANT l'importance d'un avis scientifique robuste, constituant la clef de voute de la conservation et de la gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'Atlantique et la Méditerranée, conformément au droit international et aux recommandations, ainsi qu'à l'Article VIII de la Convention de l'ICCAT ;

CONSCIENTE du fait que la disponibilité d'informations scientifiques adéquates est fondamentale pour atteindre les objectifs de la Convention, énoncés dans l'Article IV de la Convention ;

SOULIGNANT l'importance de la participation effective des CPC aux travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et de ses groupes de travail ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer la disponibilité et la qualité des données pour l'avis scientifique, y compris sur les prises accessoires et les rejets ;

NOTANT que la participation d'experts externes pourrait faire avancer l'assurance de qualité des travaux scientifiques du SCRS ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir et de simplifier la portée de l'appui financier aux fins du renforcement des capacités pour les besoins de la présente résolution ;

S'APPUYANT sur les recommandations du SCRS et du processus de Kobe ;

CONSTATANT l'importance d'évaluations régulières des performances des organisations régionales de gestion des pêcheries, y compris du fonctionnement de leurs comités scientifiques ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les CPC s'engagent à :

1. prendre toutes les mesures qui seraient appropriées afin :
 - i. d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le SCRS en établissant un dialogue constant et régulier ;
 - ii. d'améliorer la mise en oeuvre de la collecte et de la soumission des données au SCRS, y compris sur les prises accessoires ;
 - iii. d'appuyer les programmes et les projets de recherche en appui aux travaux du SCRS ;
 - iv. de faciliter la participation aux groupes de travail et aux réunions du SCRS des scientifiques de toutes les CPC, ainsi qu'aux autres organes scientifiques pertinents ;
 - v. de contribuer à la formation des chercheurs scientifiques, y compris des jeunes scientifiques.

2. préserver et promouvoir l'indépendance et l'excellence du SCRS et de ses groupes de travail en :
 - i. renforçant la participation des scientifiques aux réunions du SCRS et à ses groupes de travail, y compris des scientifiques impliqués dans d'autres ORGP thonières et d'autres organes scientifiques pertinents ;
 - ii. adoptant, publiant et mettant en oeuvre les normes du SCRS, y compris un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs. À cette fin, le SCRS élaborera ces normes pour éviter les conflits d'intérêts et garantir l'indépendance du processus scientifique et, le cas échéant, maintenir la confidentialité des données utilisées ;

- iii. garantissant que des données scientifiques indépendantes et objectives, basées sur les meilleurs documents scientifiques disponibles et examinés par des pairs, soient présentées par le SCRS à la Commission ;
 - iv. garantissant que les sources et l'historique des révisions de tous les documents soumis au SCRS et évalués par celui-ci et par ses groupes de travail puissent être documentées ;
 - v. fournissant à la Commission des conclusions et un avis scientifiques clairs, transparents et standardisés ;
 - vi. prévoyant des normes bien définies pour une prise de décision efficace en vue de parvenir à un avis scientifique que le SCRS doit entériner, formuler et publier ;
 - vii. reflétant différentes opinions dans les rapports scientifiques et pendant le processus d'approbation de l'avis scientifique du SCRS afin de promouvoir la transparence du processus consultatif scientifique.
3. renforcer les mécanismes d'examen par les pairs au sein de l'ICCAT grâce à la participation d'experts externes (p.ex. d'autres ORGP ou d'autres académies) aux activités du SCRS, notamment aux fins de la réalisation d'évaluations de stocks.
 4. continuer à appuyer les initiatives du SCRS visant à publier ses conclusions scientifiques dans la littérature scientifique examinée par des pairs.
 5. Dans le but d'atteindre les objectifs susmentionnés, il convient d'envisager d'élargir l'appui et les mécanismes financiers, et notamment, entre autres, de contribuer au « Fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT » aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, en particulier dans le but de :
 - i. contribuer au renforcement des capacités scientifiques des CPC en développement et renforcer leur participation effective aux travaux du SCRS et de ses groupes de travail ;
 - ii. fournir les ressources nécessaires au SCRS et à ses groupes de travail.
 6. La prochaine évaluation indépendante des performances de l'ICCAT devrait incorporer une évaluation du fonctionnement du SCRS et de ses groupes de travail, au moyen d'un processus intégral de gestion de la qualité, incluant une évaluation du rôle potentiel des examens externes.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE COMITÉ PERMANENT
POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

RAPPELANT QUE la Résolution 11-17 exhorte les CPC à adopter les normes du SCRS, y compris un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. En vertu du paragraphe 2(ii) de la Résolution 11-17, le SCRS devra élaborer un règlement intérieur, y compris un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs, dans le cadre de son plan stratégique, et le soumettre à la réunion annuelle de la Commission de 2015 aux fins de son adoption.
2. Tant que la Commission n'aura pas entériné ce règlement intérieur pour le SCRS, le règlement intérieur de la Commission devra s'appliquer, *mutatis mutandis*, au fonctionnement du SCRS.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT
L'AFFRÈTEMENT DE NAVIRES DE PÊCHE**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

RECONNAISSANT que, selon la Convention ICCAT, les Parties contractantes coopéreront au maintien des populations de thonidés et d'espèces voisines à un niveau qui en permette la capture maximale soutenable ;

RAPPELANT que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul État et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

CONSTATANT les nécessités et intérêts de tous les États de développer leur flotte de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des recommandations pertinentes de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT à moins qu'elle ne soit dûment réglementée ;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que l'ICCAT réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

L'affrètement de bateaux de pêche, exception faite de l'affrètement coque nue, respectera les dispositions suivantes :

1. Les accords d'affrètement peuvent être autorisés, principalement en tant que démarche initiale du développement de la pêcherie de la nation affrèteuse. La durée de l'accord d'affrètement devra être conforme au calendrier de développement de la nation affrèteuse.
2. Les nations affrèteuses doivent être des Parties contractantes à la Convention ICCAT.
3. Les bateaux de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés par des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes ou toute autre Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante responsable, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon concernées devront exercer de façon effective leur obligation de contrôler leurs bateaux de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
4. La Partie contractante affrèteuse et les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon devront assurer l'application par les bateaux affrétés des mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international.
5. Les prises effectuées aux termes d'accords d'affrètement de bateaux qui pêchent selon ces dispositions sont comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la Partie contractante affrèteuse.
6. La Partie contractante affrèteuse devra déclarer à l'ICCAT les prises et toute autre information requise par le SCRS.
7. Des systèmes de suivi des bateaux (VMS) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques ou autres repères, sont utilisés, conformément aux mesures pertinentes de l'ICCAT, pour une gestion efficace de la pêche.

8. Au moins 10% de l'effort de pêche des navires affrétés devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs, mesurée de la façon spécifiée au paragraphe 1 de la Recommandation 10-10. Toutes les autres dispositions de la Recommandation 10-10¹ s'appliquent mutatis mutandis dans le cas des navires affrétés.
9. Les bateaux affrétés doivent être détenteurs d'une licence de pêche délivrée par la Partie affréteuse, et ne doivent pas figurer sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 11-18).
10. Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les bateaux affrétés ne seront pas autorisés à pêcher sur le quota ou les possibilités de pêche des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement.
11. À moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et aux normes internes pertinentes, les prises des bateaux affrétés devraient être débarquées exclusivement dans des ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités du bateau affréteur ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'entreprise d'affrètement doit être légitimement établie auprès de la Partie contractante affréteuse.
12. Tout transbordement en mer doit être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 12-06²). En outre, tout transbordement en mer doit être préalablement dûment autorisé par la Partie affréteuse et ne devrait se produire que sous la supervision d'un observateur à bord.
13.
 - a) Au moment où l'accord d'affrètement est conclu, la Partie contractante affréteuse doit fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif :
 - i) nom (alphabet local et latin) et numéro matricule du bateau affrété,
 - ii) nom et adresse des armateurs du bateau;
 - iii) description du bateau, y compris longueur, type de bateau et méthode(s) de pêche,
 - iv) espèces de poisson couvertes par l'affrètement et quota alloué à la Partie affréteuse,
 - v) durée de l'accord d'affrètement,
 - vi) consentement de la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon, et
 - vii) mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.
 - b) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif :
 - i) son consentement à l'accord d'affrètement,
 - ii) les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et
 - iii) son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
 - c) Lorsque l'accord d'affrètement prend fin, la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devront en informer le Secrétaire exécutif.
 - d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera ces informations sans délai à toutes les Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non contractantes.

¹ La Rec. 10-10 a été abrogée et remplacée par la Rec. 16-14.

² La Rec. 12-06 a été abrogée et remplacée par la Rec. 16-15 et ensuite par la Rec. 21-15.

14. La Partie contractante affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, le 31 juillet de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Recommandation, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, de façon compatible avec les exigences en matière de confidentialité.
15. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT produira annuellement un récapitulatif de l'ensemble des opérations d'affrètement devant la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procédera à un examen de l'application de la présente Recommandation.
16. La Recommandation 02-21 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT EN VUE DE PARACHEVER LA STANDARDISATION
DE LA PRÉSENTATION DES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES
DANS LE RAPPORT ANNUEL DU SCRS**

(Communiquée aux Parties contractantes : **10 décembre 2013**)

RECONNAISSANT qu'en réponse à la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (Rés. 11-14), la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel et les rapports des réunions intersessions du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) s'est nettement améliorée ;

NOTANT toutefois que la standardisation des informations incluses dans les rapports du SCRS en ce qui concerne la qualité et la fiabilité des données d'entrée ainsi que les projections de l'état des stocks peut être améliorée davantage ;

RAPPELANT la recommandation de la réunion d'experts visant à mettre en commun les meilleures pratiques sur la formulation de l'avis scientifique de Kobe II, selon laquelle les résumés exécutifs des rapports scientifiques devraient être standardisés dans la mesure du possible ;

RAPPELANT que l'atelier sur la science de Kobe III a reconnu que des incertitudes considérables demeurent encore dans les évaluations et a recommandé que les comités et les organes scientifiques des ORGP thonières élaborent des activités de recherche visant à mieux quantifier la variabilité dans son ensemble et à comprendre comment l'incertitude est reflétée dans l'évaluation des risques inhérente à la matrice de stratégie de Kobe II ;

CONSIDÉRANT l'utilité de pouvoir faire la distinction, dans la mesure du possible, entre la variabilité inhérente du système naturel (à savoir les paramètres du cycle vital) qui est inévitable et l'incertitude entourant la qualité de l'état des connaissances sur le système et les données halieutiques, qui pourrait probablement être réduite en améliorant les données disponibles et/ou les modèles appliqués ;

NOTANT DE SURCROÏT que le SCRS, dans le cadre de son plan stratégique pour la science 2015-2020, élaborera des formats spécifiques afin de fournir un avis scientifique conforme aux besoins de la Commission ;

SOULIGNANT FINALEMENT que la meilleure façon de dissiper les incertitudes entourant les données halieutiques est le respect des CPC de leurs obligations fondamentales en matière de déclaration en temps opportun des statistiques de base de prise et d'effort, y compris les données fiables de la Tâche I et de la Tâche II, de manière à garantir leur disponibilité pour le SCRS ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Le SCRS devrait clairement identifier les sources de variabilité et d'incertitude et expliquer clairement la façon dont cette variabilité et incertitude affecte les résultats de l'évaluation des stocks et l'interprétation des matrices de stratégie de Kobe II.
2. Le SCRS devrait continuer de standardiser la présentation des informations contenues dans ses rapports.
3. Ainsi, outre les éléments minimums requis par la Résolution 11-14, le SCRS peut quantifier plus en profondeur la qualité des données des pêcheries et des données se rapportant à la connaissance des espèces (par exemple, les paramètres biologiques, les données historiques des schémas de distribution des pêcheries, la sélectivité) utilisées comme données d'entrée des évaluations des stocks. Les appréciations qualitatives des données d'entrée et des hypothèses pourraient être détaillées et devraient résumer l'état des connaissances sur les différentes données d'entrées et faire rapport sur :

- a) la qualité, la fiabilité et, le cas échéant, le caractère représentatif des informations et des données d'entrée, telles que, mais sans s'y limiter, (i) les statistiques des pêcheries et les indicateurs des pêcheries (par ex. la prise et l'effort, les matrices de prise par âge et de prise par taille par sexe et le cas échéant, les indices d'abondance dépendants des pêcheries), (ii) les informations biologiques (par ex. paramètres de croissance, mortalité naturelle, maturité et fécondité, schémas migratoires et structure du stock, indices d'abondance indépendants des pêcheries) et (iii) informations complémentaires (entre autres, cohérences entre les indices d'abondance disponibles, l'influence des facteurs environnementaux sur la dynamique du stock, changements de la distribution de l'effort de pêche, de la sélectivité et de la puissance de pêche, changements de l'espèce cible),
 - b) les limitations des modèles d'évaluation utilisés en ce qui concerne le type et la qualité des données d'entrée et
 - c) les biais potentiels des résultats de l'évaluation associés aux incertitudes entourant les données d'entrée.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le SCRS pourrait envisager un tableau spécifique ou tout autre format alternatif à inclure dans son rapport annuel associé au diagramme de Kobe afin de résumer les informations requises dans la présente Résolution.
5. Dans les cas où le SCRS utilise différents scénarios et / ou approches de modélisation (à savoir, scénarios de sensibilité ou hypothèses alternatives) pour caractériser l'incertitude dans les évaluations des stocks, le SCRS doit clairement identifier ce qu'il considère comme étant le scénario le plus acceptable ou le plus vraisemblable (c'est à dire le « cas de base ») et fournir la justification de sa décision. Dans les cas où il serait finalement considéré que ces différents scénarios et / ou approches sont aussi plausibles les uns que les autres, il conviendrait de tenir compte de ce modèle ou de cette incertitude structurelle dans le calcul des paramètres d'évaluation des stocks.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES ACCORDS D'ACCÈS

(Entrée en vigueur: 3 juin 2015)

CONSCIENTE des exigences en matière de déclaration des données pour toutes les CPC et de l'importance, pour le travail du SCRS et de la Commission, de déclarer des statistiques complètes ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC en ce qui concerne les conditions d'accès aux eaux des États côtiers, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 02-21) qui établit les exigences en matière de déclaration et d'autres natures pour les accords d'affrètement ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-12), laquelle prévoit que les CPC doivent s'assurer que leurs navires ne s'adonnent pas à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, par le biais de la coopération appropriée avec les États côtiers concernés, et tout autre moyen pertinent dont dispose la CPC de pavillon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) qui autorisent des navires sous pavillon étranger à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans les eaux relevant de leur juridiction et les CPC dont les navires pêchent des espèces gérées par l'ICCAT dans les eaux placées sous la juridiction d'une autre CPC ou d'une Partie non contractante (NCP), conformément à un accord, devront, à titre individuel ou collectif, notifier à la Commission, avant le début des activités de pêche, l'existence de ces accords et fournir à la Commission des informations les concernant, y compris :
 - les CPC, NCP ou autres entités participant à l'accord ;
 - la période ou périodes couvertes par l'accord ;
 - le nombre de navires et les types d'engins autorisés ;
 - les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable ;
 - le quota ou la limite de capture de la CPC à laquelle la capture sera appliquée ;
 - les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'État côtier concerné avec, dans le cas des États côtiers, une spécification particulière de :
 - i) l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée de délivrer des licences ou des permis de pêche,
 - ii) l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée des activités de MCS.
 - les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles existant entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations devant être fournies à la Commission ;
 - une copie de l'accord écrit.
2. Pour les accords qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, l'information énoncée au paragraphe 1 devra être fournie avant la réunion de 2015 de la Commission.

3. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui change l'information spécifiée au paragraphe 1, ces changements devront être promptement notifiés à la Commission.
4. Conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les CPC de pavillon prenant part aux accords énoncés au paragraphe 1 devront s'assurer que toutes les prises cibles et accessoires réalisées dans le cadre de ces accords sont déclarées au SCRS.
5. Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.
6. Si les CPC côtières permettent aux navires sous pavillon étranger de pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, par le biais d'un mécanisme autre qu'un accord conclu entre CPC et CPC ou CPC et NCP, la CPC côtière devra être l'unique responsable de fournir les informations requises en vertu de la présente Recommandation. Les CPC de pavillon dont les navires prennent part à cet accord devront toutefois s'efforcer de fournir à la Commission les informations pertinentes concernant cet accord, tel qu'indiqué au paragraphe 1.
7. Le Secrétariat devra élaborer un formulaire aux fins de la déclaration des informations spécifiées dans la présente Recommandation et rassembler chaque année les soumissions des CPC dans un rapport qui sera présenté à la Commission aux fins de son examen lors de sa réunion annuelle.
8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux accords d'affrètement couverts par la Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche (Rec. 02-21¹).
9. Toute l'information fournie en vertu du présent paragraphe devra être conforme aux exigences nationales en matière de confidentialité.
10. La *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec. 11-16) est remplacée par la présente Recommandation.

¹ La Recommandation 02-21 a été remplacée par la Recommandation 13-14.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À APPORTER UN SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE
EFFICACE DE LA RECOMMANDATION 12-07 DE L'ICCAT CONCERNANT UN SYSTÈME ICCAT DE
NORMES MINIMALES POUR L'INSPECTION AU PORT**

(Entrée en vigueur: 3 juin 2015)

RAPPELANT l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) ;

SOULIGNANT, en particulier, que la Recommandation 12-07 prévoit que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») sont tenues, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, de fournir une assistance aux CPC en développement afin de, entre autres, (1) développer leur capacité de soutenir et de renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port; (2) faciliter leur participation aux réunions et/ou aux programmes de formation des organisations pertinentes qui promeuvent l'élaboration et la mise en œuvre efficaces d'un tel système, et (3) évaluer les besoins particuliers des CPC en développement concernant la mise en œuvre de la Recommandation 12-07 ;

RECONNAISSANT que la Commission, par la Résolution 03-21 et les Recommandations 11-26 et 13-19, a créé plusieurs fonds visant à faciliter la participation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, à renforcer la capacité scientifique des scientifiques des États en développement et à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'un fonds a été établi dans le cadre de la Partie VII de l'Accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) visant à fournir une assistance aux États en développement Parties à l'Accord, pour plusieurs raisons, notamment dans le but de renforcer les capacités pour des activités dans des domaines clés tels que le suivi, le contrôle et la surveillance ;

NOTANT QUE plusieurs Parties contractantes ont, de leur propre initiative, entrepris des activités de renforcement des capacités dans le but d'aider les États côtiers en développement à améliorer leur gestion des pêcheries de l'ICCAT, y compris les outils et les méthodes de collecte et d'évaluation de données, réaliser des activités de suivi, de contrôle et de surveillance et renforcer les cadres juridiques nationaux ;

DÉSIREUSE de prendre de nouvelles mesures concrètes au sein de l'ICCAT afin de soutenir la mise en œuvre des responsabilités en matière de renforcement des capacités des CPC au regard de la Recommandation 12-07 afin de veiller à ce que le programme soit aussi efficace que possible pour promouvoir le respect des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCSF) sera mis en place pour appuyer et renforcer le développement et la mise en œuvre de systèmes efficaces d'inspection au port par les CPC en développement dans le but d'atteindre ou de dépasser les normes minimales établies dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07).

2. Les fonds du MCSF seront utilisés pour fournir une assistance technique aux inspecteurs portuaires et aux autres membres du personnel d'exécution des CPC en développement. Ce type d'assistance technique peut inclure, entre autres, la réalisation ou l'organisation, dans le pays, d'activités de formation et l'appui à la participation du personnel concerné des CPC en développement aux programmes de formation ou aux échanges offerts par d'autres CPC ou d'autres organisations qui favorisent l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de systèmes d'inspection au port comprenant le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les poursuites légales en cas d'infractions ainsi que la résolution des différends conformément à la Recommandation 12-07.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, pour participer aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles des questions relatives à l'inspection au port sont susceptibles d'être discutées, les CPC en développement devraient solliciter un appui financier auprès du fonds de participation aux réunions établi par la Recommandation 11-26 de l'ICCAT. En outre, tous les candidats éligibles pouvant être pris en charge par le MCSF devraient explorer des possibilités de financement alternatives dont peuvent disposer les CPC en développement, telles que le fonds visé à la Partie VII de l'UNSFPA, avant de faire appel au MCSF. Le Secrétariat informera les demandeurs admissibles d'autres sources de financement de l'ICCAT pouvant être appropriées pour soutenir les nécessités particulières de renforcement des capacités de la CPC.
4. Le MCSF sera financé, au moins dans un premier temps, par le fonds de roulement de l'ICCAT. Le montant du fonds de roulement alloué au MCSF devra être décidé par la Commission. Les CPC sont encouragées à compléter le MCSF par des contributions volontaires. Le fonds peut également être complété par d'autres sources que la Commission pourra identifier. La Commission établira une procédure pour les apports de fonds au MCSF à l'avenir, si cela s'avère nécessaire.
5. L'allocation initiale du MCSF sera déterminée sur la base d'une évaluation des besoins des CPC en développement. À cet égard, les CPC en développement souhaitant solliciter cette assistance du MCSF devraient fournir un rapport à la Commission sur les progrès accomplis pour mettre la Recommandation 12-07 en œuvre et identifier les domaines particuliers dans lesquels une formation ou d'autre type d'assistance est nécessaire.
6. Le MCSF sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
7. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra :
 - a. établir une procédure visant à communiquer chaque année aux CPC le niveau des ressources disponibles dans le MCSF,
 - b. fixer des échéances et décrire le format de soumission des demandes d'assistance, faire parvenir cette information à la Commission pour examen et approbation pendant la période intersession et, dès son approbation, le publier sur la partie publique du site web de l'ICCAT,
 - c. élaborer et circuler à la Commission pour examen et approbation pendant la période intersession, un processus et des procédures d'évaluation des demandes d'assistance du MCSF afin de déterminer le niveau et le type d'assistance à fournir en tenant compte des ressources disponibles, des priorités de la Commission et de la nécessité d'assurer un accès équitable et équilibré au fonds,
 - d. communiquer sans délai à la Commission et à la CPC en développement demandeuse les détails de l'assistance à fournir et
 - e. soumettre un rapport annuel à la Commission sur la situation du MCSF, qui inclura un bilan détaillé des contributions et des dépenses relatives au fonds ainsi qu'un résumé de toute l'assistance fournie.
8. Les CPC ayant la capacité de fournir une assistance technique appropriée aux CPC en développement sont vivement encouragées à explorer des accords bilatéraux ou d'autre nature afin de fournir cette assistance. Les CPC sont également encouragées à examiner les moyens de prendre en charge toute initiative parrainée par l'ICCAT, par exemple, en fournissant des experts compétents pour dispenser des formations.

9. La Commission coordonnera, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, ses activités de renforcement des capacités des inspections au port avec ce même type d'activités d'autres ORGP, de la FAO et d'autres entités pertinentes.
10. La présente Recommandation sera évaluée et revue au plus tard en 2017.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE DÉVELOPPEMENT DE RÈGLES DE CONTRÔLE
DE L'EXPLOITATION ET D'UNE ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION**

(Entrée en vigueur: **4 juin 2016**)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) afin d'appuyer la réalisation de l'objectif de la Convention de l'ICCAT ;

NOTANT que le groupe de travail de l'ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks, lors de sa réunion en avril 2010 à Madrid (Espagne), a entériné les définitions sur les points de référence présentées pendant la réunion *ad hoc* du groupe de travail de l'ICCAT sur l'approche de précaution, tenue à Dublin (Irlande) en mai 1999 ;

RECONNAISSANT que les discussions tenues lors de la première réunion du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») de l'ICCAT ont suggéré qu'un dialogue de caractère général soit poursuivi sur des questions telles que les niveaux de risques acceptables, les cibles, les limites et les horizons temporels sur la base de la Recommandation 11-13 ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la deuxième réunion du SWGSM de l'ICCAT a recommandé d'examiner des façons de définir plus avant le cadre de gestion en s'appuyant sur la Recommandation 11-13, notamment en rapport aux points de référence, aux probabilités et aux calendriers associés ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») robustes par le biais de l'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions de travail suivantes s'appliquent :
 - a. L'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) est un processus inclusif, interactif et itératif servant à évaluer, entre autres, l'efficacité des règles de contrôle de l'exploitation et des points de référence en ce qui concerne les objectifs de gestion, y compris le risque lié au fait de ne pas atteindre ces objectifs ;
 - b. Une limite est un point de référence de conservation fondé sur un niveau de biomasse (B_{lim}), qui devrait être évité étant donné que la durabilité du stock, en-deçà de ces limites, pourrait être en danger ;
 - c. Une cible est un objectif de gestion fondé sur un niveau de biomasse (B_{cible}) ou un taux de mortalité par pêche (F_{cible}) qui devrait être atteint et conservé ;
 - d. Un seuil est un niveau de biomasse (B_{seuil}) reflétant l'approche de précaution, qui déclenche des actions de gestion préalablement convenues dans le but de réduire le risque de dépasser les limites. Les seuils devraient être suffisamment éloignés des limites de façon à ce qu'il y ait une faible probabilité de dépasser les limites ; et
 - e. Les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) sont des règles de décision qui ont pour objectif d'atteindre le point de référence cible et d'éviter le point de référence limite en spécifiant des actions de gestion préalablement convenues lorsque B_{seuil} , F_{cible} ou B_{lim} sont dépassés.

2. Les définitions ci-dessus devraient être examinées par le SCRS pendant le processus de révision du glossaire de l'ICCAT. Sur la base des commentaires du SCRS, la Commission devrait revoir les définitions, le cas échéant.
3. Comme première étape de la mise en œuvre de la MSE pour un stock spécifique, la Commission devrait fournir une orientation au SCRS. Par conséquent, à partir de 2016 et de façon cohérente avec les priorités que déterminera la Commission à la lumière du plan de travail du SCRS, les Sous-commissions pertinentes de l'ICCAT identifieront les informations de gestion suivantes, par stock, concernant, entre autres, le germon du Nord, le thon rouge, l'espadon de l'Atlantique Nord et les thonidés tropicaux :
 - a. Objectifs de gestion, tels que maximiser la capture moyenne, minimiser les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC, ramener ou maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, etc., en tenant compte des exigences de la Rec. 11-13 ;
 - b. Niveau(x) acceptable(s) quantitatif(s) de probabilité d'atteindre et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter les points de référence limites ; et
 - c. Délais pour mettre un terme à la surpêche d'un stock et/ou pour rétablir un stock surexploité.
4. Comme prochaines étapes de la mise en œuvre de la MSE et tenant compte des informations susmentionnées, dans les meilleurs délais dans le cas des stocks faisant l'objet d'évaluation et dans la mesure du possible, le SCRS devra conseiller la Commission sur des options concernant des points de référence limites, cibles et seuils ainsi que sur les HCR associées. En 2016, le SCRS commencera par évaluer les HCR possibles pendant le processus d'évaluation prévu du stock de germon du Nord et fournira à la Commission un calendrier sur cinq ans aux fins de l'établissement de HCR spécifiques aux espèces.
5. Compte tenu de l'avis du SCRS et lorsqu'elle établira la HCR s'appliquant à un stock donné, la Commission devra ensuite déterminer des actions de gestion préalablement convenues qui seront déclenchées afin de mettre un terme ou de réduire la mortalité par pêche si les points de référence limites ou seuils sont dépassés. Lorsqu'elle définira ces actions, la Commission pourrait tenir compte des principes, énoncés à l'**Annexe 1**, ainsi que des exigences prévues dans la Rec. 11-13.
6. Il sera demandé au SCRS de poursuivre le développement de méthodes appropriées de MSE afin de tester la solidité des points de référence limites, cibles et seuils alternatifs et des HCR associées par rapport aux objectifs de gestion, probabilités et délais déterminés par la Commission.

Annexe 1

Pour définir des actions de gestion préalablement convenues associées aux HCR et aux points de référence, les Sous-commissions pourraient se référer aux principes suivants :

- (i) S'il est évalué que la biomasse du stock est supérieure à B_{seuil} , mais qu'il est évalué que la mortalité par pêche dépasse F_{cible} , des actions de gestion devront être adoptées pour réduire le taux de mortalité par pêche dans une période aussi courte que possible jusqu'à F_{cible} .
- (ii) S'il est évalué que la biomasse du stock est inférieure à B_{seuil} , des actions de gestion devront être mises en œuvre pour réduire le taux de mortalité par pêche dans une période aussi courte que possible jusqu'au F spécifié dans la HCR.
- (iii) S'il est évalué que la biomasse du stock est inférieure à B_{lim} , des actions de gestion rigoureuses devront être adoptées immédiatement pour réduire le taux de mortalité par pêche, y compris, entre autres, la suspension de la pêche et le lancement du suivi scientifique.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LES DÉLAIS DE DEUX RECOMMANDATIONS DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur: 4 juin 2016)

RECONNAISSANT que, en raison du changement de forme de certaines exigences de déclaration adopté par la Commission en 2014, les CPC sont tenues de réaliser de multiples soumissions ;

DÉSIRANT réduire le fardeau que représentent des exigences de déclaration inutiles ;

RECONNAISSANT que les délais actuels pour certaines exigences de déclaration n'affectent pas de manière significative les travaux de la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 56 de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 14-04] devra être amendé et libellé comme suit :
 56. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente. Cette information devrait inclure : a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ; b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ; c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la/es période(s) d'autorisation ; d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ; et e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires), y compris les captures nulles. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire : a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ; b) les prises totales de thon rouge.
2. Le paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* [Rec. 13-04] devra être amendé et libellé comme suit :
 4. Avant le 31 juillet de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste des permis de pêche spéciaux délivrés pour l'année précédente.
3. Le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* [Rec. 13-04] devra être amendé et libellé comme suit :
 14. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure :
 - a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :
 - nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays) ;
 - numéro du registre ;
 - numéro de la liste ICCAT.

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT selon le format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

- b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :
 - Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
 - Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
 - Type de navire, par espèce cible et zone.
 - Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
 - Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
 - Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.

- c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :
 - Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
 - Captures et composition de la capture par navire ; et
 - Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT DES DIRECTIVES AUX FINS DE
LA MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION 11-15 DE L'ICCAT
SUR LES PÉNALISATIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT
DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION**

(Communiquée aux Parties: **4 décembre 2015**)

RAPPELANT que la Commission a envisagé des projets de directives afin de faciliter l'application de la Recommandation 11-15 en 2012 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission, par l'intermédiaire de son Comité d'application, a appliqué ces projets de directives à titre d'essai en 2013 et 2014 ; et

RECONNAISSANT l'utilité des projets de directives et convenant que leur application devrait se poursuivre ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La Commission suivra le calendrier et les étapes prévus ci-dessous afin d'orienter l'application du paragraphe 3 de la Recommandation 11-15 :

<i>Année d'examen des données (à partir de 2013 et tous les ans par la suite)</i>	<i>Suite à la décision d'interdire la rétention</i>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les CPC fournissent les données de la Tâche I au Secrétariat conformément aux exigences de la Commission et aux procédures du SCRS. 2. Le Secrétariat, en consultation avec le SCRS, compile et transmet un rapport au COC et aux CPC qui détaille l'état de transmission des données par espèce ou par stock (p.ex. données complètes, incomplètes ou manquantes) pour chaque CPC. 3. Le COC examine le rapport et toute autre information pertinente fournie par le Secrétariat, le SCRS et les CPC. Sur la base de cet examen, le COC identifie, dans son rapport, les CPC qui n'ont pas transmis de données (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et leur fait savoir qu'elles ne sont pas autorisées à retenir les espèces/stocks concernés originaires de la pêche pertinente à partir de l'année suivante, tant que les données n'auront pas été fournies au Secrétariat. 4. Le COC détermine également si d'autres actions conformes à la Rec. 05-09 et/ou la Rec. 06-13 devront être recommandées. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les CPC dont les données transmises sont « manquantes » ou « incomplètes » ne peuvent pas retenir ces espèces. 2. Ces CPC devraient tenter de corriger la situation en envoyant les données manquantes au Secrétariat le plus tôt possible. 3. En consultation, si nécessaire et opportun, avec les Présidents du COC et de la Commission, le Secrétariat examinera les nouvelles données transmises en temps opportun afin de déterminer si celles-ci sont complètes. Si les données paraissent complètes, le Secrétariat informera promptement la CPC en question qu'elle peut retenir à nouveau les espèces/le stock concerné(es) dans la pêche pertinente. 4. À la réunion annuelle suivant la transmission intersession des données et la décision de permettre la reprise de la rétention, le COC examinera cette décision et, s'il considère que les données sont toujours incomplètes, il prendra à nouveau les mesures décrites dans la colonne antérieure, aux paragraphes 3 et 4.

2. Afin de faciliter la déclaration des prises nulles comme demandé au paragraphe 3 de la Recommandation 11-15, les procédures et le processus suivants seront appliqués :
 - a. Comme partie intégrante du formulaire électronique ST02-T1NC utilisé pour déclarer les prises nominales, le Secrétariat inclura une matrice par stock et principaux groupes d'engins de l'ICCAT (cf. **Annexe** présentant un exemple de matrice de déclaration), comme recommandé dans le protocole mis au point par le SCRS.
 - b. Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de capture nominale de Tâche I, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur « un » (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison stock/engin spécifique ou la valeur de « zéro » (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls+ rejets nuls) pour une combinaison stock/engin spécifique.
 - c. La rubrique consacrée aux « attributs sur les captures » du formulaire électronique ST02-T1NC ne comprendra que les déclarations de captures positives.
 - d. Compte tenu des dispositions de la Recommandation 11-15, il sera envisagé d'élargir cette matrice à l'avenir afin d'y inclure des stocks/espèces supplémentaires relevant de la compétence de l'ICCAT ainsi que d'autres combinaisons stock/engin, le cas échéant.

Exemple de matrice de déclaration

Annexe

Matrice de capture "zéro" T1			Codes grp engin											
			LL	PS	BB	HL	TP	TW	TR	GN	HP	RR	HS	TL
Groupe d'espèces	Espèce (code/nom scientifique)	Stock/Unité de gestion	Code engin											
			LL	PS	BB	HAND TRAP	TRAW	TROL	GILL	HARP	RR	HS	TL	TN
Principaux thonidés tempérés	ALB <i>Thunnus alalunga</i>	ALB-N ALB-S ALB-M												
	BFT <i>Thunnus thynnus</i>	BFT-E BFT-W												
Principaux thonidés tempérés	BET <i>Thunnus obesus</i>	BET-A												
	SKJ <i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ-E SKJ-W												
	YFT <i>Thunnus albacares</i>	YFT-E YFT-W												
	SWO <i>Xiphias gladius</i>	SWO-N SWO-S SWO-M												
Principales espèces apparentées aux thonidés	BUM <i>Makaira nigricans</i>	BUM-N BUM-S												
	WHM <i>Tetrapturus albidus</i>	WHM-N WHM-S												
	SAI <i>Istiophorus albicans</i>	SAI-E SAI-W												
	SPF <i>Tetrapturus pfluegeri</i>	SPF-E SPF-W												
Espèces de thonidés mineurs	BON <i>Sarda sarda</i>	(tous)												
	LTA <i>Euthynnus alletteratus</i>	(tous)												
	KGM <i>Scomberomorus cavalla</i>	(tous)												
	FRI <i>Auxis thazard</i>	(tous)												
	SSM <i>Scomberomorus maculatus</i>	(tous)												
BRS <i>Scomberomorus brasiliensis</i>	(tous)													
Principales espèces de requins	BSH <i>Prionace glauca</i>	BSH-N BSH-S												
	POR <i>Lamna nasus</i>	POR-N POR-S												
	SMA <i>Isurus oxyrinchus</i>	SMA-N SMA-S												
Autres espèces de requins réglementées	FAL <i>Carcharhinus falciformis</i>	(tous)												
	SPK <i>Sphyrna mokarran</i>	(tous)												
	SPL <i>Sphyrna lewini</i>	(tous)												
	SPZ <i>Sphyrna zygaena</i>	(tous)												
	OCS <i>Carcharhinus longimanus</i>	(tous)												
	ALV <i>Alopias vulpinus</i>	(tous)												
	BTH <i>Alopias superciliosus</i>	(tous)												
PTH <i>Alopias pelagicus</i>	(tous)													

Codes grp engin

CodeGrpEngin	GroupeEngin
LL	Palangrier
PS	Senneur
TP	Madrague
BB	Canneur
TW	Chalutier
TR	Ligne traînante
GN	Filet maillant
RR	Canne/moulinet
TN	Trémails
TL	Ligne surveillée
HP	Harpon
SU	Surface (UNC)
HS	Senne hâlée
HL	Ligne à la main
SP	Sportive
MP	Polyvalent

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR DES NORMES MINIMALES POUR LES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES À BORD DE NAVIRES DE PÊCHE

(Entrée en vigueur: 12 juin 2017)

RAPPELANT que l'Article IX de la Convention prévoit que les Parties contractantes fournissent, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] de 2001, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la tâche I et de la tâche II ;

RECONNAISSANT que la qualité insuffisante des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces ;

DÉTERMINÉE à garantir la collecte de données représentant toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques ;

RECONNAISSANT que les programmes d'observateurs sont utilisés tant au niveau national qu'au niveau des ORGP afin de collecter des données scientifiques ;

RECONNAISSANT le caractère international des activités de pêche et de la gestion des espèces relevant de l'ICCAT et la nécessité concomitante d'embarquer des observateurs bien formés afin d'améliorer la collecte des données pertinentes, en termes d'uniformité et de qualité ;

COMPTE TENU des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

RECONNAISSANT la *Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée générale des Nations Unies*, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des organisations et des accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a suggéré que le niveau actuel des observateurs scientifiques (5%) semble ne pas être adéquat pour pouvoir fournir des estimations raisonnables de la prise accessoire totale et qu'il a recommandé d'augmenter le niveau minimum en le portant à 20% ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le SCRS a recommandé d'étudier cette question de manière plus approfondie afin de déterminer le niveau de couverture adéquat en vue d'atteindre les objectifs scientifiques et en matière de gestion ;

RECONNAISSANT que le SCRS a noté que le niveau actuel obligatoire de couverture par observateurs de 5 % pourrait ne pas avoir été mis en œuvre par un grand nombre de flottilles et qu'il a souligné la nécessité d'atteindre ces couvertures minimales de façon à permettre au SCRS d'honorer le mandat que lui a confié la Commission ;

RECONNAISSANT que les systèmes de suivi électronique ont été testés avec succès dans certaines pêcheries et que le SCRS a adopté des normes minimales aux fins de leur mise en œuvre pour la flottille de senneurs ciblant les thonidés tropicaux ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 10-10) et désireuse d'en renforcer ses dispositions afin d'améliorer la disponibilité des données scientifiques et la sécurité des observateurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Dispositions générales

1. Nonobstant les exigences additionnelles du programme d'observateurs qui pourraient être mises en place ou adoptées par l'ICCAT à l'avenir pour des pêcheries ou des activités de pêche spécifiques, chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) devra mettre en œuvre les normes minimales et les protocoles suivants concernant ses programmes nationaux d'observateurs scientifiques afin de garantir la collecte et la déclaration des informations scientifiques pertinentes provenant des pêcheries de l'ICCAT.

Qualifications des observateurs

2. Sans préjudice de la formation ou des qualifications techniques recommandées par le SCRS, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs possèdent les qualifications minimales suivantes pour accomplir leurs tâches :
 - a) connaissances et expérience suffisantes pour identifier les espèces relevant de l'ICCAT et les configurations des engins de pêche ;
 - b) capacité à observer et à consigner de façon exacte les informations devant être recueillies dans le cadre du Programme ;
 - c) capacité à assumer les tâches énoncées au paragraphe 7 ci-dessous ;
 - d) capacité à prélever des échantillons biologiques ; et
 - e) formation minimum et pertinente à la sécurité et à la survie en mer.
3. En outre, afin de garantir l'intégrité de leur programme national d'observateurs, les CPC devront s'assurer que les observateurs :
 - a) ne sont pas des membres d'équipage du navire faisant l'objet de l'observation ;
 - b) ne sont pas des employés du propriétaire ou du propriétaire bénéficiaire du navire de pêche faisant l'objet de l'observation ; et
 - c) n'ont actuellement pas d'intérêts financiers ou bénéficiaires dans les pêcheries faisant l'objet de l'observation.

Couverture des observateurs

4. Chaque CPC devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs :
 - a) Un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, de madragues, de filets maillants et de chalutiers. Le pourcentage de couverture sera mesuré comme suit :
 - i. pour les pêcheries de senneurs, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer ;
 - ii. pour les pêcheries palangrières pélagiques, en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer ;
 - iii. pour les pêcheries de canneurs et de madragues, en jours de pêche ;
 - iv. pour les pêcheries de filets maillants, en heures ou jours de pêche ; et
 - v. pour les pêcheries au chalut, en remontées d'engin ou jours de pêche.
 - b) Nonobstant le paragraphe a), pour les navires inférieurs à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à

bord de l'embarcation, une CPC pourrait avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative qui permettrait la collecte de données équivalentes à celles spécifiées dans la présente recommandation, de façon à garantir une couverture comparable. Dans ces cas, la CPC souhaitant adopter cette démarche alternative devra en présenter des informations détaillées au SCRS à des fins d'évaluation. Le SCRS donnera son avis à la Commission sur le caractère pertinent de la démarche alternative pour remplir les obligations de collecte de données énoncées dans la présente Recommandation. Les démarches alternatives mises en œuvre en vertu de la présente disposition devront faire l'objet de l'approbation de la Commission lors de la réunion annuelle, avant la mise en œuvre.

- c) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries.
 - d) La collecte des données sur les aspects pertinents de l'opération de pêche, y compris la capture, comme le détaille le paragraphe 7.
5. Les CPC pourraient conclure des accords bilatéraux, en vertu desquels une CPC affecterait ses observateurs nationaux sur des navires battant le pavillon d'une autre CPC, sous réserve du respect de toutes les dispositions de la présente Recommandation.
6. Les CPC devront faire en sorte que les observateurs changent de navires entre chaque mission.

Tâches de l'observateur

7. Les CPC devront exiger, entre autres, des observateurs qu'ils réalisent les tâches suivantes:
- a) enregistrer et déclarer l'activité de pêche du navire observé, ce qui devra inclure au moins les informations suivantes :
 - i. la collecte de données incluant la quantification totale des prises d'espèces cibles, des rejets et des prises d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), l'estimation ou la mesure de la composition par taille dans la mesure du possible, la destination des espèces (c'est-à-dire retenue, rejetée morte, remise à l'eau vivante), le prélèvement des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (par exemple, gonades, otolithes, épines, écailles),
 - ii. recueillir et déclarer toutes les marques trouvées ;
 - iii. l'information sur l'opération de pêche, y compris :
 - la localisation de la capture, par latitude et longitude ;
 - l'information sur l'effort de pêche (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.) ;
 - la date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
 - l'emploi de dispositifs de concentration des poissons, y compris les DCP ; et
 - la condition générale des animaux remis à l'eau en ce qui concerne les taux de survie (c'est-à-dire mort/vivant, blessé etc.) ;
 - b) observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires ainsi que d'autres informations pertinentes ;
 - c) dans la mesure du possible, observer et signaler les conditions environnementales (par exemple, état de la mer, climat et paramètres hydrologiques etc.) ;

- d) observer et faire un rapport sur les DCP, conformément au programme d'observateurs de l'ICCAT adopté dans le cadre du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ; et
- e) réaliser toute autre tâche scientifique, telle que recommandée par le SCRS et convenue par la Commission.

Obligations de l'observateur

- 8. Les CPC devront s'assurer que l'observateur :
 - a) n'interfère pas avec l'équipement électronique du navire ;
 - b) connaît bien les procédures d'urgence à bord du navire, y compris l'emplacement des radeaux de sauvetage, les extincteurs et les troussees de premiers secours ;
 - c) communique lorsque cela s'avère nécessaire avec le capitaine au sujet de questions pertinentes concernant l'observateur et ses tâches ;
 - d) ne gêne ni n'entrave les activités de pêche ou le bon fonctionnement du navire ;
 - e) participe à une réunion de compte rendu, ou à plusieurs d'entre elles, avec les représentants de l'institut scientifique ou de l'autorité nationale chargé de la mise en œuvre du programme d'observateurs.

Obligations du capitaine

- 9. Les CPC devront s'assurer que le capitaine du navire auquel l'observateur est affecté :
 - a) permet un accès approprié au navire et à ses opérations ;
 - b) permet à l'observateur d'assumer efficacement ses responsabilités, y compris de la manière suivante :
 - i. en lui permettant d'avoir un accès approprié aux engins, à la documentation (y compris les carnets de pêche électroniques et sur support papier) et à la capture du navire ;
 - ii. en communiquant à tout moment avec les représentants appropriés de l'institut scientifique ou de l'autorité nationale ;
 - iii. en assurant l'accès approprié aux équipements pertinents électroniques, et d'autre nature, servant à pêcher, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - matériel de navigation par satellite ;
 - moyens de communication électroniques ;
 - iv. en veillant à ce que personne à bord du navire observé ne falsifie ou ne détruise l'équipement ou la documentation de l'observateur ; n'entrave, n'interfère ou n'agisse de façon à empêcher inutilement l'observateur de réaliser les tâches qui lui sont imparties ; n'intimide, ne harcèle ou ne porte atteinte à l'observateur de quelque manière que ce soit, ou ne soudoie ou tente de soudoyer l'observateur.
 - c) fournit un hébergement à l'observateur, ce qui inclut durant l'accostage, le logement, l'alimentation et des installations sanitaires et médicales adéquates, dans des conditions équivalentes à ceux des officiers ;
 - d) fournit à l'observateur un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins de l'exécution de ses tâches ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution de ses tâches d'observateur.

Obligations des CPC

10. Chaque CPC devra :

- a) exiger de ses navires qu'ils aient un observateur scientifique à leur bord lors de la pêche ciblant les espèces de l'ICCAT, conformément aux dispositions de la présente Recommandation ;
- b) superviser la sécurité de ses observateurs ;
- c) encourager, si cela est possible et approprié, ses instituts scientifiques ou son autorité nationale à conclure des accords avec les instituts scientifiques ou autorités nationales des autres CPC en vue de s'échanger des rapports d'observateurs et des données d'observateurs ;
- d) inclure dans son rapport annuel, en vue de son utilisation par la Commission et le SCRS, des données spécifiques sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, qui devront inclure :
 - i. des détails sur la structure et la conception de leurs programmes d'observateurs scientifiques, comprenant, entre autres :
 - le niveau cible de la couverture par les observateurs par pêche et type d'engin, ainsi que la façon de le mesurer ;
 - les données devant être recueillies ;
 - les protocoles de collecte et de traitement des données appliqués ;
 - les informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour atteindre le niveau cible de couverture d'observation des CPC ;
 - les exigences en matière de formation des observateurs ; et
 - les exigences en matière de qualification des observateurs.
 - ii. le nombre de navires suivis, le niveau de couverture atteint par pêche et type d'engin, et les détails sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés ;
- e) suite à la soumission initiale des informations requises en vertu du paragraphe 10(d)(i), communiquer les changements apportés à la structure et/ou à la conception de ses programmes d'observateurs dans son rapport annuel uniquement lorsque des changements y sont apportés. Les CPC devront continuer à déclarer chaque année à la Commission les informations requises en vertu du paragraphe 10 (d) (ii) ;
- f) communiquer au SCRS, chaque année, dans les formulaires électroniques indiqués qui sont élaborés par le SCRS, les informations recueillies dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs en vue de leur utilisation par la Commission, notamment pour l'évaluation des stocks et à d'autres fins scientifiques, conformément aux procédures mises en place pour les autres exigences en matière de déclaration de données et aux exigences nationales en matière de confidentialité ;
- g) garantir la mise en œuvre de protocoles fiables de collecte de données par ses observateurs, lors de la réalisation des tâches visées au paragraphe 7, ce qui comprend, si cela s'avère nécessaire et pertinent, l'utilisation de photographies.

Obligations du Secrétaire exécutif

11. Le Secrétaire exécutif facilite l'accès du SCRS et de la Commission aux données et informations pertinentes soumises en vertu de la présente Recommandation.

Obligations du SCRS

12. Le SCRS devra :

- a) élaborer, selon que de besoin, un manuel de travail destiné aux observateurs en vue de son utilisation à titre volontaire par les CPC dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux qui comprend des formulaires type de collecte des données et des procédures de collecte de données standardisées, en tenant compte des manuels d'observateurs et des matériels s'y rapportant qui peuvent déjà exister par le biais d'autres sources, dont les CPC, les organismes régionaux et sous-régionaux et d'autres organisations ;
- b) élaborer des directives spécifiques aux pêcheries pour les systèmes de suivi électronique;
- c) soumettre à la Commission un résumé des données scientifiques et des informations collectées et déclarées en vertu de la présente Recommandation ainsi que toute conclusion pertinente ;
- d) formuler des recommandations, si cela s'avère nécessaire et pertinent, sur la façon d'améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs scientifiques en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimales et protocoles par les CPC.

Systèmes de suivi électronique

- 13. Lorsque le SCRS déterminera que les systèmes de suivi électroniques s'avèrent efficaces pour une pêcherie particulière, ils pourraient être installés à bord des navires de pêche dans le but de compléter ou, dans l'attente de l'avis du SCRS et d'une décision de la Commission, de remplacer l'observateur humain à bord.
- 14. Les CPC devraient envisager toute directive applicable, approuvée par le SCRS, concernant l'utilisation des systèmes de suivi électronique.
- 15. Les CPC sont encouragées à faire part de leurs expériences au SCRS en ce qui concerne l'utilisation de systèmes de suivi électronique utilisés dans leurs pêcheries de l'ICCAT pour compléter les programmes d'observateurs humains. Les CPC qui n'ont pas encore mis en œuvre des systèmes de cette nature sont encouragées à explorer leur utilisation et à faire part de leurs conclusions au SCRS.

Appui aux États en développement

- 16. Les États en développement devront indiquer à la Commission leurs besoins spéciaux dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation. La Commission devra prendre dûment compte de ces besoins spéciaux.
- 17. Les fonds disponibles de l'ICCAT seront utilisés afin de soutenir la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques dans les États en développement, notamment en ce qui concerne la formation des observateurs.

Dispositions finales

- 18. La Commission devra examiner la présente Recommandation à sa réunion annuelle de 2019 au plus tard et envisager de la réviser, notamment, en tenant compte des informations fournies par les CPC et des recommandations formulées par le SCRS.
- 19. La Recommandation 10-10 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D' ACTIONS
DE L'ICCAT VISANT À AMÉLIORER L'APPLICATION ET LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE MESURES DE L'ICCAT**

(Communiquée aux Parties: **12 décembre 2016**)

RECONNAISSANT que l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT est indispensable pour le succès de la Commission ;

RAPPELANT qu'en 2011, la Commission a adopté la Rec. 11-24 qui amendait le mandat et les attributions du Comité d'application (COC) et prévoyait que le COC élabore et formule des recommandations à la Commission afin de traiter les questions de non-application ou d'absence de coopération en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que la non-application devrait être abordée d'une manière concrète, transparente et non discriminatoire, en tenant compte de la nécessité de maintenir une certaine flexibilité afin de traiter les circonstances uniques de chaque CPC ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que la non-application ne revêt pas toute le même niveau de gravité et d'impact sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ou sur les travaux de la Commission ; et

CONSCIENTE du besoin de contribuer à offrir une approche cohérente, équitable et transparente pour envisager et appliquer des mesures appropriées en vue d'améliorer l'application et la coopération en matière de mesures de l'ICCAT, conformément aux exigences de la Rec. 06-13 et d'autres instruments pertinents de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :**

Pour déterminer la non-application et les actions appropriées en vue de traiter la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, les directives suivantes pour un programme d'actions de l'ICCAT seront appliquées :

Phase 1 : Détermination de la catégorie de la non-application

Les domaines d'attention prioritaires devraient inclure :

Catégorie A : Conservation et/ou gestion, y compris :

- Non-restriction des captures/débarquements dans les limites fixées
- Non-restriction de la taille de la flottille ou d'autres mesures de la capacité dans les limites fixées
- Absence de mise en œuvre des fermetures spatiales/temporelles
- Absence de mise en œuvre des restrictions des tailles minimales
- Absence de mise en œuvre des restrictions/limitations aux engins

Catégorie B : Exigences de déclaration, y compris :

- Non déclaration ou retard dans la déclaration des données statistiques et autres données requises
- Non soumission ou retard dans la soumission de rapports

Catégorie C : Mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS), y compris :

- Non-mise en œuvre des mesures MCS, y compris, entre autres, les programmes de documentation des captures/les programmes de documents statistiques, les programmes d'observateurs, les contrôles des transbordements et les exigences en matière de VMS.
- Non-réalisation de contrôles par la CPC du port, y compris les exigences en matière d'inspections au port
- Non-réalisation de contrôles par la CPC du pavillon

Phase 2 : Détermination de la gravité de la non-application

La gravité de la non-application est classée selon une échelle de mineure à importante. Il faudrait, à titre de priorité absolue, déterminer et remédier aux manquements importants à l'application, même si des actions réactives pourraient également être justifiées dans d'autres cas.

Non-application mineure : Ces manquements surviennent pour la première fois ou sont peu fréquents et ils n'ont pas d'impact notable sur les travaux de la Commission ou du SCRS ou ils n'entravent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Dans la plupart de ces cas, la seule action nécessaire consisterait à demander à la CPC pertinente de rectifier la situation et d'informer le Comité d'application des actions entreprises à cet égard à la réunion annuelle suivante de la Commission. En général, la méthode préconisée pour faire ces demandes et procéder au suivi des questions serait de le consigner dans le rapport de la réunion du COC, même si le COC pourrait, en fonction des circonstances, recommander l'envoi à la CPC concernée d'une lettre de préoccupation concernant sa non-application.

Non-application importante : On désigne par cas de non-application la non-observation systématique de la part d'une CPC des réglementations de l'ICCAT ou des infractions peu fréquentes (et même pour la première fois) qui, à titre individuel ou collectif, ont un impact notable sur les objectifs de la Commission ou du SCRS, ou qui entravent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ces cas de non-application pourraient inclure la non-déclaration fréquente ou la déclaration insuffisante qui a un impact sur la capacité du COC à évaluer efficacement l'application d'une CPC. Des manquements de cette nature correspondent au seuil d'identification prévu par la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Afin de permettre aux CPC de comprendre pleinement ce qui constitue une non-application mineure ou une non-application importante dans le cadre des Recommandations existantes, le COC développera un document de référence, y compris un résumé ou tableau simple énumérant le niveau de gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT, étant entendu que les considérations atténuantes et aggravantes seront également prises en considération, comme indiqué ci-dessus.

Considérations atténuantes et aggravantes : Il convient de tenir compte des considérations à la fois atténuantes et aggravantes, tel qu'indiqué ci-dessous, lorsqu'on détermine la gravité de la non-application.

- Les considérations atténuantes incluent, entre autres : (1) la mesure dans laquelle une CPC a utilisé les programmes disponibles d'assistance et de renforcement des capacités pour améliorer sa capacité à répondre à ses obligations vis-à-vis de l'ICCAT et (2) toute action entreprise par la CPC pour remédier à sa non-application ou par une CPC tierce en réponse à la non-application par le navire d'une autre CPC.
- Les considérations aggravantes incluent, entre autres : (1) les manquements à l'application qui sont récurrents, fréquents, nombreux, et/ou graves en ce qui concerne leur degré, ampleur et/ou effet, individuellement ou cumulativement ; et (2) l'absence d'action corrective efficace par la CPC du pavillon ou par une CPC tierce (selon le cas).

Phase 3 : Mise en œuvre d'actions visant à remédier aux manquements à l'application, s'il y a lieu

S'il est établi qu'il y a eu un manquement à l'application conformément à la phase 1, et qu'il est justifié que l'ICCAT entreprenne d'autres actions conformément à la phase 2, y compris en recourant éventuellement à l'identification prévue dans la Rec. 06-13, des mesures devraient être prises ou requises dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes : exigences de déclaration renforcées, restrictions des activités de pêche, exigences de mesures MCS supplémentaires, et/ou, en dernier recours, mesures de restriction du commerce. A cet égard, voici une liste non exhaustive d'actions non classées par ordre de priorité qui pourraient être prises ou requises par type de non-application :

Catégorie A : *Non-application concernant la conservation et/ou la gestion :*

Actions requises/automatiques en vertu des Recommandations ayant force exécutoire de l'ICCAT :

- Dans le cas de surconsommation de quota/limite de capture ayant force exécutoire, remboursement intégral tel que prévu dans la Rec. 00-14 et d'autres recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Actions éventuelles :

- Exigences de déclaration additionnelles, incluant éventuellement :
 - Déclaration de capture plus fréquente
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Réduction des allocations de quota
 - Réductions additionnelles des quotas/limites de capture
- Exigences de MCS renforcées, incluant éventuellement :
 - Exigences de déclaration renforcées
 - Limitations des transbordements en mer
 - Augmentation de l'échantillonnage au port et/ou des inspections
 - Exigences accrues en matière d'observateurs
 - Exigences de VMS renforcées (flottes couvertes ou taux de transmission utilisés)
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Exigences en matière de quota pour les navires individuels
 - Exigences en matière de limite de rétention des prises accessoires
 - Limitations des classes de taille
 - Limites ou réductions de la capacité de la flotte
 - Restrictions temporelles et/ou spatiales
 - Restrictions ou exigences en matière d'engin
- Mesures de restriction du commerce

Catégorie B : *Non-application en ce qui concerne les exigences de déclaration :*

Actions requises/automatiques en vertu des Recommandations ayant force exécutoire de l'ICCAT :

Dans le cas des données de la tâche I, la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15) sera appliquée.

Actions éventuelles :

- Exigences de déclaration additionnelles, incluant éventuellement :
 - Déclaration plus fréquente
 - Soumission d'un programme d'amélioration des données et/ou d'un programme de déclaration assorti de la communication requise sur la déclaration
- Exigences de MCS renforcées, incluant éventuellement :
 - Exigences d'une couverture accrue d'observateurs pour la collecte des données
 - Exigences d'inspection au port accrue
 - Exigences de VMS renforcées (flottes couvertes ou taux de transmission utilisés)
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Réductions de l'allocation ou des quotas/limites de capture
 - Limitations/réductions des niveaux de capacité de la flotte
 - Inspection au port accrue
 - Limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer
- Mesures de restriction du commerce

Catégorie C : Non-application concernant les mesures MCS, y compris :

Actions éventuelles :

- Exigences de déclaration additionnelles, incluant éventuellement :
 - Déclaration plus fréquente
 - Soumission d'un programme d'amélioration des performances assorti de la communication requise
- Exigences de MCS renforcées, incluant éventuellement :
 - Exigences d'une couverture accrue d'observateurs, en ayant éventuellement recours aux observateurs de l'ICCAT
 - Augmentation des contrôles au port (escales portuaires plus fréquentes, élargissement des exigences des inspections et/ou désignation des ports autorisés)
 - Limitation ou interdiction des transbordements en mer
 - Exigences de VMS renforcé (flottes couvertes ou taux de transmission utilisés)
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Réductions de l'allocation ou des quotas/limites de capture
 - Limitations/réductions des niveaux de capacité de la flotte.
 - Restrictions de l'ajout de navires sur la liste des navires autorisés.
 - Inscription des navires sur la liste de navires IUU.
 - Exigences de spécification des quotas individuels des navires.
- Mesures de restriction du commerce

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LES DATES LIMITES DE DÉCLARATION EN VUE DE FACILITER UN PROCESSUS D'APPLICATION EFFECTIF ET EFFICACE

(Entrée en vigueur: 21 juin 2019)

RECONNAISSANT la quantité considérable d'informations devant être examinées et analysées aux fins de la préparation des réunions du Comité d'application (COC) ;

NOTANT qu'en 2016, l'ICCAT a adopté la *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rés. 16-22), qui donne mandat au Président du COC et au personnel du secrétariat d'examiner les rapports, de préparer les tableaux récapitulatifs d'application et d'essayer de diffuser les tableaux à la Commission trois semaines avant la réunion de la Commission ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que la date limite du 1er octobre pour soumettre les rapports annuels complets établis dans la Recommandation 16-16 ne laisse pas suffisamment de temps au secrétariat pour traiter les rapports, solliciter les corrections aux CPC, compiler les rapports, et au Président du COC et au secrétariat pour ensuite examiner suffisamment tous les rapports annuels et les autres documents pertinents et élaborer et distribuer le premier projet des tableaux récapitulatifs d'application dans les délais impartis dans la Résolution 16-22 ;

NOTANT EN OUTRE que les dates limites distinctes pour la partie I et la partie II des rapports entraînent des retards administratifs pour le Secrétariat, ce qui retarde à son tour l'examen de ces rapports en vertu de la Résolution 16-22 ;

CONSIDÉRANT qu'une date de soumission unique et antérieure pour l'intégralité du rapport annuel (parties I et II) et d'autres rapports contenant des informations utiles pour évaluer l'application des CPC permettra un examen plus rapide de ces informations et donnera à son tour plus de temps aux CPC pour élaborer des réponses aux questions soulevées concernant leur application des exigences de l'ICCAT ;

NOTANT DE SURCROÏT qu'un changement dans la date limite du rapport annuel nécessite de modifier les dates limites de certains autres rapports, car le rapport annuel prévoit que les CPC communiquent leur soumission de ces autres rapports ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa du paragraphe 2 des *Directives révisées pour la préparation des rapports annuels* (Réf. 12-13) devra être remplacé par le texte suivant :

« Des rapports annuels complets, comprenant la partie I et la partie II, devraient être soumis avant le 15 septembre de chaque année, à moins que la réunion du SCRS ait lieu avant le 22 septembre, auquel cas la partie I devra être soumise au SCRS une semaine avant le début de la session plénière du SCRS (c'est-à-dire avant 9 heures le premier jour des réunions des groupes d'espèces), comme le Secrétariat l'aura notifié à la Commission ».
2. Les délais dans les instruments de l'ICCAT suivants devront être amendés et portés au 15 septembre, comme suit :
 - a) Le paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de document statistique pour le thon obèse* (Rec. 01-21) (données du Document statistique pour le thon obèse, premier semestre, dont l'échéance est actuellement le 1er octobre).
 - b) Le paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme ICCAT de document statistique pour l'espadon* (Rec. 01-22) (données du Document statistique pour l'espadon, premier semestre, dont l'échéance est actuellement le 1er octobre).
3. Le secrétariat devra apporter ces modifications dans les versions publiées des instruments amendés par les paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
4. Conformément à la Recommandation 16-16, le secrétariat devra modifier le paragraphe 1 de la Recommandation 11-11 afin de refléter la date limite du 15 août pour les tableaux d'application établie dans la Rec.16-13 et il devra supprimer la Recommandation 16-16 du recueil.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DU RESSORT
DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER
LA PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON REGLEMENTÉE (IUU)**

(Entrée en vigueur: **21 juin 2019**)

RAPPELANT l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) ;

RAPPELANT également la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec.11-18) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

SOULIGNANT l'importance de veiller à ce que les défis auxquels sont confrontées les CPC en développement pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port soient abordés de manière adéquate et l'importance de tirer parti au maximum du financement établi dans la *Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 14-08) à cet égard ;

CONSCIENTE des travaux que mène actuellement le groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance mis en place conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* (Rec. 16-18) ; et

DÉSIREUSE de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation,
 - a) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
 - b) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;

- c) On entend par « navire de pêche » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ; et
- d) Le terme « port » englobe les terminaux au large, et les zones marines du port, ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

Champ d'application

- 2. Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne doit être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation doit être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

- 3. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, doit appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
- 4. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affréteuse doit soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
- 5. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et en l'absence d'une éventuelle disposition contraire dans celle-ci, la présente Recommandation s'appliquera aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
- 6. Chaque CPC doit soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 4 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 3
- 7. Les CPC doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

Points de contact

- 8. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit désigner un point de contact aux fins de la réception des notifications conformément au paragraphe 13 de la présente Recommandation. Chaque CPC désignera un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 35(b) de la présente Recommandation. Chaque CPC doit transmettre le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs doivent être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT doit notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.

9. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

10. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit :
- a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,
 - b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
 - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
11. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doivent être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.
12. Chaque CPC qui n'accorde pas l'accès à ses ports aux navires étrangers devra l'indiquer dans son rapport annuel soumis en vertu de la Réf. 12-13. Si elle décide par la suite d'accorder l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers, elle doit soumettre les informations requises au titre des paragraphes 8 et 10 c) au Secrétariat au moins quatorze jours avant que le changement ne prenne effet.

Demande préalable d'entrée au port

13. Chaque CPC du port qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant entrer dans ses ports de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
- a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n° de registre ICCAT, s'il existe, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (p.ex. avitaillement, débarquement ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.
 - e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, un rapport (c.-à-d. «un rapport nul») devra être transmis.
 - f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.

14. Chaque CPC devra exiger de tout navire battant son pavillon qui cherche à entrer dans le port d'une autre CPC, ou qui s'y trouve, de :

- (a) se conformer aux obligations mises en œuvre par cette CPC portuaire conformément à la présente recommandation, y compris les obligations pour le capitaine de fournir des informations en vertu du paragraphe 13 ; et
 - (b) coopérer avec la CPC du port dans les inspections réalisées en vertu de la présente Recommandation.
15. La CPC du port peut prévoir un délai de notification préalable plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 13, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche débarqué dans ses ports, de la distance entre les lieux de pêche et ses ports ainsi que des ressources et des procédures dont elle dispose pour examiner et vérifier les informations. Dans ce cas, la CPC du port devra informer le Secrétariat de l'ICCAT de son délai de notification préalable et de ses motifs, dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

16. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 13, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port décide d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port.
17. Sans préjudice du paragraphe 19, lorsqu'une CPC a suffisamment de preuves qu'un navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, la CPC doit refuser l'entrée de ce navire dans son port et devra communiquer cette décision au capitaine du navire ou à son représentant.
18. Si la CPC du port décide de refuser l'entrée du navire dans son port, elle devra en informer le navire ou son représentant et devra également communiquer la décision à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, selon le cas, dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (O/ARGP) et autres organisations intergouvernementales (OIG) concernés.
19. Nonobstant le paragraphe 17, une CPC du port peut autoriser un navire visé par ce paragraphe à entrer dans son port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en appui à cette pêche.
20. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 17 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC du port interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement, la transformation, ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Le paragraphe 22 s'applique mutatis mutandis dans ces cas. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins doit être conforme au droit international.

Force majeure ou détresse

21. Rien dans la présente Recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche sous pavillon étranger en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une CPC du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

Utilisation des ports

22. Lorsqu'un navire de pêche sous pavillon étranger est entré dans l'un de ses ports, la CPC de l'État du port n'autorise pas ce navire, conformément à sa législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris à la présente Recommandation, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou la mise en cale sèche, si :
- a) la CPC du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;
 - b) la CPC du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - c) La CPC de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de la CPC du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; ou
 - d) la CPC du port a des motifs raisonnables de croire que le navire a exercé autrement des activités de pêche IUU, ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris en appui à un navire figurant sur la *Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones*, à moins que le navire puisse établir :
 - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer à un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.
23. Nonobstant le paragraphe 22, la CPC du port n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports :
- a) lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise à la casse du navire.
24. Lorsqu'une CPC du port a interdit l'utilisation de ses ports à un navire, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais au navire ou à son représentant, à l'État du pavillon du navire et au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, le cas échéant, dans la mesure du possible, aux États côtiers, O/ARGP et organisations inter gouvernementales (IGO) concernés.
25. Une CPC du port ne peut lever son refus d'utilisation de ses ports que si la CPC du port dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
26. Lorsqu'une CPC du port lève son interdiction d'utiliser son port, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 24.
27. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port en vertu du paragraphe 19, les dispositions établies au point suivant relatif aux inspections au port doivent être appliquées.

Inspections au port

28. Les inspections doivent être réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés d'une autorité compétente de la CPC du port.

29. Chaque année, les CPC inspecteront au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
30. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port doit, en vertu de sa législation nationale, accorder la priorité :
 - a) à un navire qui n'a pas remis les informations complètes et précises tel que le prévoit le paragraphe 13 ;
 - b) à un navire auquel l'entrée au port a été refusée par une autre CPC conformément à la présente Recommandation ;
 - c) aux demandes émanant d'autres CPC ou d'O/ARGP pertinents souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en appui à cette pêche ;
 - d) aux autres navires pour lesquels il existe des motifs évidents de soupçonner qu'un navire exerce des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, y compris des informations provenant des rapports d'inspection présentés dans le cadre de ce schéma et des informations d'autres O/ARGP.

Procédure d'inspection

31. Chaque inspecteur doit être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port doivent examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.
32. Si le navire débarque ou transborde des espèces relevant de l'ICCAT, les inspections doivent comprendre un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 13 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.
33. A l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port doit fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port, que l'inspecteur et le capitaine sont tenus de signer. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et prendre contact avec l'autorité compétente de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport doit être remis au capitaine.

Si l'inspection inclut une constatation de non-application potentielle, la CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport.

Afin de faciliter l'analyse des risques par les autres CPC, les CPC portuaires sont encouragées à transmettre des rapports d'inspection qui n'incluent pas des constatations de non-application, dans la mesure du possible.

34. Les CPC de pavillon doivent arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

35. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur doit :
- a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui doit en envoyer une copie dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent et
 - c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions, y compris les documents originaux le cas échéant. Si la CPC du port renvoie l'infraction à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port devra rapidement fournir la preuve recueillie à l'État de pavillon.
36. Rien dans la présente Recommandation n'empêche une CPC du port de prendre des mesures conformes au droit international en plus de celles spécifiées au paragraphe 38. La CPC du port doit notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui doit promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
37. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 35 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure doivent être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon doit promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute action coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT doit publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT. Les CPC doivent inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 12-13).
38. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 18-08, la CPC du port doit interdire au navire d'utiliser le port conformément aux dispositions du paragraphe 22, en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente. La CPC du port devra également notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT que le navire s'est livré à la pêche IUU, ou à des activités liées à la pêche IUU, et fournir des éléments de preuve à l'appui. Le Secrétariat de l'ICCAT devra inscrire le navire sur le projet de liste IUU.

Exigences des CPC en développement

39. Les CPC devront reconnaître pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port compatible avec la présente Recommandation. Les CPC devront leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et un financement pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional et international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

- b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
- c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Dispositions générales

- 40. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Des informations concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements doivent être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 12-13).
- 41. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
- 42. Les CPC de pavillon doivent prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC doivent coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.
- 43. La Commission doit examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2020 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
- 44. La *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES NORMES MINIMALES POUR DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur: 21 juin 2019)

RAPPELLANT les recommandations antérieures de l'ICCAT établissant des normes minimales pour les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), en particulier la Recommandation 03-14 ;

RECONNAISSANT les avancées réalisées dans les VMS par satellite et leur utilité au sein de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT le droit légitime des États côtiers de contrôler les navires qui pêchent dans les eaux qui sont sous leur juridiction ;

CONSIDÉRANT que l'envoi en temps réel au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de l'État côtier des données VMS de tous les navires (y inclus les navires de capture, de transport et d'appui), battant le pavillon d'une CPC autorisée à opérer des espèces relevant de l'ICCAT facilite le suivi, le contrôle et la surveillance par l'État côtier afin d'assurer une application effective des mesures de conservation et de contrôle de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que le SCRS a reconnu dans son rapport de 2017 que plus la fréquence de transmission est élevée, plus les données VMS sont utiles, et qu'une fréquence de transmission de quatre heures est insuffisante pour détecter l'activité de pêche de nombreux types d'engins ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Nonobstant les exigences plus strictes qui peuvent s'appliquer aux pêcheries spécifiques de l'ICCAT, chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires (ci-après dénommé « VMS ») pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors tout (« LOA ») ainsi que, à commencer à partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ceux de plus de 15 mètres de LOA autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la juridiction de la CPC de pavillon, et devra :
 - a) exiger que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome pourvu d'un témoin d'intégrité, qui, de manière continue, automatique et indépendante de toute intervention du navire, transmettent des messages au FMC de la CPC de pavillon afin de suivre la position, l'itinéraire et la vitesse d'un navire de pêche par la CPC de pavillon de ce navire ;
 - b) veiller à ce que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche collecte et transmette de manière continue au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes :
 - i) l'identification du navire,
 - ii) la position géographique du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%, et
 - iii) la date et l'heure.
 - c) s'assurer que le FMC de la CPC de pavillon reçoit une notification automatique lorsque la communication entre le FMC et l'appareil de localisation par satellite est interrompue ;
 - d) s'assurer, en coopération avec l'État côtier, que les messages de position envoyés par ses navires lorsqu'ils opèrent dans les eaux sous la juridiction de cet État côtier sont également transmis automatiquement et en temps réel au FMC de l'État côtier qui a autorisé l'activité. Lors de la mise en œuvre de cette disposition, il convient de tenir dûment compte de la réduction au

minimum des coûts opérationnels, des difficultés techniques et de la charge administrative liés à la transmission de ces messages ;

- e) afin de faciliter la transmission et la réception des messages de position, comme indiqué au paragraphe 1.d), le FMC de la CPC de pavillon et le FMC de l'État côtier devront échanger leurs informations de contact et s'informer mutuellement et sans délai de tout changement apporté à ces informations. Le FMC de l'État côtier devra notifier toute interruption de la réception de messages de position consécutifs au FMC de la CPC de pavillon. La transmission des messages de position entre le FMC de la CPC de pavillon et celui de l'État côtier devra être réalisée par voie électronique au moyen d'un système de communication sécurisé.
2. Chaque CPC devra prendre les mesures appropriées visant à s'assurer que les messages VMS sont transmis et reçus, dans les conditions visées au paragraphe 1, et utiliser ces informations afin d'assurer un suivi continu de la position de ses navires.
 3. Chaque CPC devra veiller à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite soient opérationnels de façon permanente et continue, et que les informations visées au paragraphe 1.b) soient recueillies et transmises¹ au moins toutes les heures pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires². En outre, les CPC devront exiger que leurs opérateurs de navires veillent à ce que :
 - a) l'appareil de localisation par satellite n'ait pas été manipulé de quelque façon que ce soit ;
 - b) les données VMS ne soient en rien modifiées ;
 - c) rien ne fasse obstruction à l'antenne reliée à l'appareil de localisation par satellite ;
 - d) l'appareil de localisation par satellite soit raccordé au navire de pêche et l'alimentation électrique ne soit pas intentionnellement interrompue d'aucune façon ; et
 - e) l'appareil de localisation par satellite ne soit pas retiré du navire, sauf à des fins de réparation ou de remplacement.
 4. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois à compter de cet incident, sauf si le navire a été radié de la liste des LSFV autorisés, le cas échéant, ou pour les navires ne devant pas figurer sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT, l'autorisation de pêcher dans des zones ne relevant pas de la juridiction de la CPC du pavillon ne sera plus valable. Le navire ne devra pas être autorisé à commencer une sortie de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'une sortie de pêche, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer une sortie de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
 5. Chaque CPC devra veiller à ce que les navires de pêche dont l'appareil de localisation par satellite est défectueux communiquent au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, déclaration par internet, courrier électronique, télécopie ou télex).
 6. Une CPC peut autoriser un navire à éteindre son appareil de localisation par satellite uniquement si le navire ne va pas pêcher pendant une période prolongée (par exemple, en cas de mise en cale sèche pour des réparations) et le notifie à l'avance aux autorités compétentes de sa CPC de pavillon.

Le dispositif de suivi par satellite doit être réactivé et recueillir et transmettre au moins un rapport, avant que le navire ne quitte le port.

¹ Si la connexion entre le dispositif de suivi par satellite et le satellite n'est pas disponible, les informations identifiées au paragraphe 1b) devront encore être recueillies conformément au paragraphe 3 mais pourraient être transmises dès que la connexion avec le satellite deviendra disponible.

² Les CPC en développement pourraient choisir d'appliquer cette exigence de communication et de transmission (2 heures) à leurs senneurs qui ciblent les espèces de thonidés mineurs dans la mer Méditerranée.

7. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de la présente Recommandation à leurs bateaux de pêche qui ne sont pas couverts par les dispositions du paragraphe 1 si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer le suivi efficace du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
8. Les CPC sont encouragées à coopérer, selon le cas et conformément à leur législation nationale, en partageant les données déclarées en vertu du paragraphe 1b pour appuyer les activités de suivi, contrôle et surveillance (MCS).
9. La Commission devra réviser la présente Recommandation au plus tard en 2020 et examiner les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité.
10. Afin de documenter cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.
11. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09).

(Entrée en vigueur : 20 juin 2020)

RECONNAISSANT les efforts actuellement déployés par l'ICCAT et ses CPC afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) des espèces relevant de l'ICCAT ;

CONSCIENTE du fait que ces efforts seront transcrits et entérinés par un mécanisme efficace permettant aux CPC et aux navires battant leur pavillon de recueillir et de déclarer des informations sur les observations des navires sous pavillon étranger ou des navires apatrides susceptibles d'opérer dans la zone de la Convention ICCAT d'une manière allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSTATANT par conséquent l'utilité de fusionner et d'actualiser la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») devront recueillir, par le biais d'opérations d'exécution et de surveillance menées par leurs autorités compétentes dans la zone de la Convention, autant d'informations que possible lorsqu'un navire sous pavillon étranger ou un navire sans nationalité sera repéré comme prenant part à des activités de pêche ou liées à la pêche (p. ex. transbordement) qui sont présumées être illicites, non déclarées et non réglementées, telles que définies en vertu du paragraphe 1 de la Recommandation 18-08*. Une liste d'information indicative devant être compilée est incluse dans la fiche d'information d'observation (**annexe**), laquelle devrait servir à transmettre au Secrétaire exécutif les informations sur les observations des navires, tel que spécifié ci-dessous.
2. Lorsqu'un navire est repéré conformément au paragraphe 1, la CPC d'observation devra sans retard excessif le signaler et fournir toute image enregistrée du navire aux autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la non-CPC du pavillon du navire observé, et :
 - a) si le navire repéré arbore le pavillon d'une CPC, la CPC de pavillon devra sans retard excessif prendre des actions appropriées en ce qui concerne le navire en question. La CPC d'observation et la CPC de pavillon du navire repéré devront toutes deux fournir, le cas échéant, au Secrétaire exécutif les informations sur l'observation, y compris les détails sur toute action de suivi prise ;
 - b) si le navire repéré porte le pavillon d'une non-CPC, s'il est de pavillon indéterminé ou sans nationalité, la CPC d'observation devra sans retard excessif fournir au Secrétaire exécutif toute l'information appropriée relative à l'observation.
3. Lorsqu'un navire est repéré en vertu du paragraphe 1 et qu'il y a des motifs raisonnables de penser que ce navire est sans nationalité, la Partie contractante est encouragée à arraisonner le navire afin de confirmer sa nationalité. S'il est confirmé que le navire est sans nationalité, une autorité compétente de la Partie contractante d'observation est encouragée à inspecter le navire, conformément au droit international et si les éléments de preuve le justifient, la Partie contractante est encouragée à prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante qui procède à l'arraisonnement d'un navire opérant sans nationalité devra le notifier au Secrétaire exécutif sans retard excessif.

* Remplacée par la Rec. 21-13.

4. Les CPC sont encouragées, sur consentement de l'État de pavillon, à arraisonner et inspecter des navires des non-CPC qui se livrent à des activités de pêche ou relatives à la pêche des thonidés et des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, dans les eaux de la zone de la Convention s'étendant au-delà de la juridiction nationale. L'information appropriée recueillie lors de ces arraisonnements devra être déclarée au Secrétaire exécutif. Si une CPC conclut, au terme de l'arraisonnement et de l'inspection réalisées en vertu du présent paragraphe, que le navire de la non-CPC n'entravait pas, dans les faits, les mesures de conservation de l'ICCAT, le navire ne devra pas être soumis à la présomption conformément au paragraphe 1 de la Rec. 98-11.
5. Les CPC devraient encourager leurs navires de pêche et leurs navires de support qui opèrent dans la zone de la Convention à recueillir et déclarer les informations pertinentes à leurs autorités nationales compétentes afin d'appuyer le processus d'observation des navires établi dans la présente Recommandation.
6. Le Secrétaire exécutif devra promptement transmettre toute information reçue conformément à la présente Recommandation à l'ensemble des CPC et la communiquer à la Commission à des fins d'examen à la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT.
7. Les CPC sont encouragées à notifier au Secrétaire exécutif leurs points de contact afin de faciliter la coopération et toute autre action appropriée envisagée en vertu de la présente Recommandation. Le Secrétaire exécutif devra publier ces informations sur la page web de l'ICCAT.
8. La présente Recommandation annule et remplace la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11).

FICHE D'INFORMATION D'OBSERVATION			
1. Date de l'observation : Heure	Jour	Mois	Année
2. Position du navire repéré :			
Latitude	Longitude		
3. Nom du navire observé :			
4. Pays de pavillon :			
5. Port (et pays) du Registre :			
6. Type de navire :			
7. Indicatif international d'appel radio :			
8. Numéro de registre :			
9. Numéro de série ICCAT :			
10. Numéro OMI :			
11. Longueur hors-tout et tonnage brut estimés :		m	GT
12. Description de l'engin de pêche (le cas échéant) :			
Type :		Quantité estimée (unité) :	
13. Nationalité du capitaine :		Officier :	Équipage:
14. Situation du navire (cocher) :			
<input type="checkbox"/> Pêche	<input type="checkbox"/> Croisière	<input type="checkbox"/> Dérivant	
<input type="checkbox"/> Ravitaillement	<input type="checkbox"/> Transbordement	<input type="checkbox"/> Autre (préciser)	
15. Type d'activités du navire repéré (description) :			
16. Description du navire :			
17. Autres informations pertinentes :			
18. L'INFORMATION SUSMENTIONNÉE A ÉTÉ RECUEILLIE PAR :			
NOM :		TITRE:	
MOYENS EMPLOYÉS POUR L'OBSERVATION (y compris nom du navire/de l'aéronef, le cas échéant)			
DATE : (Mois) (Jour) (Année) SIGNATURE :			

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ ET À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES RÉGIONAUX D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur : 20 juin 2020)

SOULIGNANT que la sauvegarde des personnes en mer est un objectif de longue date de la gouvernance maritime internationale, que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs est essentielle à leur capacité d'exercer leurs fonctions ;

RAPPELANT les programmes régionaux d'observateurs (ROP) établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15)* et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les recommandations de l'ICCAT mettant en place ces ROP ne prévoient pas d'exigences qui protègent de façon adéquate la santé, la sécurité et le bien être des observateurs ;

RECONNAISSANT la nécessité d'exigences exhaustives et cohérentes au sein de l'ICCAT en vue de protéger la santé, la sécurité et le bien être des observateurs, en particulier de fournir l'équipement de sécurité nécessaire et de fournir ou d'assurer une formation adéquate en matière de sécurité et d'établir des procédures d'urgence à l'égard des ROP de l'ICCAT ;

RAPPELANT que la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour le personnel à bord des navires de pêche maritime ;

NOTANT les engagements pris en droit international, y compris les dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer, concernant l'élaboration d'un plan international de recherche et de sauvetage en mer pour le sauvetage des personnes en détresse en mer ;

CONSTATANT les contrats conclus entre le Secrétariat de l'ICCAT et les prestataires des services d'observateurs du ROP de l'ICCAT qui prévoient des exigences en matière de santé et de sécurité de l'observateur, ainsi que les matériels associés établissant les procédures de mise en œuvre de ces exigences ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs* (Rés. 19-16) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Les dispositions suivantes s'appliquent pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés dans le cadre de ROP de l'ICCAT établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15*) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04**):

1. Le prestataire des services d'observateurs devra dispenser une formation sur la sécurité, ou s'assurer que les observateurs l'ont reçue, avant qu'ils ne soient déployés à bord d'un navire pour la première fois et à des intervalles appropriés par la suite. Ce programme de formation doit, au minimum, répondre aux normes de formation en sécurité de l'Organisation maritime internationale (OMI).
2. Avant le déploiement d'un observateur à bord d'un navire pour une sortie, le prestataire des services d'observateurs devra s'assurer que l'équipement de sécurité suivant est fourni à l'observateur :
 - a) un dispositif de communication indépendant bidirectionnel relié par satellite pouvant être utilisé en mer et une balise de sauvetage personnelle étanche, qui peut consister en un seul dispositif comme un dispositif de notification d'urgence par satellite, ou un dispositif bidirectionnel indépendant relié par satellite (p. ex. un appareil de messagerie inReach) associé à une balise de localisation personnelle (p.ex. une balise de détresse ResQLink), et

*Remplacée par la Rec. 21-15; ** Remplacée par la Rec. 21-08.

- b) d'autres équipements de sécurité, comme les dispositifs de flottaison personnel et les combinaisons d'immersion, appropriés aux opérations et activités de pêche spécifiques, y compris à la zone de l'océan et à la distance du rivage.
3. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir un point de contact qu'il aura désigné auquel les observateurs peuvent faire appel en cas d'urgence.
 4. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir établi une procédure pour prendre contact avec l'observateur et le navire, et pour être contacté par ceux-ci, et, le cas échéant, pour prendre contact avec l'autorité compétente de la CPC ou de la non-CPC de pavillon. Cette procédure doit prévoir des contacts réguliers avec les observateurs afin de confirmer leur état de santé, de sécurité et de bien-être et décrire clairement les étapes à suivre en cas d'urgence, y compris les situations où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui met sa santé ou sa sécurité en danger, s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire ou si l'observateur demande son retrait du navire avant la fin de la sortie.
 5. Les CPC ou les non-CPC de pavillon devront veiller à ce que leurs navires qui embarquent des observateurs à leur bord dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT soient pourvus de l'équipement de sécurité approprié pour la durée totale de chaque sortie, y compris :
 - a) un radeau de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d'un certificat d'inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur,
 - b) des gilets de sauvetage ou des combinaisons de survie en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes internationales pertinentes, telles que l'Accord du Cap, le cas échéant, et
 - c) une radiobalise d'indication de position d'urgence (EPIRB) et un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) dûment enregistrés qui n'expireront pas tant que le déploiement de l'observateur n'aura pas pris fin.

Les CPC peuvent choisir d'exempter leurs navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) et opérant en deçà de 5 milles marins de la ligne de base de l'obligation d'avoir une EPIRB.

6. Le prestataire des services d'observateurs ne devra pas déployer un observateur à bord d'un navire tant que l'observateur n'aura pas été autorisé à inspecter tous les équipements de sécurité du navire et à documenter et signaler leur état au prestataire de services. Les observateurs ne devront pas être déployés à bord de navires présentant d'importantes anomalies de sécurité, en particulier si le navire ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 5. Si, pendant le déploiement, le prestataire des services d'observateurs ou la CPC ou la non-CPC de pavillon déterminent qu'il existe un risque sérieux pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur, l'observateur doit être retiré du navire tant que ce risque n'aura pas été éliminé.
7. Les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence (« EAP » selon les sigles anglais) à suivre en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé. Ces plans EAP doivent inclure, entre autres, les éléments décrits à l'**annexe 1** de la présente Recommandation.

Ces plans EAP devront être soumis au Secrétaire exécutif aux fins de leur publication sur la page web de l'ICCAT dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Les nouveaux EAP ou les EAP modifiés devront être fournis au Secrétaire exécutif à des fins de publication dès qu'ils deviendront disponibles.
8. À compter du 1^{er} janvier 2021, les navires arborant le pavillon d'une CPC ou d'une non-CPC n'ayant pas soumis de EAP ne seront pas habilités à embarquer un observateur d'un ROP de l'ICCAT. En outre, si les informations disponibles indiquent qu'un EAP n'est pas conforme aux normes établies à l'**annexe 1**, la Commission peut décider que le déploiement d'un observateur à bord d'un navire de la CPC ou de la non-CPC de pavillon concernée soit retardé jusqu'à ce que l'incohérence ait été suffisamment traitée.

9. La Commission pourrait également décider qu'un navire ne soit pas habilité à avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord si la CPC ou la non-CPC de pavillon du navire n'a pas auparavant mené une enquête sur des cas signalés d'ingérence, de harcèlement, d'intimidation, d'agression ou de conditions de travail dangereuses à l'encontre de l'observateur ou, lorsque cela est justifié, n'a pas pris de mesures correctives conformément à sa législation nationale.
10. Le prestataire des services d'observateurs et les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT devra soumettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les incidents impliquant les observateurs qui ont déclenché les dispositions de l'EAP, y compris toute action corrective prise par la CPC ou la non-CPC de pavillon. Le Secrétaire exécutif devra transmettre ces rapports à la Commission, conformément aux règles de confidentialité applicables, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.
11. Les CPC et les non-CPC de pavillon devront coopérer dans toute la mesure du possible avec la CPC ou non-CPC de l'observateur, et prévoir la participation avec celle-ci, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage et d'enquêtes en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire.
12. Le Secrétaire exécutif devra signaler aux CPC et non-CPC de pavillon concernées qu'une condition pour participer aux ROP de l'ICCAT est l'élaboration, la mise en œuvre et la soumission d'un EAP tel que décrit aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus.
13. La présente Recommandation ne porte en rien atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du prestataire des services d'observateurs de ne pas déployer d'observateur à bord d'un navire s'il craint que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur risquent de ne pas pouvoir être garantis.
14. La présente mesure ne porte en rien atteinte aux droits des CPC et des non-CPC concernées de faire appliquer leurs lois en ce qui concerne la sécurité des observateurs conformément au droit international.
15. La présente Recommandation sera réexaminée trois ans après son adoption, en tenant compte de toute orientation de la FAO sur les normes relatives à la sécurité des observateurs des pêcheries, comme demandé par le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes.

Éléments du plan d'action d'urgence du ROP (EAP)

1. En cas de décès ou de disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche ;
 - a) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) avise immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC » selon les sigles anglais) approprié , la CPC ou la non-CPC de pavillon et le prestataire de services d'observateurs ;
 - c) commence immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lance une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que la CPC ou la non-CPC du pavillon n'ordonne la poursuite de la recherche¹ ;
 - d) alerte immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retourne rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g) fournit rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
 - h) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserve toute preuve potentielle et les effets personnels et les quartiers de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) informe immédiatement la CPC ou la non-CPC du pavillon, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de la CPC ou la non-CPC du pavillon, facilite le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra veiller à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
5. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part à la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :

¹ En cas de force majeure, les CPC et les non-CPC peuvent autoriser leurs navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant qu'un délai de 72 heures ne se soit écoulé.

- a) prenne immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informe la CPC ou la non-CPC du pavillon ainsi que le prestataire des services d'observateurs de la situation en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur de la manière et à l'endroit convenus par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs et facilitant l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
- a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informe la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, les CPC ou les non-CPC portuaires devront faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le demande.
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit la CPC ou la non-CPC du pavillon et le Secrétariat.
9. Si elle est avisée, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, la CPC ou la non-CPC de pavillon devra :
- a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateur et au Secrétariat les résultats de son enquête et les mesures prises.
10. Les CPC devront également encourager les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.
11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et les CPC ou les non-CPC concernés devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES ENGINS DE PÊCHE ABANDONNÉS, PERDUS OU REJETÉS DE QUELQUE AUTRE MANIÈRE

(Entrée en vigueur : 20 juin 2020)

RAPPELANT que la cible 1 de l'objectif 14 du développement durable des Nations Unies appelle les États à prévenir et à réduire nettement la pollution marine de tous types ;

ÉTANT DONNÉ que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (« ALDFG » selon les sigles anglais) de quelque autre manière constituent une part importante de la pollution marine ;

RECONNAISSANT que la pêche fantôme pratiquée par des ALDFG constitue une exploitation non gérée et insoutenable des ressources marines qui entraîne une mortalité indésirable de la vie marine ;

CONSCIENTE que la récupération des ALDFG contribuera à réduire la pollution marine ;

CONVAINCUE que l'industrie de la pêche peut contribuer de manière significative à la réduction du volume d'ALDFG ;

PRENANT NOTE de la Recommandation 03-12 de l'ICCAT qui exige que les CPC marquent leurs engins de pêche ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a entériné, à sa trente-troisième session, les lignes directrices volontaires sur le marquage des engins de pêche et la poursuite des travaux sur les ALDFG, notamment l'élaboration d'une stratégie globale exhaustive pour traiter les questions concernant les ALDFG ;

CONSCIENTE ÉGALEMENT de la nécessité d'imposer aux pêcheurs non seulement l'obligation de marquer les engins de pêche, mais aussi de les déclarer lorsqu'ils sont abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière, ainsi que d'essayer de les récupérer lorsque cela est possible ;

RECONNAISSANT la difficulté de récupérer les ALDFG sans connaître leur position ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que, pour prévenir la pêche fantôme, des efforts devraient être déployés pour récupérer les ALDFG ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention sont soumis à l'interdiction d'abandonner et de rejeter des engins de pêche, sauf pour des raisons de sécurité et compte tenu des exigences spéciales des CPC en développement en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le développement des pêcheries pour ces stocks, et notamment eu égard aux pêcheries artisanales et de petits métiers.
2. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par « engins de pêche » les engins de pêche qui présentent un risque important de pêche fantôme lorsqu'ils sont abandonnés, perdus ou rejetés dans la zone de la Convention de l'ICCAT¹.

¹ Les dispositions de la présente Recommandation ne s'appliquent pas à l'engin de palangre.

3. Chaque CPC devra s'assurer que :
 - a) les navires de 12 mètres et plus pêchant les espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ayant le droit de battre son pavillon, ont à leur bord l'équipement² nécessaire pour récupérer des engins de pêche perdus ; et
 - b) le capitaine d'un navire qui a perdu des engins de pêche, ou une partie de ceux-ci, devra, dans la mesure du possible, faire tous les efforts raisonnables pour les récupérer le plus rapidement possible.
4. Si l'engin de pêche perdu ne peut pas être récupéré, le capitaine du navire devra communiquer à la CPC du pavillon, dans les 24 heures, ou dans les 24 heures suivant son retour au port lorsque la déclaration en mer n'est pas possible, les informations suivantes :
 - a) le nom et l'indicatif d'appel du navire ;
 - b) le type d'engin de pêche perdu ;
 - c) la quantité d'engins de pêche perdus ;
 - d) la date et l'heure auxquelles l'engin de pêche a été perdu ;
 - e) la position où l'engin de pêche a été perdu ; et
 - f) les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin de pêche perdu.
5. Après la récupération de l'engin de pêche perdu, le capitaine du navire devra communiquer à la CPC du pavillon, dans les 24 heures, ou dans les 24 heures suivant son retour au port lorsque la déclaration en mer n'est pas possible, les informations suivantes :
 - a) le nom et l'indicatif d'appel du navire qui a récupéré l'engin de pêche ;
 - b) le nom et l'indicatif d'appel du navire qui a perdu l'engin de pêche (s'il est connu) ;
 - c) le type d'engin de pêche récupéré ;
 - d) la quantité d'engins de pêche récupérés ;
 - e) la date et l'heure auxquelles l'engin de pêche a été récupéré ; et
 - f) la position où l'engin de pêche a été récupéré.
6. La CPC du pavillon devra notifier sans délai au Secrétaire exécutif les informations visées aux paragraphes 4 et 5. Un résumé de ces informations devra également être inclus dans le rapport annuel des CPC à l'ICCAT.
7. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier les informations fournies par les CPC sur la page web sécurisée de l'ICCAT.

² L'équipement utilisé pour récupérer l'ALDFG pourrait être une simple ancre attachée à une corde ou à un fil solide, ou autrement tel que défini dans la législation nationale des CPC.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR
L'HARMONISATION ET L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS**

(Communiquée aux Parties contractantes: 20 décembre 2019)

NOTANT les programmes régionaux d'observateurs (ROP) mis en place par l'ICCAT ;

RAPPELANT que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (OMI STCW-F), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour le personnel à bord des navires de pêche en mer ;

RAPPELANT ÉGALEMENT, le cas échéant, l'Accord de 2012 du Cap (CTA), adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI), qui définit les normes des navires de pêche et comprend d'autres réglementations destinées à protéger la sécurité des équipages et des observateurs et à offrir des conditions équitables à l'industrie, et reconnaissant que la ratification de cet accord abordera et augmentera la sécurité des observateurs grâce à des normes de sécurité appropriées pour les navires, les équipements de sécurité et les dispositifs de communication ;

NOTANT les défis qui se posent aux observateurs en matière de santé, de sécurité et de bien-être ;

COMPTE TENU de la quatrième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes (GTC 4), qui a recommandé à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) d'étudier la façon de promouvoir la sécurité des observateurs des pêches dans le monde au moyen du processus le plus approprié et que ce processus devrait examiner les informations disponibles et les mesures nationales et régionales existantes sur la sécurité, la sûreté et les conditions de travail et de vie des observateurs des pêches dans le cadre des programmes d'observateurs existants et se fonder sur les informations de l'OMI, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et d'autres organisations et parties prenantes concernées, en tenant compte des points de vue exprimés par les participants à la GTC 4 ;

RECONNAISSANT que les défis qui se posent aux observateurs en matière de santé et de sécurité sont globaux et que les solutions devraient être harmonisées dans la mesure du possible afin de garantir des conditions équitables et de faciliter la mise en œuvre au niveau national ;

SOULIGNANT qu'il est justifié d'améliorer le dialogue au niveau national entre les autorités compétentes et leurs opérateurs de navires de pêche ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. La Commission évaluera les résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes tenue à Torremolinos (Espagne), du 23 au 25 octobre 2019, et envisagera les actions de suivi appropriées.
2. Les CPC s'engageront à renforcer le dialogue avec leurs armateurs, équipage et opérateurs de navires de pêche en vue de sensibiliser l'opinion aux problèmes de santé et de sécurité auxquels sont confrontés les observateurs, renforçant ainsi la coopération entre les membres d'équipage et les observateurs.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT AMENDANT LA RÉSOLUTION 18-11 DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME PILOTE D'ÉCHANGE VOLONTAIRE DE PERSONNEL D'INSPECTION DANS LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT

(Communiquée aux Parties contractantes: **20 décembre 2019**)

RAPPELANT la Réf. 75-02 relative à un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe et l'annexe 7 de la Recommandation 19-04 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; concernant toutes deux des zones allant au-delà de la juridiction nationale ;

RAPPELANT ÉGALEMENT le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT et la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée à la 13e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

NOTANT le rôle important des activités liées aux madragues et à l'élevage dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et le fait qu'une partie de ces activités se déroule dans les eaux sous la juridiction des Parties contractantes concernées ;

NOTANT que des activités conjointes d'inspection ont été menées par des Parties contractantes dans l'Atlantique et d'autres océans ;

NOTANT EN OUTRE que l'échange volontaire d'inspecteurs des pêcheries pour les activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge bénéficierait également d'un échange de meilleures pratiques et d'expertise d'inspection sur ces activités entre les Parties contractantes directement concernées ;

NOTANT que pour les activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge, l'inspecteur des pêcheries ne devrait être autorisé qu'à observer les opérations de contrôle connexes de la Partie contractante hôte et qu'à échanger des pratiques, des informations et des expériences relatives aux activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge ;

RECONNAISSANT que les échanges d'inspecteurs et d'observateurs au moyen d'un programme pilote volontaire contribuera à la capacité des Parties contractantes, notamment des Parties contractantes en développement, de mener des inspections en mer dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'extension du programme pilote volontaire aux activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge contribuerait également à la capacité des Parties contractantes directement impliquées dans le contrôle de ces activités ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'échange volontaire d'inspecteurs est soumis aux législations nationales des Parties contractantes en vigueur ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Objectifs du programme

1. Un programme pilote est établi en vue de l'échange volontaire de personnel d'inspection afin de :
 - a) participer aux activités d'arraisonnement et d'inspection en qualité d'inspecteurs ou de membres observateurs de l'équipe d'inspection (ci-après dénommés « observateurs » aux fins de la présente Résolution), menées par les Parties contractantes dans les pêcheries gérées par l'ICCAT, conformément aux autorités existantes ;
 - b) permettre aux inspecteurs des pêcheries des Parties contractantes directement impliquées dans les activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge d'observer, sur une base réciproque, les activités d'inspection menées avec un accord préalable de la Partie contractante hôte ;

- c) faciliter les échanges qui sont destinés à permettre le partage des informations, les meilleures pratiques et l'expertise nécessaires pour renforcer l'inspection en mer, les activités de contrôle liées aux madragues et à l'élevage, les compétences et les capacités, à renforcer la coopération et la collaboration entre les Parties contractantes dans ces importants domaines de suivi, contrôle et surveillance des pêcheries et éclairer les futures discussions sur cette question au sein de l'ICCAT.
2. Lors de la conclusion d'un accord ou arrangement bilatéral permanent ou ad hoc visé au paragraphe 10, le programme pilote visé au paragraphe 1 s'applique aux navires se trouvant dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale ou aux activités liées aux madragues et/ou à l'élevage de thon rouge.

Participation et points de contact

3. Toutes les Parties contractantes sont encouragées à participer au programme pilote visé au paragraphe 1 et pourraient s'y joindre ou le quitter à tout moment.
4. Les Parties contractantes souhaitant participer au programme pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT les informations suivantes, le cas échéant :
- a) autorité nationale responsable de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, selon le cas,
 - b) autorité nationale responsable des activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge, et
 - c) point(s) de contact désigné(s) de cette autorité chargé(s) de la mise en œuvre du programme, y compris le nom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT publiera les informations fournies au titre du paragraphe 4 sur la partie publique du site web de l'ICCAT, en tenant compte des règles nationales de protection des données personnelles.

Processus et procédures du programme pilote

6. Les Parties contractantes qui ont choisi de participer au programme pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'entreprendre des échanges d'inspecteurs ou d'observateurs en mer dans le cadre de ce programme pilote.

Les Parties contractantes participant au programme pilote pour les activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge devraient s'assurer que les inspecteurs échangés dans le cadre de ce programme sont uniquement autorisés par la Partie contractante hôte à observer les opérations de contrôle connexes.

7. Les Parties contractantes :
- a) déployant des patrouilleurs dans les pêcheries gérées par l'ICCAT devraient envisager de participer au programme pilote lors de l'élaboration des plans de patrouille et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles pouvant inclure un ou plusieurs membres de personnel d'autres Parties contractantes ;
 - b) élaborant des plans d'inspection des activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge, devraient envisager d'inviter d'autres Parties contractantes engagées dans de telles activités à envoyer des inspecteurs pour observer les activités liées au contrôle dans leurs madragues et leurs fermes ; et
 - c) fourniront les informations pertinentes aux autres Parties contractantes participantes, selon le cas, afin de déterminer leur intérêt pour un échange d'inspecteurs ou d'observateurs, dans le cadre d'une patrouille, ou dans une madrague et/ou ferme de thon rouge particulière, qui pourrait être planifié à l'avenir.

8. Les Parties contractantes qui souhaitent placer des inspecteurs ou des observateurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante ou qui souhaitent observer des activités d'inspection dans une madrague et/ou ferme de thon rouge devraient prendre contact avec le point de contact de la Partie contractante qui a fourni des informations en vertu du paragraphe 7 afin de faire part de leur intérêt.
9. Lorsqu'une Partie contractante a fait part de son intérêt pour un échange de personnel en vertu du paragraphe 8, les Parties contractantes concernées devraient se consulter pour déterminer si cet échange pourrait être organisé, en tenant compte des limites opérationnelles et administratives ainsi que de la formation, de l'expertise, des informations et aspects opérationnels, de sécurité et de sûreté, ainsi que des exigences médicales et physiques, tout comme de l'autorisation concernant le lieu des inspections et capacités d'inspection.

Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient faire des efforts spéciaux pour répondre tout particulièrement aux demandes des Parties contractantes en développement.

10. Les Parties contractantes qui ont choisi d'établir un échange de personnel dans le cadre du présent programme pilote devraient conclure un accord ou arrangement bilatéral ad hoc ou permanent afin de mettre au point les détails pertinents du déploiement, y compris aux fins de l'arraisonnement en mer et de la question de savoir si l'accord devrait se limiter aux inspections dans les zones allant au-delà de la juridiction nationale ou relevant de celle-ci ou inclure les ZEE nationales, ou uniquement le lieu de la madrague et/ou la ferme de thon rouge.

L'accord ou l'arrangement bilatéral devrait également déterminer le rôle du personnel déployé dans le cadre de l'arrangement ou de l'accord, ainsi que d'autres dispositions relatives au déploiement coopératif d'inspecteurs ou d'observateurs et l'utilisation des navires, des aéronefs ou d'autres ressources aux fins de la surveillance et du contrôle des pêcheries, et la protection des informations sensibles au regard de l'exécution de la loi ou confidentielles ou protégées, quelle qu'en soit la raison, contre toute divulgation inappropriée.

11. La Partie contractante du personnel d'inspection déployé devrait être responsable de toutes les questions liées à la sécurité et aux exigences médicales et physiques pendant le déploiement.

Rapport et révision

12. Les Parties contractantes qui participent à ces échanges devraient coordonner la présentation annuelle de rapports à la Commission sur toutes les activités menées dans le cadre du programme pilote pour examen par le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG). Les Parties contractantes sont également encouragées à fournir des informations relatives aux activités conjointes d'inspection menées en mer en dehors du contexte de ce programme pilote, selon le cas.
13. Ce programme pilote devrait être revu au plus tard trois ans après son adoption.

Annulations

14. La présente Résolution annule la *Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 18-11).

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES NAVIRES SANS NATIONALITÉ

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

RECONNAISSANT que, conformément à l'article 92 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), tout navire ne battant pas le pavillon d'une CPC ou d'une non-CPC, ou les navires battant le pavillon de deux CPC ou non-CPC ou plus, devront être considérés comme des navires sans nationalité ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les navires sans nationalité opèrent sans gouvernance ni surveillance, de manière contraire au droit international ;

PRÉOCCUPÉE PAR LE FAIT que les navires sans nationalité qui pêchent ou soutiennent des activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT compromettent l'objectif de la Convention de l'ICCAT et les travaux de conservation et de gestion de la Commission ;

RAPPELANT que le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU) recommande que les CPC prennent des mesures conformes au droit international en ce qui concerne les navires de pêche sans nationalité impliqués dans la pêche IUU ;

NOTANT que le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU* (Rec. 18-08*) crée une présomption selon laquelle les navires sans nationalité qui capturent des espèces de l'ICCAT dans la zone de la Convention se livrent à des activités de pêche IUU ;

NOTANT EN OUTRE que la *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires* (Rec. 19-09) établit le protocole de notification pour l'observation de navires suspects et les mesures qui pourraient être prises en vertu du droit international pour confirmer le pavillon d'un navire, s'il est soupçonné d'être sans nationalité ;

RECONNAISSANT les obligations énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes* (Rec. 06-14) ;

DÉTERMINÉE à continuer de décourager toutes les facettes des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les navires sans nationalité qui pêchent ou soutiennent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont réputés opérer en violation de la Convention de l'ICCAT et compromettre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
2. Toute pêche ou activité de soutien connexe dans la zone de la Convention de l'ICCAT réalisée par des navires sans nationalité est considérée comme une pêche IUU, constitue une violation grave des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et devra faire l'objet de mesures conformes au droit national et international pertinent, y compris celles prévues à l'article IX de la Convention de l'ICCAT et conformément aux mesures adoptées par la Commission.

*Remplacée par la Rec. 21-13.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 18-08 ÉTABLISSANT UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DECLARÉES ET NON REGLEMENTÉES

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention de l'ICCAT se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluider les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT ;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les résultats du Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU qui s'est tenu à Tokyo (Japon) du 27 au 31 mai 2002 ;

CONSCIENTE de la nécessité impérieuse de traiter la question des grands bateaux de pêche, ainsi que des autres navires qui s'adonnent à des activités de pêche IUU, et à des activités de pêche connexes en appui à la pêche IUU ;

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

DÉSIRANT simplifier et améliorer les procédures et les exigences d'inscription sur les listes IUU figurant dans les recommandations et résolutions antérieures de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Définition des activités IUU

1. Aux fins de la présente Recommandation, les navires sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention de l'ICCAT lorsqu'une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (dénommée ci-après « CPC ») a présenté la preuve que ces navires :
 - a) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT,
 - b) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu d'un quota, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
 - c) n'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou font de fausses déclarations,

- d) capturent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- e) pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- f) utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- g) transbordent ou participent à d'autres opérations, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU,
- h) capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
- i) sont sans nationalité et pêchent ou soutiennent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et/ou
- j) se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contrairement à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Information sur les activités IUU alléguées

2. Les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 70 jours avant la réunion annuelle, l'information sur tout navire présumé avoir exercé des activités de pêche IUU au cours des trois dernières années, accompagnée de toutes les pièces justificatives disponibles concernant la présomption d'activité de pêche IUU et l'information sur l'identification des navires.

Cette information sur les navires devra se fonder sur les informations recueillies par les CPC, en vertu, entre autres, des recommandations et des résolutions pertinentes de l'ICCAT. Les CPC devront soumettre les informations disponibles sur le navire et les activités de pêche IUU dans le formulaire joint à l'**addendum 1** de la présente Recommandation.

Dès réception de cette information, le Secrétaire exécutif devra rapidement l'envoyer à toutes les CPC et à toute non-CPC concernée et il devra demander que, le cas échéant, les CPC et les non-CPC concernées enquêtent sur l'activité IUU alléguée et/ou surveillent les navires.

Le Secrétaire exécutif devra demander à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire la soumission du navire par la CPC aux fins de son inclusion dans le projet de liste IUU et des conséquences susceptibles de survenir s'il est inclus sur la liste finale de navires IUU adoptée par la Commission.

Élaboration du projet de liste IUU

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un projet de liste IUU conformément à l'**addendum 2**. Le Secrétaire exécutif devra transmettre le projet de liste IUU, conjointement avec toute l'information fournie, à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 55 jours avant la réunion annuelle. Les CPC et les non-CPC devront transmettre tout commentaire, y compris toute preuve indiquant que les bateaux répertoriés ne se sont livrés à aucune activité décrite au paragraphe 1, ou toute action entreprise pour traiter cette activité, au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

Dès réception du projet de liste IUU, les CPC devront surveiller de manière exhaustive les navires inscrits sur cette liste et ils devront rapidement soumettre au Secrétariat toute information dont elles pourraient disposer concernant les activités des navires et d'éventuels changements de nom, pavillon, indicatif d'appel ou armateur enregistré.

Élaboration et adoption de la liste finale IUU

4. Deux semaines avant la réunion annuelle de l'ICCAT, le Secrétaire exécutif devra rediffuser aux CPC et aux non-CPC concernées le projet de liste IUU, toute l'information reçue conformément aux paragraphes 2 et 3, et toute autre information obtenue par le Secrétaire exécutif.
5. Les CPC pourront, à tout moment, et de préférence avant la réunion annuelle, soumettre au Secrétaire exécutif toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra rapidement diffuser cette information additionnelle à toutes les CPC et aux non-CPC concernées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) devra examiner, chaque année, le projet de liste IUU ainsi que les informations visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC).

Le PWG devra proposer de supprimer un navire du projet de liste IUU s'il détermine que :

- a) le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telle que décrite au paragraphe 1, ou
 - b)
 - i) la CPC ou la non-CPC de pavillon a adopté des mesures de façon à ce que ce navire respecte les mesures de conservation de l'ICCAT ;
 - ii) la CPC ou la non-CPC de pavillon a assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en ce qui concerne ce navire, notamment en matière de suivi et contrôle des activités de pêche réalisées par ce navire dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et
 - iii) des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ;
ou
 - c) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou de fait dans le navire, ou n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et qu'il n'a pas pris part à la pêche IUU.
7. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG devra, à chaque réunion annuelle de l'ICCAT, élaborer une proposition de liste de navires IUU, en signalant lesquels, le cas échéant, des navires il est proposé de radier de la liste de navires IUU de l'ICCAT adoptée à la réunion annuelle antérieure et en indiquant les raisons, et la soumettre à la Commission à des fins d'adoption en tant que liste finale de navires IUU de l'ICCAT.

Actions suite à l'adoption de la liste finale de navires IUU

8. Après adoption de la liste finale de navires IUU, le Secrétaire exécutif devra demander aux CPC et aux non-CPC dont les navires figurent sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT :
 - notifier au propriétaire du navire identifié sur la liste finale de navires IUU son inclusion sur la liste et les conséquences découlant de cette inclusion, tel que mentionné au paragraphe 9 ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable pour :
 - garantir que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mère et les navires de charge arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires IUU, ne s'adonnent à aucune opération de transformation du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci ;

- garantir que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s’approvisionner ou à se livrer à d’autres transactions commerciales ; interdire l’accès à leurs ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d’inspection et de mesures d’exécution efficaces ;
 - garantir, dans la mesure du possible, l’inspection des navires qui figurent sur la liste IUU, si ces navires sont localisés pour d’autres motifs dans leur port ;
 - interdire l’affrètement d’un navire inscrit sur la liste de navires IUU ;
 - refuser d’accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l’opérateur précédent n’a plus d’intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n’exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la CPC de pavillon détermine que le fait d’accorder le pavillon à un navire n’entraînera pas la pêche IUU ;
 - interdire l’importation, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d’espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ;
 - encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu’ils s’abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines capturés par des navires inscrits sur la liste IUU ;
 - recueillir et échanger avec les autres CPC toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler et d’empêcher les faux documents (y compris les certificats d’importation/exportation) de thonidés ou d’espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ; et
 - faire un suivi des navires inscrits sur la liste IUU et soumettre rapidement toute information au Secrétaire exécutif concernant leurs activités et d’éventuels changements de nom, de pavillon, d’indicatif d’appel et/ou de propriétaire enregistré.
10. Le Secrétaire exécutif rendra publique la liste finale de navires IUU de l’ICCAT adoptée par l’ICCAT conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, par voie électronique, en la publiant, ainsi que toute information complémentaire d’appui sur les navires et les activités IUU, sur une section dédiée de la page web de l’ICCAT, à mettre à jour au fur et à mesure que les informations changent ou que des informations supplémentaires pertinentes deviennent disponibles. En outre, le Secrétaire exécutif de l’ICCAT transmettra rapidement aux autres ORGP la liste finale des navires IUU et les pièces justificatives sur les navires nouvellement ajoutés aux fins du renforcement de la coopération entre l’ICCAT et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU.

Modification intersessions de la liste finale de navires IUU de l’ICCAT

Incorporation de listes de navires IUU d’autres ORGP

11. Après réception de la liste finale des navires IUU finale établie par une autre ORGP¹ et de toute information d’appui examinée par cette ORGP, et de toute autre information relative à la décision d’inscription sur la liste, comme les sections pertinentes du rapport de réunion de l’ORGP, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC et aux non-CPC pertinentes. Les navires qui auront été inclus dans les listes respectives, devront être inclus dans la liste finale des navires IUU de l’ICCAT, sauf si une Partie contractante soumet une objection à l’inclusion sur la liste IUU finale de l’ICCAT, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l’information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :

¹ La Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l’Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI), la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), l’Organisation des pêches de l’Atlantique Nord (OPANO), la Commission des pêches de l’Atlantique du Nord-Est (NEAFC), l’Organisation des pêches de l’Atlantique du Sud-Est (SEAFO) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC).

- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que :
 - i) le navire n'a pas pris part aux activités de pêche IUU identifiées par une autre ORGP, ou
 - ii) des mesures effectives ont été prises en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate qui ont été respectées,
- b) il n'existe pas suffisamment d'informations en appui et d'autres informations relatives à la décision d'inscription sur la liste pour établir qu'aucune des conditions visées au sous-paragraphe 11 a) ci-dessus n'a été remplie.

ou

- c) Dans le cas des navires inscrits par une ORGP non thonière, le lien entre la conservation et la gestion des espèces de l'ICCAT est insuffisant pour justifier l'inscription croisée sur une liste.

Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, d'un navire répertorié par une autre ORGP, en vertu des dispositions du présent paragraphe, ce navire devra être inscrit sur le projet de liste de navires IUU et examiné par le PWG conformément au paragraphe 6.

12. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra mettre en œuvre le paragraphe 11 conformément aux procédures suivantes :

- a) Le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir des contacts appropriés avec les secrétariats des autres ORGP afin d'obtenir des exemplaires des listes de navires IUU de ces ORGP en temps opportun lors de leur adoption ou modification, y compris en demandant tous les ans une copie des listes de navires IUU de ces ORGP à la fin de la réunion de l'ORGP durant laquelle sa liste IUU finale est adoptée.
- b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT recueillera tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/de la radiation de la liste.
- c) Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffusera rapidement à toutes les CPC, conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation, la liste de navires IUU d'autres ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. La circulaire correspondante devra clairement indiquer la raison pour laquelle l'information est fournie, expliquer que les Parties contractantes à l'ICCAT ont 30 jours à compter de la date de la circulaire pour s'opposer à l'inscription des navires sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, et que faute de cette objection, le navire sera ajouté à l'expiration de la période de 30 jours à la liste finale des navires IUU.
- d) Le Secrétariat de l'ICCAT devra ajouter tout nouveau navire inclus dans la liste de navires IUU d'autres ORGP à la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation.
- e) Si un navire a été inclus sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste de navires IUU d'une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement supprimer ce navire de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
- f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 ou 12 e) de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra rapidement diffuser à toutes les CPC de l'ICCAT et aux non-CPC concernées la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, telle qu'amendée.

Radiation intersessions de la liste finale de navires IUU

13. Si une CPC ou une non-CPC dont le navire figure sur la liste finale de navires IUU souhaite demander que son navire soit radié de la liste finale de navires IUU pendant la période intersessions, celle-ci devra soumettre cette demande au Secrétaire exécutif de l'ICCAT le 15 juillet au plus tard de chaque année, accompagnée d'informations afin de prouver que celui-ci satisfait à un ou plusieurs motifs de radiation spécifiés au paragraphe 6.
14. Sur la base des informations reçues avant la date limite du 15 juillet, le Secrétaire exécutif transmettra la demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux Parties contractantes dans les 15 jours suivant la réception de la demande de radiation.
15. Les Parties contractantes devront examiner la demande de radiation du navire et répondre dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif si elles s'opposent à la radiation du navire de la liste finale des navires IUU.
16. À l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de la notification réalisée par le Secrétaire exécutif, visée au paragraphe 15, celui-ci vérifiera le résultat de l'examen de la demande effectuée par courrier.

Si une Partie contractante s'oppose à la demande de radiation, le Secrétaire exécutif devra maintenir le navire sur la liste finale IUU de l'ICCAT et la demande de radiation devra être renvoyée devant le PWG à des fins d'examen à la réunion annuelle, si la CPC sollicitant la radiation pendant la période intersessions ainsi le requiert. Si aucune Partie contractante ne s'oppose à la demande de radiation du navire, le Secrétaire exécutif devra rapidement radier le navire en question de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, telle que publiée sur le site web de l'ICCAT.

17. Le Secrétaire exécutif devra rapidement communiquer les résultats du processus de radiation à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC concernées. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra faire part aux autres ORGP de la décision de radier le navire.

Dispositions générales

18. La présente Recommandation devra s'appliquer mutatis mutandis aux navires de transformation du poisson, aux remorqueurs, aux navires se livrant à des transbordements et aux navires de support et aux autres navires qui se livrent à des activités en lien avec la pêche relevant de la gestion de l'ICCAT.
19. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08).

Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant l'activité IUU

Conformément au paragraphe 2 de la présente Recommandation, les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)

Rubrique		Informations disponibles
A	Nom du navire et noms antérieurs	
B	Pavillon et pavillons antérieurs	
C	Propriétaire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaire réel	
D	Lieu d'immatriculation du propriétaire	
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	
G	Numéro OMI	
H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	
I	Longueur hors tout	
J	Photographies	
K	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	
N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	
O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	
P	Résultat de toute action entreprise	
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, modus operandi, etc.)	

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un « X » les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

Rec. 21-13 para. 1	Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention et :	Indiquer et fournir des détails
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou font de fausses déclarations.	
d	Capturent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU.	
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,	
i	Sont sans nationalité et pêchent ou soutiennent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	

Information à inclure dans toutes les listes IUU (en état de projet et en version finale)

Le projet de liste IUU devra inclure des informations sur les navires inscrits sur la liste finale IUU de l'ICCAT ainsi que des informations sur les nouveaux navires dont les CPC sollicitent l'inscription. Le projet de liste IUU devra contenir les informations suivantes, si applicables et disponibles :

- i) Nom du navire et nom(s) antérieur(s).
- ii) Pavillon du navire et pavillon(s) antérieur(s).
- iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaires réels et lieu d'immatriculation du propriétaire.
- iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs.
- v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
- vi) Numéro Lloyds/OMI.
- vii) Photographies du navire.
- viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU.
- ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.
- x) Autres informations pertinentes.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 13-13 CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE NAVIRES DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR
HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 2000, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant* (Rec. 00-17) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 1994, une *Résolution de l'ICCAT concernant l'accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière* (Rés. 94-08) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission a pris diverses mesures afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) menée par de grands navires-thoniers ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de lieux de pêche d'un océan à l'autre, et risquent fortement d'opérer dans la zone de la Convention sans s'être immatriculés au préalable auprès de la Commission ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que l'organisme régional de gestion des pêches devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec le droit international, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche IUU ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission en 2002, a établi un Registre ICCAT de navires de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, et que, en 2009, la Commission a élargi la liste afin d'inclure tous les navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ;

NOTANT EN OUTRE QUE le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (« OMI »), lors de sa 92^e réunion, a approuvé des amendements au système de numéros d'identification des navires de l'OMI supprimant l'exclusion des navires exclusivement affectés à la pêche, qui seront examinés pour adoption finale par l'Assemblée de l'OMI à sa 28^e réunion du mois de novembre 2013 ;

RECONNAISSANT qu'en 2017, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la résolution A.1117(30), qui étend les critères d'éligibilité au numéro OMI à tous les navires de pêche in-bord motorisés, y compris ceux en bois, d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon ;

RECONNAISSANT l'utilité et le caractère pratique de l'utilisation de numéros OMI comme identifiant unique des navires de pêche (UVI) ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT des navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (ci-après dénommés « grands navires de pêche » ou « LSFV ») habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de la présente Recommandation, les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées ou bien des espèces capturées en association avec ces espèces.

2. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un format fourni par le Secrétariat. Cette liste devra inclure l'information suivante :

- Nom du navire, numéro d'immatriculation
- Numéro OMI ou LR¹
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Informations précédentes sur la radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
- Type de navire, longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB)
- Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
- Engin utilisé
- Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne devra pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.

Le registre de l'ICCAT devra comporter tous les LSFV soumis aux termes de ce paragraphe.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenue de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne devront pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires tout navire dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.

4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre de l'ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la diffusion et la mise à disposition de ce registre par des moyens électroniques, y compris en le publiant sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

5. Les CPC de pavillon des navires figurant sur le registre devront :

- a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation,
- b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
- c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT conservent à bord les certificats d'immatriculation des navires valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder,
- d) garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT n'ont aucun antécédent d'activités de pêche IUU ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche IUU,
- e) s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT dans la zone de la Convention, et
- f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

¹ Tous les LSFV doivent obtenir un numéro OMI ou LR, à moins qu'une exception spécifiée au paragraphe 7 de la présente recommandation ne s'applique.

6. Les CPC de pavillon devront autoriser leurs LSFV commerciaux à opérer dans la zone de la Convention uniquement si le navire dispose d'un numéro OMI ou d'un numéro suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribué par IHS-Fairplay (numéro LR), le cas échéant. Les navires ne disposant pas de ce numéro ne devront pas être inclus dans le registre de l'ICCAT.
7. Le paragraphe 6 ne devra pas s'appliquer :
 - a) aux LSFV ne pouvant pas obtenir de numéro OMI/LR, pour autant que la CPC de pavillon fournisse une explication de son incapacité à obtenir un numéro OMI/LR dans sa communication d'informations conformément au paragraphe 2.
 - b) aux LSFV en bois qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer, pour autant que la CPC de pavillon communique au Secrétariat les LSFV auxquels elle applique cette exception dans la communication d'informations conformément au paragraphe 2.
8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats pertinents de cet examen à la Commission lors de sa réunion annuelle. Après considération des rapports des CPC sur les résultats pertinents de ces examens, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces navires, des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
9.
 - a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées et d'espèces capturées en association avec ces espèces par les LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
 - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces relevant des Programmes de documents statistiques :
 - i) Les CPC de pavillon, ou si le navire fait l'objet d'un accord d'affrètement, les CPC exportatrices, devront valider les documents statistiques uniquement pour les LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT,
 - ii) Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de documents statistiques capturées par des LSFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces navires figurant sur le registre de l'ICCAT, et
 - iii) Les CPC important des espèces relevant des Programmes de documents statistiques devront coopérer avec les États de pavillon des navires à l'effet de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thonidés et d'espèces apparentées et d'espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
11.
 - a) Si un navire visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.
 - b) Si le pavillon d'un navire visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.

12. La Commission et les CPC concernées devront communiquer entre elles et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des LSFV-IUU de l'Atlantique vers d'autres océans.
13. La *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) est abrogée et remplacée dans son intégralité par la présente Recommandation. La *Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires* (Rec. 14-10) est remplacée par les dispositions de la présente Recommandation.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE TRANSBORDEMENT

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 16-15) ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et qu'il existe un historique de volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU étant transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de renforcer le suivi des activités de transbordement impliquant des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT, réalisées en particulier par des grands palangriers pélagiques (« LSPLV », selon les sigles anglais), y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces LSPLV en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Toutes les opérations de transbordement en mer :
 - a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ; et
 - b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

sont interdites, exception faite des LSPLV, définis comme étant des navires de plus de 24 m de longueur hors-tout, qui pourraient réaliser des transbordements en mer dans le cadre du programme établi à la section 3 ci-dessous. Tous les autres transbordements doivent être réalisés au port.

2. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») de pavillon devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent les obligations stipulées à l'**appendice 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces.
3. La présente Recommandation ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais ¹ en mer.

¹ Pour les besoins de la présente Recommandation, « espadon frais » se réfère à l'espadon qui est vivant, entier ou éviscéré/manipulé, mais qui n'a pas subi de transformation supplémentaire ou qui n'a pas été congelé.

4. La présente Recommandation ne s'applique pas aux transbordements réalisés en dehors de la zone de la Convention, où les transbordements de ce type font l'objet d'un programme de suivi comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêcheries.
5. La présente Recommandation est sans préjudice des exigences additionnelles applicables aux transbordements en mer ou au port stipulées dans d'autres recommandations de l'ICCAT.

SECTION 2. REGISTRE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS

6. Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne pourraient être autorisés que sur des navires transporteurs autorisés en vertu de la présente Recommandation. Les navires transporteurs sont les navires utilisés pour le transport du poisson.
7. Un registre de l'ICCAT de navires transporteurs autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention devra être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.
8. Afin que ses navires transporteurs soient inscrits sur le registre ICCAT de navires transporteurs, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (NCP) de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, une liste des navires transporteurs battant son pavillon qui sont autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro d'immatriculation
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Numéro OMI
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navire, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Pour les navires transporteurs, type de transbordement autorisé (à savoir, au port et/ou en mer)
 - Période autorisée pour le transbordement.
9. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des navires transporteurs, au moment où ce changement intervient.
10. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer sa diffusion par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.
11. Les CPC devront interdire à leurs LSPLV de transborder des espèces de thonidés et d'espèces apparentées ainsi que d'autres espèces capturées en association avec ces espèces sur des navires qui ne sont pas inscrits au registre ICCAT des navires transporteurs.
12. À compter du 1er janvier 2022, les navires sans numéro OMI ne devront pas être inclus dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés et il devra leur être interdit de se livrer à des activités de transbordement.

SECTION 3. PROGRAMME DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE TRANSBORDEMENT

Systemes de suivi des navires

13. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement devront être tenus d'installer et d'opérer en permanence un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), ou conformément à toute recommandation la remplaçant concernant les normes minimales VMS, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

Inspection au port

14. Conformément à la *Recommandation 18-09 de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (IUU) (Rec. 18-09), les CPC portuaires devraient donner la priorité à l'inspection au port (a) des navires transporteurs dont les signaux VMS disparaissent dans des circonstances suspectes et sans explication et/ou indiquent des mouvements douteux et (b) des navires transporteurs qui ne sont pas inscrits dans le Registre ICCAT des navires transporteurs afin de vérifier que des espèces de l'ICCAT ne sont pas à bord. L'inspection des activités de transbordement au port devrait impliquer la surveillance de l'ensemble du processus de transbordement et inclure une vérification croisée des quantités transbordées par espèce telles que déclarées dans le carnet de pêche du navire de pêche et un examen de l'autorisation préalable de transbordement au port délivrée par la CPC du pavillon au navire de pêche.

Séparation de la cargaison

15. Les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements d'espèces relevant de l'ICCAT devront être tenus de séparer et d'arrimer les poissons transbordés par navire de pêche et d'élaborer un plan d'arrimage indiquant l'emplacement dans la cale des quantités par espèce et par navire. Le capitaine du navire transporteur devra soumettre le plan d'arrimage aux inspecteurs, si ceux-ci le demandent.

Grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à transborder en mer

16. Les transbordements en mer réalisés par des LSPLV de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que conformément aux dispositions énoncées dans la présente section, la section 4 et aux **appendices 1 et 2** ci-dessous.
17. Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer.

Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro d'immatriculation
- Numéro du registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s), numéro(s) OMI et numéro(s) de registre du ou des navires transporteurs autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV.

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétaire exécutif devra fournir aux CPC de pavillon des navires transporteurs la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires transporteurs.

Autorisation de l'État côtier

18. Les transbordements réalisés par les LSPLV dans les eaux sous la juridiction d'une CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de cette CPC. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande. Les CPC devront prendre les mesures

nécessaires afin de veiller à ce que les LSPLV sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section.

Autorisation de la CPC de pavillon

19. Les LSPLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'inspecteur² ou de l'observateur de l'ICCAT sur demande.

Obligations de notification

Grands palangriers pélagiques (LSPLV)

20. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon et, le cas échéant, de la CPC côtière, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
 - Nom du LSPLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
 - Nom du navire transporteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock.
 - Volumes de thonidés et d'espèces apparentées et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés.
 - Volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés.
 - Date et lieu (latitude et longitude) du transbordement.
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon conforme aux zones statistiques de l'ICCAT.

Le LSPLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, et, le cas échéant, la CPC côtière, au plus tard cinq jours ouvrables après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**appendice 1**.

Navires transporteurs

21. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements, au Secrétariat de l'ICCAT, à la CPC de pavillon du LSPLV et, le cas échéant, à la CPC côtière.
22. Quarante-huit heures avant le premier point de débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.
23. Chaque fois qu'un navire transporteur figurant sur le Registre ICCAT des navires transporteurs fournit des services d'approvisionnement à un autre navire dans la zone de la Convention, le capitaine du navire transporteur devra remplir une déclaration d'approvisionnement et l'envoyer par voie électronique à la CPC de son pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT 24 heures avant l'activité. La déclaration d'approvisionnement devra comprendre, au minimum, les informations suivantes :

² Le terme « inspecteur » fait référence aux inspecteurs de l'autorité compétente d'une CPC autorisés à effectuer des inspections en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09), de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08), de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) ou de toute autre Recommandations les remplaçant, y compris toute révision future de celles-ci, ainsi que toute autre recommandation établissant un Programme conjoint d'inspection internationale qui pourrait être établi à l'avenir.

Nom et numéro du Registre ICCAT des navires impliqués, date et lieu (latitude et longitude) de l'activité, contenu des marchandises fournies, et nom et numéro du registre de navires ICCAT (si attribué) du navire recevant l'approvisionnement. Une déclaration d'approvisionnement séparée n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT.

Disponibilité des rapports

24. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier rapidement les documents reçus en vertu des paragraphes 21 et 23 dans la partie sécurisée du site web de l'ICCAT afin de faciliter la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09).

Programme ICCAT régional d'observateurs

25. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **appendice 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.
26. Les CPC devront interdire aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement en mer dans la zone de Convention de l'ICCAT, sauf en cas de force majeure dûment notifiée sans délai au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra en informer rapidement la Commission.

SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :
- a) En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des LSPLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSPLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSPLV devra valider les documents des captures ou les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT et sur toute autre information pertinente.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les LSPLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
28. Les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires transporteurs acceptant des transbordements devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, (et, si possible, par stock) transbordés au cours de l'année précédente.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés ou des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui ont été transbordés au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSPLV et des navires transporteurs battant leur pavillon ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.

- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSPLV.

Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le Secrétariat devra publier ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.

29. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire des CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, devra être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
30. Les CPC de pavillon des LSPLV qui transbordent en mer et les CPC côtières, le cas échéant, devront examiner les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Recommandation afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire, si nécessaire, en coopérant avec les États de débarquement. Cette vérification devra être réalisée en veillant à causer le moins de dérangement et d'inconvénient possible au navire et en évitant toute dégradation du poisson.
31. Lorsqu'il en fera la demande et en tenant compte des exigences de confidentialité de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) devra avoir accès aux données recueillies en vertu de la présente Recommandation.
32. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra inclure toute question de non-application potentielle. La Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application, devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation. Dans le cadre de cet examen, la Commission devrait également prendre en considération toute information fournie en vertu de la Rec. 08-09 ou concernant les activités de transbordement ou d'approvisionnement menées par des navires ne figurant pas sur le registre ICCAT des navires transporteurs.
33. Au plus tard en 2024, la Commission devra réexaminer la présente Recommandation et envisager des améliorations en tenant compte, le cas échéant, des normes, spécifications et exigences pertinentes qui ont été ou pourraient être adoptées par la Commission.
34. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 16-15).

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSPLV battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions, ce qui inclut des équipements de sécurité appropriés.

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :
 - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
 - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de la CPC de pavillon du navire transporteur receveur.
 - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
 - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) Ne pas être membre de l'équipage du LSPLV ou du navire transporteur, ni être employé de l'entreprise d'un LSPLV ou d'un navire transporteur.
6. L'observateur devra vérifier que le LSPLV et le navire transporteur respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment avoir pour tâches de :
 - 6.1 Visiter le LSPLV qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire transporteur, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au point 10 du présent appendice, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
 - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
 - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier.
 - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder au navire transporteur.
 - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.
 - e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts.

- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le LSPLV, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire transporteur (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du LSPLV.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le LSPLV dans le rapport d'observateur.

6.2 Observer les activités du navire transporteur et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordées par espèce, si connue, et, dans la mesure du possible, par stock.
- d) Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue.
- e) Vérifier et enregistrer le nom du LSPLV concerné et son numéro de registre ICCAT.
- f) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du LSPLV, dans la mesure du possible.
- g) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- h) Contresigner la déclaration de transbordement.
- i) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur.
 - b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
 - d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSPLV et aux armateurs des LSPLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation d'observateur.
 8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon et le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
 9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 11 de ce programme.

Responsabilités de la CPC du pavillon du LSPLV

10. Lorsqu'une CPC du pavillon est notifiée d'une non-application potentielle de la part de son LSPLV qui s'est livré à des activités de transbordement conformément à cette Recommandation, la CPC du pavillon devra enquêter, y compris demander à toute CPC portuaire pertinente d'inspecter le navire transporteur à son arrivée au port, et de prendre les mesures appropriées.

Responsabilités des CPC du pavillon des navires transporteurs

11. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des CPC de pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;

- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 6 :
 - (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) VMS ;
 - (iv) moyens électroniques de communication ;
 - (v) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- e) Les observateurs devront être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire transporteur, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire transporteur afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations devront être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
- f) Compte tenu des dispositions du point 12, le capitaine du navire transporteur devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire transporteur et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
- g) Les CPC de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC de pavillon du navire transporteur sous la juridiction de laquelle le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSPLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et navires transporteurs) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des LSPLV pendant les opérations de transbordement

12. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le LSPLV, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et devront pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente, au VMS et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au point 6 du présent appendice. Le capitaine du LSPLV devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire transporteur et le LSPLV. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du LSPLV avant le début des opérations de transbordement, ces opérations pourraient toutefois être réalisées.

Redevances des observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSPLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
14. Aucun LSPLV ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du point 13 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

15. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer devront être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

16. Le SCRS devra travailler avec le Secrétariat de l'ICCAT et d'autres partenaires, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelés. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT, avant leur déploiement, et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Transbordement au port

1. Dans l'exercice de leur autorité sur les ports situés dans les zones relevant de leur juridiction, les CPC pourraient adopter des mesures plus strictes, conformément au droit national et international.
2. En vertu de la section 1 de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne pourraient être menées que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09) et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

3. Navire de pêche de capture

- 3.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire transporteur et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État du port.
- 3.2 Les navires de pêche ne sont pas autorisés à transborder au port, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition d'un inspecteur¹ ou d'un observateur de l'ICCAT sur demande.

Lors de la demande d'autorisation préalable, le capitaine d'un navire de pêche devra informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :

- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder.
- Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, à transborder.
- Date et lieu du transbordement.
- Nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre ICCAT et pavillon du navire transporteur récepteur.
- Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon conforme aux zones statistiques ICCAT.

- 3.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**appendice 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

4. Navire transporteur récepteur

- 4.1 Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thonidés et d'espèces apparentées transbordées sur son navire, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
- 4.2 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, au moins 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

¹ Le terme « inspecteur » fait référence aux inspecteurs de l'autorité compétente d'une CPC autorisés à effectuer des inspections en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09).

Coopération entre l'État du port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront examiner les informations reçues conformément aux dispositions de cet appendice, si nécessaire en coopérant avec la CPC de pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 07-08 CONCERNANT UN
FORMAT ET UN PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES DONNÉES EN CE QUI CONCERNE LE SYSTÈME DE
SURVEILLANCE DES NAVIRES (VMS) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT POUR LA
PÊCHE DU THON ROUGE**

(Entrée en vigueur : **17 juin 2022**)

CONFORMÉMENT au paragraphe 218 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*-(Rec. 21-08) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon (désignée ci-après « CPC ») devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour ses navires de pêche de thon rouge visés au paragraphe 218 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*-(Rec. 21-08), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10)¹.
2. Le système autonome visé au paragraphe 1(a) de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10) devra être conforme aux spécifications et au calendrier décrits à l'**annexe 1**.
3. Chaque CPC devra communiquer les messages, en vertu du paragraphe 1, au Secrétariat de l'ICCAT, par voie électronique. En cas de défaillance technique, les messages devront néanmoins être transmis par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 24 heures.
4. Les CPC devront transmettre les messages au Secrétariat de l'ICCAT, au moins une fois par heure pour les senneurs et au moins une fois toutes les deux heures pour tous les autres navires, conformément au paragraphe 3 de la *Recommandation 18-10*, lorsque l'opération a lieu dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les messages devraient être numérotés séquentiellement (avec un identificateur unique) afin d'éviter toute duplication.
5. Chaque CPC devra faire en sorte que les messages transmis au Secrétariat de l'ICCAT par ses centres de contrôle des pêches (désignés ci-après « FMC ») correspondants soient conformes au format d'échange des données présenté à l'**annexe 2**.
6. Les CPC qui mènent des opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention conformément au Programme conjoint ICCAT d'inspection internationale visé aux paragraphes 228 à 231 de la *Recommandation 21-08* devront demander au Secrétariat de l'ICCAT de leur fournir les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la présente *Recommandation*.
7. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que tous les messages soient traités confidentiellement, et que leur utilisation soit limitée aux opérations d'inspection en mer visées au paragraphe 6. Le Secrétariat de l'ICCAT devra garantir le traitement confidentiel des messages reçus. Les données datant de trois ans ou plus devront être mises à la disposition du SCRS à des fins scientifiques, sous une forme qui garantit la confidentialité des données.

¹ La Rec. 03-14 a été remplacée par la Rec. 14-09, qui a été remplacée par la Rec. 18-10.

Annexe 1

1. Chaque CPC devra établir et opérer des centres de contrôle des pêches, désignés ci-après « FMC », qui devront suivre les activités de pêche des navires battant leur pavillon. Chaque FMC devra être équipé de matériel et de logiciel informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.
2. La CPC du navire devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que les données reçues de ses navires de pêche auxquels s'applique le VMS sont enregistrées dans un format lisible par ordinateur pour une période de trois ans.
3. Les dispositifs de suivi par satellite installés à bord des navires de pêche devront garantir la transmission automatique au FMC de la CPC de pavillon, chaque fois qu'il y a lieu.
4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que son FMC reçoive les données de VMS requises.

Format pour la communication de messages VMS par les navires de pêche

A. Contenu du message de position

<i>Elément de données</i>	<i>Code de champ</i>	<i>Obligatoire (M)/ Facultatif (O)</i>	<i>Remarques</i>
Début d'enregistrement	SR	M	Détail du message ; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	M	Destinataire : ICCAT.
Numéro de séquence	SQ	M ¹	Détail du message ; numéro de série du message de l'année en cours.
Type de message	TM ²	M	Détail du message ; « POS » tel que message de position devant être communiqué par VMS ou tout autre moyen par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	M	Détail d'immatriculation du navire ; indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro de sortie en mer	TN	O	Détail des activités ; numéro de série de la sortie de pêche de l'année en cours.
Provenance	FR	M	Détail concernant l'origine des messages VMS : code alpha du pays
État de pavillon	FS	M	Détail concernant l'origine des messages VMS : code de l'État du pavillon
Numéro de référence interne	IR	O	Détail concernant l'immatriculation du navire ; référence interne du navire
Nom du navire	NA	O	Détail d'immatriculation du navire ; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro unique du navire de la Partie contractante, tel que le code du pays composé de 3 lettres de l'État de pavillon, suivi du numéro.
Numéro d'immatriculation externe	XR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro du navire figurant sur le flanc du navire ou numéro OMI en l'absence du numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	M ³	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	M ³	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Latitude (décimales)	LT	M ⁴	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude (décimales)	LG	M ⁴	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Date	DA	M	Détail du message ; date de transmission.
Heure	TI	M	Détail du message ; heure de transmission.
Fin de l'enregistrement	ER	M	Détail du système ; indique la fin de l'enregistrement.

¹ Facultatif en cas de message VMS.

² Le type de message devra être « ENT » pour le premier message VMS provenant de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante.

Le type de message devra être « EXI » pour le premier message VMS provenant de l'extérieur de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante, et les valeurs pour la latitude et la longitude sont, dans ce type de message, facultatives.

Le type de message devra être « MAN » pour les rapports communiqués par les navires ayant un dispositif de suivi par satellite défectueux.

³ Obligatoire pour les messages manuels.

⁴ Obligatoire pour les messages VMS.

B. Structure du message de position

Chaque transmission de données est structurée comme ci-après :

- Une double barre oblique (//) et les caractères « SR » indiquent le début du message.
- Une double barre oblique (//) et le code de champ indiquent le début de l'élément de données.
- Une seule barre oblique (/) sépare le code de champ et les données.
- Les paires de données sont séparées par un espace.
- Les caractères « ER » et une double barre oblique (//) indiquent la fin d'un enregistrement.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE À DISTANCE (REM) À BORD DES NAVIRES DE TRANSFORMATION DU THON ROUGE

(Communiquée aux Parties contractantes le 2 décembre 2021)

TENANT COMPTE du fait que l'ICCAT a adopté une Recommandation établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

NOTANT que lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge de l'ICCAT, tenue en mars 2020, ce Groupe de travail a identifié plusieurs aspects du contrôle du thon rouge vivant qui gagneraient à être renforcés, parmi lesquels le contrôle exercé sur les navires de transformation opérant dans la pêcherie de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de 2020, il a été envisagé d'entamer des discussions sur cette question sur la base d'un document de travail préparé par l'Union européenne ;

RAPPELANT que les nouvelles technologies ont beaucoup progressé au cours des dernières années et que ces technologies peuvent rendre la surveillance plus efficace et efficiente, ainsi que soutenir la collecte de données à des fins scientifiques ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un projet pilote pour l'utilisation du REM, y compris la télévision en circuit fermé (CCTV), permettrait de tester si ces technologies peuvent être utilisées à l'avenir pour améliorer le contrôle et le rendre plus efficace, ainsi que pour contribuer à la collecte automatique de données ;

NOTANT que les conclusions tirées de ce projet pilote ne portent pas atteinte à la possibilité dont disposent les CPC de continuer à utiliser les moyens traditionnels de contrôle, y compris le recours à des observateurs de contrôle ou scientifiques ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

Objectif du projet pilote

1. Un projet pilote est établi pour tester l'utilisation d'un système de surveillance électronique à distance (REM), dont la télévision en circuit fermé (CCTV) à bord des navires de transformation du thon rouge opérant dans la pêcherie du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
2. L'objectif du projet est de tester le système REM et d'évaluer la valeur ajoutée de cette technologie dans l'amélioration de la surveillance et du contrôle des navires de transformation, la rentabilité du système et sa capacité à collecter et à analyser ultérieurement des données complètes et précises.
3. La durée du projet pilote devrait être d'un an, avec la possibilité de le prolonger d'une année supplémentaire. Le projet devrait être mis en œuvre à bord d'au moins 2 des navires de transformation actifs énumérés dans le **tableau 1**.
4. Le projet pilote serait considéré comme une phase expérimentale et les informations collectées dans ce contexte ne pourront être utilisées que pour atteindre les objectifs du projet, mais en aucun cas à des fins de contrôle ou d'application.

Participation et points de contact

5. Les Parties contractantes ayant des navires de transformation opérant sous leur pavillon sont encouragées à participer au projet pilote et à faciliter la mise en œuvre à bord des navires sélectionnés sous leur pavillon. Toutes les autres Parties contractantes impliquées dans le contrôle des navires de transformation sont également encouragées à participer au projet pilote.

6. Les Parties contractantes participant au projet pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif les informations suivantes :
 - a) autorité nationale responsable du navire de transformation et de son suivi et contrôle, et
 - b) Point(s) de contact désigné(s) au sein de cette autorité ayant des responsabilités de contrôle et servant de liaison dans le cadre du projet, y compris le nom, les numéros de téléphone et de fax, et l'adresse électronique.
7. Un Groupe technique de pilotage devrait être mis en place pour superviser la mise en œuvre du projet pilote. Le Groupe technique de pilotage devrait être composé au moins d'un ou plusieurs représentants du Secrétariat de l'ICCAT, des Parties contractantes du pavillon des navires de transformation inclus dans le projet pilote et, à titre volontaire, des Parties contractantes côtières où ces navires opèrent. Le Groupe de pilotage devrait être coordonné par la Présidente de l'ancien Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge créé par la Résolution 19-15 de l'ICCAT.
8. Le Groupe technique de pilotage devrait surveiller l'avancement du projet, la réalisation de ses objectifs et proposer des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du projet. Il devrait être disponible pour des consultations et des réunions en ligne régulières. Le Groupe de pilotage devrait établir ses propres procédures.

Mise en œuvre du projet pilote

9. Le Secrétariat de l'ICCAT, avec l'assistance du Groupe technique de pilotage, devrait identifier une société (prestataire) chargée de l'installation et de la maintenance du système REM et une société ou un organisme indépendant chargé de l'audit des données REM (analyste). Les normes techniques minimales de l'**annexe 1** devraient être incluses dans les spécifications de l'appel d'offres lors de la sélection du prestataire et de l'analyste.
10. Dans l'exécution de ses tâches, le prestataire chargé de la mise en œuvre du projet pilote et l'analyste réalisant l'audit des données du REM devraient respecter les normes techniques minimales définies à l'**annexe 1**. L'analyste devrait traiter les données du REM conformément aux lois pertinentes sur la protection des données.
11. Le Secrétariat de l'ICCAT, avec l'assistance du Groupe technique de pilotage, devrait identifier les navires à inclure dans le projet, après avoir consulté les États de pavillon et le prestataire pour s'assurer de la faisabilité de l'équipement de ces navires.
12. Le prestataire devrait préparer un Plan de surveillance des navires (VMP) du REM pour les navires inclus dans le projet pilote et le soumettre au Secrétariat de l'ICCAT pour approbation. Le Secrétariat de l'ICCAT, en consultation avec le Groupe de pilotage, devrait évaluer le VMP et l'approuver s'il est considéré comme adéquat aux fins du projet pilote et s'il respecte les normes techniques minimales définies à l'**annexe 1**.
13. L'analyste devrait préparer un protocole d'analyse des données du REM et l'envoyer au Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT, en consultation avec le Groupe de pilotage, devrait évaluer le protocole d'analyse des données REM et l'approuver s'il est considéré comme adéquat aux fins du projet pilote et s'il respecte les normes techniques minimales établies à l'**annexe 1**.
14. Les Parties contractantes participant au projet pilote devraient communiquer et collaborer entre elles et avec le prestataire et l'analyste afin de faciliter la mise en œuvre du projet pilote.

Transmission des données

15. Les données des capteurs et les enregistrements vidéo devraient être transmis par les navires de transformation au Secrétariat de l'ICCAT, qui devrait être à son tour chargé de les transmettre à la société ou à l'organisme chargé de l'audit des données (analyste). Les données et les enregistrements vidéo devraient être fournis à la CPC du pavillon et à la CPC côtière où le navire opère, sur demande.

Déclaration

16. Le prestataire devrait rédiger un rapport sur les alertes et les problèmes identifiés et recommander toute amélioration de la configuration du système. L'analyste devrait produire des rapports comprenant des détails sur la mise en œuvre du projet et sur les données analysées, ainsi que des conclusions sur le fonctionnement du projet et son efficacité. Le contenu détaillé des rapports et les délais de présentation de ceux-ci devraient être élaborés par le Groupe technique de pilotage.
17. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait tenir toutes les Parties contractantes informées de l'avancement du projet et distribuer les rapports d'avancement rédigés par le prestataire et l'analyste ainsi que les évaluations du Groupe de pilotage.

Normes techniques minimales d'un système de surveillance électronique à distance (REM) de l'ICCAT

1. Normes techniques minimales

Le logiciel du système de surveillance électronique à distance (REM) devrait être conçu pour gérer et contrôler les capteurs et les caméras, stocker les données des capteurs et les enregistrements vidéo sur un stockage intégré et afficher toutes les informations sur un écran situé dans la timonerie, permettant à l'équipage de surveiller le fonctionnement du système. Le système devrait être capable de stocker des données et des enregistrements vidéo pendant toute la période d'opération du navire (sortie).

Le système REM devrait comporter une fonction d'autotest, incluant, au moins, la vérification des positions, la vérification de l'état de la mémoire, la vérification de l'image des caméras et la vérification du fonctionnement des capteurs. Le système devrait permettre au capitaine de le tester et de s'assurer qu'il est à tout moment pleinement opérationnel et qu'il répond à toutes les normes requises. Le système devrait pouvoir transmettre automatiquement au capitaine et à l'organe compétent des avertissements et des messages d'état, y compris des avertissements relatifs à des données manquantes, des dysfonctionnements ou une manipulation.

Le système REM devrait répondre aux normes techniques minimales suivantes :

- a) inclure un nombre suffisant de caméras afin de suivre l'activité de pêche (considérée aux fins de la présente Résolution comme le chargement, la pesée, la transformation, le stockage, le transbordement et le débarquement de thon rouge) ;
- b) inclure des capteurs qui surveillent des paramètres permettant de détecter si une activité de pêche a lieu ou pourrait avoir lieu ;
- c) être capable de stocker de façon sécurisée les enregistrements de surveillance électronique et disposer d'un stockage et d'un stockage de sauvegarde suffisants, en fonction du nombre de caméras et de la durée de la sortie ;
- d) prendre en charge l'accès/la configuration à distance et être muni d'une alimentation électrique sans coupure (UPS) et d'un arrêt contrôlé ;
- e) la résolution des caméras devrait être suffisante pour pouvoir compter le nombre de spécimens ;
- f) être équipé d'un récepteur de localisation GPS (système de positionnement mondial) pour suivre la position, la trajectoire et la vitesse du navire et fournir des données sur les périodes et zones d'opérations, même en cas de mauvaise visibilité ou pendant la nuit (c'est-à-dire pouvant être renforcé par un éclairage infrarouge) ;
- g) être capable d'émettre des alertes automatisées en temps réel en cas de dysfonctionnement du système ;
- h) être muni d'un témoin d'intégrité et empêcher toute entrée manuelle de données ou manipulation externe des données ;
- i) être robuste et résistant à des conditions extrêmes en mer avec une intervention humaine minimale.

2. Installation du système REM

Un plan de surveillance des navires (VMP) du REM certifié serait nécessaire afin d'établir le placement des capteurs et des caméras et des autres spécifications techniques pertinentes pour couvrir tous les besoins en matière de surveillance.

Il devrait inclure au minimum les éléments suivants :

- Informations générales sur les navires, y compris la longueur du navire et les coordonnées du propriétaire et/ou du représentant du navire ;
- Plan et photos du navire ;
- Description générale des paramètres des capteurs et des caméras ;
- Emplacement et caractéristiques des composants du système, y compris une image de son emplacement ;

- Pour chacune des caméras : vue et objectifs, image de l'emplacement, paramètres de la caméra et image de la prise de vue de la caméra montrant le champ de vision que la caméra devrait couvrir.

2.1 Télévision en circuit fermé (CCTV)

Le nombre de caméras et leur champ de vision devraient permettre de surveiller toutes les zones où les thons rouges peuvent être chargés, transformés ou pesés et garantir, en particulier, la couverture de toutes les zones où les thons peuvent être transférés à bord.

Comme configuration générale, la position de la caméra devrait couvrir les deux côtés du navire et permettre de compter le nombre de spécimens transférés à bord et d'identifier, si possible, les navires desservant le navire de transformation. Étant donné que toutes les opérations de réception et de transformation des thons se déroulent sur le pont principal du navire, une caméra avec une vue d'ensemble générale du pont garantirait un contrôle efficace.

Une caméra supplémentaire installée sur la zone du pont où le poisson est reçu et transformé permettrait de compter le nombre de spécimens si cela n'a pas été possible lorsque le poisson a été soulevé par la grue. Dans la mesure du possible, on devrait veiller à ce que cette caméra soit équipée d'une capacité de mesure (avec un objectif fiable) permettant de déterminer automatiquement la taille des spécimens hissés à bord et de contribuer à la collecte de données sur la taille des poissons à des fins scientifiques, tout en aidant au contrôle du poids.

En parallèle ou alternativement, un ichtyomètre ou une règle graduée, avec une échelle de couleur facilement visible, peut être placé dans cette zone afin de permettre de contrôler un échantillonnage des tailles qui peut être prévu à des fins scientifiques.

Les caméras et le boîtier de caméra devraient être fabriqués à partir de matériau pouvant résister à l'environnement à bord du navire, être inviolables et munis de dispositifs de fermeture robustes et durables.

Au vu de la grande taille des enregistrements vidéo, on devrait évaluer, au cours du projet pilote, la possibilité d'utiliser sur certaines ou toutes les caméras des photos prises à des intervalles de quelques secondes à la place de vidéos continues, pendant les périodes où les capteurs indiquent qu'il n'y a pas d'activité, car cette option permettrait de réduire sensiblement la taille des fichiers et de faciliter leur gestion.

Le capitaine devrait s'efforcer de veiller à ce que le système REM soit pleinement opérationnel et que les systèmes de CCTV fournissent des séquences claires et dégagées pendant les opérations. Les caméras ne devraient pas continuer à filmer lorsque le navire navigue au-delà d'une certaine vitesse.

Une signature numérique (marquage de la date et de l'heure, nom du navire, immatriculation du navire et coordonnées GPS) devrait permettre d'associer l'enregistrement vidéo à un événement particulier dans le temps (c'est-à-dire pour vérifier que l'opération était autorisée ou qu'elle a été correctement filmée).

Dans la mesure du possible, il conviendrait d'inclure une fonctionnalité de masquage permettant d'effacer des parties des images à des fins de protection personnelle et de sélectionner des zones d'intérêt.

2.2 Capteurs

Les capteurs devraient fournir des informations sur l'éventuelle réalisation d'activités de pêche. Ces capteurs seraient placés sur les dispositifs ou mécanismes qui sont actifs lorsque le navire réalise, ou pourrait réaliser, des activités de pêche, telles que le chargement, la transformation, la congélation ou le débarquement de poissons. Ces informations serviraient surtout à sélectionner l'enregistrement vidéo à analyser.

En outre, les capteurs devraient collecter et envoyer des informations sur les opérations de pesée, ce qui faciliterait le suivi de l'activité et permettrait des vérifications croisées automatiques des données.

Les systèmes REM devraient pouvoir prendre en charge tous les types de capteurs nécessaires et une connexion d'un bus de données devrait être disponible pour d'éventuelles extensions futures.

Les capteurs suivants devraient être inclus :

1. GPS,
2. ouverture des écoutilles ou d'autres accès à la cale,
3. activation des grues,
4. balances utilisées pour peser le thon rouge permettant d'enregistrer les pesées effectuées*.

Les autres capteurs dont l'utilité peut être évaluée sont les suivants :

5. activité dans les tunnels de congélation (introduction de poissons) ou capteurs de mouvement,
6. température dans la cale à poissons.

3. Stockage et transmission des données

Toutes les informations devront être stockées dans le boîtier de commande et les données demandées devraient être sécurisées pour éviter toute éventuelle suppression ou manipulation. Une sauvegarde devrait être effectuée automatiquement. Toutes les données stockées ou transmises pourraient être comprimées et cryptées de façon sécurisée.

En raison de problèmes de compatibilité des données liés à l'utilisation de différents systèmes, le format des données, tant des capteurs que des enregistrements vidéo, devrait être unique ou compatible, afin que les diverses autorités chargées de leur analyse ne rencontrent pas de problème de lecture ou d'analyse. Tous les navires du projet pilote devraient utiliser le même fournisseur de REM (un seul approvisionnement pour un seul système) afin de garantir le meilleur échange de données possible et faciliter l'analyse des données.

Les données des capteurs et les enregistrements vidéo ne seront stockés que pour la période nécessaire à la mise en œuvre de ce projet pilote et, en tout état de cause, pour une durée maximale de 3 ans.

Le stockage et la gestion des enregistrements vidéo devraient tenir compte des options techniques, de toute législation potentielle relative à la confidentialité et à la protection des données et être conformes aux réglementations pertinentes en matière de protection des données personnelles.

Les données devraient être transmises par les réseaux de données mobiles, par Wi-Fi (lorsque le navire s'approche de la côte et entre dans une couverture Wi-Fi ou 4G) ou par un système satellitaire. En cas de défaillance technique du système de transmission, les informations devraient être partagées par l'échange de disques durs.

4. Analyse des données

Les systèmes REM à bord des navires devraient pouvoir transmettre les données des capteurs et les enregistrements vidéo dans un format commun défini, à utiliser pour l'échange (sortie). Le logiciel d'analyse (analyseur REM) basé à terre devrait permettre d'associer les données des capteurs et l'enregistrement vidéo, facilitant et accélérant l'analyse de l'enregistrement vidéo.

* L'utilisation de balances fixées aux grues, méthode désormais utilisée par la plupart de ces navires, est considérée comme présentant un grand intérêt car elle permettrait d'enregistrer et de transmettre le poids de tous les poissons hissés à bord. Il conviendrait d'évaluer si les balances actuellement disponibles peuvent être adaptées au système REM.

La sélection des enregistrements vidéo à analyser serait basée sur :

1. Une analyse des risques utilisant au moins :

- l'analyse des données des capteurs (c'est-à-dire activité des grues ou ouverture des écoutilles lorsque le navire n'est pas autorisé à transférer des poissons) ;
- le poids ou le nombre de spécimens (nombre d'événements de pesée) transmis par les capteurs des balances ne correspondant pas aux quantités enregistrées ;
- l'immobilisation du navire en cours de navigation (possibilité de transbordement en mer) ;
- les alertes du système en cas de dysfonctionnement, de données manquantes ou de tentatives de manipulation ;
- les informations de VMS indiquant des activités réalisées par d'autres navires à proximité du navire de transformation, ou la non-réception des positions de navires auxiliaires associés à la ferme ;
- d'autres renseignements détenus par les autorités ; et

2. Un examen aléatoire :

Examen comprenant l'analyse des données des capteurs et des enregistrements vidéo de quelques journées complètes choisies au hasard. L'analyse aléatoire de certaines opérations permettrait de vérifier que les quantités déclarées par les opérateurs correspondent à celles affichées dans l'enregistrement vidéo (nombre de spécimens) et aux données du capteur de pesée pour ces opérations.

L'analyse des données basée sur l'analyse de risque impliquerait que les autorités de contrôle du lieu où le navire de transformation opère mettent à la disposition de la société chargée de l'audit des données, certaines informations telles que les périodes pendant lesquelles l'autorisation de mettre à mort a été donnée ou les quantités déclarées par le navire de transformation.

Tableau 1. Liste des navires de transformation de thon rouge autorisés par l'ICCAT à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. (Cette liste n'est pas exhaustive et se base sur les navires de transformation pour lesquels des activités ont été réalisées dans l'Union européenne ces dernières années).

<i>Nom</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>OMI</i>	<i>Pavillon</i>	<i>Tonnage (TB)</i>	<i>LHT (m)</i>
ASTRAEA	AT000PAN00234	9832523	PAN	2164	71,1
GOUTA MARU	AT000JPN00653	9746827	JPN	4865	97,45
KENTA MARU	AT000JPN00660	9788772	JPN	5846	122,2
KURIKOMA	AT000PAN00153	9145920	PAN	4177	105,5
LADY TUNA	AT000PAN00199	9453418	PAN	4538	113,4
PALOMA REEFER	AT000PAN00032	9309681	PAN	1267	62,6
PRINCESA GUASIMARA	AT000PAN00155	9442237	PAN	1877	72,1
REINA CRISTINA	AT000PAN00154	9011301	PAN	1176	61,33
TUNA PRINCESS	AT000PAN00185	9314612	PAN	4522	113,4
TUNA QUEEN	AT000PAN00145	9278612	PAN	4449	113,4

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENT
STATISTIQUE THON OBÈSE**

(Entrée en vigueur: **21 septembre 2002**)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de Programmes de Documents Statistiques pour l'Espadon, le Thon obèse et d'autres espèces gérées par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2000, et prévoyant la mise en oeuvre intégrale du programme au 1er janvier 2002, ou peu après cette date;

CONSCIENTE de l'incertitude associée aux prises de thon obèse atlantique et du fait que la disponibilité des données commerciales contribuerait grandement à atténuer cette incertitude;

RECONNAISSANT que le thon obèse atlantique constitue la cible principale des opérations de pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) et que la plupart du thon obèse capturé par les bateaux IUU est exporté aux Parties contractantes, notamment au Japon;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de l'ICCAT de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* et la *Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Équatoriale faisant suite à la Résolution de l'ICCAT de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, adoptées par la Commission en 2000;

RECONNAISSANT que le Programme de Document Statistique peut appuyer efficacement les efforts de la Commission dans sa lutte contre les opérations de pêche IUU;

RECONNAISSANT la nature du marché international de thon obèse atlantique;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes, avant le 1^{er} juillet 2002 ou le plus tôt possible après cette date, devront exiger que tout thon obèse importé dans le territoire d'une Partie contractante, soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon obèse qui remplisse les conditions requises à l'**Annexe 1**, ou d'un Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse¹ qui remplisse les conditions requises à l'**Annexe 2**. Le thon obèse capturé par les senneurs et les canneurs et destiné principalement à la mise en conserve dans la zone de la Convention n'est pas soumis à l'obligation d'être accompagné d'un document statistique. La Commission et les Parties contractantes qui importent du thon obèse devront, avant la mise en oeuvre du programme, contacter tous les pays exportateurs afin de les informer de ce programme.
2. (1) Le Document Statistique ICCAT Thon obèse doit être validé par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne autorisée à cet effet ou une institution, de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon ou, si le bateau opère sous un contrat d'affrètement, par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne autorisée à cet effet de l'état exportateur;
- (2) Le Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse doit être validé par un fonctionnaire ou toute autre personne autorisée à cet effet de l'état qui a réexporté le thon; et

¹ Note du Secrétariat : Le Document Statistique Thon obèse de l'ICCAT et les instructions y afférentes ont été adoptés aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19] et remplacent ceux originalement adoptés.

(3) La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les deux validations réalisées dans le cadre du Programme de Document Statistique Thon obèse. La mesure substitutionnelle devrait également s'appliquer *mutatis mutandis* aux accords d'affrètement, tels que stipulés au paragraphe 2(1) ci-dessus.

3. Chaque Partie contractante remettra au Secrétaire exécutif un modèle de son document statistique et de son certificat de réexportation requis avec les importations de thon obèse, ainsi que toute information concernant la validation dûment présentée selon le modèle spécifié à l'Annexe 4, et lui fera part en temps opportun de toute modification.
4. Les Parties contractantes qui exportent ou importent du thon obèse rassembleront les données provenant du Programme.
5. Les Parties contractantes qui importent du thon obèse transmettront chaque année au Secrétaire exécutif les données collectées par le Programme, avant le 1^{er} avril pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours; cette information sera diffusée par le Secrétaire exécutif à toutes les Parties contractantes. Le modèle de formulaire à utiliser figure à l'**Annexe 3**.
6. Les Parties contractantes qui exportent du thon obèse examineront les données d'exportation, lorsqu'elles recevront du Secrétaire exécutif les données d'importation mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et transmettront à la Commission les résultats dans leurs rapports nationaux².
7. Les Parties contractantes devraient échanger des copies de leurs documents statistiques et de leurs certificats de réexportation pour faciliter l'examen mentionné au paragraphe 6, conformément à la réglementation et au droit nationaux.
8. La Commission priera les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes de prendre les mesures énoncées aux paragraphes ci-dessus.
9. Le Secrétaire exécutif sollicitera une information sur la validation de la part de toutes les Parties non-contractantes qui pêchent et exportent du thon obèse à des Parties contractantes, en les priant de lui faire part en temps opportun de toute modification à l'information remise.
10. Le Secrétaire exécutif tiendra à jour l'information définie aux paragraphes 3 et 9, la diffusera à toutes les Parties contractantes, et les informera promptement de toute modification à cette liste.
11. La Commission priera les Parties non-contractantes qui importent du thon obèse de collaborer à la mise en oeuvre du Programme, et de lui fournir les données obtenues suite à cette mise en oeuvre.
12. La mise en oeuvre de ce Programme sera conforme aux obligations internationales pertinentes.
13. Dans la phase initiale du programme, les documents statistiques et les certificats de réexportation seront requis pour les produits de thon obèse surgelé. Avant d'étendre le programme aux produits frais, il conviendra de résoudre plusieurs problèmes d'ordre pratique, tels que les directives pour la manutention des produits frais à la douane.
14. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté européenne*, adoptée par la Commission en 1998, s'appliqueront au Programme de Document statistique Thon obèse pour le thon obèse capturé par les bateaux battant le pavillon d'un État membre de la Communauté européenne.

² Note du Secrétariat : Sur la base de la décision prise par la Commission en 2004, ces rapports sont désormais appelés *Rapports annuels*. Veuillez vous reporter aux *Directives d'élaboration des Rapports annuels* [Réf. 04-17].

15. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les Parties contractantes mettront en oeuvre la présente recommandation, avant le 1^{er} juillet 2002 ou le plus tôt possible après cette date, conformément aux procédures réglementaires de chaque Partie contractante.

Annexe 1

Conditions requises pour le Document statistique ICCAT Thon obèse

1. Le modèle de Document Statistique ICCAT Thon obèse doit être identique à celui qui figure en **Appendice**.
2. Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Document Statistique ICCAT Thon obèse, concernant tout le thon obèse de la cargaison. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
3. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons de thon obèse sur le territoire des Parties contractantes.
4. Les cargaisons de thon obèse accompagnées de Documents Statistiques Thon obèse incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Document Statistique thon obèse soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes de thon obèse, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
5. L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT	DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON OBÈSE			
SECTION EXPORTATION:				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE PAVILLON				
2. DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu)				
Nom du navire	N° de matricule	LOA (m)	N° registre ICCAT (s'il y a lieu)	
3. MADRAGUES (s'il y a lieu)				
4. LIEU D'EXPORTATION (Localité, Etat/Province, Pays/Entité/Entité de pêche)				
5. ZONE DE LA CAPTURE (cocher une case)				
--(a) Atlantique		--(b) Pacifique		--(c) Indien
* Si (b) ou (c) est coché, veuillez ne pas remplir les sections 6 et 7.				
6. DESCRIPTION DU POISSON				
Type de produit (*1)		Moment de la	Code engin (*2)	Poids net
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	capture (m/a)		(kg)
*1 F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif, GG=Eviscéré & sans branchies, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)				
*2 Si code engin OT, décrire le type d'engin _____				
7. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR:				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
8. VALIDATION DU GOUVERNEMENT:				
Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom & poste du fonctionnaire		Signature	Date	Poids total de la cargaison: _____ kg Sceau du Gouvernement
SECTION IMPORTATION				
9. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
Certificat de l'importateur (Destination finale de la cargaison)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
Lieu final d'importation: Localité _____ Etat/Province _____ Pays/Entité/Entité de pêche				

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE THON OBÈSE

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche, à fournir par le pays/Entité/Entité de pêche délivrant le Document.

(1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE PAVILLON: Indiquer le nom du pays/Entité/Entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, ou si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement l'état exportateur, sont habilités à délivrer le présent Document.

(2) DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu): Indiquer le nom, le numéro de matricule, la longueur hors-tout (LOA) et le numéro de registre ICCAT du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison.

(3) MADRAGUES (s'il y a lieu) : Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon obèse de la cargaison.

(4) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/Entité/Entité de pêche d'où le thon obèse a été exporté.

(5) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone où s'est effectuée la capture. (Si (b) ou (c) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 6 et 7 ci-dessous.)

(6) DESCRIPTION DU POISSON : L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. **NOTE:** indiquer un type de produit par ligne.

(1) *Type de produit :* préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison.

(2) *Moment de la capture :* indiquer le moment de la capture (mois et année) du thon obèse de la cargaison.

(3) *Code engin :* indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher le thon obèse. Si code engin OT, décrire le type d'engin, y compris l'élevage.

(4) *Poids net en kg.*

(7) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR : La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses nom, nom de l'agence, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(8) VALIDATION DU GOUVERNEMENT : Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse décrit dans le Document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'état de pavillon. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un fonctionnaire du gouvernement, ou si le bateau opère sous un accord d'affrètement, par un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution dûment autorisée du pays exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être inscrit dans cette section. La mesure substitutionnelle décrite aux paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT sur la validation par un fonctionnaire du gouvernement du Document statistique Thon rouge* [Rés. 93-02] adoptée par la Commission en 1993 peut être appliquée aux exigences ci-dessus concernant la validation du présent Document statistique Thon obèse.

(9) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays, Entités ou Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN :

Code	Type d'engin	Code	Type d'engin
BB	Canneur	SPOR	Pêcheries sportives non classées
GILL	Filet maillant	SURF	Pêcheries surface non classées
HAND	Ligne à main	TL	Ligne surveillée ("tended line")
HARP	Harpon	TRAP	Madrague
LL	Palangre	TROP	Ligne traînante
MWT	Chalut pélagique	UNCL	Méthodes non précisées
PS	Senne	OT	Autres
RR	Canne/moulinet		
SPHL	Ligne à main sportive		

RENOYER UNE COPIE DU DOCUMENT DÛMENT REMPLI À : (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'état de pavillon).

**Conditions requises
pour le Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse**

- 1 Le modèle de Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse doit être identique à celui qui figure en **Appendice**.
- 2 Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse, concernant tout le thon obèse de la cargaison. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
- 3 Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons de thon obèse sur le territoire des Parties contractantes.
- 4 Toute Partie contractante pourra valider les Certificats ICCAT de réexportation de Thon obèse concernant le thon obèse qu'elle a importé qui sont accompagnés des Documents statistiques ICCAT Thon obèse ou des Certificats ICCAT de réexportation de Thon obèse. Les Certificats ICCAT de réexportation de Thon obèse seront validés par l'administration gouvernementale ou par une institution reconnue accréditée par le gouvernement de ladite Partie contractante pour valider le Document statistique Thon obèse. Une copie du Document statistique Thon obèse original qui accompagne le thon obèse importé doit être jointe au Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse. La copie du Document statistique Thon obèse ainsi annexée doit être certifiée par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document statistique Thon obèse. Lorsqu'un thon obèse est réexporté de nouveau, il faut adjoindre copie de tous les documents, dont une copie certifiée du Document statistique et du Certificat de réexportation, qui accompagnaient le thon obèse lors de son importation à un nouveau Certificat de réexportation qui sera validé par la Partie contractante qui réexporte. Les copies de tous les documents adjoints au nouveau Certificat de réexportation doivent également être certifiées par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document Statistique ICCAT Thon obèse.
- 5 Les cargaisons de thon obèse accompagnées de Certificats de réexportation de Thon obèse incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Certificat de réexportation de Thon obèse soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes de thon obèse, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
- 6 Les Parties contractantes à l'ICCAT qui valident les Certificats de réexportation conformément à la procédure établie au paragraphe 4 exigeront des négociants qui exportent du thon obèse la documentation nécessaire (par exemple, le contrat écrit de vente) qui certifie que le thon obèse à réexporter correspond au thon obèse importé. Les Parties contractantes qui valident les Certificats de réexportation indiqueront l'état de pavillon et l'état d'importation en fournissant des pièces justificatives de cette correspondance à leur demande.
- 7 L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT		CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION DE THON OBÈSE		
SECTION RÉEXPORTATION:				
1.PAYS / ENTITÉ / ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION				
2.LIEU DE RÉEXPORTATION				
3.DESCRPTION DU POISSON IMPORTÉ				
	Type de produit (*) F/FR RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (Kg)	Pays/Entité/ Entité de pêche de pavillon	Date importation
4.DESCRPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ				
	Type de produit (*) F/FR RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (Kg)		
* F=frais, FR=surgelé, RD=poids vif, GG=éviscéré et sans branchies, DR=poids manipulé, FL=filets OT=autres (Décrire le type de produit)				
5.CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom/nom agence	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
6.VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom & poste du fonctionnaire	Signature	Date	Sceau du Gouvernement	
SECTION IMPORTATION:				
7.CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Lieu final d'importation				
Localité	État/Province	Pays / Entité / Entité de pêche		

NOTE: Si ce formulaire est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

FEUILLE D'INSTRUCTION DE REMPLISSAGE DU CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION DE THON OBÈSE

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche à fournir par le Pays/Entité/Entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION

Indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche qui réexporte la cargaison de thon obèse et qui a délivré le présent Certificat. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul le Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce Certificat.

(2) LIEU DE RÉEXPORTATION

Préciser la localité, l'état ou la province, et le Pays/Entité/Entité de pêche d'où le thon obèse a été réexporté.

(3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si « autres », décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon: indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche du navire qui a capturé la cargaison de thon obèse. (4) Date d'importation.

(4) DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si « autres », décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.

(5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR

La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le Certificat, ou être employé par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre du Programme de Document Statistique Thon obèse.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR

La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les Pays/Entités/Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT DÛMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation).

RAPPORT DU DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON OBÈSE

De _____ à _____
Mois Mois Année

PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____

Pays/Entité / Entité de pêche de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du pdt (Kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code engin	Type d'engin
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée (« tended line »)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OTH	Autres (préciser le type d'engin):

Type de produit

F	Frais	DR Manipulé
FR	Surgelé	FL Filets
RD	Poids vif	OT Autre forme; décrire type de produit dans cargaison
GG	Eviscéré et sans branchies	

Code Zone

AT	Atlantique
PA	Pacifique
ID	Indien

RAPPORT DU CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION DE THON OBÈSE

De _____ à _____
 Mois Mois Année

PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____

Pays/Entité/ Entité de pêche de pavillon	Pays/Entité/ Entité de pêche réexportateu r	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids pdt (Kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Type de produit

- F Frais
- FR Surgelé
- RD Poids vif
- GG Eviscéré et sans branchies
- DR Manipulé
- FL Filets
- OT Autre forme: décrire le type de produits dans la cargaison

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES ICCAT

- 1 Pavillon _____
- 2 Document Statistique (Thon rouge, Thon obèse, Espadon, tous): _____
- 3 Gouvernement/Organisme(s) gouvernemental(aux) habilité(s) à valider les Documents Statistiques

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

- 4 Autres institutions accréditées par le Gouvernement/organisme pour valider les Documents Statistiques.

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

Instructions Les Parties contractantes et les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les bateaux pêchent des espèces dont le commerce international prévoit la présentation des Documents Statistiques ICCAT sont priées de soumettre l'information figurant sur le présent formulaire au Secrétaire exécutif de l'ICCAT¹ et de veiller à ce que tout changement lui soit communiqué en temps opportun.

¹ ICCAT: c/Corazón de Maria 8-6^o, 28002 Madrid, Espagne.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT PORTANT CREATION D'UN PROGRAMME DE DOCUMENT
STATISTIQUE ESPADON**

(Entrée en vigueur: **21 septembre 2002**)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de Programmes de Documents Statistiques pour l'Espadon, le Thon obèse et d'autres espèces gérées par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2000, et prévoyant la mise en oeuvre intégrale du programme au 1er janvier 2002, ou peu après cette date;

TENANT COMPTE des efforts déployés pour maintenir et rétablir le stock d'Espadon atlantique, conformément aux objectifs de la Convention;

RECONNAISSANT que le Programme de Document Statistique peut appuyer efficacement les efforts de la Commission dans sa lutte contre les opérations de pêche IUU;

RECONNAISSANT EN OUTRE la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique*, adoptée par la Commission en 1995, et rappelant la *Recommandation de 1999 de l'ICCAT établissant des mesures commerciales conformément à ladite Résolution*;

CONSCIENTE du fait qu'il est important d'améliorer la fiabilité de l'information statistique sur les captures d'Espadon atlantique et que la disponibilité des données commerciales contribuerait grandement à atténuer cette incertitude;

RECONNAISSANT qu'un nombre considérable de bateaux pêchant l'Espadon atlantique sont immatriculés dans des pays non-membres de l'ICCAT;

TENANT COMPTE des efforts importants déployés par les Parties contractantes pour résoudre les problèmes posés par les captures d'Espadon atlantique par des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes;

CONSIDÉRANT que certaines Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ont beaucoup de mal à fournir des informations sur les captures réalisées par des bateaux battant leur pavillon;

CONSCIENTE ÉGALEMENT du fait que ce programme peut être adapté aux réglementations spécifiques établies par les Parties contractantes à l'ICCAT, et s'inscrire également dans le cadre d'organismes économiques régionaux;

RECONNAISSANT les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en ce qui concerne les programmes de document statistique, lesquels sont susceptibles d'avoir un impact sur les programmes de la Commission;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes exigeront que tout Espadon importé dans le territoire d'une Partie contractante soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Espadon qui remplisse les conditions requises à la **Pièce jointe 1**, ou d'un Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon¹, **Pièce jointe 4**, qui remplisse les conditions requises à la **Pièce jointe 3**. La Commission et les Parties contractantes qui importent de l'Espadon devront, avant la mise en oeuvre du programme, contacter tous les pays exportateurs afin de les informer de ce programme, en leur indiquant notamment qu'il faut traiter différemment les prises d'Espadon réalisées dans la zone de la Convention et celles effectuées en dehors de celle-ci.

¹ Note du Secrétariat : Le Document Statistique Espadon de l'ICCAT et les instructions y afférentes ont été adoptés aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19] et remplacent ceux originalement adoptés.

2. (1) Le Document Statistique ICCAT Espadon doit être validé par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne ou institution autorisée à cet effet de l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'Espadon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne autorisée de l'Etat d'exportation; (2) le Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon doit être validé par un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution autorisée à cet effet de l'état qui a réexporté l'Espadon; et (3) la mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les deux validations réalisées dans le cadre du Programme de Document Statistique Espadon. La mesure substitutionnelle doit également s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux accords d'affrètement aux termes de l'alinéa (1) de ce paragraphe.
3. Chaque Partie contractante remettra au Secrétaire exécutif un modèle de son document statistique et de son certificat de réexportation requis avec les importations d'Espadon, ainsi que toute information concernant la validation conformément au modèle indiqué à la **Pièce jointe 6**, et lui fera part en temps opportun de toute modification à l'information transmise.
4. Les Parties contractantes qui exportent ou importent de l'Espadon rassembleront les données provenant du Programme.
5. Les Parties contractantes qui importent de l'Espadon transmettront chaque année au Secrétaire exécutif les données collectées par le Programme, avant le 1^{er} avril pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours; cette information sera diffusée par le Secrétaire exécutif à toutes les Parties contractantes. Les formulaires à utiliser figurent à la **Pièce jointe 5**.
6. Les Parties contractantes qui exportent de l'Espadon examineront les données d'exportation, lorsqu'elles recevront du Secrétaire exécutif les données d'importation mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et transmettront à la Commission le résultat de cet examen dans leurs rapports nationaux².
7. Les Parties contractantes devraient échanger des copies de leurs documents statistiques et de leurs certificats de réexportation pour faciliter l'examen mentionné au paragraphe 6, conformément à la réglementation et au droit nationaux.
8. La Commission priera les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes de prendre les mesures énoncées aux paragraphes ci-dessus.
9. Le Secrétaire exécutif sollicitera, de la part de toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui pêchent de l'Espadon et l'exportent à des Parties contractantes, une information sur la validation conformément au modèle figurant à la **Pièce jointe 6**, en les priant de lui faire part en temps opportun de toute modification à l'information remise.
10. Le Secrétaire exécutif tiendra à jour l'information définie aux paragraphes 3 et 9, la diffusera à toutes les Parties contractantes, et les informera promptement de toute modification à cette liste.
11. La Commission priera les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui importent de l'Espadon de collaborer à la mise en oeuvre du Programme, et de lui fournir les données obtenues suite à cette mise en oeuvre, conformément aux formulaires indiqués à la **Pièce jointe 5**, sur une base annuelle avant le 15 octobre au titre de l'année civile antérieure.
12. La mise en oeuvre de ce Programme sera conforme aux obligations internationales pertinentes.
13. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté européenne*, adoptée par la Commission en 1998, s'appliqueront au Programme de Document Statistique Espadon au titre de l'espadon capturé par les bateaux arborant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne.
14. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention, les Parties contractantes appliqueront cette recommandation le plus tôt possible, mais le 1^{er} janvier 2003 au plus tard, conformément aux procédures réglementaires de chaque Partie contractante.

² Note du Secrétariat : Sur la base de la décision prise par la Commission en 2004, ces rapports sont désormais appelés Rapports annuels. Veuillez vous reporter aux Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels [Réf. 12-13].

**Conditions requises
pour le Document Statistique ICCAT Espadon**

1. Le modèle de Document Statistique ICCAT Espadon doit être identique à celui qui figure à la **Pièce jointe 2**.
2. Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Document Statistique ICCAT Espadon, concernant toute la cargaison d'espadon. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
3. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes.
4. Les cargaisons d'espadon accompagnées de Documents Statistiques Espadon incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Document Statistique Espadon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes d'espadon, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
5. L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT ESPADON

Suite à la recommandation de 2001 de l'ICCAT, l'espadon importé dans le territoire d'une Partie contractante ou qui pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale doit être accompagné d'un Document Statistique ICCAT Espadon à compter du 1er janvier 2003. Les consignataires qui exportent ou importent de l'espadon de toutes les zones océaniques seront tenus de remplir les sections pertinentes du Document Statistique ICCAT Espadon. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes (p.ex. Japon, Canada, États-Unis, Espagne, etc). Les cargaisons d'espadon accompagnées de Documents Statistiques Espadon incorrectement remplis (c'est à dire que le Document Statistique Espadon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.

Veillez suivre cette fiche d'instructions pour remplir les sections qui concernent les Exportateurs, les Importateurs, et la Validation du Gouvernement. Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez joindre la traduction en anglais soit au document, soit sous pli séparé. Note: Si un produit d'espadon est exporté directement du pays/Entité/Entité de pêche pêcheur à une Partie contractante, sans passer en premier lieu par un pays/Entité/Entité de pêche de transit (c'est à dire un pays/Entité/Entité de pêche autre que le pays/Entité/Entité de pêche qui constitue la destination finale du produit), des documents seront remplis séparément pour le poisson destiné à différentes destinations finales, ou bien chaque poisson sera accompagné d'un document distinct pour identifier toute division éventuelle des cargaisons par un pays/Entité/Entité de pêche de transit. L'importation de segments d'espadon autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT : Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays/Entité/Entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS/ ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DU PAVILLON : Indiquer le nom du pays/Entité/Entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison d'espadon, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espadon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, le pays d'exportation sera habilité à délivrer ce Document.

(2) DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu) : Indiquer le nom, le numéro de matricule, la longueur hors-tout (LOA) et le numéro de registre ICCAT du bateau qui a capturé l'espadon de la cargaison.

(3) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/Entité/Entité de pêche d'où l'espadon a été exporté.

(4) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone où s'est effectuée la capture. (Si (d) ou (e) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 5 et 6 ci-dessous.)

(5) DESCRIPTION DU POISSON : L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. (NOTE: indiquer un type de produit par ligne.) (1) *Type de produit:* préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison ; (2) *Moment de la capture :* indiquer le moment de la capture (mois et année) de l'espadon de la cargaison ; (3) *Code engin:* indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher l'espadon. (5) *Poids net en kg.*

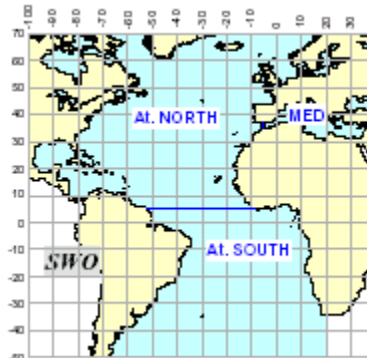
(6) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR : La personne ou l'agence qui exporte la cargaison d'espadon doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant). Pour les pays qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par l'ICCAT pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié pèse plus de 15 kg (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon >15 kg.

(7) VALIDATION DU GOUVERNEMENT : Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espadon décrit dans le Document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'état de pavillon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par le fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne ou institution autorisée de l'Etat d'exportation. Le poids net de la cargaison doit également être inscrit en kg dans cette section. La mesure substitutionnelle décrite aux paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation par un fonctionnaire du gouvernement du Document statistique Thon rouge* [Rés. 93-02] adoptée par la Commission en 1993 peut être appliquée aux exigences ci-dessus concernant la validation du présent Document statistique Espadon.

(8) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : La personne ou l'agence qui importe l'espadon doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation de l'espadon, le numéro de licence de l'agence (s'il y a lieu), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/Entité/Entité de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODE ENGIN TYPE D'ENGIN

BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée ("tended line")
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres



L'original du document rempli doit accompagner la cargaison exportée. Conserver une copie pour information. L'original (importations) ou une copie (exportations) doit être affranchi et envoyé par courrier ou par fax, dans les 24 heures suivant l'importation ou l'exportation à : XXXX

**Conditions requises
pour le Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon**

1. Le modèle de Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon doit être identique à celui qui figure en **Appendice 4**.
2. Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon, concernant tout l'espadon de la cargaison. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
3. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes.
4. Toute Partie contractante pourra valider les Certificats ICCAT de réexportation d'Espadon concernant l'espadon qu'elle a importé qui sont accompagnés des Documents statistiques ICCAT Espadon ou des Certificats ICCAT de réexportation d'Espadon. Les Certificats ICCAT de réexportation d'Espadon seront validés par l'administration gouvernementale, par une personne autorisée par une administration gouvernementale, ou par une institution reconnue accréditée par le gouvernement de ladite Partie contractante pour valider les Documents statistiques ICCAT Espadon. Une copie du Document statistique Espadon original qui accompagne l'espadon importé doit être jointe au Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon. La copie du Document statistique Espadon original ainsi annexée doit être certifiée par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document statistique Espadon. Lorsqu'un espadon est réexporté de nouveau, il faut adjoindre copie de tous les documents, dont une copie certifiée du Document statistique et du Certificat de réexportation, qui accompagnaient l'espadon lors de son importation à un nouveau Certificat de réexportation qui sera validé par la Partie contractante qui réexporte. Les copies de tous les documents adjoints au nouveau Certificat de réexportation doivent également être certifiées par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document Statistique ICCAT Espadon, ou bien par une personne autorisée par une administration gouvernementale.
5. Les cargaisons d'espadon accompagnées de Certificats de réexportation d'Espadon incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Certificat de réexportation d'Espadon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes d'espadon, contrairement aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
6. Les Parties contractantes à l'ICCAT qui valident les Certificats de réexportation conformément à la procédure établie au paragraphe 4 exigeront des négociants qui exportent de l'espadon la documentation nécessaire (par exemple, le contrat écrit de vente) qui certifie que l'espadon à réexporter correspond à l'espadon importé. Les Parties contractantes qui valident les Certificats de réexportation indiqueront l'état de pavillon et l'état d'importation en fournissant les pièces justificatives de cette correspondance à leur demande.
7. L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT		CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION D'ESPADON		
SECTION RÉEXPORTATION:				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit (*)	Poids net (Kg)	Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Date importation	
F/FR RD/GG/DR/FL/ST/OT				
4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ				
Type de produit (*)	Poids net (Kg)			
F/FR RD/GG/DR/ST/FL/OT				
* F=frais, FR=surgelé, RD=poids vif, GG=éviscéré et sans branchie, DR=poids manipulé, ST=steak, FL=filets OT=autres (Décrire le type de produit)				
5. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: Pour exporter dans les pays/Entité/Entité de pêche qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par l'ICCAT pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié ci-dessus pèse plus de 15 kg, (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon >15 kg.				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom	Nom agence	Adresse	Signature	Date
				N° licence (si approprié)
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom & poste du fonctionnaire		Administration	Signature	Date
SECTION IMPORTATION				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence
Lieu final d'importation				
Localité: _____ État ou Province: _____ Pays/Entité/Entité de pêche : _____				

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS POUR LE CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION D'ESPADON

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche à fournir par le Pays/Entité/ Entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION

Indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche qui réexporte la cargaison d'espadon et qui a délivré le présent Certificat. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul le Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce Certificat.

(2) LIEU DE RÉEXPORTATION

Préciser la localité, l'état ou la province, et le Pays/Entité ou Entité de pêche d'où l'espadon a été réexporté.

(3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si "OT", décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon: indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche du navire qui a capturé la cargaison d'espadon. (4) Date d'importation.

(4) DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si "OT", décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.

(5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR

La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison d'espadon doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le Certificat, ou être une personne ou institution autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre du Programme de Document Statistique Espadon.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR

La personne ou l'agence qui importe l'espadon doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation de l'espadon, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les Pays/Entités/Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT DÛMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation).

RAPPORT DU DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT ESPADON

De _____ à _____
Mois Mois Année

PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____

Pays/Entité/ Entité de pêche de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du pdt (Kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/O T	

Code engin

BB
GILL
HAND
HARP
LL
MWT
PS
RR
SPHL
SPOR
SURF
TL
TRAP
TROL
UNCL
OT

Type d'engin

Canneur
Filet maillant
Ligne à main
Harpon
Palangre
Chalut pélagique
Senne
Canne/moulinet
Ligne à main sportive
Pêcheries sportives non classées
Pêcheries surface non classées
Ligne surveillée (« tended line »)
Madrague
Ligne traînante
Méthodes non précisées
Autres (préciser le type d'engin):

Type de produit

F Frais
FR Surgelé
RD Poids vif
GG Eviscéré et sans
branchies
DR Manipulé
FL Filets
ST Steak
OT Autre forme; décrire le type de produits dans la cargaison

Code Zone

NAT Atlantique Nord
SAT Atlantique Sud
MED Méditerranée
PAC Océan Pacifique
ID Océan Indien

RAPPORT DU CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION D'ESPADON

De _____ à _____ PAYS/ ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____
 Mois Mois Année

Pays/Entité/ Entité de pêche du pavillon	Pays/Entité/ Entité de pêche réexportateur	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids pdt (Kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Type de produit

F Frais
 FR Surgelé
 RD Poids vif
 GG Eviscéré et sans branchies
 DR Manipulé
 ST Steak
 FL Filets
 OT Autre forme: décrire le type de produits dans la cargaison

CODES ENGIN :

Code	Type d'engin	Code	Type d'engin
BB	Canneur	SPOR	Pêcheries sportives non classées
GILL	Filet maillant	SURF	Pêcheries surface non classées
HAND	Ligne à main	TL	Ligne surveillée ("tended line")
HARP	Harpon	TRAP	Madrague
LL	Palangre	TROP	Ligne traînante
MWT	Chalut pélagique	UNCL	Méthodes non précisées
PS	Senne	OT	Autres
RR	Canne/moulinet		
SPHL	Ligne à main sportive		

Formulaire du rapport SWOSD: 2001

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES ICCAT

- 1 Pavillon
- 2 Document Statistique (Thon rouge, Thon obèse, Espadon, tous): _____
- 3 Gouvernement/Organisme(s) gouvernemental(aux) habilité(s) à valider les Documents Statistiques

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

- 4 Autres institutions accréditées par le Gouvernement/organisme pour valider les Documents Statistiques.

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

Instructions: Les Parties contractantes et les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les bateaux pêchent des espèces dont le commerce international prévoit la présentation des Documents Statistiques ICCAT sont priées de soumettre l'information figurant sur le présent formulaire au Secrétaire exécutif¹ de l'ICCAT, et de veiller à ce que tout changement lui soit communiqué en temps opportun.

¹ ICCAT: c/Corazon de Maria 8-6º, 28002 Madrid, Espagne.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'AMENDEMENT DES FORMULAIRES DES DOCUMENTS STATISTIQUES ICCAT POUR LE THON ROUGE, LE THON OBÈSE ET L'ESPADON¹

(Entrée en vigueur : 19 juin 2004)

CONSTATANT que la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22²] stipule que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées CPC) exportatrices et importatrices doivent coopérer de façon à éviter la falsification ou les fausses informations des documents statistiques ;

RECONNAISSANT qu'une information supplémentaire, telle que la longueur du bateau et le moment de la capture, est nécessaire pour améliorer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la Commission et pour l'application sans heurts de la *Recommandation* [Rec. 02-22] ;

ETANT DONNÉ que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) et l'Atelier *Ad hoc* sur les Données sont fortement préoccupés par la qualité des données de capture, notamment des statistiques sur l'élevage du thon rouge ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité d'améliorer la collecte des données sur le thon d'élevage à travers le Programme de Document statistique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les formulaires des documents statistiques et du certificat de réexportation et les feuilles d'instruction figurant dans les *Recommandations* et la *Résolution* suivantes devront être remplacés par les formulaires et instructions ci-joints, respectivement :
 - a) *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge* [Rés. 94-05]
 - b) *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations* [Rec. 97-04]
 - c) *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon obèse* [Rec. 01-21]
 - d) *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22].
2. Concernant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du Thon rouge* [Rec. 03-09], les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer de cocher la case "Elevage" à la première ligne du Document Statistique Thon Rouge ICCAT ou la case au point 5 du Certificat de Réexportation de Thon Rouge ICCAT.
3. La Commission devra se mettre en communication avec les autres organismes régionaux pertinents de gestion des pêcheries qui ont établi les programmes de Document Statistique et les registres de bateaux autorisés et leur demander de procéder aux mêmes amendements.

¹ Note du Secrétariat : Les formulaires et feuilles d'instruction amendés ont été joints en appendice aux *Recommandations* et *Résolutions* pertinentes, la *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge* [Rés. 94-05], la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations* [Rec. 97-04], la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22].

² Remplacé par la Rec. 13-13 telle qu'amendée par la Rec. 14-10 et la Rec. 21-14.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PILOTE DE DOCUMENT STATISTIQUE
ÉLECTRONIQUE**

(Entrée en vigueur: 13 juin 2007)

RAPPELANT que le Groupe de travail chargé de passer en revue les Programmes de suivi statistique avait conclu que la mise en œuvre des Programmes de Document statistique devait être améliorée ;

RECONNAISSANT les progrès réalisés dans l'échange d'informations électroniques et les avantages des communications rapides en ce qui concerne le traitement et la gestion des Programmes de Document statistique de l'ICCAT ; et

CONSTATANT que les systèmes électroniques pouvaient améliorer les Programmes de Document statistique de l'ICCAT en accélérant le traitement de la cargaison, augmentant la capacité à détecter des fraudes et à décourager les expéditions illicites, non déclarées et non réglementées (IUU), en facilitant des échanges d'informations plus efficaces entre les Parties exportatrices et importatrices, et en encourageant des liens automatisés entre les systèmes nationaux de déclaration de captures et de traitement douanier.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ICCAT RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devraient, dans la mesure de leurs possibilités, élaborer des projets pilotes visant à déterminer la faisabilité des systèmes électroniques pour améliorer les programmes de document statistique, conformément à leur réglementation nationale. Les projets pilotes devront contenir tous les éléments d'information des systèmes actuels sur support papier et devront être en mesure de produire des copies sur support papier à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.
2. Les CPC mettant en œuvre un système électronique pilote devront se coordonner avec leurs partenaires importateurs et exportateurs avant la date proposée de lancement effectif du système pilote afin de s'assurer que le système électronique répond aux exigences actuelles des programmes de document statistique de l'ICCAT, en tenant compte des réglementations nationales respectives des Parties importatrices et exportatrices et de la nécessité de moyens électroniques pour authentifier les transactions et les utilisateurs du système. Le système électronique pilote devrait être suffisamment flexible pour incorporer tout changement convenu aux programmes de l'ICCAT à l'avenir.
3. Les CPC mettant en œuvre un programme de document statistique électronique pilote devront continuer à accepter les documents sur support papier valides émanant des Parties exportatrices, et à délivrer des documents sur support papier aux Parties importatrices, pour toutes les Parties se trouvant dans l'incapacité de participer au programme pilote et pour toutes les Parties participantes dès notification de l'une ou l'autre Partie.
4. Une description du système électronique pilote et les détails de sa mise en œuvre devront être fournis au Secrétariat aux fins de leur distribution à l'ensemble des Parties. Les Parties prenant part au programme devront consigner leurs observations sur les avantages et les problèmes, le cas échéant, à la Commission.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE (e-BCD)

(Entrée en vigueur : 14 juin 2011)

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT l'aptitude des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter des cas de fraude, à empêcher les cargaisons IUU et à créer des liens entre les parties, comprenant les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de développer et de renforcer la mise en œuvre de la documentation des captures de thon rouge par la mise en œuvre d'un système électronique de documentation.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un système électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD) devra être mis au point et maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT de manière à couvrir tous les thons rouges capturés, engraisés, mis à mort et commercialisés.

Les spécifications techniques du système e-BCD allant dans le sens des concepts présentés dans le document ci-joint ainsi que les détails complets concernant sa mise en œuvre devront être développés par le Secrétariat en collaboration avec les CPC par le biais de la création d'un Groupe de travail consacré au e-BCD.

Ce Groupe de travail devra se réunir dans le courant de l'année 2011 et examiner en profondeur les éléments à développer par le Secrétariat en se fondant sur son expérience et sur la gestion d'autres bases de données, telles que le Registre ICCAT des navires, ainsi que les éléments dont la réalisation devrait être confiée à des services techniques sous-traités.

Sur cette base, la mise au point et les activités d'essai du système seront réalisées sous la direction du Groupe de travail de manière à ce qu'elles soient finalisées avant la réunion annuelle de 2011.

La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11] devra ensuite être amendée à la réunion annuelle de 2011 de manière à faire en sorte que le système e-BCD soit pleinement fonctionnel avant le 1^{er} mars 2012.

Programme de document de capture du thon rouge (BCD) – Évolution au moyen du développement d'un système électronique de BCD (e-BCD)

1 Contexte

Dans le cadre des mesures visant à gérer durablement le thon rouge de l'Est, à améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques et à prévenir, contrecarrer et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'ICCAT a adopté en 2007 un programme de documentation des captures de thon rouge intitulé « Document de capture de thon rouge » (BCD) qui doit accompagner les produits de thon rouge depuis la capture jusqu'à la vente.

Chaque BCD est composé de différentes rubriques (prise, transfert, engraissement, mise à mort, commercialisation) qui doivent toutes être remplies par les opérateurs concernés et être ensuite validées par les États de pavillon et/ou les États d'engraissement. Les autorités de l'État de pavillon qui valident le document confirment ainsi que les produits faisant l'objet de chaque rubrique du BCD ont été capturés et transférés dans le respect des mesures adéquates de conservation et gestion.

Le programme a toutefois connu quelques défaillances qui ont été examinées pendant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2009 ainsi que lors de la réunion intersession du Comité d'application de 2010. Si ces insuffisances ne sont pas résolues, elles pourraient affaiblir la gestion du thon rouge, notamment dans les secteurs de la pêche à la seine et de l'engraissement.

À la lumière des débats tenus à la deuxième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêcheries, qui s'est tenue à Saint Sébastien (Espagne) en 2009, qui a abouti à la conclusion qu'il conviendrait d'adopter des normes minimales ou des meilleures pratiques s'appliquant aux systèmes de documentation des captures, et dans le cadre du projet de recommandation sur un programme pilote de documentation électronique des captures de thon rouge proposé par le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré lors de sa réunion tenue à Madrid (Espagne) en février 2010, les jalons des développements technologiques du programme BCD ont été posés au sein de l'ICCAT.

2 Situation actuelle

Actuellement, le programme BCD fonctionne intégralement sur support papier et les autorités de la CPC de pavillon fournissent les autorités de validation, les sceaux, les signatures et les numéros qui sont ensuite saisis à l'ICCAT.

Quelques rubriques doivent être remplies par les opérateurs alors que d'autres doivent être complétées par les autorités de validation compétentes. Aux termes des dispositions de la Recommandation 09-11 de l'ICCAT, les autorités de la CPC sont tenues d'envoyer une copie du BCD au Secrétariat de l'ICCAT dans les cinq jours suivant la validation.

L'UE estime que les principaux problèmes liés au programme jusqu'à ce jour se rapportent, mais sans s'y limiter, aux éléments suivants :

(1) Retards de validation

Des problèmes ont été observés dans les procédures de validation se rapportant aux rubriques pertinentes du BCD. Cela se rapporte tant au retard de validation qu'à l'ordre dans lequel les validations se sont déroulées.

(2) Traçabilité

Cet aspect se rapporte tout spécialement aux cas de variations du nombre de spécimens de thon rouge de l'Est tout au long de la chaîne logistique, notamment dans le cas du commerce de spécimens vivants et de cargaisons divisées (lots).

(3) Sécurité/confidentialité de l'information

L'absence de centralisation en temps réel de l'information n'est pas de nature à permettre de préserver sa totalité et sa confidentialité.

(4) Erreurs et illisibilité des entrées

Il apparaît également que des entrées sont devenues illisibles et deviennent impossibles à vérifier, généralement dans le cas des copies faxées ou scannées. D'autre part, il arrive également que des données aient été saisies erronément et/ou dans le champ incorrect.

3 Marche à suivre

À la lumière des évolutions récentes de l'échange, du traitement et de la gestion des informations électroniques, il apparaît clairement que les systèmes électroniques peuvent améliorer le programme BCD par le traitement des cargaisons (lots) ainsi que grâce à leur aptitude à détecter des cas de fraude et à empêcher les chargements IUU et à fluidifier les liens automatisés entre les divers acteurs comprenant les autorités d'exportation et d'importation.

Compte tenu des insuffisances du programme, il est dès lors nécessaire de renforcer et de développer davantage le programme du BCD au moyen des avancées technologiques.

Il conviendrait que le Secrétariat de l'ICCAT développe et maintienne un système de BCD électronique afin de garantir la légitimité des actions et des données se rapportant au programme, ce qui permettra également de faciliter le suivi et le contrôle de manière plus exhaustive aux points critiques de contrôle.

4 Examen technique du système de e-BCD

Un système électronique de BCD (e-BCD) impliquerait l'instauration d'une base de données centrale au Secrétariat de l'ICCAT dont l'accès serait limité à chaque « acteur »¹ respectif impliqué dans la capture, l'engraissement, la mise à mort et le commerce du thon rouge, au moyen d'un site web sécurisé.

Le formulaire BCD en ligne utilisé par chaque acteur aura la même apparence et sera complété de la même façon que la version imprimée.

Les droits et obligations de chaque acteur seront en rapport étroit avec leur rôle dans le programme BCD au moyen de droits d'accès ou administratifs sécurisés, c'est-à-dire qu'une autorité de validation pourra uniquement valider, tandis qu'un pêcheur ne pourra saisir que des données de capture.

L'accès au système sera basé sur une technologie standard et les utilisateurs n'auront besoin que d'une connexion à internet (avec installation de la sécurité requise). Alternativement, le système devrait pouvoir recevoir des données automatiquement transmises par des systèmes d'information sur les captures dans les CPC, par exemple des systèmes gérant des données de livres de bord électroniques.

Le système sera progressif et suivra la traçabilité connue du thon rouge ; à titre d'exemple, la section « engraissement » ne pourra pas être renseignée avant que la section « capture » ne soit remplie et ultérieurement validée. La **Figure 1** illustre le flot d'information de base et la participation des différents acteurs au programme BCD.

Le système peut être personnalisé pour prévenir les erreurs et/ou la non-application, donc par exemple la capture peut seulement être enregistrée si elle pèse entre 8 et 500 kg, ou bien la capture ne peut pas être validée pendant une fermeture spatio-temporelle.

¹ Les « acteurs » se réfèrent aux opérateurs (pêcheurs, fermes) et/ou à leurs représentants et autorités de validation.

Le système devrait être relié aux autres sources d'information de l'ICCAT, telles que le Registre de navires, de façon à ce que seuls les navires autorisés et actifs puissent déclarer une capture. Pareillement, d'autres sources, comme le Registre VMS ou la liste des clefs de répartition des opérations de pêche conjointes, pourraient être reliées au système e-BCD.

Comme le BCD doit suivre le poisson, on pourra envisager que l'utilisateur imprime et affiche le numéro du BCD et/ou le code barres sur une expédition/un lot. Ce code barres identificateur du numéro du BCD pourra ensuite être vérifié par recoupement par un inspecteur qui devra simplement se connecter au site web sécurisé de l'ICCAT. Les CPC devront discuter plus en détail des caractéristiques/des aspects relatifs à l'application (p.ex. les autorisations préalables pourraient être traitées par le système).

Un élément important du système sera consacré à la gestion des comptes d'utilisateur, avec le nom de l'utilisateur, le mot de passe, les coordonnées et/ou le certificat de sécurité. Chaque acteur devrait recevoir un ou plusieurs comptes d'utilisateurs associés à ses droits dans le système e-BCD. Chaque CPC devra gérer les comptes d'utilisateurs qui lui sont assignés.

Les acteurs obtiendront les informations requises et/ou le certificat de sécurité du système afin de commencer à utiliser le système e-BCD simplement grâce à une connexion par défaut à internet et à un navigateur du web.

Les détails des comptes et les certificats de sécurité devront également être mis en œuvre pour l'échange automatique des données ; un format uniforme d'échange des données devra donc être mis au point à cet égard.

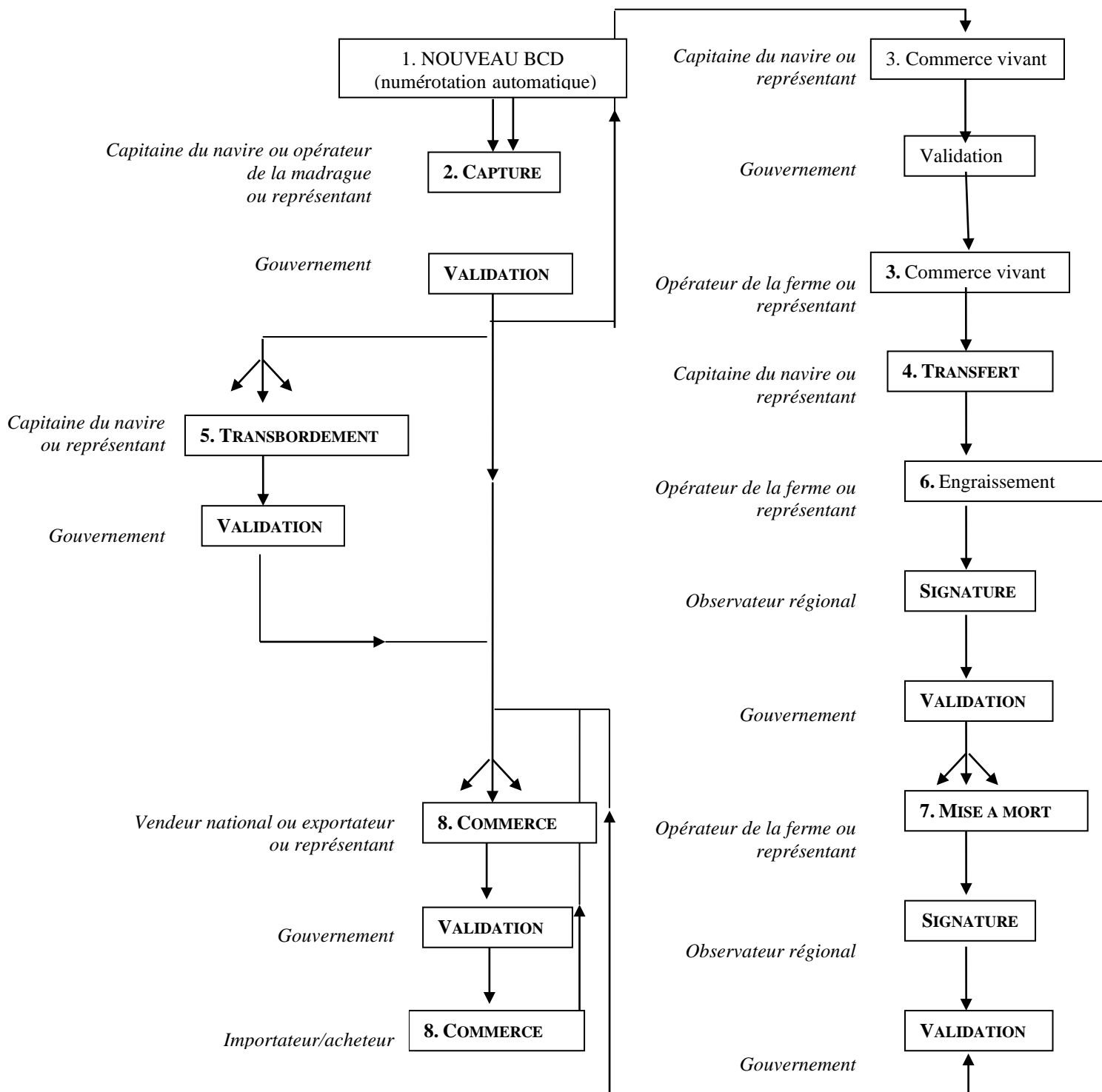


Figure 1. Graphique des sections du BCD avec les acteurs correspondants.

5 Exemples d'actions et acteurs correspondants

Chaque « action » dans le système a différentes applications, chacune d'entre elles ayant son propre acteur. Un certain nombre d'exemples d'actions sont fournis ci-dessous.

- **Validation** : Une fois que les sections « capture », « engraissement », « commerce » et « mise à mort » sont complétées, une autorité de validation doit valider le contenu avant que le e-BCD ne passe à l'acteur suivant.

- **Incorporation** d'une nouvelle quantité dans le système : Seuls les pêcheurs ou les propriétaires des madragues peuvent le faire et, ce faisant, un nouveau BCD est créé, ainsi qu'un numéro d'identification
- **Transmission** : Les acteurs, comme les navires de transfert ou les compagnies de transport, ne peuvent pas amender les entrées relatives aux quantités de thon rouge déclarées avoir été capturées, ils peuvent simplement compléter leur section et les transmettre à l'acteur suivant. L'engraissement est un cas particulier, étant donné que le nombre de spécimens demeurera le même, tandis que le poids augmentera.
- **Division** : Cela inclut la transformation du poisson puisque la prise est divisée en différents produits ; les cargaisons peuvent également être divisées pour différentes destinations commerciales.
- **Combinaison** : Contrairement à la division, plusieurs lots de thonidés pourraient être combinés en un seul avant la poursuite du commerce.
- **Sortie** : Généralement, lorsque le poisson est vendu sur le marché, il sort de la chaîne du e-BCD et devient inactif même si les données demeurent dans la base de données du e-BCD.

Le système devrait également avoir une fonction « d'alerte », de façon à ce que chaque acteur soit alerté par un message électronique qui le dirigera au moyen d'un (lien URL) vers le système e-BCD.

6 Avantages du système e-BCD

Le système électronique gèrera tous les aspects du programme e-BCD, y compris les numéros BCD imprimés qui accompagnent le poisson.

En règle générale, le système e-BCD visera à améliorer les éléments suivants :

- Photocopies, scannage, courrier électronique, etc.
- Retards dans l'envoi des BCD aux fins de leur validation.
- Erreurs et données de mauvaise qualité.
- Encodage des données du BCD (au sein des CPC ou par le Secrétariat).
- La non-application.
- Le fardeau administratif.

Comme il a été mentionné, le système pourrait être encore plus élargi à des fins de contrôle et permettre de se connecter à d'autres systèmes.

7 Marche à suivre

L'UE propose qu'un système soit discuté et convenu en vue de la mise au point des spécifications du système et/ou des standards minimums, lesquels pourraient aider le Secrétariat dans le développement du système. Des services techniques externes pourraient également être requis pour certains aspects du développement du système.

Suite à l'accord de la Commission, la Rec. 09-11 sera réexaminée au cours de la réunion annuelle de 2011 en vue de l'incorporation du système e-BCD.

Compte tenu du temps requis pour le développement et la mise à l'essai, il est réaliste d'envisager que le système sera opérationnel en 2012.

Un changement radical de système serait préférable à une introduction progressive ; c'est pourquoi le 1^{er} mars 2012 constituerait une date appropriée pour la mise en ligne du système, sachant que cette date représente, dans le contexte du plan de rétablissement du thon rouge de l'Est, le début de la campagne (date de soumission des listes de navires autorisés, plans de pêche annuels).

Le Secrétariat de l'ICCAT devra donc établir un système e-BCD de l'ICCAT qui devra être entièrement opérationnel avant le 1^{er} mars 2012.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROCESSUS VISANT
À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE CERTIFICATION
DES CAPTURES DE THONIDÉS ET D'ESPÈCES APPARENTÉES**

(Entrée en vigueur : **10 juin 2013**)

RECONNAISSANT l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêcherie ;

PRÉOCCUPÉE par les répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

RÉITÉRANT les responsabilités des États de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

NOTANT la nécessité d'un contrôle strict et amélioré de toutes les composantes qui participent aux pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées ;

SOULIGNANT le rôle complémentaire que jouent également les États importateurs dans le contrôle des captures de thonidés et d'espèces apparentées en vue de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

RAPPELANT le programme de document statistique de l'ICCAT pour le thon obèse et pour l'espadon ainsi que ses objectifs ;

RECONNAISSANT que la traçabilité adéquate des thonidés et des espèces apparentées depuis le point de la capture jusqu'à leur importation finale comporte d'importants aspects opérationnels et techniques qui devraient être abordés pour assurer l'efficacité de tout programme de certification des captures ;

S'ENGAGEANT à prendre des mesures conformes au droit international, en ce qui concerne notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et à s'assurer que les thonidés et les espèces apparentées pénétrant sur les marchés des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») de l'ICCAT et des non-membres de l'ICCAT sont capturés dans la zone de la Convention d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les discussions sur le système de traçabilité tenues à la 7^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (désigné ci-après le « 7^e GT IMM ») ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le prochain Groupe de travail IMM de 2013 abordera des questions techniques et pratiques associées à l'élaboration d'un programme de certification des captures pour les thonidés et espèces apparentées, tenant compte de l'Appendice 3 du rapport du 7^e GT IMM ainsi que des facteurs suivants :
 - i) L'état de conservation des espèces/stocks de l'ICCAT.
 - ii) Les mesures de suivi et de contrôle actuellement en place, y compris les programmes de traçabilité des captures et du commerce, et leur efficacité et utilité.
 - iii) Quels stocks, espèces, zones océaniques et/ou pêcheries profiteraient le plus de mesures de suivi et de contrôle additionnelles, et quels outils ou approches, notamment les programmes de certification des captures, pourraient être au mieux utilisés pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - iv) La façon dont les pêcheries relevant de l'ICCAT opèrent (par exemple : zones de pêche, types d'engins, activités de transbordement, CPC de capture, etc.).

- v) Les façons dont les produits issus des pêcheries de l'ICCAT sont transformés, transportés et commercialisés.
 - vi) Le niveau global du commerce par espèce et type de produit, ainsi que les CPC et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« NCP ») impliquées.
 - vii) Les questions opérationnelles, les exigences de capacité et les coûts associés aux diverses approches de suivi et de contrôle, y compris la collecte, soumission, traitement, analyse, rapprochement et diffusion des données associées aux programmes de certification de la capture et les options pour aborder les coûts.
 - viii) Toute autre question ou information importante.
2. En 2014, la Commission devra également tenir une réunion d'un Groupe de travail IMM afin d'examiner le projet de recommandation sur la certification des captures figurant à l'Appendice 3 du rapport du 7^e GT IMM et envisager le développement de programmes de certification des captures en tenant compte des résultats des discussions tenues au titre du paragraphe 1 ci-dessus.
 3. Lors de l'analyse des questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les CPC tiendront compte des progrès réalisés dans le programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) et de l'expérience de chaque CPC en matière de programmes existants de documentation des captures.
 4. À sa réunion annuelle de 2014, la Commission devra examiner tout projet de recommandation sur les programmes de certification des captures pour les espèces de thonidés aux fins de la mise en œuvre de ce programme en 2015.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 11-20 SUR UN PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE

(Entrée en vigueur: 21 juin 2019)

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que l'ICCAT a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires ;

RECONNAISSANT le besoin de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, en fournissant des instructions détaillées pour émettre, numéroter, remplir et valider le document de capture de thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

I^{ÈRE} PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de documentation des captures de thon rouge ICCAT aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge dans le but d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
2. Aux fins de ce Programme :
 - a) « commerce national » signifie :
 - Commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague,
 - Commerce de produits de thon rouge d'élevage provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention de l'ICCAT par un navire qui arbore le pavillon de la même CPC dans laquelle la ferme est située, qui sont fournis à toute entité de cette CPC, et
 - Commerce entre les États membres de l'Union européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par des navires battant le pavillon d'un État membre ou par une madrague établie dans un État membre.

b) « exportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou la ferme vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.

c) « importation » signifie :

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou la ferme.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

e) « CPC de pavillon » signifie : La CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ; « CPC de la madrague » : signifie la CPC dans laquelle la madrague est établie et « CPC de la ferme » : signifie CPC dans laquelle la ferme est établie.

3. Un document de capture du thon rouge (BCD) devra être complété pour chaque thon rouge conformément à l'**Annexe 3**.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD valide, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 13 c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de l'ICCAT ou d'un certificat de réexportation de thon rouge validé (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC complété et validé devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC ne devront pas mettre de thon rouge dans une ferme non autorisée par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
5. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de l'origine de la CPC de pavillon. Par dérogation, si le thon rouge est capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe (JFO) entre différentes CPC, les CPC des fermes devront s'assurer que les thons rouges sont placés dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations conjointes de pêche.
6. Au moment de la mise en cage, les BCD correspondants peuvent être regroupés dans un « BCD groupé » portant un nouveau numéro de BCD dans les cas suivants, pour autant que la mise en cage de tous les poissons ait lieu le même jour et que tous les poissons soient mis en cage dans la même cage d'élevage :
- a) Multiples prises réalisées par le même navire.
 - b) Prises réalisées dans le cadre d'une JFO.

Le BCD groupé devra remplacer tous les BCD originaux s'y rapportant et devra être accompagné par la liste de tous les numéros de BCD associés. Les copies de ces BCD associés devront être mises à disposition sur demande des CPC.

7. Les CPC des fermes devront s'assurer que les thons rouges sont mis à mort dans les fermes au cours de la même année où ils ont été capturés, ou avant le début de la saison de pêche des senneurs, s'ils sont mis à mort au cours de l'année suivante. Si les opérations de mise à mort ne sont pas achevées avant cette date, les CPC des fermes devront compléter et transmettre une déclaration de report annuelle au secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant cette date. Cette déclaration devra inclure :
- Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons devant être reportés ;
 - Année de la capture ;
 - Poids moyen ;
 - CPC de pavillon ;
 - Référence du BCD correspondant aux prises reportées ;
 - Nom et N° ICCAT de la ferme ;
 - N° de cage ; et
 - Information sur les quantités mises à mort (exprimées en kg), lorsque l'opération est réalisée.

8. Les quantités reportées conformément au paragraphe 7 devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture.
9. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires de capture et aux madragues autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à la CPC de pavillon ou à la CPC de la madrague et assignés au navire de capture ou à la madrague.
10. Le commerce national, l'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptés des dispositions de la présente recommandation.

IIÈME PARTIE - VALIDATION DES BCD

11. Le capitaine du navire de capture ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des fermes, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon, de la ferme ou de la madrague devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 13, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge.
12. Un BCD validé devra inclure, le cas échéant, les informations identifiées à l'**Annexe 1** ci-jointe. Un formulaire de BCD est joint à l'**Annexe 2**. Si une section du formulaire de BCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements du thon rouge depuis la capture jusqu'à sa commercialisation, la section correspondant à l'information requise du BCD pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe, en utilisant le formulaire et le numéro du BCD d'origine. Le représentant autorisé de la CPC devra valider l'Annexe le plus tôt possible, mais avant le mouvement suivant du thon rouge au plus tard.
13. a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de la CPC de pavillon du navire de capture, de la CPC du vendeur/exportateur ou de la CPC de la madrague ou de la ferme qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge.
- b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
L'exigence selon laquelle les CPC devront valider les BCD seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC.
- c) La validation définie au paragraphe 13 (a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par la CPC de pavillon du navire de capture ou par la CPC de la madrague qui a pêché le thon rouge.
- d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à une (1) tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

IIIÈME PARTIE - VALIDATION DES BFTRC

14. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.
15. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
16. Le BFTRC devra être validé par une autorité ou un fonctionnaire gouvernemental autorisé.
17. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque :
 - a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s), et
 - d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.
18. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**Annexe 4** et à l'**Annexe 5** ci-jointes.

IVÈME PARTIE - VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

19. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 13(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
 - a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et
 - b) au secrétariat de l'ICCAT.
20. Le secrétariat de l'ICCAT devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque (*) à l'**Annexe 1** ou **Annexe 4**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

VÈME PARTIE - MARQUAGE

21. Les CPC pourraient demander à leurs navires de capture ou à leurs madragues d'apposer une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au secrétariat de l'ICCAT par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VIÈME PARTIE - VÉRIFICATION

22. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, commercialisé au niveau national dans, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.
23. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du paragraphe 22 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'État / la CPC d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
24. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à la CPC exportatrice et à la CPC de pavillon, si celui-ci est connu.
25. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au paragraphe 22, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des fermes, accepter la déclaration de transfert.
26. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au paragraphe 22 ci-dessus, et en coopération avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.
27. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VIIÈME PARTIE - NOTIFICATION ET COMMUNICATION

28. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires de capture battant son pavillon, ses madragues ou ses fermes, en vertu du paragraphe 13 a), devra notifier au secrétariat de l'ICCAT les autorités gouvernementales ou toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du Programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.
29. L'information transmise par les notifications au secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le secrétariat de l'ICCAT. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.

30. Chaque CPC devra notifier au secrétariat de l'ICCAT les points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.
31. Les CPC devront transmettre au secrétariat de l'ICCAT les copies des BCD validés et les notifications prévues aux paragraphes 28, 29 et 30, par voie électronique, dans la mesure du possible.
32. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.
33. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.
34. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au secrétariat de l'ICCAT, avant le 15 septembre pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année antérieure aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 6**.

Le secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au secrétariat de l'ICCAT.

35. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20).

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)

1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT*

2. Information sur la capture

Nom du navire de capture ou de la madrague*
 Noms des autres navires (dans le cas d'une JFO)
 Pavillon*
 Numéro Registre ICCAT
 Quota individuel
 Quota utilisé pour le présent BCD
 Date, zone de capture et engin utilisé*
 Nombre de poissons, poids total et poids moyen* ¹
 Numéro de Registre ICCAT de l'opération conjointe de pêche (le cas échéant)*
 Numéro de marque (le cas échéant)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants

Description du produit
Information sur l'exportateur/vendeur
Description du transport
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date
Importateur/acheteur

4. Information sur le transfert

Description du navire-remorqueur
 Numéro de déclaration de transfert ICCAT
 Nom du navire, pavillon
 Numéro de Registre ICCAT
 Nombre de poissons morts durant le transfert
 Poids total du poisson mort (kg)
Description de la cage du remorqueur
 Numéro de cage

5. Information sur le transbordement

Description du navire de charge
 Nom, Pavillon, Numéro de Registre ICCAT, Date, Nom du Port, État du port, position
Description du produit
 (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
 Poids total (NET)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

* Informations à saisir par le Secrétariat dans la base de données EBCD (voir paragraphe 20).

¹ Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section « Poids total » et « Poids moyen » du formulaire

6. Information sur l'élevage

Description de la ferme

Nom, CPC*, Numéro de FFB ICCAT* et localisation de la ferme
Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

Description de la cage

Date de mise en cage*

Numéro de cage*

Description du poisson

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *¹

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

7. Information sur la mise à mort

Description de la mise à mort

Date de la mise à mort*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *

Numéros de marque (le cas échéant)

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

8. Information commerciale

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ²

Poids total (NET)*

Information de l'exportateur/du vendeur

Point d'exportation ou de départ*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

État de destination*

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

Information de l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date ³

² Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

³ La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

1. DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)			No :		1/2	
2. INFORMATION SUR LA CAPTURE						
NAVIRE / MADRAGUE						
	NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/MADRAGUE	PAVILLON / CPC	N° DE REGISTRE ICCAT	QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE	
	NOMS DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE	PAVILLON	N° DE REGISTRE ICCAT	QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE	
DESCRIPTION DE LA CAPTURE						
	DATE (jj/mm/aa)		ZONE	ENGIN		
	Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg)	POIDS MOYEN (kg)		
	N° REGISTRE ICCAT de l'opération conjointe de pêche					
	N° marque (le cas échéant)					
VALIDATION DU GOUVERNEMENT						
	NOM DE L'AUTORITÉ			SCEAU		
	POSTE					
	SIGNATURE					
	DATE (jj/mm/aa)					
3. INFORMATION COMMERCIALE						
DESCRIPTION DU PRODUIT						
	POIDS VIVANT (kg)	Nbre de poissons	ZONE			
EXPORTATEUR/VENDEUR						
	POINT D'EXPORTATION/DÉPART	ENTREPRISE	ADRESSE			
	FERME DE DESTINATION	CPC	N° DE FERME ICCAT			
	SIGNATURE					
	DATE (jj/mm/aa)					
DESCRIPTION DU TRANSPORT (La documentation pertinente devra être jointe)						
VALIDATION DU GOUVERNEMENT						
	NOM DE L'AUTORITÉ			SCEAU		
	POSTE					
	SIGNATURE					
	DATE (jj/mm/aa)					
IMPORTATEUR/ACHETEUR						
	ENTREPRISE		PT IMPORTATION/DESTINATION			
			(VILLE, PAYS, ÉTAT)			
	ADRESSE					
	DATE DE LA SIGNATURE (jjjmm/aa)		SIGNATURE			
	ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)					
4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT						
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR						
	N° DÉCLARATION DE TRANSFERT ICCAT					
	NOM		PAVILLON	N° de Registre ICCAT		
	Nbre poissons morts durant le transfert		POIDS TOTAL DU POISSON MORT (kg)			
DESCRIPTION DE LA CAGE DE REMORQUAGE		N° de la CAGE				
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)						
5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT						
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE						
	NOM		PAVILLON	N° de Registre ICCAT		
	DATE (jj/mm/aa)		NOM DU PORT		ÉTAT DU PORT	
	POSITION (Lat./Long.)					
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)						
F	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "F" (kg)
FR	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "FR" (kg)
VALIDATION DU GOUVERNEMENT						
	NOM DE L'AUTORITÉ			SCEAU		
	POSTE					
	SIGNATURE					
	DATE (jj/mm/aa)					
	ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)					

DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)				No :		2/2	
6. INFORMATION SUR L'ELEVAGE							
DESCRIPTION DE LA FERME	NOM		CPC		N° DE FERME ICCAT		
	PROGRAMME NATIONAL D'ÉCHANTILLONNAGE? OUI ou NON (entourez votre choix)			LOCALISATION			
DESCRIPTION DE LA CAGE	DATE (jj/mm/aa)			N° DE LA CAGE			
DESCRIPTION DU POISSON	Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg) :		POIDS MOYEN (kg) :		
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL ICCAT	NOM		POSTE		SIGNATURE		
	COMPOSITION PAR TAILLE		<8 kg	8-30 kg	>30 kg		
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (dd/mm/yy)							
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							
7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT							
DESCRIPTION DE LA MISE À MORT							
DATE (jj/mm/aa)		Nbre de poissons		POIDS VIF TOTAL (kg)			
POIDS MOYEN (kg)		N° de MARQUE (le cas échéant)					
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL	NOM		POSTE		SIGNATURE		
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
8. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquez poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "F" (kg)	
FR	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "FR" (kg)	
EXPORTATEUR/VENDEUR							
PT D'EXPORTATION/DÉPART		ENTREPRISE			ADRESSE		
ÉTAT DE DESTINATION							
SIGNATURE							
DATE (jj/m/aa)							
DESCRIPTION DU TRANSPORT				(La documentation pertinente devra être jointe)			
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
IMPORTATEUR/ACHETEUR							
ENTREPRISE					POINT D'IMPORTATION/DESTINATION (VILLE, PAYS, ÉTAT)		
ADRESSE							
DATE (jj/mm/aa)					SIGNATURE		
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							

Instructions pour l'émission, la numérotation, le remplissage et la validation du Document de capture de thon rouge (BCD)

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

(1) Langue

L'une des langues officielles de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) devra être utilisée pour remplir le BCD.

(2) Numérotation

Les CPC devront développer un système de numérotation unique pour les BCD, en utilisant leur code de pays ICCAT, ou le code ISO, conjointement avec un numéro composé de huit chiffres, dont deux chiffres devront indiquer l'année de la capture.

Par exemple : CA-09-123456 (*CA représentant Canada*)

En cas d'expéditions partagées ou de produits transformés, les copies du BCD original devront être numérotées en ajoutant au numéro du BCD original un numéro à deux chiffres.

Par exemple : CA-09-123456-01, CA-09-123456-02, CA-09-123456-03.

La numérotation devra être séquentielle et, de préférence, imprimée. Les numéros de série de BCD vierges délivrés devront être enregistrés par nom du destinataire.

Si un « BCD groupé » est créé, l'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, devra solliciter un nouveau numéro de BCD auprès de la CPC de la ferme. Le numéro des BCD groupés devra comporter un « G », par exemple : « CA-09-123456-G ».

2. INFORMATION SUR LA CAPTURE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section s'applique à toutes les captures de thons rouges.

Le capitaine du navire de capture, ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LA CAPTURE.

La section INFORMATION SUR LA CAPTURE devra être remplie à la fin de l'opération de transfert, de transbordement ou de débarquement au plus tard.

Remarque : dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, un seul BCD pour chaque pavillon devra être créé. Dans ce cas-là, chaque BCD devra comporter les mêmes informations dans la rubrique INFORMATIONS DU NAVIRE/DE LA MADRAGUE se rapportant au navire qui a réellement réalisé la capture et à tous les autres navires de pêche participant à la JFO en question, et la rubrique DESCRIPTION DE LA CAPTURE devra comporter les informations sur la capture attribuée à chaque pavillon sur la base de la clé d'allocation de la JFO.

Dans le cas des prises provenant d'une seule JFO incluant des navires du même pavillon, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les captures en question, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, devra compléter le formulaire de BCD au nom de tous les navires participant à la JFO en question.

(b) Instructions spécifiques

« NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/DE LA MADRAGUE » : Indiquer les noms des navires de capture qui ont réellement réalisé les captures.

« NOM DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE » : Ne s'applique qu'aux JFO. Consigner les noms des autres navires de pêche y participant.

« PAVILLON » : indiquer la CPC de pavillon ou de la madrague.

« N° de registre ICCAT » : indiquer le numéro ICCAT du navire de capture ou de la madrague autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention ICCAT. Cette information n'est pas applicable aux navires de capture qui pêchent du thon rouge en tant que prises accessoires. Dans le cas d'une JFO, liste des numéros du Registre ICCAT du navire qui a réellement réalisé la capture ainsi que des autres navires participant à la JFO en question.

« QUOTA INDIVIDUEL » : Indiquer le montant du quota individuel attribué à chaque navire.

« QUOTA UTILISÉ POUR LE PRÉSENT BCD » : indiquer le montant de la prise attribué au présent BCD.

« ENGIN » : indiquer l'engin de pêche en utilisant les codes suivants

BB	Canne
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée (« tended line »)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autre type

« N^{bre} de POISSONS » dans le cas d'une JFO incluant des navires du même pavillon, indiquer le nombre total de poissons capturés dans l'opération en question. Dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, indiquer le nombre de poissons attribués à chaque pavillon conformément à la clé d'allocation.

« POIDS TOTAL » : indiquer le poids total vif en kilogrammes. Si le poids vif n'est pas utilisé au moment de la capture, indiquer le type de produit (par exemple GG). Dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, indiquer le poids vif attribué à ce pavillon conformément à la clé d'allocation.

« ZONE » : indiquer la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« N° DE MARQUES (si applicable) » : des lignes supplémentaires pourraient être rajoutées pour permettre d'inclure chaque numéro de marque par poisson individuel.

(2) Validation

La CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de valider la section INFORMATION SUR LA CAPTURE, sauf si le thon rouge est marqué conformément au paragraphe 21 de la Recommandation.

3. INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'à l'exportation de thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS.

La section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS devra être complétée avant la première opération de transfert, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Remarque : Si une quantité de poissons périt au cours de l'opération de transfert et fait l'objet d'un commerce national ou d'une exportation, le BCD original (section INFORMATION SUR LA CAPTURE complétée) devra être copié pour le poisson, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

(b) Instructions spécifiques

« ZONE » : indiquer la zone de transfert, la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« POINT D'EXPORTATION/DE DÉPART » : indiquer le nom de la CPC de la zone de la pêcherie où le thon rouge a été transféré ou indiquer, autrement, « haute mer ».

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : Joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dont la section INFORMATION SUR LA CAPTURE n'est pas complétée.

4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir la section INFORMATION SUR LE TRANSFERT. Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

La section INFORMATION SUR LE TRANSFERT devra être complétée à la fin de la première opération de transfert au plus tard, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Au terme de l'opération de transfert, le capitaine du navire de capture (ou le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC) devra remettre le BCD (avec les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT complétées et, si applicable, validées) au capitaine du remorqueur.

Le BCD complété devra accompagner le transfert du poisson durant le transport à la ferme, y compris le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport à une autre cage de transport ou le transfert de thon rouge mort de la cage de transport à un navire auxiliaire.

Remarque : Si certains poissons périssent au cours de l'opération de transfert, le BCD original (avec les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT complétées et si applicable, validées) devra être copié, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le vendeur/exportateur national ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

(b) Instructions spécifiques

« N^{bre} DE POISSONS MORTS DURANT LE TRANSPORT » et « POIDS TOTAL DU POISSON MORT » : information complétée (si applicable) par le capitaine du remorqueur.

« N^{bre} DE CAGES » : indiquer le nombre de cages dans le cas d'un remorqueur ayant plus d'une cage.

(2) Validation

La validation de la présente section n'est pas requise.

5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges morts.

Le capitaine du navire de pêche procédant au transbordement, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT.

La section INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT devra être remplie à la fin de l'opération de transbordement.

(b) Instructions spécifiques

« DATE » : indiquer la date de transbordement

« NOM DU PORT » : indiquer le port de transbordement désigné.

« ÉTAT DE PORT » : indiquer la CPC du port de transbordement désigné.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dont la section INFORMATION SUR LA CAPTURE n'est pas remplie et validée.

6. INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons vivants mis en cages.

Le capitaine du remorqueur devra fournir le BCD (les sections sur INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DU POISSON VIVANT et INFORMATION SUR LE TRANSFERT devant être remplies et, le cas échéant, validées) à l'opérateur de la ferme au moment de la mise en cages.

L'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de la ferme, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE.

La section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE devra être remplie à la fin de l'opération de mise en cages.

(b) Instructions spécifiques

« N° DE CAGE » : indiquer chaque numéro de cage.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de la ferme sera chargée de la validation de la section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE.

La CPC de la ferme ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons morts d'élevage.

L'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de la ferme, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LA MISE À MORT.

La section INFORMATION SUR LA MISE À MORT devra être remplie à la fin des opérations de mise à mort.

(b) Instructions spécifiques

« N° MARQUE (le cas échéant) » : des lignes supplémentaires peuvent être rajoutées pour permettre l'inclusion de chaque numéro de marque par poisson individuel.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de la ferme sera chargée de la validation de la section INFORMATION SUR LA MISE À MORT.

La CPC de la ferme ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS, INFORMATION SUR LE TRANSFERT ET INFORMATION SUR L'ELEVAGE ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

8. INFORMATION COMMERCIALE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section s'applique aux thons rouges morts.

Le vendeur ou l'exportateur national ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC du vendeur/exportateur, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE.

La section INFORMATION COMMERCIALE devra être remplie avant que les poissons ne soient commercialisés au niveau national ou exportés.

(b) Instructions spécifiques

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC du vendeur/exportateur sera chargée de la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE à moins que les thons rouges ne soient marqués, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation.

Remarque : Dans le cas où plus d'une opération de commerce national ou plus d'une exportation résulte d'un seul BCD, une copie du BCD original devra être validée par la CPC du vendeur ou de l'exportateur national, et devra être utilisée et acceptée comme un BCD original. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC concernée. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une réexportation, le CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION (**Annexe 5**) devra être utilisé afin de suivre à la trace les mouvements ultérieurs, lequel devra avoir un lien avec les informations de capture du BCD original de la capture par le biais du numéro du BCD original.

Lorsque du thon rouge est capturé par une CPC en utilisant le système de marquage, exporté mort dans un pays, et réexporté dans un autre pays, le BCD accompagnant le Certificat de réexportation ne doit pas être validé. Toutefois, le Certificat de réexportation devra être validé.

Après l'importation, un thon rouge pourrait être divisé en plusieurs morceaux qui pourraient alors être exportés par la suite. La CPC de réexportation devra confirmer que le morceau réexporté fait partie du poisson original accompagné du BCD.

Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)

1. Numéro de document du BFTRC*

2. Section réexportation

Pays/Entité/Entité de pêche réalisant la réexportation

Point de réexportation*

3. Description du thon rouge importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ¹

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*

CPC de pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou CPC de l'établissement de la madrague, le cas échéant.

4. Description du thon rouge devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*¹

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3

État de destination

5. Déclaration du réexportateur

Nom

Adresse

Signature

Date

6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité

Nom et poste du fonctionnaire

Signature

Date

Sceau du gouvernement

7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge

Nom et adresse de l'importateur

Nom et signature du représentant de l'importateur et date

Point d'importation : ville et CPC*

Note : les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

* Informations à saisir par le secrétariat dans la base de données BCD (voir paragraphe 20).

¹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par type de produit.

1. N° DOCUMENT		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE			
2. SECTION RÉEXPORTATION: PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION POINT DE RÉEXPORTATION					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ					
Type de produit F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (kg)	CPC de pavillon	Date importation	Numéro BCD
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION					
Type de produit F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (kg)	Numéro BCD correspondant		
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Eviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
ETAT DE DESTINATION :					
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Adresse	Signature	Date		
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom et poste	Signature	Date	Sceau du gouvernement		
7. SECTION IMPORTATION CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse	Signature	Date		
Point final d'importation: Ville _____ État/Province _____ CPC _____					

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais

NOTE : Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de
Documentation des captures de thon rouge**

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} janvier au 31 décembre 2XXX.

1. Informations extraites des BCD

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des fermes, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des fermes), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22 :

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des fermes), CPC ou autres pays visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT QUATRE RECOMMANDATIONS ET UNE RÉOLUTION

(Entrée en vigueur: 21 juin 2019)

RECONNAISSANT que le programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT a remplacé le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT ;

NOTANT que de nombreuses Recommandations et Résolutions adoptées précédemment font référence au Document Statistique Thon Rouge et aux Programmes de Documents Statistiques en général ;

CONSIDÉRANT que les références aux Programmes de Documents Statistiques en général visent à couvrir le thon rouge ;

NOTANT EN OUTRE que les mesures adoptées pour le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT précédent se rattachaient aux Programmes de Documents Statistiques Thon Obèse et Espadon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les références au « Programme de Document Statistique Thon Rouge » et aux « Documents Statistiques Thon Rouge » sont remplacées par « Programme de Documentation des captures de thon rouge » et « Documents de capture de thon rouge » dans les dispositions ci-après :
 - i) *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07¹), paragraphes 2b et 2f, paragraphe 4, paragraphe 8, paragraphe 9f et dans la Déclaration de mise en cages, incluse à l'Annexe de la Recommandation.
 - ii) *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13), paragraphe 2b.
2. Les expressions « Programmes de Documents Statistiques » et « Documents Statistiques » sont remplacées, respectivement, par les expressions « Programmes statistiques ou de documentation des captures » et « Documents Statistiques ou Documents de capture » dans la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09²), paragraphe 5 et paragraphe 7.
3. La première phrase du paragraphe 2(3) de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* (Rec. 01-21) et de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* (Rec. 01-22) est remplacée, *mutatis mutandis*, par les paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement* (Rés. 93-02).
4. Le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* (Rec. 01-21) et le paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* (Rec. 01-22) sont remplacés, *mutatis mutandis*, par la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document Statistique Thon Rouge par la Communauté européenne* (Rec. 98-12).
5. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions* (Rec. 08-11).

¹ Révoquée et remplacée par la Rec. 19-09.

² Révoquée et remplacée par la Rec. 21-08.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 20-08 CONCERNANT
L'APPLICATION DU SYSTÈME EBCD**

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (BCD), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le système eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris antérieurement dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19^e réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

RECONNAISSANT la mise en œuvre complète du système eBCD depuis 2016 ;

NOTANT que la pertinence des dérogations spécifiques et des dates limites associées a été révisée en 2017 ;

RECONNAISSANT qu'en raison de la pandémie provoquée par la COVID-19, il est difficile de mener des discussions de fond sur les mesures de conservation et de gestion, et de procéder en particulier à un examen significatif des dispositions énoncées aux paragraphes 5b et 5d de la présente Recommandation, qui expirent toutes deux le 31 décembre 2021 ;

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, une reconduction de ces mesures pendant une année supplémentaire offrirait la possibilité de les réexaminer en 2022 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne les tiennent pas à jour.
2. L'utilisation du système eBCD est obligatoire pour toutes les CPC et les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.

3. Les CPC pourraient communiquer au Secrétariat et au GTT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.
4. Les principales dispositions de la Recommandation 18-13 seront appliquées *mutatis mutandis* aux BCD électroniques (eBCD).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :
 - a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la IIe partie de la Recommandation 18-13, il n'est pas obligatoire de réaliser l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans l'eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres).
 - b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce interne entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 18-13. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 18-13, la validation ne sera pas requise lorsque ce commerce concernera des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans l'eBCD : « en filets » (FL), ou « autres » (décrire le type de produit) (OT). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit (FL et OT) est emballé pour le transport, le numéro d'eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 18-13.

En ce qui concerne ces formes de produit (FL et OT), outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce interne ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation sera toujours requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 18-13.

La dérogation prévue dans le présent paragraphe expire le 31 décembre 2022. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1^{er} octobre de chaque année de la dérogation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports et de toute autre information pertinente fournie à la Commission, la Commission devra revoir la dérogation relative à la validation lors de sa réunion annuelle de 2022 afin de se prononcer sur son éventuelle prolongation.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 18-13, sauf disposition contraire dans cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans l'eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13. La modification et revalidation des sections 2 et 3 du eBCD, telles que

visées au paragraphe 99 de la Recommandation 18-02¹, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

- c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 18-13 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.
- d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 18-13 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :
 - i) Tous les thons rouges figurant sur l'eBCD concerné sont individuellement marqués ;
 - ii) L'information minimale concernant la marque inclut :
 - Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
 - Date de capture ou de débarquement
 - Zone de capture du poisson dans l'expédition
 - Engin utilisé pour capturer le poisson
 - Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une annexe. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02)¹, les CPC pourraient plutôt fournir le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif. Cette approche alternative devra s'appliquer jusqu'à la fin de 2022, sauf en cas de prolongation par la Commission suite à l'examen des rapports des CPC sur sa mise en œuvre
 - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
 - Point d'exportation (le cas échéant).
 - iii) Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.
- e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 86 à 102 de la Recommandation 18-02¹ avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.
- f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 18-02¹ peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
- g) L'exigence prévue au paragraphe 13b) de la Recommandation 18-13 selon laquelle les BCD ne pourraient être émis seulement lorsque les quantités cumulées validées sont conformes aux quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la

¹ Remplacée par la Rec. 19-04 qui a été remplacée par la Rec. 21-08.

législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC.

- h) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données répertoriés aux **annexes 1 et 2**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.
 - i) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible et avant la réexportation.
 - j) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le Secrétariat devra immédiatement se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme BCD qui leur sont applicables.
 - k) Dans la mesure du possible, les rapports créés à partir du système eBCD devront remplir les exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 34 de la Recommandation 18-13. Les CPC devront également continuer à présenter les éléments du rapport annuel qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du système eBCD dans leurs rapports annuels.
6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 18-13) ou les eBCD imprimés pourraient être utilisés dans les cas suivants :
- a) dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier ;
 - b) dans le cas du thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2 ;
 - c) nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées à l'**annexe 3**. Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, par exemple la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable ;
 - d) dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5 (h) ;
 - e) dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD à travers le Secrétariat (conformément au paragraphe 5 (j) ci-dessus) n'est pas

possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 18-13 et les dispositions pertinentes de la présente Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

7. Le Groupe de travail technique devra poursuivre ses travaux et, par le biais du Secrétariat de l'ICCAT, informer le consortium chargé de l'élaboration des spécifications sur les développements et ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.
8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 18-02¹ et clarifie et amende la Recommandation 18-13.
9. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 18-12).

¹ Remplacée par la Rec. 19-04 qui a été remplacée par la Rec. 21-08.

**Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique
dans le cadre du programme BCD**

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8 : Information commerciale

Description du produit

- (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
- Poids total (NET)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

- Nom de la société
- Point d'exportation/de départ
- État de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

- Nom de la société, numéro de licence
- Point d'importation ou destination

Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

État de destination

Section 6 : Validation du gouvernement

Procédures visant à permettre l'émission de BCD sur support papier ou d'eBCD imprimés en raison de difficultés techniques liées au système eBCD

- A. Si la difficulté technique survient pendant les heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. Dans un premier temps, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre pour confirmer et tenter de résoudre la difficulté technique et inclure également le Secrétariat dans ces communications. Le consortium chargé de la mise en œuvre devra fournir un accusé de réception de la difficulté technique à la CPC.
 2. Si une difficulté technique confirmée par le consortium chargé de la mise en œuvre ne peut être résolue avant qu'une opération commerciale ne se produise, la CPC devra informer le Secrétariat de la nature de la difficulté technique et lui fournir les informations figurant dans l'appendice ci-joint, ainsi qu'une copie de la confirmation de la difficulté technique provenant du consortium chargé de la mise en œuvre.
 3. Le Secrétariat devra communiquer aux autres CPC que les BCD sur support papier peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique en publiant sans délai les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus sur la partie publique du site web de l'ICCAT. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 4. Une CPC rencontrant la difficulté technique devra continuer à travailler avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, avec le Secrétariat pour résoudre le problème.
 5. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents du système eBCD ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.
- B. Si la difficulté technique survient en dehors des heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. La CPC rencontrant la difficulté technique devra communiquer immédiatement au Secrétariat et au consortium chargé de la mise en œuvre par courrier électronique qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser le système eBCD en expliquant la difficulté technique rencontrée. Pour procéder à une opération commerciale, la CPC doit alors accéder à la page d'autodéclaration des incidents afin de saisir les informations requises spécifiées dans l'appendice ci-joint. Par le biais de cette page, ces informations seront automatiquement téléchargées sur le site web de l'ICCAT pour informer les autres CPC que les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés pourraient être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique. La CPC pourrait alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 2. Si la difficulté technique n'est pas résolue avant le début du jour ouvrable suivant du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, le Secrétariat, dès que possible au cours de ce jour ouvrable suivant afin de résoudre la difficulté technique.
 3. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.

- C. Dans tous les cas où un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé a été utilisé conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent également :
1. La CPC devra reprendre l'utilisation du système eBCD dès que la difficulté technique sera résolue.
 2. Les BCD sur support papier devront être convertis en un eBCD par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier ou par le Secrétariat de l'ICCAT si la CPC le demande, le plus tôt possible après la résolution de la difficulté technique. Dans le cas où la conversion ne peut pas être entièrement effectuée par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier, elle devra prendre contact avec les CPC ayant reçu le BCD sur support papier et leur demander de coopérer pour achever la conversion des rubriques de l'eBCD relevant directement de la responsabilité de la CPC qui a reçu un BCD sur support papier. La CPC qui a effectué ou demandé la conversion du BCD sur support papier devra se charger de signaler au Secrétariat que la difficulté technique a été résolue et, le cas échéant, de saisir les informations pertinentes sur la page d'autodéclaration des incidents. Dès que possible après la résolution de la difficulté technique, une CPC qui a reçu un BCD sur support papier devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le BCD sur support papier n'est pas utilisé pour des opérations commerciales ultérieures.
 3. Si un eBCD imprimé a été utilisé, les CPC devront s'assurer que toutes les données manquantes du registre eBCD sont saisies dans le système eBCD dès que la difficulté technique est résolue en ce qui concerne les rubriques relevant directement de leur responsabilité.
 4. Les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés peuvent continuer à être utilisés jusqu'à ce que la difficulté technique soit résolue et que les BCD sur support papier connexes soient convertis en eBCD conformément à la procédure visée ci-dessus.
 5. Une fois qu'un BCD sur support papier a été converti en eBCD, toutes les opérations commerciales ultérieures du produit associé à ce BCD sur support papier devront être effectuées uniquement dans le système eBCD.
- D. Dans le cas de difficultés techniques rencontrées par les CPC importatrices, la CPC importatrice pourrait demander à la CPC exportatrice concernée d'émettre un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour étayer l'opération commerciale après la publication de la difficulté technique sur la page web de l'ICCAT conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus. La CPC exportatrice devra vérifier que la notification de la difficulté technique est publiée sur le site web de l'ICCAT avant d'émettre le BCD sur support papier ou l'eBCD imprimé. Les CPC importatrices devront signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT.
- E. Tout au long de l'année, le Secrétariat devra compiler des informations sur les cas où une CPC a signalé une difficulté technique et/ou lorsque des documents sur support papier ont été émis, pour examen par le PWG lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT. Si le PWG détermine que les procédures de déclaration énoncées ci-dessus n'ont pas été suivies ou que l'utilisation de document sur support papier n'est pas conforme aux dispositions de la présente Recommandation, le PWG envisagera de prendre des mesures appropriées, y compris l'éventuel renvoi au Comité d'application.
- F. Les procédures énoncées ci-dessus seront examinées en 2019 et révisées, le cas échéant.

Appendice

- Date
- CPC
- BCD concerné(s)
- Résumé de l'incident
- Date de la résolution
- Numéro de l'incident (si disponible)

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT
LA RECOMMANDATION 18-13 REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 11-20 SUR UN PROGRAMME
ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

(Entrée en vigueur : **17 juin 2022**)

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

« 13

- b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

L'exigence selon laquelle les CPC devront valider les BCD seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 imposant que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la capture dépassant leur quota national soit exportée vers d'autres CPC. Le poids de chaque envoi concernant les captures dépassant les quotas des navires devra être déclaré au Secrétariat de l'ICCAT sans délai et sera examiné par le Comité d'application lors de chaque réunion annuelle. »

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ

(Communiquée aux Parties contractantes: **27 décembre 2000**)

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'application des mesures de conservation est indispensable au succès de ces mesures;

NOTANT que l'ICCAT a déjà adopté plusieurs mesures de contrôle;

NOTANT ÉGALEMENT que les mesures de contrôle intégré sont souhaitables et utiles;

ATTENDU que ces mesures de contrôle intégré devraient tenir compte des caractéristiques des pêcheries et des zones de pêche relevant de l'ICCAT;

RECONNAISSANT qu'il s'agit d'une tâche complexe, mais qu'il convient de s'y atteler sans délai;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

1. Que soit mis en place un Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré conformes au droit international applicable, tel que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, l'Accord des Nations unies de 1995 sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord d'application de la FAO, le Code de conduite de la FAO et les Plans d'action internationaux (IPOA) pertinents de la FAO, au titre des pêcheries gérées par l'ICCAT.
2. Que dans l'exercice de sa mission, le Groupe de travail:
 - a) bénéficie de l'appui du Secrétariat de l'ICCAT,
 - b) établisse un calendrier pour mener à bien ses tâches, et tienne au moins une réunion en 2001 avant la prochaine réunion de la Commission, et
 - c) invite les observateurs qui assistent aux réunions de l'ICCAT, la FAO et d'autres organes régionaux des pêcheries, à participer aux réunions de ce Groupe de travail.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PÊCHERIES
SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES**

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2006**)

TENANT COMPTE de la nécessité de réglementer les activités de la pêche sportive et récréative afin de garantir que ces activités ne compromettent pas l'exploitation soutenable des stocks gérés par l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail sur les activités de la pêche sportive et récréative est établi et se réunira à la fin de 2007 ou au début de 2008, au lieu que décidera la Commission.
2. Le Groupe de travail :
 - a) Examinera l'impact biologique et économique des activités de la pêche sportive et récréative sur les stocks gérés par l'ICCAT et évaluera en particulier le niveau des captures.
 - b) Sur la base des informations disponibles, identifiera des approches visant à gérer les activités de la pêche sportive et récréative dans les pêcheries de l'ICCAT.
 - c) Rendra compte des résultats de ses délibérations à la Commission, à sa réunion de 2008 et, si approprié, proposera des recommandations pour les prochaines démarches à suivre dans la gestion des activités de la pêche sportive et récréative dans la zone de la Convention. Les CPC devront communiquer avant la réunion du Groupe de travail les techniques utilisées pour gérer leurs pêcheries sportives et récréatives, ainsi que les méthodes employées afin de collecter ces données.
3. Le SCRS devrait fournir au Groupe de travail des informations pertinentes, notamment en ce qui concerne les niveaux des captures dans les pêcheries sportives et récréatives pour la(es) plus récente(s) année(s) disponible(s), avant la réunion du Groupe de travail, afin de l'aider dans ses délibérations.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A AMENDER LE MANDAT
DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION
DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT* de 1992 (Rés. 92-02) et la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)* de 2002 (Rec. 02-28) ;

COMPTE TENU des demandes récemment formulées lors des réunions de l'ICCAT afin de clarifier les rôles et les responsabilités du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) et du Comité d'application afin de renforcer leurs opérations, leur efficacité et leur efficacité ;

RECONNAISSANT l'importance de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) et d'autres mesures techniques strictes afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, d'améliorer les statistiques de l'ICCAT et de contribuer à remédier aux activités de pêche IUU ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises afin d'étayer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne soient pas discriminatoires et respectent le droit international ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

le mandat du PWG soit comme suit :

1. Examiner les informations commerciales et toute autre information utile sur les pêcheries se rapportant aux espèces relevant du mandat de l'ICCAT afin d'identifier les déficiences présentes dans les statistiques de l'ICCAT.
2. Évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des mesures techniques de l'ICCAT comprenant, mais sans s'y limiter :
 - a) Programmes de documentation des captures et de document statistique.
 - b) Programmes d'observateurs.
 - c) Exigences concernant les transbordements en mer et au port.
 - d) Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche.
 - e) Programmes d'observation des navires en mer et d'inspection.
 - f) Programmes d'inspection au port et d'autres mesures relevant de l'État du port.
 - g) Exigences d'inscription des navires.
 - h) Exigences du système de suivi des navires
 - i) Responsabilités de l'État de pavillon.
3. Élaborer ou modifier, le cas échéant, les mesures techniques afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment les mesures visant à recueillir et déclarer les données statistiques et l'application correcte des dispositions de la Convention.
4. Superviser l'élaboration de la liste de l'ICCAT de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU).
5. Recommander à la Commission des mesures fondées sur les conclusions des activités du groupe de travail permanent.
6. Dans l'exercice de ses responsabilités, le PWG devra coopérer étroitement avec les autres organes subsidiaires de l'ICCAT, afin de rester informé de toutes les questions pouvant affecter ses travaux et afin de transmettre les questions pertinentes identifiées pendant ses délibérations à l'organe subsidiaire adéquat, notamment des questions de non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
7. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)* (Rec. 02-28) et la *Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT* (Rés. 92-02).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LE MANDAT
ET LES ATTRIBUTIONS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION POUR LE COMITÉ
D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)**

(Entrée en vigueur : **7 juin 2012**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté en 1995 le mandat et les attributions pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Comité d'application) (Ref. 95-15) ;

COMPTE TENU des demandes récemment formulées lors des réunions de l'ICCAT afin de clarifier les rôles et les responsabilités du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) et du Comité d'application afin de renforcer leurs opérations, leur efficacité et leur efficacité ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises afin d'étayer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne soient pas discriminatoires et respectent le droit international ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Le mandat et les attributions pour le Comité d'application devraient être amendés comme suit :

1. Le Comité d'application sera principalement chargé d'examiner tous les aspects de l'application des mesures de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion.
2. Le Comité d'application devra faire part directement à la Commission de ses délibérations et de ses recommandations.
3. Le Comité d'application sera chargé de :
 - a. Recueillir et examiner les informations pertinentes pour l'évaluation de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »), dont les informations fournies par les organes subsidiaires de l'ICCAT, les rapports annuels soumis à la Commission, les données de capture compilées par la Commission et le SCRS, les informations commerciales obtenues grâce aux statistiques des CPC et des Parties non contractantes, des entités ou des entités de pêche (ci-après dénommées « NPC »), incluant les données provenant des programmes statistiques et de documentation des captures, ainsi que toute autre information pertinente.
 - b. Dans le cadre de cet examen, évaluer la situation de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par chaque CPC, dont les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS).
 - c. Examiner les informations disponibles afin d'évaluer la coopération des NCP avec l'ICCAT aux fins de la conservation et de la gestion des espèces relevant de l'ICCAT.
 - d. Examiner les mesures nationales aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la Commission, telles qu'elles sont communiquées par les CPC et, le cas échéant, les NCP.
 - e. Examiner et évaluer les rapports sur les activités d'inspection et de surveillance réalisées selon les mesures de l'ICCAT, notamment les rapports sur les activités allant à l'encontre de ces mesures ainsi que les actions de suivi prises afin de traiter ces activités.
 - f. Élaborer et formuler des recommandations à la Commission afin de résoudre les questions de non-application ou d'absence de coopération au regard des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- g. En tant que de besoin, élaborer de nouvelles recommandations à la Commission ou modifier les recommandations actuelles visant à améliorer l'application et la coopération au regard des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment les normes portant sur les reports de quota, ou visant à dissiper les ambiguïtés concernant l'application desdites mesures et
 - h. Examiner et formuler des recommandations à la Commission en ce qui concerne les demandes d'obtention du statut de coopérant.
4. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Comité d'application devra coopérer étroitement avec les autres organes subsidiaires de l'ICCAT, afin de rester informé de toutes les questions pouvant affecter ses travaux et afin de transmettre les questions pertinentes à l'organe subsidiaire adéquat, notamment l'élaboration de nouvelles MCS ou d'autres mesures techniques ou la révision des MCS actuelles.
5. La présente recommandation remplace le *Mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Ref. 95-15].

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL
POUR ÉLABORER DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : **10 juin 2013**)

RAPPELANT qu'en vertu de la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, de 2005 (Rés. 05-10), la Commission devrait examiner le programme de conservation et de gestion de l'ICCAT et élaborer un plan de travail destiné à aborder le renforcement de l'organisation ;

RECONNAISSANT les résultats de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT ;

RAPPELANT les discussions tenues pendant les réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* (Rés. 06-18) ;

COMPTE TENU des faits nouveaux intervenus dans la gouvernance des pêcheries internationales pertinentes depuis la signature de la Convention ;

TENANT COMPTE EN OUTRE des conclusions de la réunion de 2012 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT qui a reconnu que, pour aborder certaines questions, des amendements à la Convention de l'ICCAT sont nécessaires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un Groupe de travail est établi avec le mandat suivant :

- a. Élaborer les amendements proposés à la Convention par rapport aux questions identifiées à l'**Annexe 1** et formuler des projets de recommandations ou des amendements à la Convention, si les projets de recommandation ne peuvent pas résoudre le problème, en ce qui concerne les questions identifiées à l'Annexe 2, afin de renforcer davantage l'ICCAT de façon à garantir qu'elle puisse pleinement relever les défis actuels et futurs.
- b. Dans l'élaboration des amendements proposés et la formulation des projets de recommandation, tenir compte des propositions qui sont soumises par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») de l'ICCAT, y compris les propositions examinées pendant le processus du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.
- c. Le Groupe de travail mènera à bien ses travaux selon le plan de travail suivant :

<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
Se réunir pendant la période intersession, pour discuter des amendements proposés à la Convention, y compris un projet de texte et pour formuler des projets de recommandation aux fins de leur éventuelle adoption à la réunion de 2013 de la Commission.	Se réunir pendant la période intersession pour poursuivre les discussions sur les amendements proposés à la Convention, et élaborer un projet consolidé d'amendements proposés qui servira de texte de négociation en vue de réunions futures.	Se réunir pendant la période intersession pour finaliser, si possible, les amendements proposés à la Convention. Présenter le texte final des amendements proposés à la Convention aux fins de son adoption.

- d. Le Groupe de travail devrait tenter de faire avancer les questions par voie électronique, dans la mesure du possible.

- e. Toutes les CPC devraient participer au Groupe de travail.
- f. En vertu de l'Article 13 de la Convention, seules les Parties contractantes peuvent proposer des amendements à la Convention et détiennent le pouvoir de prise de décisions sur l'adoption des amendements à la Convention.
- g. Un Fonds extraordinaire pour les réunions du Groupe de travail, financé par des contributions volontaires et, si nécessaire, à travers le Fonds de roulement de l'ICCAT, est établi afin de contribuer au financement des frais de participation d'un maximum de deux représentants de chacune des Parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement.
- h. En menant à bien cet exercice, les principes liés au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCS), à la force majeure et au commerce international responsable devraient être dûment pris en considération.

Annexe 1

(ne sont pas par ordre de priorité)

Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins

Processus et procédures de la prise de décisions :

- Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
- Normes de vote/quorum
- Procédures d'objection
- Résolution des différends

Participation des non-Parties

Annexe 2

Approche de précaution
Considérations écosystémiques
Renforcement des capacités et assistance
Allocation de possibilités de pêche
Transparence

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION
DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE
LES HALIEUTES ET LES GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES**

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

CONSIDÉRANT que l'avis scientifique formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») constitue la pierre angulaire pour établir un cadre adéquat de gestion des stocks et des pêcheries relevant de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT qu'une compréhension approfondie par la Commission des avis scientifiques et des recommandations de gestion formulés par le SCRS devrait faciliter l'adoption par la Commission de mesures de conservation pertinentes et efficaces ;

CONSTATANT que la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur la meilleure science disponible recommande d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le SCRS en assurant un dialogue constant ;

RAPPELANT le travail réalisé par le Groupe de travail des gestionnaires des pêcheries et des halieutes lors de sa réunion de juin 2013 en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest ;

SOULIGNANT la nécessité de renforcer davantage le dialogue entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes dans les années à venir afin d'atteindre les objectifs de la Convention de la manière la plus efficace et effective possible ;

SOULIGNANT que ce dialogue renforcé devrait, en particulier, permettre à la Commission de se concentrer sur l'établissement de cadres de gestion qui tiennent compte des points limite et points cible de référence, du niveau associé de risques et des règles de contrôle de l'exploitation connexes conformes à la Recommandation 11-13 ;

SOULIGNANT EN OUTRE que ce dialogue renforcé devrait également permettre à la Commission d'examiner et de fournir des données au SCRS sur l'établissement de priorités de recherche, en se penchant plus particulièrement sur l'élaboration du plan stratégique pour la science, et d'explorer d'autres améliorations à apporter aux processus scientifiques et de gestion de l'ICCAT ;

RAPPELANT que les dispositions fixées dans la Recommandation 11-26 établissant un fonds de participation aux réunions devraient faciliter l'assistance des halieutes et des gestionnaires originaires des Parties contractantes en développement et contribuer dès lors à un dialogue participatif et intégrateur ;

SOULIGNANT que les décisions de gestion de la Commission devraient reposer sur la meilleure science disponible élaborée de façon indépendante par le SCRS ;

RECONNAISSANT que la première réunion du SWGSM a constitué une étape importante pour faciliter le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires ;

CONSTATANT que le SCRS appuie fermement la poursuite de cette initiative ;

CONSTATANT EN OUTRE que le développement de règles de contrôle de l'exploitation et l'application de l'évaluation de la stratégie de gestion aux pêcheries relevant de l'ICCAT dépendent de l'apport et de l'orientation des gestionnaires des pêcheries ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») est établi dans le cadre des objectifs et des règles suivantes.

2. L'objectif du SWGSM vise à améliorer la communication et à favoriser la compréhension mutuelle entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes, en établissant une enceinte afin de mettre en commun les opinions et appuyer le développement et la mise en œuvre effective de stratégies de gestion, par le biais, entre autres :
 - a. du développement d'un cadre général en vue d'orienter l'établissement, l'examen et l'actualisation des objectifs et des stratégies de gestion, qui
 - i. soit conforme aux objectifs de la Convention, aux approches écosystémiques et de précaution ;
 - ii. définisse le rôle et les responsabilités à la fois des gestionnaires des pêcheries et des halieutes (SCRS) et les possibles interactions et feedback ;
 - iii. qui permette de refléter les considérations socio-économiques et relatives à la conservation.
 - b. de moyens d'améliorer la compréhension mutuelle des gestionnaires et des scientifiques en ce qui concerne les concepts relatifs aux stratégies de gestion, dont :
 - i. l'adoption de points de référence limite et cible (LRP et TRP) ;
 - ii. l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) ;
 - iii. l'application de l'évaluation des stratégies de gestion (MSE).
 - c. de l'analyse d'études de cas, d'échanges et de feedback sur les expériences en cours,
 - d. de l'identification des opportunités/approches qui renforceraient les données disponibles,
 - e. de l'identification des besoins et priorités de la recherche, compte tenu des discussions sur les programmes de travail annuels du SCRS et sur le Plan stratégique pour la science du SCRS et incluant de possibles thèmes de recherche socio-économiques,
 - f. de la promotion d'une utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.
3. Le président du SWGSM sera sélectionné par la Commission.
4. Le SWGSM se réunira pendant la période intersession et ses réunions seront ouvertes aux gestionnaires des pêcheries des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC »), aux scientifiques du SCRS et aux observateurs accrédités. Les gestionnaires des pêcheries des CPC et les halieutes du SCRS seront considérés sur un pied d'égalité pendant les réunions de ce Groupe de travail permanent. D'autres experts peuvent être invités à des réunions spécifiques de ce Groupe de travail permanent en fonction des thèmes à aborder.
5. La structure des réunions inclura des discussions ouvertes et un dialogue. Les recommandations à la Commission devront être élaborées par le biais de sessions informelles du SWGSM qui devrait garantir une présence équilibrée et une participation active des scientifiques et des gestionnaires.
6. Dans le cadre de sa réunion, le SWGSM révisera son plan de travail et formulera des recommandations afin de l'actualiser, si nécessaire. Tenant compte de ces recommandations et sur la base des objectifs identifiés au paragraphe 2, la Commission mettra au point un calendrier et un projet d'ordre du jour pour les futures réunions du SWGSM et évaluera la nécessité de maintenir le Groupe de travail permanent.
7. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries* (Rec. 13-18).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER ET COMPLÉTER LE PROCESSUS
DE DEMANDE D'ASSISTANCE AUX FINS DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
CONFORMÉMENT À LA RECOMMANDATION 14-08 DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **12 juin 2017**)

RECONNAISSANT le rôle de l'État du port et l'importance des inspections portuaires pour combattre les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) ;

RECONNAISSANT les obligations en matière d'inspection au port établies dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) ;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation 12-07 qui reconnaît les besoins particuliers des CPC en développement pour mettre en œuvre les normes minimales de l'ICCAT pour l'inspection au port, et demandant aux CPC de fournir une assistance à ces CPC en développement pour garantir la mise en œuvre effective de ces normes minimales ;

RAPPELANT DE SURCROÎT la *Recommandation de l'ICCAT visant à apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 14-08) ;

SOUHAITANT renforcer le processus d'identification et d'évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités d'inspection au port et fournir une assistance en vue de garantir que le fonds pour le suivi, contrôle et surveillance (fonds MCS), établi dans la Recommandation 14-08, est utilisé aussi efficacement que possible ;

CONSCIENTE que la FAO a identifié des considérations et des objectifs importants en ce qui concerne le renforcement des capacités d'inspection au port ;

RECONNAISSANT l'utilité de tirer profit, dans la mesure du possible, du matériel de formation existant et des initiatives prises en vue du renforcement des capacités d'inspection au port ;

SOULIGNANT la valeur de la coopération régionale et sous-régionale et des approches coordonnées en vue de maximiser la standardisation des procédures d'inspection au port et de renforcer la capacité d'inspection au port parmi les CPC en développement ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

Un groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance sera établi, avec le mandat suivant :

1. Identifier des outils d'évaluation des besoins, des matériels de formation et des programmes relatifs à l'inspection au port à la pointe de la technologie. Les sources d'information peuvent comprendre les CPC, d'autres ORGP, la FAO et d'autres organisations pertinentes.
2. Le cas échéant, adapter les matériels et les programmes de formation pour tenir compte des exigences spécifiques du système ICCAT d'inspection au port, y compris les obligations spécifiques des CPC de l'Etat du port et les besoins de formation opérationnelle du personnel concerné.
3. Évaluer et, si possible, établir l'ordre de priorité des demandes d'assistance au renforcement des capacités d'inspection au port soumises au Secrétariat conformément au paragraphe 7 de la Recommandation 14-08. Pour faciliter ce travail, le groupe d'experts :

- a) élaborera un ou plusieurs formulaires (avec les instructions) pour aider les CPC en développement à auto-évaluer leurs besoins en matière de renforcement des capacités d'inspection au port et à solliciter l'aide de l'ICCAT pour répondre à tout besoin identifié, selon le cas. Le Secrétariat devra diffuser le(s) formulaire(s) et les instructions à toutes les CPC dès que ceux-ci seront disponibles et il devra également publier le(s) formulaire(s) et les instructions sur la partie publique du site web de l'ICCAT.
 - b) Examiner toute autre information pertinente pouvant indiquer un besoin d'assistance en matière de renforcement des capacités d'inspection au port, telle que compilée par le Secrétariat et/ou disponible d'autres sources.
 - c) Le cas échéant, se mettre en contact avec les CPC en développement au sujet de leurs besoins en matière de renforcement des capacités d'inspection au port, notamment en explorant des approches possibles pour répondre à ces besoins.
 - d) Considérer l'information sur les cours de formation dispensés à une CPC en développement ou sur une autre aide au renforcement des capacités qui lui a été ou qui lui sera fournie en dehors des efforts de renforcement des capacités de l'ICCAT. Selon les exigences du groupe d'experts, le Secrétariat devra compiler les informations pertinentes en appui à cette tâche.
4. Identifier les CPC dotées de programmes de renforcement des capacités existants qui pourraient être en mesure de fournir une assistance aux CPC en développement, et coordonner avec le Secrétariat pour faciliter l'échange d'informations entre ces CPC. Evaluer, en outre, la possibilité de collaborer avec la FAO en fournissant une assistance au renforcement des capacités d'inspection au port à l'ICCAT à travers les ateliers régionaux de la FAO relatifs à la mise en oeuvre de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port. Envisager également s'il existe des possibilités de coopérer avec d'autres gouvernements ou organisations sur des efforts de renforcement des capacités d'inspection au port.
 5. Sur la base des travaux effectués en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, conseiller la Commission sur le niveau et le type d'assistance qui est nécessaire, en soulignant si le financement de l'ICCAT serait ou non requis, afin de faciliter les décisions de la Commission sur l'allocation des ressources au fonds MCS et des dépenses financées par le fonds MCS établi dans la Recommandation 14-08.
 6. Examiner l'efficacité des processus et des procédures pour fournir aux CPC en développement une aide technique et une assistance au renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Recommandation 12-07 et, le cas échéant, conseiller le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) sur les moyens d'améliorer cette efficacité, notamment par le biais de l'identification des difficultés qui peuvent être sans rapport avec un manque de capacité, comme par exemple les exigences peu claires des systèmes d'inspection au port.
 7. Le groupe d'experts se réunira en 2017 afin de commencer ses travaux, de préférence conjointement avec une réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) ou une autre réunion intersession appropriée de l'ICCAT. De surcroît, le groupe d'experts devrait tenter de faire avancer les questions par voie électronique, dans la mesure du possible.
 8. À sa première réunion, le groupe d'experts élira un président parmi ses membres. Toutes les CPC qui s'intéressent au renforcement des capacités d'inspection au port sont encouragées à fournir un expert pour participer à ce groupe. Le groupe d'experts sera composé au maximum d'un participant de chaque CPC, qui agira en tant qu'expert en inspection au port et/ou en besoins des CPC en développement et il ne représentera pas les intérêts de sa CPC. Le Secrétariat de l'ICCAT fournira le soutien et l'assistance nécessaires pour faire en sorte que le groupe d'experts puisse mener à bien ce mandat aussi efficacement et effectivement que possible.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉLABORATION
D'UN SYSTÈME DE DÉCLARATION EN LIGNE**

(Entrée en vigueur: 12 juin 2017)

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté un grand nombre de mesures exigeant que les CPC soumettent des informations dans divers formats et à différentes dates ;

RECONNAISSANT que le travail de l'ICCAT tire profit du partage d'informations transparent et en temps voulu ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange électronique d'informations et les avantages, pour le Secrétariat et les membres de l'ICCAT, d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement, la gestion et la distribution des informations ;

NOTANT que la mise en œuvre de systèmes électroniques facilitera la déclaration, ce qui devrait contribuer à remédier aux retards de déclaration, à la déclaration dans des formats erronés et à la déclaration incomplète auxquels l'ICCAT doit faire face actuellement dans le cadre de son processus de déclaration ; et

DÉSIREUSE de trouver des manières efficaces de réduire la charge de travail pesant sur le Secrétariat et d'accroître le fonctionnement efficace de l'ICCAT, dont celui du Comité d'application ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un système de déclaration en ligne devra être mis au point et maintenu au Secrétariat de l'ICCAT en vue de couvrir les exigences de déclaration de l'ICCAT, portant dans un premier temps sur les éléments des rapports annuels que les CPC sont tenues de présenter.
2. Un groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne est établi, en collaboration avec le Secrétariat de l'ICCAT, en vue d'élaborer le plan du système de déclaration en ligne, sur la base des éléments présentés à l'**Annexe 1**. Le groupe de travail devrait préciser quelles informations le système va recueillir, le format et la structure de l'interface d'utilisateur, ainsi que les spécifications techniques sous-jacentes. Lorsqu'il développera ces éléments, le groupe de travail devrait inclure une analyse coût-bénéfice des options pour le développement et la maintenance de ce système, en accordant la priorité à la création d'un système simple et convivial.
3. Pour réaliser les travaux spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus, le groupe de travail déterminera les éléments de déclaration électronique devant être confiés à des services techniques sous-traités et ceux pouvant être élaborés par le Secrétariat, sur la base de l'expérience et de la gestion d'autres systèmes existants, y compris des solutions open source fondées sur des normes internationales de UN/CEFACT, et en tenant compte des informations provenant d'autres organisations régionales de gestion des pêches envisageant de mettre en œuvre des systèmes de ce type.
4. En 2017, ce groupe de travail commencera ses travaux et devrait les achever en 2019. Le groupe de travail fournira des rapports préliminaires annuels à la Commission sur l'évolution de ses travaux, ce qui comprend la présentation d'une proposition de contenu et de format du système de déclaration en ligne à soumettre à l'examen de la Commission afin d'orienter l'élaboration des spécifications techniques visées au paragraphe 2.
5. Les CPC intéressées sont invitées à participer et devront communiquer au Secrétariat le nom de leur participant au groupe de travail le 15 janvier 2017 au plus tard. Les participants identifiés devraient posséder des connaissances et l'expérience en matière de développement et d'utilisation d'outils de déclaration électronique et sur le web. Le groupe de travail désignera un président parmi ses membres.

6. Une fois que le système de déclaration en ligne sera établi, des programmes de formation devront être mis sur pied et mis en œuvre dans la mesure du possible par le biais de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités plus vastes ou bilatéraux déjà existants, de façon à s'assurer que les CPC utilisent le système pour une déclaration plus efficiente et efficace.

Annexe 1

Note conceptuelle sur un système de déclaration en ligne de l'ICCAT

Objectif et raison d'être

L'ICCAT a adopté un grand nombre de mesures exigeant que les CPC soumettent des données et des rapports dans divers formats et à différentes dates. Ces informations sont généralement soumises par courrier électronique à l'adresse générale (info@iccat.int). Cette pratique constitue un lourd fardeau pour le Secrétariat qui doit évaluer les informations reçues et les placer dans les bases de données correspondantes à des fins d'utilisation scientifique et/ou administrative. De plus, le Secrétariat assume la lourde charge d'extraire les informations des nombreux fichiers électroniques afin de produire les communications et les rapports requis en temps opportun, notamment les rapports soutenant les travaux du Comité d'application.

Un système de déclaration en ligne sur la page web de l'ICCAT pourrait fournir aux CPC une méthode unifiée et exhaustive de soumission des informations. Le système pourrait aider les CPC, leur fournissant un outil de gestion et de déclaration en mode « fenêtre unique » aux fins du suivi et de l'organisation de leurs soumissions respectives. Le système de déclaration en ligne pourrait remplacer la nécessité de soumettre séparément les rapports annuels et, dans la mesure du possible, les nombreuses autres soumissions périodiques au Secrétariat.

Un tel système pourrait résoudre le problème persistant d'absence de déclaration et/ou de déclaration incomplète et tardive qui engendre beaucoup de travail pour le Secrétariat et qui empêche le Comité d'application de fonctionner efficacement. L'extraction d'information réalisée directement par les CPC à partir du système de déclaration en ligne pourrait remplacer plusieurs rapports et documents préparés actuellement par le Secrétariat et contribuerait à améliorer l'appui apporté au Comité d'application et à d'autres sous-comités de l'ICCAT. De surcroît, ces extraits pourraient être fournis aux CPC à tout moment et pourraient faciliter les travaux de préparation préliminaires du Comité d'application ou d'autres organes de l'ICCAT de manière plus efficace.

Caractéristiques potentielles du système

Le système reposerait sur une base de données relationnelles composée d'éléments de déclaration individuels. Ces éléments de données sont, dans une grande mesure, déjà bien définis (cf. *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*).

Le système inclurait des informations intégrées sur les éléments de déclaration, indiquant l'origine (mesure de l'ICCAT) et la finalité, une explication de l'exigence et des conditions de son applicabilité ainsi qu'une indication du format et de l'échéance de présentation.

Des critères de filtrage seraient attribués à chaque élément de déclaration afin de permettre des recherches d'informations très spécifiques dans le système. Par exemple, les filtres pourraient être développés afin de permettre de sélectionner par :

- recommandation(s)/résolution(s) associée(s),
- espèce associée (BFT, SWO, ALB, etc.),
- objet(s) associé(s) (p.ex. observateurs, navires, MCS),
- période de déclaration (année) et échéance applicable,
- indication quant à savoir si l'élément contient des données anciennes ou s'il s'agit d'une exigence active.

Mode d'opération

L'auto-déclaration en ligne serait réalisée par des fonctionnaires autorisés des CPC, tels que des correspondants scientifiques et administratifs. Les comptes protégés par mot de passe seraient attribués par le Secrétariat et le système permettrait de réinitialiser le mot de passe.

Un rappel automatisé serait envoyé par courrier électronique aux fonctionnaires des CPC désignés lorsqu'un élément de déclaration doit être présenté/est arrivé à échéance.

Le système enregistrerait automatiquement le compte de la CPC qui est utilisé pour saisir/modifier les données et enregistrerait les dates de saisie originale et les modifications les plus récentes d'un élément de déclaration de chaque cycle annuel.

Le fonctionnaire de la CPC joindrait des fichiers formatés que le Secrétariat chargerait dans les bases de données respectives (p.ex. données de tâche I et de tâche II, listes de navires). Le Secrétariat élaborerait une réponse spécifique à la CPC en cas de soumission incorrecte/incomplète (le système enregistrerait la date du message).

Le Secrétariat pourrait publier des messages sollicitant une réponse de la part des CPC concernées (p.ex. irrégularités liées au VMS, rapports d'observateurs de cas de non-application potentielle, soumissions relevant de la Rec. 08-09) au moyen d'une notification automatisée par courrier électronique des demandes, émanant du Secrétariat et adressée aux CPC de manière individuelle.

Le Secrétariat élaborerait et publierait un manuel d'utilisateur en ligne et un outil d'aide aux utilisateurs. Le personnel du Secrétariat assumerait le rôle d'administrateur afin d'aider les utilisateurs à saisir/modifier les données si nécessaire.

Un outil d'extraction permettrait aux CPC de créer des rapports (à tout moment) en fonction des critères de filtrage sélectionnés (échéance, espèce associée, objet, CPC indiquant qu'une exigence n'est pas applicable, etc.)

Le système serait automatiquement bloqué de façon à ce qu'aucune modification ultérieure ne puisse être apportée à l'exigence de déclaration de cette année pendant la réunion annuelle, après la réunion annuelle ou à la fin de l'année civile.

Avantages

Un système de déclaration en ligne réduirait la charge de travail et simplifierait le processus de compilation d'informations réalisé par le Secrétariat (soumissions directes par le biais d'un système de déclaration en ligne plutôt que collecte d'informations soumises par courrier électronique).

Le système imposerait des formats et la complétude de la réponse fournie (p.ex. déclarer qu'une mesure n'est pas applicable doit s'accompagner d'une explication).

L'accès à des extraits structurés et spécifiques faciliterait le travail du Comité d'application pour évaluer la situation de chaque CPC avant une réunion. Le système fournirait un registre harmonisé, historique et en temps réel de la situation de déclaration par mesure, par domaine, etc.

Ces systèmes en ligne promeuvent la transparence grâce à l'accès aux extraits (comme les demandes liées aux mesures de conservation et les listes des navires autorisés).

Coûts à prendre en considération

- Mise au point d'une base de données et d'une interface utilisateur, incluant de nouveaux éléments de déclaration lorsque de nouvelles mesures sont adoptées ou la désactivation d'éléments de déclaration obsolètes lorsque des mesures sont remplacées/abrogées.
- Guide d'utilisation en ligne et outils de formation.
- Coûts opérationnels et de maintenance.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC
CHARGÉ D'ASSURER LE SUIVI DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION DES
PERFORMANCES DE L'ICCAT**

(Communiquée aux Parties: 12 décembre 2016)

CONSIDÉRANT que la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT a été réalisée en 2016 par un comité d'experts externes ;

NOTANT que le comité d'experts a mis en évidence plusieurs domaines où l'ICCAT a accompli des progrès depuis la première évaluation des performances ;

NOTANT EN OUTRE que le comité d'experts a également formulé une série de recommandations visant à améliorer les performances de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer le suivi des conclusions tirées dans le cadre de la deuxième évaluation des performances en vue de renforcer davantage l'ICCAT ;

RAPPELANT qu'un processus visant à renforcer l'ICCAT a été entamé en 2005 et que l'ICCAT a créé en 2006 un groupe de travail sur le futur de l'ICCAT qui était chargé, entre autres, d'assurer le suivi des recommandations de la première évaluation des performances ; et

RECONNAISSANT qu'il convient d'établir un groupe de travail *ad hoc* afin de proposer des recommandations à la Commission pour les étapes ultérieures suivant la deuxième évaluation des performances ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Un groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de l'évaluation des performances est créé et se réunira pendant la période intersessions en 2017 pour :
 - a) examiner les résultats de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT en vue d'identifier les questions soulevées et les recommandations formulées par le comité d'évaluation des performances qui doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi ; et
 - b) proposer les prochaines étapes, compte tenu de l'examen réalisé en vertu du paragraphe 1(a) et élaborer notamment un plan de travail spécifiant quel organe de l'ICCAT (Commission, Comité, Groupe de travail ou Sous-commission) devrait étudier les questions et recommandations identifiées.
2. Le groupe de travail *ad hoc* fera rapport à la Commission à sa réunion annuelle de 2017 sur les résultats de ses délibérations.
3. À sa réunion annuelle de 2017, la Commission examinera les résultats obtenus par le groupe de travail *ad hoc* et décidera d'un plan de travail.
4. Le groupe de travail sera assisté par le Secrétariat de l'ICCAT et sera présidé par le Président de l'ICCAT.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE
DE TRAVAIL PERMANENT POUR RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE
HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES (SWGSM)**

(Communiquée aux Parties contractantes : 12 décembre 2016)

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RECONNAISSANT qu'en 2016, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a répondu à la demande de la Commission visant à fournir un calendrier sur cinq ans pour faire avancer ces travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Sur la base de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries* (Rec. 14-13), une réunion du Groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) se tiendra en 2017 et par la suite, le cas échéant.

Appendice 1

Projet d'ordre du jour pour 2017

1. Termes de référence du SWGSM (Rec. 14-13) et résultats des 1e et 2e réunions du SWGSM
2. Conclusions du Groupe de travail conjoint de 2016 des ORGP thonières sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE)
3. Etat du développement de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et actions à entreprendre en 2017 pour les stocks prioritaires identifiés dans la Rec. 15-07: ¹

Germon du Nord :

- Rapport de situation sur le test de possibles HCR par le biais de la MSE

Thon rouge :

- Rapport de situation sur les travaux relatifs à la MSE par le SCRS
- Examen des objectifs de gestion
- Identification des indicateurs de performance

¹ Les Présidents des Sous-commissions respectives conjointement avec les Présidents des groupes d'espèces du SCRS et le Président du SCRS travailleront pendant la période intersession afin d'élaborer une analyse sur la façon dont les objectifs de gestion ont été établis pour les stocks prioritaires, sur les indicateurs des performances qui ont été identifiés et sur les progrès accomplis à ce jour en matière de développement de MSE/HCR. Un exemple des mesures des performances et des statistiques associées se trouve ci-joint (**Appendice 2**).

Espadon du Nord:

- Identification de la probabilité quantitative acceptable de parvenir à situer et/ou de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter le point limite de référence
- Identification des indicateurs de performance

Thonidés tropicaux :

- Identification de la probabilité quantitative acceptable de parvenir à situer et/ou de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter le point limite de référence
 - Examen des indicateurs indicatifs de performance adoptés à l'Annexe 8 de la Rec. 16-01
4. Recommandations à la Commission sur des objectifs de gestion, des indicateurs des performances et des HCR pour les stocks visés au point 3
 5. Examen de la feuille de route sur cinq ans pour le développement de MSE/HCR pour les stocks prioritaires
 6. Examen d'autres stocks pour d'éventuels ajouts à la feuille de route sur cinq ans
 7. Conclusions de la réunion du Groupe de travail conjoint de 2016 des ORGP thonières sur la gestion des pêcheries basée sur l'écosystème (EBFM)
 8. Mise sur pied d'un projet de feuille de route visant à mettre en œuvre la EBFM, y compris les rôles et responsabilités

Indicateurs des performances et statistiques associées

<i>INDICATEURS DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES</i>	<i>UNITÉ DE MESURE</i>	<i>TYPE DE MESURE</i>
1. État		
1.1 Biomasse minimale par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne par rapport à B_{PME} ¹	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
2. Sécurité		
2.1 Probabilité que la biomasse soit supérieure à B_{lim} ($0,4 B_{PME}$) ³	B/B_{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
2.2 Probabilité $B_{lim} < B < B_{seuil}$	B/B_{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles $B_{lim} < B < B_{seuil}$
3. Production		
3.1 Prise moyenne – à court terme	Prise	Moyenne au cours de 1-3 ans
3.2 Prise moyenne – à moyen terme	Prise	Moyenne au cours de 5-10 ans
3.3 Prise moyenne – à long terme	Prise	Moyenne au cours de 15-30 ans
4. Stabilité		
4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $(C_n - C_{n-1}) / C_{n-1}$
4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
4.3 Probabilité en cas de fermeture	TAC	Nombre d'années pendant lesquelles TAC=0
4.4 Probabilité d'une modification du TAC au-delà d'un certain niveau ⁴	TAC	Nombre de cycles de gestion pendant lesquels le ratio du changement ⁵ $ (TAC_n - TAC_{n-1}) / TAC_{n-1} > X\%$
4.5 Montant maximum de changement du TAC entre périodes de gestion	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

¹ Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée des poissons adultes car il est postulé que la CPUE suit la biomasse.

² Cet indicateur n'est utile que pour différencier la performance des stratégies qui remplissent l'objectif représenté au point 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation de se situer à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à B_{lim} , le TAC est fixé pendant trois ans au niveau correspondant à F_{lim} et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. La biomasse peut toutefois réagir rapidement à la baisse de F et augmenter rapidement de sorte qu'une année, ou plus, des trois ans du cycle pourra présenter $B > B_{lim}$.

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT EN VUE DE FACILITER
UN PROCESSUS D'APPLICATION EFFECTIF ET EFFICACE**

(Communiquée aux Parties contractantes : 12 décembre 2016)

RECONNAISSANT la quantité considérable d'informations devant être examinées et analysées aux fins de la préparation des réunions du Comité d'application ;

SOUHAITANT accroître l'efficacité et l'efficacités du processus d'examen de l'application de l'ICCAT d'une manière juste, équitable et transparente ; et

NOTANT que l'effort visant à renforcer le processus d'évaluation de l'application de l'ICCAT sera, nécessairement, de nature itérative et que l'examen et l'amendement futurs du processus stipulé dans la présente Résolution tiendront compte de l'expérience acquise par le COC lors de sa mise en œuvre ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le Secrétariat dressera, en consultation avec le Président du Comité d'application (COC), un inventaire des informations relatives à l'application pour chaque CPC (à savoir le projet de tableaux récapitulatifs d'application) en ayant recours à toutes les sources adéquates, dont les rapports soumis en vertu de la Recommandation 08-09. Le projet de tableaux récapitulatifs d'application inclura des informations indiquant si les CPC ont respecté les recommandations applicables de la Commission, y compris les obligations en matière de déclaration. En outre, si le COC ou le Président du COC lui en fait la demande, le Secrétariat dressera également un inventaire des informations d'application par espèce, question ou thème (à savoir tableaux supplémentaires) afin de faciliter l'examen attentif de l'application des questions prioritaires identifiées.
2. Le Secrétariat diffusera le projet de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire à l'ensemble des CPC pour examen le plus tôt possible avant la réunion annuelle de l'ICCAT et au plus tard trois semaines avant la séance d'ouverture. Les CPC seront invitées à fournir au Secrétariat des explications initiales écrites des inexactitudes ou des informations additionnelles par rapport à leur propre information d'application qui est reflétée dans le projet de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire, au moins cinq jours avant le début de la première séance du COC. La première séance du COC aura lieu au début de la réunion annuelle de l'ICCAT, en fonction de la décision du Président de la Commission, ou à un moment opportun avant le début de la réunion annuelle de l'ICCAT, si la Commission en décide ainsi.
3. Avant la première séance du COC, le Président du COC examinera toute observation écrite reçue des CPC apparaissant sur le projet de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire, il révisera les tableaux le cas échéant et les rediffusera aux CPC. A ce stade, le Président du COC identifiera et proposera des CPC ou des cas prioritaires, ainsi que des thèmes ou questions d'intérêt plus larges pour la réunion annuelle actuelle de l'ICCAT ou une réunion future, selon que de besoin.
4. Afin de l'aider dans les tâches spécifiées au paragraphe 3 ci-dessus, le Président du COC peut convoquer une réunion du groupe d'examen des amis du Président avant et/ou pendant la réunion annuelle de l'ICCAT. Si ce groupe est convoqué, toutes les CPC en seront notifiées et elles seront invitées à détacher un représentant afin de participer aux travaux de celui-ci. Les CPC intéressées devraient s'assurer que leur représentant au groupe dispose d'expertise dans le domaine des recommandations de la Commission. Pour s'assurer que les travaux du groupe sont aussi efficaces et effectifs que possible, le Président fera en sorte que le groupe soit le plus réduit possible compte tenu des divers intérêts en matière de pêche des CPC et qu'il reflète la représentation géographique de la Commission dans la mesure du possible. Les participants ne participeront pas activement aux discussions portant sur des questions d'application relevant de leur CPC pendant les réunions du groupe d'examen des amis du Président. La capacité d'une CPC de participer aux débats relatifs à l'application pendant les séances du COC ne se verra pas affectée par sa participation au groupe d'examen des amis du Président. Le Président du COC pourrait également convier les Présidents des Sous-commissions, du PWG et du SCRS à prendre part au groupe, selon le cas.

5. La première séance du COC devrait avoir lieu au début de la réunion annuelle. Les discussions se concentreront sur les cas, les CPC ou les questions prioritaires identifiés en vertu du paragraphe 3. Les autres CPC, cas et questions non identifiés comme étant prioritaires ne seront pas discutés, à moins qu'une CPC ne soulève une question spécifique à des fins de discussion. Chaque CPC aura l'occasion d'apporter un complément d'information au sujet de son application durant ces discussions, tel que toute circonstance atténuante ou toute mesure qu'elle a l'intention de prendre en vue de garantir l'application future et, si nécessaire, de poser des questions et de tenir un débat.
6. En outre, une fois tous les deux ans, le COC se réunira en séance spéciale juste avant la réunion annuelle de l'ICCAT afin de procéder à un examen CPC par CPC.
7. Suite aux discussions initiales, le Président du COC examinera tout renseignement supplémentaire fourni au titre du paragraphe 5 ci-dessus, ou toute information disponible provenant d'autres sources, et révisera et achèvera les tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire, avec l'aide du Secrétariat, et, le cas échéant, proposera des mesures à prendre afin de résoudre des questions de non-application, en tenant compte de toute orientation que la Commission pourrait adopter. Le Président du COC peut solliciter l'aide du groupe d'amis du Président pour réaliser cette tâche. Le Président s'assurera que les délibérations du groupe et les motifs du Président sous-tendant chaque mesure proposée pour résoudre des questions de non-application sont clairement documentés.
8. Au terme des travaux visés au paragraphe 6, le Président fera circuler aux CPC les projets de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire ainsi que la situation de l'application et les mesures proposées par le Président pour résoudre la non-application (incluant les motifs dûment documentés) afin que ceux-ci soient examinés par le COC à une séance ultérieure pendant la réunion annuelle. Si ce processus d'examen de l'application transparent et bien documenté a été appliqué, aucune discussion récurrente au sujet de questions d'application et aucune présentation détaillée de chaque mesure proposée ne devrait être nécessaire. En revanche, à ce stade du processus, un débat de fond au sein du COC devrait être réservé aux cas suscitant des opinions divergentes au sujet de la mesure proposée par le Président. Une fois que ces divergences auront été réglées, le COC transmettra à la Commission ses recommandations visant à résoudre toute question de non-application à des fins d'examen et de prise d'actions appropriées.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT PORTANT CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONTRÔLE ET DE TRAÇABILITÉ CONCERNANT LE THON ROUGE

(Communiquée aux Parties contractantes: 20 décembre 2019)

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 19-04) ;

NOTANT que les paragraphes 8 et 117c de la Recommandation 19-04 appellent à une discussion sur d'éventuelles mesures supplémentaires visant à renforcer davantage le contrôle et la traçabilité du thon rouge vivant ;

NOTANT EN OUTRE que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) ;

CONSIDÉRANT que des mesures supplémentaires en matière de contrôle et de traçabilité pourraient être nécessaires pour renforcer les efforts déployés ces dernières années aux fins du rétablissement du thon rouge dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un Groupe de travail dans le cadre de la Sous-commission 2 contribuerait à faciliter les avancées en matière de mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge par le biais de discussions et d'échanges faisant appel à l'expertise disponible de toutes les Parties contractantes concernées ;

RECONNAISSANT que ce Groupe de travail devrait être créé sans délai ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail est établi :
 - a) pour identifier les faiblesses et les lacunes qui peuvent réduire l'efficacité des mesures de contrôle et de traçabilité de l'ICCAT en vigueur relatives aux pêcheries du thon rouge, depuis la capture jusqu'aux activités commerciales suivant la capture ;
 - b) pour recommander à la Sous-commission 2 des amendements à ces mesures et /ou des mesures supplémentaires pour renforcer le contrôle et la traçabilité des pêcheries de thon rouge de l'ICCAT ; et
 - c) pour empêcher les activités de pêche IUU et le commerce illégal de thon rouge.
2. Dans le cadre des tâches suivantes, le Groupe de travail se consacrera principalement aux mesures de contrôle et de traçabilité s'appliquant au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée vivant, conformément aux paragraphes 8 et 117 de la Recommandation 19-04. En particulier, le Groupe de travail :
 - a) évaluera dans les Recommandations de l'ICCAT en vigueur toutes les mesures relatives au contrôle et à la traçabilité du thon rouge vivant, depuis la capture jusqu'aux activités commerciales suivant la capture ;
 - b) identifiera les faiblesses et/ou les lacunes existantes, y compris l'absence de suffisamment de détails techniques et opérationnels ;
 - c) identifiera les mesures spécifiques correctives et/ou supplémentaires pour remédier à ces faiblesses et/ou combler ces lacunes ; et
 - d) fera rapport à, et le cas échéant, soumettra à la Sous-commission 2 des recommandations visant à adopter les mesures correctives et/ou supplémentaires visées au sous-paragraphes c.

3. Après avoir été discutée par le Groupe de travail, toute mesure corrective et/ou supplémentaire identifiée au paragraphe 2 devra être présentée à la Sous-commission 2. Les mesures liées au système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) en vigueur devront être renvoyées par la Sous-commission 2 au PWG/groupe de travail technique sur le eBCD afin d'évaluer leur mise en œuvre et d'envisager des avis sur les développements nécessaires. Toute nouvelle mesure devra entrer en vigueur lorsque la Commission adoptera les fonctionnalités correspondantes.
4. Le Groupe de travail sera assisté par le Secrétariat de l'ICCAT dans ses travaux et sera présidé par l'Union européenne. Le Groupe de travail devra tenir une réunion consécutive à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 avant la réunion annuelle de l'ICCAT en novembre 2020. La Commission devra décider de la nécessité de tenir des réunions supplémentaires du Groupe de travail lors de sa réunion annuelle de 2020.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À POURSUIVRE L'ÉLABORATION D'UN SYSTÈME INTÉGRÉ DE DÉCLARATION EN LIGNE

(Entrée en vigueur: 17 juin 2022)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne* (Rec. 16-19) adoptée par la Commission en 2016 ;

NOTANT que les exigences de la Commission en matière de déclaration sont nombreuses et évoluent au fil du temps et que tout système de ce type doit, du fait de sa nature, avoir une large portée et être dynamique ;

RECONNAISSANT les progrès réalisés à ce jour par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne et par le Secrétariat dans le développement initial du système ;

RECONNAISSANT que l'ampleur considérable du projet nécessite des travaux au-delà de la date d'achèvement initialement prévue, soit 2019 ;

DÉSIREUSE de continuer à trouver des moyens d'améliorer le fonctionnement efficace de la Commission, notamment en réduisant la charge de travail liée aux exigences de déclaration de l'ICCAT pour le Secrétariat et les CPC et en améliorant l'accès aux informations utiles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne devra continuer à travailler virtuellement et à se réunir pendant la période intersessions selon les besoins afin de développer le système intégré de gestion en ligne et d'achever son plan de travail.
2. Le Groupe de travail devra demeurer actif après l'achèvement de son plan de travail, qui pourrait être révisé et amendé si nécessaire, et jusqu'à ce que la Commission en décide autrement. Les tâches du Groupe de travail après l'achèvement de son plan de travail devront être les suivantes :
 - a) superviser l'intégration dans le système de déclaration en ligne des nouvelles exigences liées aux rapports annuels ;
 - b) déterminer les exigences redondantes pour lesquelles la déclaration n'est plus nécessaire ;
 - c) avec la contribution appropriée de la Commission, superviser l'élaboration de modules supplémentaires du système couvrant d'autres exigences de déclaration de l'ICCAT afin d'établir un système complet et entièrement intégré de déclaration en ligne ; et
 - d) d'autres tâches que la Commission pourrait identifier.
3. Dans l'exécution des tâches susmentionnées, le Groupe de travail devra travailler en consultation avec le SCRS, le Comité d'application et d'autres organes subsidiaires de la Commission, si nécessaire et approprié.
4. Le Groupe de travail devra continuer à fournir à la Commission des mises à jour annuelles sur ses activités, notamment en présentant des propositions concernant le contenu et le format du système de déclaration en ligne et des modules connexes pour examen par la Commission afin d'informer sur la conception et l'élaboration.
5. La présente Recommandation complète la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne* (Rec. 16-19) et abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré* (Rec. 19-12).

RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN GROUPE DE TRAVAIL DE L'ICCAT DÉDIÉ AU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

(Communiquée aux Parties contractantes : 2 décembre 2021)

RAPPELANT que l'ICCAT a convenu, lors de la réunion annuelle de la Commission de 2019, que des discussions détaillées devraient se poursuivre sans préjuger de l'évolution future des systèmes de documentation des captures (« CDS ») ;

RECONNAISSANT que la demande du marché pour les produits de la pêche dont la légalité est vérifiée n'a cessé d'augmenter ;

NOTANT le succès du développement et la mise en œuvre d'un système de documentation électronique des captures de thon rouge à l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées* (Rec. 12-09) ;

SOULIGNANT la nécessité de mettre en œuvre une approche fondée sur les risques en ce qui concerne le CDS ;

CONSCIENTE des *Directives volontaires sur les systèmes de documentation des captures* adoptées par la FAO en 2017, qui définissent des orientations à l'intention des États, des ORGP, des organisations régionales d'intégration économique et d'autres organisations intergouvernementales lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre de nouveaux CDS, ou harmonisent ou révisent les CDS existants ;

RECONNAISSANT que le processus d'amendement de la Convention comportait deux parties, à savoir la première partie axée sur l'examen de la Convention et la seconde partie axée sur l'élaboration d'amendements spécifiques, et qu'une approche similaire en deux étapes pourrait être un bon moyen de poursuivre la discussion sur cette question ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail ad hoc sur le CDS est créé afin d'examiner l'opportunité d'établir un CDS électronique pour les stocks/espèces supplémentaires relevant de l'ICCAT.
2. En 2022 et 2023, le Groupe de travail devrait se réunir au moins une fois par an, de préférence en conjonction avec une réunion intersessions, en particulier une réunion du Groupe de travail IMM, de sorte que le fonds de participation aux réunions puisse être utilisé efficacement à l'appui de la participation des CPC en développement. Si la réunion du Groupe de travail est organisée conjointement avec une réunion du Groupe de travail IMM, la durée totale de ces deux réunions devrait être de cinq jours au maximum.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT assurera l'interprétation simultanée dans les trois langues de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) pendant toutes les réunions du Groupe de travail.
4. Le Groupe de travail est ouvert à toutes les CPC et aux observateurs accrédités.
5. Le Groupe de travail élira son propre Président.

6. Sans préjuger de la conclusion sur l'établissement possible du CDS et tenant compte des facteurs spécifiés au paragraphe 1 de la Rec. 12-09 ainsi que des dispositions des *Directives volontaires de la FAO concernant les systèmes de documentation des captures*, le Groupe de travail devrait discuter, entre autres, de ce qui suit :
 - a) espèces qui pourraient être couvertes ;
 - b) difficultés pratiques et techniques existantes en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des CDS et façon de les surmonter ;
 - c) question de savoir s'il est faisable et approprié d'utiliser le système eBCD pour d'autres espèces et modifications qui seraient nécessaires ;
 - d) améliorations à apporter aux capacités des CPC en développement pour soutenir la mise en œuvre de leur CDS et façon d'y arriver ;
 - e) manière d'éviter les doubles emplois avec les systèmes existants, tout en réduisant éventuellement la charge de travail des CPC exportatrices ;
 - f) manière d'assurer la compatibilité entre les CDS développés ou mis en œuvre par d'autres ORGP thonières.
7. Si le Groupe de travail trouve une possibilité d'améliorer l'eBCD au cours de la discussion sur les points énumérés au paragraphe 6 ci-dessus, il devrait la transmettre au Groupe de travail sur l'eBCD pour un examen plus approfondi.
8. Le Président du Groupe de travail devrait rendre compte des progrès de ses travaux au PWG lors des réunions annuelles de la Commission en 2022 et 2023. En 2023, ou dès que possible par la suite, la Commission devrait décider s'il y a lieu de commencer les travaux d'élargissement des CDS à un ou plusieurs stocks ou espèces relevant de l'ICCAT.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN
GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (EMS)**

(Communiquée aux Parties contractantes : 2 décembre 2021)

CONSIDÉRANT la nécessité d'un suivi et d'un contrôle efficaces des pêcheries de l'ICCAT afin d'assurer la conservation et la gestion des stocks gérés par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le développement technologique, en particulier les systèmes de surveillance électronique (EMS), peut être utilisé pour améliorer le contrôle et constitue un moyen important pour les autorités d'assurer le respect des règles applicables ;

CONSIDÉRANT que les développements technologiques progressent considérablement chaque année et que les outils connexes devraient être explorés régulièrement afin d'améliorer la gestion des pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT les avantages, y compris les économies potentielles de la mise en œuvre d'un EMS sur les navires de pêche commerciale ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le EMS peut améliorer la collecte de données sur la pêche à des fins scientifiques et de gestion ;

RÉTÉRANT que des mesures supplémentaires en matière de contrôle et de traçabilité pourraient être nécessaires pour renforcer les efforts déployés ces dernières années aux fins du rétablissement des stocks de poissons dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS) est créé dans le but d'explorer l'utilisation des technologies EMS disponibles (par exemple, les télévisions en circuit fermé et l'intelligence artificielle) dans les pêcheries de l'ICCAT, en particulier les pêcheries commerciales, pour améliorer l'efficacité du suivi et du contrôle ainsi que la collecte de données scientifiques, en tenant compte des besoins et des spécificités de chaque pêcherie.
2. Le Groupe de travail EMS devrait effectuer les tâches suivantes :
 - a) Compiler et évaluer les rapports, documents et autres sources d'information les plus pertinents concernant les expériences d'utilisation et de mise en œuvre de l'EMS ;
 - b) Identifier l'objectif et le but des applications potentielles de l'EMS dans les pêcheries de l'ICCAT, dont l'examen des améliorations potentielles qui pourraient être réalisées dans le suivi et le contrôle des navires grâce à l'utilisation de l'EMS, y compris empêcher les déclarations inexactes des captures et améliorer la fiabilité et la couverture des données collectées, ainsi que lutter contre la pêche IUU ;
 - c) Identifier les défis et les limites liés à l'utilisation de l'EMS ;
 - d) Explorer les coûts associés à la mise en œuvre de l'EMS pour les différentes solutions techniques disponibles sur le marché ;
 - e) Identifier le type d'activité qui peut être enregistrée et les données qui peuvent être collectées par le système en fonction du type d'activité de pêche et du navire de pêche ;
 - f) Identifier les composantes des opérations de pêche qui doivent être surveillées ;
 - g) Comparer l'utilisation des données collectées par les observateurs humains et l'EMS, et évaluer le potentiel de l'EMS pour améliorer, compléter et éventuellement offrir des alternatives aux observateurs humains dans des circonstances appropriées ;

- h) Lorsque cela est nécessaire et approprié, proposer et évaluer des projets pilotes sur l'utilisation de l'EMS dans les pêcheries de l'ICCAT ; évaluer et tirer les leçons des projets pilotes sur l'utilisation de l'EMS réalisés en dehors des attributions de ce Groupe de travail, y compris dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT (par exemple, d'autres ORGP, CPC, etc.) ;
 - i) Identifier des normes minimales et examiner les spécifications nécessaires à la mise en œuvre de la technologie EMS par les CPC, y compris les considérations suivantes :
 - i. les exigences techniques, telles que le nombre minimal et la résolution des caméras, le nombre et le type de capteurs, le matériel, le GPS, etc., ainsi que leur position et leur installation à bord des navires concernés ;
 - ii. les spécifications de gestion des données, telles que les normes relatives aux données, les protocoles de transmission des données, la confidentialité et la protection des données, le stockage des données et la période de stockage, la récupération et le partage des données ;
 - iii. les critères relatifs à la propriété et à l'entretien de l'EMS et des données associées ;
 - iv. les exigences de tout logiciel qui pourrait être utilisé pour analyser les données et les enregistrements vidéo collectés, y compris les capacités en termes de fonction de diagnostic du système et la capacité de créer et de transmettre des alertes et des avertissements ;
 - v. les autorités ou organismes chargés de l'analyse des données, des protocoles d'analyse des données, des logiciels d'analyse et de l'utilisation éventuelle de l'intelligence artificielle ;
 - vi. les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'approbation du système et sa mise en œuvre (par exemple, opérateurs/capitaines, fournisseurs, autorités, Secrétariat de l'ICCAT ou organes subsidiaires).
 - j) Recommander des stratégies et des priorités de mise en œuvre pour les différentes pêcheries de l'ICCAT ainsi que les délais de mise en œuvre, en tenant compte des dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT.
3. Le Groupe de travail EMS devrait se réunir pour la première fois dès que possible en pratique, après l'adoption de la présente Résolution.
 4. Le Groupe de travail recevra l'appui du Secrétariat de l'ICCAT. Afin de faciliter le travail immédiat sur cette question, le Groupe de travail sera initialement présidé par le Président du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), jusqu'à ce que le Groupe de travail élise son propre Président. Le Groupe de travail consultera, selon les besoins et les circonstances, le SCRS à la lumière des travaux en cours de cet organe sur l'EMS, ainsi que, le cas échéant, le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrées (IMM).
 5. Le Secrétariat de l'ICCAT fournira une interprétation simultanée dans les trois langues de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) pendant toutes les réunions du Groupe de travail.
 6. Dans le cadre de sa première réunion, le Groupe de travail EMS devrait élaborer un plan de travail couvrant la période 2022-2024. Le Groupe de travail EMS soumettra un rapport d'avancement annuel, y compris toute recommandation au PWG, à des fins d'actions appropriées, au moins 30 jours calendaires avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROCESSUS POUR ABORDER
LES NORMES DU TRAVAIL DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Communiquée aux Parties contractantes : 2 décembre 2021)

RECONNAISSANT que divers instruments internationaux traitent de la question de certaines normes du travail et des abus ;

RAPPELANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que « Les Etats devraient assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables, et soient conformes aux normes internationalement convenues, adoptées par les organisations internationales pertinentes » ;

CONSCIENTE du travail effectué pour traiter la question des normes du travail dans le secteur des produits de la mer dans d'autres organisations et enceintes internationales pertinentes, telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et les recommandations de la quatrième réunion du groupe de travail *ad hoc* conjoint FAO/OIT/Organisation maritime internationale (OMI) sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et les questions connexes ;

SE FÉLICITANT du premier échange sur les pratiques de travail et les abus potentiels en matière de travail lors de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrées (IMM) de 2021, au cours duquel quelques CPC ont exprimé leur inquiétude quant à cette pratique et ont souligné l'urgence d'y remédier ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les pratiques de travail déloyales et abusives et les conditions de travail dangereuses constituent des problèmes graves dans les pêcheries internationales qui doivent être à la fois condamnés de la manière la plus ferme possible et éliminés par des actions efficaces des CPC, prises collectivement et individuellement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail *ad hoc* sur les normes du travail sera établi afin d'identifier les actions que les CPC peuvent prendre, individuellement et collectivement, afin d'améliorer les normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris par le biais de la coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes et l'assistance aux CPC en développement dans l'élaboration et le renforcement de la législation nationale pertinente sur les normes du travail et dans l'application de cette législation.
2. Le Groupe de travail *ad hoc* se réunira entre les sessions à partir de 2022, de préférence en même temps qu'une autre réunion intersessions de l'ICCAT. Toutes les CPC sont encouragées à participer au Groupe de travail. A sa première réunion, le Groupe de travail élira son président. Le Groupe de travail peut inviter des experts extérieurs pour soutenir ses travaux, si nécessaire.
3. Le Groupe de travail *ad hoc* rendra compte de l'avancement de ses délibérations lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022 et fournira ses recommandations quant à la nécessité de tenir des réunions intersessions supplémentaires. La Commission examinera ce rapport et décidera des prochaines étapes.
4. Les CPC sont fortement encouragées à prendre immédiatement toutes les mesures appropriées en vertu du droit national et international afin d'améliorer et faire appliquer les exigences relatives aux normes du travail et à l'interdiction des abus en matière de travail, y compris, le cas échéant, en renforçant ces contrôles effectifs sur les navires battant leur pavillon qui participent aux pêcheries de l'ICCAT ou à des activités liées à la pêche qui soutiennent cette pêche.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA COLLECTE DE STATISTIQUES SUR
LA PÊCHE DES THONIDÉS DANS L'ATLANTIQUE**

La Conférence

Prenant note des documents FID: AT/66,/4, Annexe 6, et FID: AT/66/INF-5, relatifs au rassemblement et à la publication de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Océan Atlantique, et

Etant convenue qu'il était essentiel que tous les pays qui pêchent les thonidés dans l'Atlantique rassemblent des statistiques appropriées sur les captures et l'effort de pêche, ainsi que les informations biologiques nécessaires, et mettent à disposition, aux fins de publication, les informations statistiques et économiques qui s'y rapportent, pour permettre à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique de remplir ses fonctions d'une manière adéquate dès son établissement,

Prie instamment tous les pays de prendre sans délai des mesures visant à créer au sein de leur administration des pêches, s'ils n'existent pas encore, des services disposant d'un personnel approprié et d'un appui financier et législatif adéquat, afin d'entreprendre la collecte et l'examen des renseignements qui devront être utilisés par la Commission, et

Suggère que tous les pays auxquels il incombe d'établir et de faire fonctionner de tels services accordent la priorité aux demandes d'assistance formulées à cet effet par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement et du programme régulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA COOPERATION AVEC LA CONVENTION
SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES SAUVAGES DE LA FLORE
ET DE LA FAUNE MENACEES D'EXTINCTION (CITES)**

(Communiquée aux Parties contractantes: **30 novembre 1993**)

ATTENDU QUE les objectifs de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique consistent à assurer la conservation effective et la gestion rationnelle des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique, y compris les mers adjacentes;

RAPPELANT que le commerce international d'espèces menacées et en danger, y compris les espèces marines, relève de la compétence de la Convention sur le Commerce international d'Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES);

NOTANT que l'Article XV, paragraphe 2.b, de la Convention de la CITES prévoit que son Secrétariat, lorsqu'il est saisi d'une proposition d'amendement aux Appendices sur les espèces marines, consulte à cet égard les organisations inter-gouvernementales dont la compétence s'étend à ces espèces, tout particulièrement en vue d'obtenir les données scientifiques que ces organismes peuvent être en mesure de fournir, et d'assurer la coordination avec toute mesure de conservation mise en oeuvre par ces organismes;

NOTANT les dispositions du Projet de Résolution qui figure à la Notification aux Parties de la CITES N° 773 en date du 15 octobre 1993, qui indiquent en particulier qu'il faut tenir pleinement compte de l'opinion des organisations inter-gouvernementales dont la compétence s'étend aux espèces concernées;

NOTANT que l'Appendice 6 du Projet de Résolution mentionné ci-dessus impliquerait que, lors de la préparation de propositions d'amendement aux Appendices concernant des espèces marines, il faudra en consulter au préalable avec les organisations inter-gouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion des espèces, et tenir pleinement compte de leurs avis;

CONSIDERANT que les ressources halieutiques constituent l'une des sources importantes d'alimentation de l'humanité, et que leur importance ne fera que croître à l'avenir;

SOUTENANT la Déclaration de la Conférence Internationale sur la Pêche Responsable (Cancun, mai 1992), en vertu de laquelle les Etats reconnaissent que les politiques de protection de l'environnement doivent inclure les causes fondamentales de la dégradation de l'environnement, de façon à éviter que les mesures adoptées ne comportent des restrictions inutiles en matière de commerce.

SOUTENANT la notion d'utilisation soutenable des ressources adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (UNCED) en 1992;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):**

- a) *PRIE* les Parties à la CITES de consulter l'ICCAT sur tous points nécessaires pour définir une proposition d'inscription de toute espèce marine concernée, et pour la révision des critères d'inscription d'espèces dans les Appendices de la CITES;
- b) *REAFFIRME* son intention de remettre à la CITES un rapport sur l'état des populations de Thon Rouge et les initiatives de conservation le concernant;
- c) *EXPRIME* son souhait que la CITES tienne pleinement compte des mesures de gestion entreprises par l'ICCAT et de l'information fournie par elle.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA COMPOSITION DES DELEGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES A L'ICCAT AUPRÈS DE LA CITES

(Communiquée aux Parties contractantes: **30 novembre 1993**)

NOTANT que la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a toute compétence en matière de conservation et de gestion des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes;

CONSIDÉRANT que toute décision susceptible d'être prise par la Conférence des Parties à la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) en ce qui concerne le commerce de thonidés et d'espèces voisines dans l'océan Atlantique et ses mers adjacente doit tenir pleinement compte des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT;

RECONNAISSANT qu'il se peut que les Délégués de Parties Contractantes à la CITES ne soient pas au courant des objectifs de l'ICCAT et de ses efforts en ce qui concerne la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):

DECIDE:

Que lorsque toute proposition est faite à la CITES concernant l'inscription dans ses Appendices de tout thonidé ou espèce voisine qui relève de la compétence de l'ICCAT, toute Partie Contractante à l'ICCAT qui est également Partie à la CITES devra:

- a) Inclure dans sa délégation officielle un ou plusieurs membres connaissant bien l'ICCAT, ses travaux et ses objectifs; ou
- b) Établir un contact au sein de sa délégation auprès de la CITES, et en faire part aux autres Parties Contractantes à l'ICCAT.

RESOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA COORDINATION AVEC LES PARTIES NON CONTRACTANTES

(Communiquée aux Parties contractantes: **23 janvier 1995**)

CONSTATANT l'importante responsabilité de la communauté internationale en ce qui concerne la conservation des ressources en thonidés et espèces voisines dans l'Atlantique pour les besoins des générations présentes et futures;

CONSTATANT que cette durabilité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent ces espèces coopèrent avec la Commission, qui est l'organe international accrédité qui détient la compétence en matière de conservation et de gestion de ces espèces dans la zone de la Convention ;

RAPPELANT que la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, actuellement en cours, a souligné l'importance de garantir la conservation et l'exploitation optimale des espèces de grands migrateurs par l'intermédiaire d'organisations internationales telles que la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT contactera toutes les Parties non contractantes dont on sait qu'elles pêchent, dans la Zone de la Convention, des espèces qui relèvent de la compétence de la Convention, en les priant instamment de devenir Parties contractantes ou "Parties Coopérantes". Une Partie Coopérante sera définie comme une Partie non contractante qui n'est pas membre de l'ICCAT en tant que Partie contractante, mais qui, à titre volontaire, pêche de façon conforme aux décisions de conservation de l'ICCAT.
2. Les Parties non contractantes qui continuent à pêcher le thon rouge et qui ne deviennent pas "Parties Coopérantes" seront informées que la poursuite de leurs activités de pêche contrairement aux mesures de conservation de l'ICCAT réduira l'efficacité de ces mesures.
3. Les Parties Coopérantes pourront assister aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif fournira aux Parties non contractantes auxquelles se réfère le point 1 ci-dessus, une copie de toutes les Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par l'ICCAT.

RESOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'AMELIORATION DES STATISTIQUES SUR LA PECHE SPORTIVE

(Communiquée aux Parties contractantes: **16 décembre 1999**)

CONSTATANT que, conformément aux termes de la Convention, il incombe à chacune des Parties contractantes de fournir chaque année, de façon ponctuelle, les données concernant les activités de pêche visant toutes les espèces intéressant la Commission dans la zone de la Convention;

RAPPELANT que la Commission, à travers le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), a établi des exigences minimales pour la transmission de statistiques Tâche I et Tâche II et de données annuelles sur l'échantillonnage de taille concernant tous les thonidés et espèces voisines tels qu'ils sont définis dans la Convention, par bateau de pavillon, par zone de pêche et par engin (palangriers, senneurs, canneurs, madragues, ligneurs, autres méthodes et pêche sportive);

CONSIDÉRANT que le non respect des exigences minimales de la transmission des données porte atteinte à l'efficacité de la Commission;

CONSIDÉRANT que les espèces gérées par l'ICCAT sont une source importante de bénéfices pour la pêche sportive, et que ces bénéfices ne peuvent par être obtenus par une gestion qui a recours en premier lieu à des quotas, à des limitations de l'effort et de l'accès et à des limitations des engins commerciaux;

RECONNAISSANT que l'on pourrait obtenir beaucoup d'informations scientifiques à travers la pêche sportive (par ex., le poisson peut être marqué et remis à l'eau sans altérer le côté sportif);

NOTANT que l'on manque en général d'informations et de données recueillies de façon systématique sur l'étendue et la composition des pêcheries sportives;

CONSTATANT que ces activités se produisent en général presque exclusivement dans des eaux autres que la haute mer;

SOUHAITANT que la transmission régulière et standard des données sur l'utilisation des espèces gérées par l'ICCAT soit améliorée de façon significative;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:**

1. A partir de l'an 2000, chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante fournira au SCRS des données spécifiques sur les espèces qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche sportive de chaque espèce de thonidés et espèce voisine de l'Atlantique.
2. A partir de l'an 2000, chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devrait inclure dans son rapport national¹ annuel à l'ICCAT un exposé sur les techniques utilisées pour gérer ces pêcheries.
3. La Commission recommande à toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes autres que celles qui sont visées ci-dessus, d'agir en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de cette Résolution.
4. Le SCRS effectuera un examen de l'étendue de la pêche sportive et de son incidence sur les ressources en thonidés et en espèces voisines de l'Atlantique.

¹ Note du Secrétariat : Sur la base de la décision prise par la Commission en 2004, ces rapports sont désormais appelés *Rapports annuels*. Veuillez vous reporter aux *Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels* [Réf. 12-13].

**RESOLUTION DE L'ICCAT SOUTENANT LE PLAN D'ACTION INTERNATIONAL DE LA FAO SUR LA
GESTION DE LA CAPACITE DE PECHE (IPOA)**

(Communiquée aux Parties contractantes: **16 décembre 1999**)

RAPPELANT que le Comité des Pêches de la FAO a adopté en février 1999 le Plan d'action international sur la gestion de la capacité de la pêche (IPOA);

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Déclaration de Rome sur l'Application du Code de Conduite pour une pêche responsable (ci-après, le Code), adoptée par la réunion ministérielle de la FAO sur la pêche en mars 1999, souligne l'importance du rôle que jouent les organisations internationales de gestion de la pêche quant à l'application du Code;

NOTANT l'initiative prise par le Japon de mettre en place une réduction de 20% (132 bateaux) du nombre de grands palangriers thoniers en mettant ces bateaux à la casse conformément à l'IPOA;

NOTANT ÉGALEMENT les efforts mis en oeuvre par le Taïpei chinois pour réduire de 16% (136 bateaux) sa flottille de grands palangriers pendant la période 1991-1995, et constatant son engagement de poursuivre la réduction des grands palangriers thoniers conformément à l'IPOA,

NOTANT ÉGALEMENT que la Communauté européenne a lancé un Programme pluriannuel de gestion de sa capacité de pêche;

NOTANT ÉGALEMENT les efforts mis en oeuvre depuis 1991 par la Corée pour réduire de 73 unités sa flottille de grands palangriers thoniers;

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté une mesure visant à limiter la capacité de pêche pour le thon obèse,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

De soutenir le Plan d'action international sur la gestion de la capacité de pêche et d'accorder la plus grande priorité à son application.

**RESOLUTION DE L'ICCAT SUR LES DATES LIMITES ET PROCEDURES DE TRANSMISSION DES
DONNEES**

(Communiquée aux Parties contractantes: **22 février 2002**)

ÉTANT DONNÉ que l'article IX de la Convention stipule que les Parties contractantes sont convenues de fournir, à la demande de la Commission, toute information scientifique disponible d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention;

ÉTANT DONNÉ ÉGALEMENT que l'article 13 du Règlement intérieur stipule que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques mettra au point et recommandera à la Commission telles politiques et procédures de rassemblement, d'élaboration, d'analyse et de diffusion des statistiques halieutiques pouvant être nécessaires pour que la Commission dispose à tout moment de statistiques complètes, courantes et équivalentes sur les activités halieutiques dans la zone de la Convention;

RECONNAISSANT que le Format adopté par la Commission pour la présentation de Rapports nationaux¹ annuels à l'ICCAT, établi par la Commission en 1995, prévoit que les Rapports nationaux* seront remis au Secrétariat de l'ICCAT un mois au moins avant l'ouverture d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Commission. Lorsque la réunion du SCRS a lieu quelque temps avant celle de la Commission, ces reports devraient être remis au début des sessions du SCRS. La date précise de présentation sera fixée tous les ans par le Secrétariat;

ÉTANT DONNÉ ÉGALEMENT que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* adoptée par la Commission à la réunion de 1998 prévoit que chaque Partie contractante devra inclure dans son Rapport national un "Tableau de déclaration ICCAT" dûment rempli;

INSISTANT pour que le SCRS continue de recommander à la Commission de faire en sorte que le Secrétariat de l'ICCAT reçoive des données fiables en temps voulu sur la capture, l'effort et la taille sous le format requis, et selon une résolution aussi fine que possible. Ces obligations sont considérées constituer un standard minimal, étant clairement exposées dans la Convention ICCAT, dans le Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable et dans l'Accord des Nations unies sur l'Application;

NOTANT qu'en 2001 le SCRS a recommandé que la date limite de présentation des données Tâche I devienne le 31 juillet, qui correspond à la date limite des statistiques Tâche II;

NOTANT ÉGALEMENT qu'en 1996 le SCRS avait recommandé que toute modification des données soit signalée formellement et documentée;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

1. Toutes les données Tâche I et Tâche II devraient être remises tous les ans au Secrétariat avant le 31 juillet de l'année suivante, comme le recommande le SCRS. Lorsque les statistiques définitives ne peuvent pas être remises à cette date, du moins les statistiques préliminaires devraient être fournies. Exception sera faite pour les années où des évaluations auront lieu tôt dans l'année, auquel cas les données Tâche I et Tâche II des espèces spécifiques qui vont être traitées devraient être remises deux semaines avant l'ouverture de la réunion ou à une date précisée dans l'annonce de la réunion.
2. Les Rapports nationaux¹, et partant les Tableaux de déclaration ICCAT (destinés au Comité d'Application) devraient être remis au Secrétariat de l'ICCAT un mois au moins avant l'ouverture de toute réunion annuelle, ordinaire ou extraordinaire, de la Commission. Lorsque les sessions du SCRS ont lieu quelque temps avant la réunion de la Commission, les chapitres *Information sur les pêcheries nationales* et *Recherche et Statistiques* (chapitres 1 et 2 du Rapport national) devraient être remis à l'ouverture des sessions du SCRS. La date exacte de présentation sera fixée tous les ans par le Secrétariat.
3. Toute révision des données scientifiques historiques devrait être présentée formellement et dûment documentée. Dans le cas des données Tâche I et Tâche II, ces rapports devraient être faits sur les formulaires fournis par le Secrétariat à cet effet et examinés par le SCRS. Le SCRS fera savoir au Secrétariat si les révisions sont acceptées à des fins scientifiques.

¹ Note du Secrétariat : Sur la base de la décision prise par la Commission en 2004, ces rapports sont désormais appelés *Rapports annuels*. Veuillez vous reporter aux *Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels* [Réf. 12-13]. Le paragraphe 2 doit être lu en tenant compte des modifications requises par les directives susmentionnées.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 03-20 SUR LES CRITÈRES VISANT À L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE NON CONTRACTANTE COOPÉRANTE À L'ICCAT

(Entrée en vigueur : 17 juin 2022)

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant la coordination avec les Parties non contractantes* (Réf. 94-06), adoptée à la 9^e réunion extraordinaire de la Commission en 1994 et la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante* (Réf. 01-17), adoptée à la 17^e réunion ordinaire en 2001 ;

RECONNAISSANT qu'il est toujours nécessaire d'encourager les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes, dont les bateaux pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT, de mettre en œuvre les mesures de conservation de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT le besoin d'établir des critères précis visant à permettre aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes, dont les bateaux pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention, d'accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra prendre contact avec toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, en les priant instamment de devenir une Partie contractante à l'ICCAT ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire exécutif devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra le solliciter auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant une réunion annuelle de l'ICCAT, pour pouvoir y être étudiées.
3. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui aspirent au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devront fournir l'information suivante, pour que ce statut soit examiné par la Commission :
 - a) Si disponibles, les données de ses pêcheries historiques dans la zone de la Convention ICCAT, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;
 - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à l'ICCAT aux termes des recommandations adoptées par l'ICCAT ;
 - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone de la Convention, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
 - d) L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de la Convention et les résultats de cette recherche.

4. Tout aspirant au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra également :
 - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ;
 - b) Informer l'ICCAT des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - c) Confirmer son intention de verser une contribution financière annuelle volontaire correspondant à au moins 50% du montant qu'elle devrait verser si elle devenait membre, conformément au schéma des contributions prévu à l'article X-2 de la Convention et à l'article 4-1 du Règlement financier.
5. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes devront s'efforcer de fournir des contributions financières annuelles volontaires au budget de la Commission à partir de 2024. Le montant des contributions annuelles conformément aux termes du paragraphe 4(c) ci-dessus devra être calculé par le Secrétariat et communiqué aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes au moins soixante (60) jours avant la réunion ordinaire de la Commission. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes pourraient décider de distribuer tout ou partie de leurs contributions à des projets scientifiques et de recherche existants de l'ICCAT (par exemple, GBYP ou AOTTP) ou à des fonds spéciaux (par exemple, le Fonds de participation aux réunions ou le Fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance). Si une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante ne verse pas de contribution annuelle volontaire, elle devra en soumettre la raison à la Commission. La Commission pourrait prendre en compte les informations concernant le paiement des contributions volontaires, y compris les contributions réalisées dans le passé, d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante lorsqu'elle examinera les mesures de conservation et de gestion.
6. Nonobstant le paragraphe 5 ci-dessus, les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes sont fortement encouragées à fournir une contribution financière annuelle volontaire dès que possible avant le budget de la Commission débutant en 2024.
7. Le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de la Commission (dénommé ci-après « COC ») devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante. Dans cet examen, le COC examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORGP), ainsi que la soumission des données à la Commission par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone de la Convention la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou des activités de pêche IUU en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
8. Le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris la présente Recommandation.
9. La *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT* (Rec. 03-20) devra être abrogée et remplacée par la présente Recommandation.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À AMÉLIORER LA COLLECTE
DES DONNÉES ET L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

(Communiquée aux Parties contractantes: **19 décembre 2003**)

RECONNAISSANT que la collecte et la soumission de données précises des pêcheries constitue une obligation fondamentale des Parties contractantes à la Convention ;

SACHANT que les exigences en matière de collecte et de soumission des données sont clairement stipulées à l'Article IX (paragraphe 2) de la Convention de l'ICCAT, à l'article 13 (paragraphe 2) du Règlement intérieur, dans la *Résolution de l'ICCAT sur la collecte de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique* [Rés. 66-01], et la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] ;

CONSTATANT qu'en 2002, la Commission a décidé de tenir un Atelier sur les données [Réf. 02-30] en réponse aux préoccupations exprimées selon lesquelles la qualité des données des pêcheries continuait à se détériorer pour certaines pêcheries et que, pour certaines pêcheries, les données requises pertinentes n'ont jamais été mises à la disposition de la Commission ;

CONSIDÉRANT les recommandations contenues dans le rapport de l'Atelier sur les données qui prévoyaient, entre autres, qu'une formation et des fonds seraient fournis afin de renforcer la capacité des Parties qui ne pouvaient pas encore répondre à leurs obligations fondamentales, que le *Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage de l'ICCAT* serait actualisé et que l'échantillonnage scientifique serait renforcé ou institué dans certaines pêcheries dotées de niveaux inadéquats ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les résultats de l'Enquête de l'ICCAT sur les systèmes de collecte des statistiques ont indiqué que de nombreuses Parties possédant d'importantes pêcheries thonières n'ont pas mis en place les programmes de collecte de données exigés ou recommandés par l'ICCAT, bien que, sur plus des 90 Parties présumées pêcher des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention, seules 17 d'entre elles aient à ce jour rempli les questionnaires ; et

SOUHAITANT ÉGALEMENT améliorer la capacité de diverses Parties à la Convention à collecter, assurer la qualité et déclarer les données requises ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties devraient répondre, le plus tôt possible, à l'Enquête de l'ICCAT sur les systèmes de collecte des statistiques;
2. Les Parties suffisamment aptes à remplir leurs obligations fondamentales en matière de collecte des données, d'assurance de la qualité et de déclaration devraient verser des contributions volontaires, proportionnellement à leur niveau de capture, à un fonds spécial géré au Secrétariat. Ces fonds seront utilisés pour la formation à la collecte des données et pour encourager les scientifiques des Parties qui ne disposent pas de la capacité suffisante pour répondre aux obligations de collecte de données, d'assurance de la qualité et de déclaration, à participer aux sessions de préparation des données et d'évaluation des stocks du SCRS. Pour 2004, ce fonds spécial devrait être initialement établi à 40.000 Euros et les activités entreprises avec ces fonds devraient être examinées par la Commission à sa réunion de 2004, et tous les ans par la suite.
3. Un programme visant à ré-instituer l'échantillonnage au port de l'ICCAT devrait être mis au point par le SCRS, incluant les coûts prévus associés à cet échantillonnage, et présenté à la Commission à sa réunion de 2004, aux fins de son examen.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS
EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS DES STATISTIQUES**

(Entrée en vigueur: **13 juin 2006**)

ALORS QUE la déclaration des statistiques de base de capture et d'effort représente une obligation fondamentale des Parties contractantes en vertu de l'Article IX, Alinéa 2 de la Convention et aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20] de 2003 pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ;

NOTANT QUE malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à traiter cette question, le non-respect des obligations en matière de déclaration a constitué un problème persistant pour la Commission tout au long de l'histoire de ses travaux ;

NOTANT ÉGALEMENT QUE le SCRS a fréquemment identifié les données incomplètes, manquantes ou soumises tardivement comme un élément contribuant aux incertitudes dans les évaluations pour plusieurs stocks, facteur limitant sa capacité à formuler un avis de gestion spécifique et basé sur la science ;

RECONNAISSANT la nécessité d'établir un processus et des procédures précis afin d'identifier les lacunes dans les données, et notamment celles qui limitent la capacité du SCRS à mener des évaluations de stocks robustes, et de trouver les moyens appropriés pour combler ces lacunes ;

RAPPELANT QUE les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] établissent clairement un lien entre l'accès à la pêche et l'obligation de soumettre des données précises sur l'effort de pêche et les captures ;

AYANT CONNAISSANCE des différents niveaux de développement des membres de l'ICCAT et rappelant la *Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité* [Rés. 03-21] de 2003 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le Secrétariat devra préparer, dans le cadre de son rapport annuel sur les statistiques et la recherche, une liste des éléments de données spécifiques qui font défaut pour chaque stock. Cette liste devra indiquer les éléments de données manquants correspondant à la prise, la prise accessoire, l'effort et/ou la composition par taille, par flottille, engin et zone de pêche dans la mesure où ces opérations de pêche sont présumées avoir eu lieu sur la base de sources secondaires.
2. Aux fins de la réalisation du rapport du Secrétariat, le SCRS devra soumettre :
 - a) une évaluation de la mesure dans laquelle les données manquantes ont affecté de manière néfaste l'évaluation ou la mise à jour la plus récente ;
 - b) une évaluation de l'impact sur les nouvelles évaluations des stocks si les données continuent à ne pas être disponibles ou demeurent incomplètes ; et
 - c) les conséquences des insuffisances des données en ce qui concerne la formulation de l'avis de gestion.

3. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) devra soumettre une explication concernant ses insuffisances en matière de déclaration, y compris les raisons sous-jacentes des lacunes identifiées dans les données, les défis en terme de capacité et les programmes visant à une mesure rectificative. La Commission, à travers le Comité d'Application ou le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), selon le cas, devra évaluer les informations soumises par le Secrétariat, le SCRS et les CPC aux termes de la présente Recommandation.
4. Sur la base des informations soumises aux termes des Paragraphes 1-3, le Comité d'Application ou le PWG devra identifier les insuffisances de données problématiques et recommander les mesures pertinentes que les CPC respectives devront prendre à l'effet de résoudre le problème. Au moment de prendre cette décision, le Comité d'Application ou le PWG devra prendre en considération :
 - a) toute explication et/ou tout programme visant à une mesure rectificative,
 - b) les soumissions de données tardives, incomplètes et/ou manquantes consignées en ce qui concerne la CPC responsable,
 - c) la mesure dans laquelle la CPC responsable a sollicité et/ou reçu une aide en terme de collecte des données de la part de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, d'autres CPC, du Secrétariat, y compris à travers le Fonds pour des données établi par la *Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité* [Rés. 03-21] de 2003, ou d'autres, et
 - d) l'impact de l'/des insuffisance(s) des données sur la capacité de la Commission à déterminer l'état du/des stock(s) et sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2005**)

RAPPELANT que la Commission est responsable de l'étude des populations de thonidés et d'espèces apparentées et que cette étude inclut la recherche sur l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur environnement, et les effets des facteurs naturels et humains sur leur abondance ;

RECONNAISSANT que le *Sargassum* pélagique comprend un assemblage divers d'organismes marins, dont plus de 140 espèces de poissons, et que les poissons associés au *Sargassum* pélagique incluent des thonidés et des espèces apparentées à divers stades de vie ;

TANDIS que les plus fortes concentrations de *Sargassum* pélagique (*Sargassum natans* et *S. fluitans*) se trouvent dans le tourbillon de l'Atlantique centre-nord dans la mer des Sargasses, et fournissent des éléments nutritifs et un habitat pour les grands poissons pélagiques traversant la haute mer, où les éléments nutritifs et énergétiques sont rares ;

RECONNAISSANT que certains stocks sous la juridiction de l'ICCAT pourraient être affectés de manière néfaste par une chute de l'abondance du *Sargassum* pélagique, ce qui réduirait la capacité de la Commission de maintenir les stocks à des niveaux maximum soutenables ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unis sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs préconise l'examen de l'habitat et de la biodiversité dans l'environnement marin, se réfère à la nécessité de tenir compte des considérations écosystémiques et au fait que de nombreux pays, y compris des Parties contractantes, prennent des mesures visant à incorporer des considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'à sa réunion du 6 octobre 2005, le Sous-comité de l'Environnement a recommandé d'étendre son domaine de recherche aux questions relatives aux écosystèmes ;

CONFIRMANT que l'inclusion de considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries, y compris la protection de l'habitat des poissons, vise à contribuer à la sécurité alimentaire et au développement humain à long terme, et à garantir la conservation effective et l'utilisation soutenable de l'écosystème et de ses ressources ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, selon le cas, devraient s'engager à fournir au SCRS des informations et des données sur les activités ayant des répercussions directes ou indirectes sur le *Sargassum* pélagique dans la zone de Convention en haute mer, notamment dans la mer des Sargasses.
2. Le SCRS devrait examiner les informations et les données disponibles et accessibles sur l'état du *Sargassum* pélagique, ainsi que son importance écologique pour les thonidés et les espèces apparentées.

**DIRECTIVES ET CRITÈRES POUR LA CONCESSION DU STATUT
D'OBSERVATEUR AUX RÉUNIONS DE L'ICCAT**

1. Dans l'exercice des responsabilités concernant l'invitation d'observateurs aux réunions de l'ICCAT, prévues à l'article XI de la Convention et à l'article 2 de l'Accord FAO/ICCAT, le Secrétaire exécutif, agissant pour le compte de la Commission, invitera :
 - la FAO.
 - les organisations inter-gouvernementales d'intégration économique constituées d'Etats qui leur ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention ICCAT, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
 - les organisations inter-gouvernementales qui ont des contacts réguliers concernant la pêche avec l'ICCAT, ou dont les travaux présentent un intérêt pour cette dernière, et réciproquement.
 - les Parties non-contractantes qui possèdent des zones côtières en bordure de la zone de la Convention, telle qu'elle est définie à l'Article I de la Convention, ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées comme pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention.
2. Toute organisation non-gouvernementale (ONG), qui appuie les objectifs de l'ICCAT, et qui a démontré un intérêt pour les espèces qui relèvent de sa compétence, pourra demander à assister en qualité d'observateur à toutes les réunions de l'organisation et de ses organes subsidiaires, à l'exception des réunions extraordinaires tenues sous forme de sessions ou de réunions des Chefs de délégation à niveau exécutif.
3. Toute ONG désireuse de participer en tant qu'observateur à une réunion de l'organisation ou de ses organes subsidiaires devra en faire part au Secrétariat 50 jours au moins avant la réunion. Cette demande doit comprendre :
 - le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'organisation,
 - l'adresse de tous ses bureaux nationaux/régionaux,
 - les objectifs et buts de l'organisation, et une indication de la façon ceux-ci se rapportent aux objectifs de l'ICCAT,
 - bref exposé historique sur l'organisation, et description de ses activités,
 - toute documentation élaborée par ou pour l'organisation sur la conservation, la gestion ou l'étude scientifique des thonidés ou espèces voisines,
 - exposé historique du statut d'observateur à l'ICCAT concédé/révoqué,
 - informations ou documentation que l'organisation propose de présenter à la réunion en question.
4. Le Secrétaire exécutif examinera les demandes reçues dans le délai prescrit, et, 45 jours au moins avant la réunion faisant l'objet de la demande, notifiera aux Parties contractantes les noms et qualifications des ONG décidées à remplir les critères de participation stipulés au paragraphe 2 ci-dessus. Ces demandes seront ensuite considérées comme ayant été acceptées, à moins qu'un tiers des Parties contractantes ne s'y soient opposées par écrit, au plus tard 30 jours avant la réunion, ou dans les 60 jours suivant la réception des demandes, si cette date survient avant les 30 jours précédant la réunion.
5. Toute ONG admissible, et qui est admise à une réunion, pourra :
 - assister aux réunions, comme indiqué ci-dessus, mais sans droit de vote,
 - y prendre la parole à l'invitation du Président,
 - y distribuer des documents à travers le Secrétariat, et
 - prendre part à d'autres activités, lorsque cela s'avère approprié et si le Président l'approuve.

6. Les observateurs devront s'acquitter d'une cotisation pour leur participation aux réunions de l'Organisation, qui contribuera aux dépenses supplémentaires occasionnées par cette participation, et dont le montant sera déterminé chaque année par le Secrétaire exécutif.
7. Le Secrétaire exécutif déterminera si, en raison de la capacité d'accueil de la salle de conférence, le nombre de sièges disponibles rend nécessaire de limiter le nombre d'observateurs par ONG à une réunion. Le Secrétariat exécutif fera part de ses décisions en ce qui concerne les conditions de participation.
8. Tout observateur admis à une réunion sera le destinataire, ou recevra par d'autres voies, de la même documentation qui est d'une manière générale mise à la disposition des Parties contractantes et de leur délégation, exception faite des documents que les Parties contractantes auront considérés comme confidentiels.
9. Tout observateur admis à une réunion devra respecter l'ensemble des normes et règlements applicables aux autres participants à la réunion. Le défaut de respect de ces normes, ou de tout autre norme que l'ICCAT pourrait adopter en ce qui concerne la conduite des observateurs, donnera lieu au retrait de l'accréditation par le Président de la Commission.

(Critères adoptés à la 11^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission, Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne, 16-23 novembre 1998, et amendés ultérieurement par la Commission à sa 19^{ème} Réunion ordinaire, Séville, 14-20 novembre 2005)

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'OBJECTIONS
EN VUE DE PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ DES MESURES DE CONSERVATION
ET DE GESTION ADOPTÉES PAR L'ICCAT**

(Communiquée aux Parties contractantes : **28 novembre 2012**)

RAPPELANT qu'aux termes de l'Article VIII de la Convention, les Parties contractantes peuvent présenter des objections aux recommandations adoptées par la Commission ;

PRÉOCCUPÉE PAR LE FAIT que la présentation d'objections par les Parties contractantes de l'ICCAT a augmenté ;

CONSIDÉRANT QUE la présentation d'objections n'exonère pas une Partie contractante de son obligation de coopérer avec les Parties contractantes en vue d'atteindre les objectifs de la Convention de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE QUE, conformément aux objectifs de la Commission, compte tenu des droits accordés par l'Article VIII de la Convention et tenant compte de l'obligation fondamentale pour toutes les Parties contractantes de ne pas compromettre les objectifs de l'ICCAT, il est essentiel que les termes relatifs à la présentation d'objections soient clairement définis ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes souhaitant présenter une objection doivent le faire au moins 45 jours avant la fin du délai d'objection prolongé, de façon à ne pas retarder davantage l'entrée en vigueur d'une recommandation.
2. Chaque Partie contractante qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention doit fournir à la Commission, au moment de la présentation de son objection, les motifs de son objection, en se basant, entre autres, sur les éléments suivants :
 - la recommandation est en contradiction avec l'UNCLOS, l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, la Convention de l'ICCAT ou une autre Recommandation de l'ICCAT encore en vigueur,
 - la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée, de droit ou de fait, à l'encontre de la Partie contractante qui soulève l'objection et
 - la recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi effective que la recommandation.
3. Chaque Partie qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention doit dans le même temps, dans la mesure où ceci est applicable, préciser à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives conformes aux objectifs de la Convention qu'elle propose d'adopter et de mettre en œuvre.
4. À chaque réunion ultérieure de la Commission, tant que son objection est maintenue, la Partie contractante doit communiquer à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives qu'elle a adoptées afin de respecter les objectifs de l'ICCAT et garantir leur efficacité.
5. Le Secrétaire exécutif doit fournir à toutes les Parties contractantes les détails de toutes les informations et clarifications qui ont été reçues conformément aux paragraphes 2 et 3.
6. Chaque année, la Commission doit examiner l'efficacité des mesures identifiées au paragraphe 3.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA MER DES SARGASSES

(Communiquée aux Parties contractantes : **28 novembre 2012**)

RAPPELANT la Résolution 05-11 qui demandait au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») d'examiner les informations et les données disponibles et accessibles sur l'état du *Sargassum* pélagique, ainsi que son importance écologique pour les thonidés et les espèces apparentées ;

RECONNAISSANT qu'il existe de nouvelles informations importantes sur le *Sargassum* et sur la mer des Sargasses ;

CONSTATANT en outre que l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs préconise la protection de la biodiversité dans l'environnement marin, et renvoie à la nécessité de tenir compte des considérations écosystémiques ;

NOTANT en outre que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a déjà intégré des considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le SCRS examinera les données et informations disponibles sur la mer des Sargasses et son importance écologique pour les thonidés et espèces apparentées et pour les espèces écologiquement voisines.
2. Le SCRS communiquera en 2014 une actualisation du travail réalisé dans ce domaine et adressera en 2015 ses conclusions à la Commission.

**DIRECTIVES RÉVISÉES CONCERNANT LA PRÉPARATION
ET PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS****1. Introduction**

Les rapports annuels ont pour objectif de fournir un mécanisme visant à soumettre à l'ICCAT des informations pertinentes sur les activités relatives aux thonidés menées au cours de l'année antérieure par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.

2. Processus de soumission

Les rapports annuels seront soumis en deux parties : la I^e Partie contenant des informations sur les pêcheries, la recherche et les statistiques et la II^e Partie portant sur des informations relatives à la mise en œuvre de la gestion et d'autres activités connexes. La I^e Partie sera remise au SCRS une semaine avant le début de sa séance plénière (c'est-à-dire avant 9h, le premier jour des réunions des Groupes d'espèces). Le rapport complet, comprenant la I^e Partie et la II^e Partie, sera transmis le 16 octobre de chaque année.

Les rapports annuels seront remis au Secrétariat dans un fichier Word. Le format respectera les présentes *Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels* (également disponibles sur www.iccat.int).

3. Chapitres du rapport

Les rapports annuels contiendront des chapitres spécifiques et distincts sur les pêcheries, la recherche, la gestion et les activités d'inspection, et pourront éventuellement être accompagnés d'appendices contenant des informations additionnelles sur ces chapitres. L'information présentée dans les rapports annuels sera ventilée entre les chapitres pertinents afin de faciliter l'extraction et la copie de toute information particulière sollicitée par la Commission et ses organes subsidiaires. Les chapitres du rapport principal comprendront :

Résumé

Un résumé (ne dépassant pas 20 lignes ou une demi-page) sera inclus dans le rapport. Ce résumé sera présenté dans l'une (ou plus) des trois langues officielles de la Commission (anglais, français ou espagnol). Le Secrétariat de l'ICCAT traduira ces résumés dans les deux autres langues.

I^e Partie (Informations sur les pêcheries, la recherche et les statistiques)

Il convient de noter que l'information sur les pêcheries nationales, la recherche et les statistiques **doit être concise**. Les informations détaillées de caractère plus scientifique ou devant être discutées par les groupes d'espèces individuels seront présentées au SCRS sous la forme d'un document scientifique. **Les statistiques sur les pêcheries seront déclarées séparément par le correspondant statistique conformément à la demande de l'ICCAT de statistiques sur les thonidés et les requins de l'Atlantique.**

Chapitre 1 : Information annuelle sur les pêcheries

Ce chapitre apportera un complément d'information aux données transmises à l'ICCAT sur les prises totales, l'effort, la CPUE et les données de fréquence de taille, et fournira une brève description des tendances des pêcheries thonières pendant l'année précédente. On insistera en particulier sur les changements des caractéristiques de la pêche ou sur les dernières évolutions de ces pêcheries, ainsi que sur les facteurs socio-économiques qui influencent ou qui expliquent ces changements et ces évolutions.

Chapitre 2 : Recherche et statistiques

Ce chapitre fournira une description des systèmes de collecte des données statistiques mis en place pour suivre les pêcheries de thonidés, avec une indication du degré de couverture des données de capture, d'effort et de taille pour les opérations de pêche qui ont lieu dans les eaux locales et distantes. On insistera en particulier sur les problèmes, les modifications et les améliorations apportées à ces systèmes statistiques et, lorsque cela s'avère possible, on donnera la couverture des captures retenues d'espèces cibles et d'espèces accessoires, ainsi que celle des rejets.

Ce chapitre présentera également des informations résumées sur les activités de recherche thonière, ainsi que tout résultat susceptible d'intéresser l'ICCAT, tel que la recherche sur la limite entre les stocks, les évaluations de stock, les migrations et les facteurs environnementaux.

Ce chapitre peut également contenir une brève description et une récapitulation des résultats des programmes d'observateurs.

Une liste des informations qui ont été présentées au Secrétariat conformément aux exigences de la Commission sera également incluse dans la I^e Partie qui sera présentée au SCRS.

II^e Partie (Mise en œuvre de la gestion)

Chapitre 3 : Respect des exigences de déclaration dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Ce chapitre comprendra la liste des exigences de déclaration et les réponses qui y seraient données. Le Secrétariat distribuera un modèle au début de l'année qui sera suivi et intégré au rapport. Les réponses indiqueront :

Lorsque l'information est requise dans un format spécifique à une date limite, il convient de mentionner la date à laquelle celle-ci a été envoyée.

Lorsque l'exigence n'est pas applicable, il convient de le signaler en ajoutant une phrase indiquant le motif de cette non-application.

Lorsque l'information doit être incluse dans le rapport annuel en vertu d'une Recommandation, il convient de rédiger le texte sous l'en-tête de cette exigence.

Chapitre 4 : Mise en œuvre d'autres mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Ce chapitre contiendra le texte sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT qui ne sont pas incluses dans le chapitre 3 ci-dessus et toute autre information pouvant intéresser la Commission. Ce chapitre ne dépassera pas quatre pages.

Chapitre 5 : Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Ce chapitre mentionnera toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et/ou expliquera pourquoi les exigences en matière de déclaration ou les dates limites n'ont pas pu être respectées et indiquera les mesures qui auront été adoptées pour pallier ces difficultés. En outre, si les formulaires standard n'ont pas été utilisés, il convient d'ajouter une brève note sur les difficultés rencontrées dans l'utilisation de ces formulaires.

Appendices aux rapports annuels

Des appendices peuvent être prévus afin de compléter l'information contenue dans la partie principale des rapports annuels devant être transmis à l'ICCAT. L'objectif de ces appendices est de présenter des informations supplémentaires aux chapitres principaux des rapports annuels. On considérera que les informations contenues dans ces appendices ont été officiellement transmises au Secrétariat de l'ICCAT, à l'instar de la partie générale des rapports annuels. Toutefois, ces appendices ne seront pas inclus dans la publication ultérieure des rapports annuels, mais seront disponibles sur demande.

Formats

Le **texte général** doit être en Times New Roman 10 (voir les marges ci-dessous). Les titres des chapitres sont standardisés (voir ci-dessus ainsi que la page servant de modèle) ; les autres sous-titres doivent être courts, refléter un ordre logique et suivre les règles de la sous-division multiple (il ne peut pas y avoir, par exemple, de sous-division sans, au moins, deux sous-titres). La totalité du texte doit être compréhensible pour les lecteurs : les acronymes et les abréviations doivent donc être rédigés en entier et les termes techniques moins usités doivent être définis la première fois qu'ils sont mentionnés. Les dates doivent être libellées comme suit : 10 novembre 2003. Les mesures doivent être exprimées en unités métriques, par exemple tonnes métriques (t).

Les **Tableaux** doivent s'agencer après le texte, suivis de la/des figure(s) ; ils doivent être au format MS Word. Les tableaux doivent être cités par ordre numérique dans le texte. Ils doivent être numérotés (chiffres arabes) et le titre doit apparaître en haut du tableau ; il convient d'éviter les quadrillages. Les titres des tableaux doivent être courts, mais suffisamment explicites pour permettre la compréhension du tableau. Les symboles inhabituels doivent être expliqués dans la légende du tableau. Tout autre commentaire éventuel peut être annoté en bas de page.

Les **Figures** doivent être au format MS Word et placées après les tableaux. Elles doivent être citées par ordre numérique dans le texte. Les figures doivent être numérotées (chiffres arabes) et la légende doit figurer au bas de la Figure ; il convient d'éviter les quadrillages. Veuillez identifier clairement les échelles numériques, les unités et les légendes pour les axes X et Y de chaque figure. Si les graphiques sont en couleurs, veuillez également vous assurer que l'information portée ou représentée sur le diagramme peut se lire facilement en noir et blanc (par ex. utiliser ■, ◆, ●, etc. ou des couleurs qui se distinguent facilement).

Les **Appendices** doivent apparaître après les figures et suivre les titres standardisés (voir ci-dessus ainsi que la page servant de modèle).

Résumé des instructions de formatage

Logiciel :	Veillez utiliser des fichiers MSWord
Format papier :	A4
Marges :	(haut, bas, gauche, droite) : 2,5 cm ; en-têtes 1,5 cm, pieds de page 2,0 cm.
Espacement :	Simple (ou 1,0) ; double espace entre les paragraphes ; triple espace avant tout nouveau titre principal. Les auteurs utilisant la version d'Asie de l'Est de MSWord sont priés de s'assurer que la copie imprimée comporte réellement un espacement simple.
Numérotation des pages :	Aucune (pour les copies électroniques).
En-tête :	ANN/XXX/année [insérer l'année et le numéro du document, tel que fourni par le Secrétariat] ; en-tête uniquement en page 1 (« different first page » [différent première page]), Arial 10, justifié à gauche. Aucun autre titre en haut de page.
Police de caractères :	Times New Roman.
Taille de police :	TNR 10. Notes de bas de page : TNR 8.
Type de caractères :	Seul le titre du document sur la page de titre doit être en MAJUSCULES.
Tabulations :	0,6 cm ; pas de retraits de paragraphes.
Fichiers :	Veillez remettre 1 fichier comportant le texte formaté (et les tableaux, figures et appendices, le cas échéant).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN
FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SCIENTIFIQUES POUR LES ÉTATS EN
DÉVELOPPEMENT QUI SONT DES PARTIES CONTRACTANTES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

RECONNAISSANT que la Commission de l'ICCAT a noté avec préoccupation le nombre limité de participants des États en développement à ses réunions scientifiques ;

TENANT COMPTE de la préoccupation manifestée par plusieurs États en développement, qui sont des CPC de l'ICCAT, au sujet de leurs difficultés à contribuer de façon active aux travaux du SCRS et à la présentation d'avis scientifiques faute de disposer de la capacité et de la formation suffisante ;

NOTANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que pour l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

RECONNAISSANT le rôle croissant et la charge de travail de plus en plus importante du SCRS ainsi que la nécessité de voir toutes les parties contractantes contribuer de façon active et efficace à ses travaux ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques (SCBF) doit être créé afin de soutenir les scientifiques des parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement afin de répondre à leur besoin d'acquérir des connaissances et de développer des compétences sur des questions liées à l'ICCAT.
2. Des fonds seront alloués aux scientifiques des États en développement, qui sont des parties contractantes de l'ICCAT, afin de couvrir des formations ad hoc de leur choix (jusqu'à 14 jours) organisées sur des questions liées à l'ICCAT, dans les instituts scientifiques et/ou les centres de recherche d'une autre CPC de l'ICCAT, selon une stratégie de formation présentée au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
3. Le SCBF sera financé dans un premier temps par une allocation de 80.000 € provenant du Fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission établira une procédure pour les apports de fonds au SCBF à l'avenir.
4. Le Fonds sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du montant disponible dans le SCBF et établira un calendrier et un format aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.
6. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
7. Tous les candidats potentiels éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes en développement avant de faire appel au Fonds de l'ICCAT.
8. Cette Recommandation sera évaluée et révisée au plus tard en 2017.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'APPLICATION D'UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE À LA GESTION DES PÊCHES

(Communiquée aux Parties: 4 décembre 2015)

NOTANT que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 reflètent certains éléments d'une approche écosystémique appliquée à la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ;

RAPPELANT que certains aspects de la Convention de l'ICCAT reflètent des composantes d'une approche écosystémique, notamment en ce qui concerne les activités de recherche de l'ICCAT ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Recommandations 10-06 et 10-09 de l'ICCAT qui tiennent compte des considérations écosystémiques ;

RECONNAISSANT le travail en cours du Sous-comité des écosystèmes qui fournit des informations et des avis utiles concernant des questions et des sujets relatifs à l'écosystème sur lesquels la Commission est amenée à se prononcer ;

DÉSIREUSE de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT et, ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins où se trouvent les ressources ;

COMPTE TENU des discussions qui se déroulent au sein du groupe de travail chargé d'amender la Convention concernant l'incorporation d'une approche écosystémique appliquée à la gestion des pêches dans les amendements proposés à la Convention de l'ICCAT ; et

CONSTATANT que la présente Résolution est sans préjudice des éventuelles discussions ou décisions du groupe de travail à cet égard;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devrait appliquer une approche reposant sur l'écosystème, à la gestion des pêches.
2. Lors de l'application d'une approche reposant sur l'écosystème à la gestion des pêches, la Commission devrait, entre autres :
 - a. prendre en considération l'interdépendance des stocks et des espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui sont associés aux stocks ciblés ou en dépendent ;
 - b. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui sont associées aux stocks ciblés ou en dépendent au sein de la zone de la Convention ; et
 - c. réduire au maximum les impacts négatifs des activités de pêche sur l'écosystème marin.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE APPROCHE DE PRÉCAUTION LORS
DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE
CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

(Communiquée aux Parties contractantes : 4 décembre 2015)

NOTANT que l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 a défini des éléments d'une approche de précaution de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs dans le but de protéger les ressources marines vivantes et de préserver l'environnement marin ;

NOTANT EN OUTRE les principes généraux de l'Article 6.5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 qui exhorte les États et les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches à appliquer l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique ;

RAPPELANT que la Convention de l'ICCAT n'empêche pas la Commission d'appliquer une approche de précaution quand elle prend des décisions de gestion et de conservation ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'ICCAT a pris des décisions, telles que les Résolutions 09-12, 11-14 et 11-17 ainsi que les Recommandations 11-09, 11-13, 11-15 et 12-05, qui appliquent des éléments d'une approche de précaution ;

COMPTE TENU des discussions qui se déroulent au sein du groupe de travail chargé d'amender la Convention concernant l'incorporation d'une approche de précaution dans les amendements proposés à la Convention de l'ICCAT ; et

CONSTATANT que la présente Résolution est sans préjudice des éventuelles discussions ou décisions du groupe de travail à cet égard ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devrait appliquer une approche de précaution, conformément aux normes internationales pertinentes.
2. Lors de l'application d'une approche de précaution, la Commission devrait, entre autres :
 - a. utiliser le meilleur avis scientifique disponible,
 - b. faire preuve de prudence lorsque les informations scientifiques sont incertaines, peu fiables ou inadéquates,
 - c. déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques dont elle dispose, des points de référence spécifiques pour chaque stock, en particulier des points limites de référence, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés ; et
 - d. ne pas invoquer l'absence d'informations scientifiques adéquates comme raison pour différer ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion concernant les espèces relevant de son mandat.
3. Lorsqu'elle applique une approche de précaution, la Commission devrait prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les points limites de référence ne soient pas dépassés lorsqu'ils sont sur le point d'être atteints. Si ces points sont dépassés, la Commission devrait prendre immédiatement des mesures afin de rétablir les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence identifiés.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT PORTANT SUR LES CRITÈRES
POUR L'ALLOCATION DE POSSIBILITÉS DE PÊCHE**

(Communiquée aux Parties contractantes : 4 décembre 2015)

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:****I Critères de qualification**

Pour pouvoir être inclus dans les assignations de quotas dans le cadre de l'ICCAT, les participants devront satisfaire aux critères suivants:

1. Être une Partie contractante ou une Partie non contractante, Entité, Entité de pêche coopérante.
2. Se montrer capable d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, de collecter et de transmettre des données précises pour les ressources pertinentes et d'effectuer des recherches scientifiques sur ces ressources, en tenant compte de ses capacités respectives.

II Stocks auxquels s'appliqueraient les critères

3. Ces critères devraient s'appliquer à tous les stocks chaque fois qu'ils sont alloués par l'ICCAT.

*III Critères d'allocation***A Critères relatifs aux activités de pêche antérieures/actuelles des participants en instance de qualification**

4. Prises historiques des participants en instance de qualification.
5. Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des participants en instance de qualification.

B Critères relatifs à l'état du/des stock(s) à allouer et des pêcheries

6. La situation du/des stock(s) à allouer par rapport à la production maximale équilibrée, ou en l'absence de production maximale équilibrée, un point de référence biologique convenu, et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie, en tenant compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.
7. La répartition et les caractéristiques biologiques du/des stock(s), y compris la présence du/des stock(s) dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.

C Critères relatifs au statut des participants en instance de qualification

8. Les intérêts des pêcheurs côtiers qui se consacrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.
9. Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.

10. Les besoins des États côtiers de la région dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines, y compris de celles relevant de la compétence de l'ICCAT.
11. La contribution socio-économique des pêcheries des stocks relevant de de l'ICCAT aux États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les territoires en développement de la région¹.
12. La dépendance respective des États côtiers et des autres États qui pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT vis-à-vis du/des stock(s).
13. L'importance économique et/ou sociale de la pêche pour les participants en instance de qualification dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention.
14. La contribution des pêcheries pour les stocks gérés par l'ICCAT à la sécurité alimentaire nationale/aux besoins nationaux, à la consommation nationale, aux revenus tirés des exportations, et à l'emploi des participants en instance de qualification.
15. Le droit des participants qualifiés à pêcher en haute mer les stocks qui seront alloués.

D Critères relatifs au respect/transmission de données/recherche scientifique par les participants en instance de qualification

16. L'acquis en termes de respect ou de coopération par les participants en instance de qualification avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris pour les grands thoniers, sauf dans les cas où les sanctions prévues dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT ont déjà été appliquées.
17. L'exercice des responsabilités concernant les bateaux sous la juridiction des participants en instance de qualification.
18. La contribution des participants en instance de qualification à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et à la communication des données exactes requises par l'ICCAT et, en fonction de leurs capacités respectives, aux recherches scientifiques menées sur les stocks.

IV Conditions d'application des critères d'allocation

19. Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste, équitable et transparente dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification.
20. Les critères d'allocation devraient être appliqués stock par stock par les Sous-commissions pertinentes.
21. Les critères d'allocation devraient être appliqués à tous les stocks de manière progressive, sur une période de temps devant être déterminée par les Sous-commissions pertinentes, pour tenir compte des besoins économiques de toutes les Parties concernées, notamment le besoin de minimiser les déséquilibres économiques.
22. L'application des critères d'allocation devrait tenir compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.

¹Aux fins du présent document, le terme « territoires » désigne seulement les territoires des États qui sont Parties Contractantes à la Convention au seul titre de ces territoires.

23. Les critères d'allocation devraient être appliqués conformément aux instruments internationaux et de telle façon qu'ils encouragent les efforts visant à prévenir et à éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et qu'ils garantissent que les niveaux de l'effort de pêche sont proportionnés à l'objectif de l'ICCAT qui est de permettre et de maintenir la PME.
24. Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à ne pas légitimer les captures illégales, non déclarées et non réglementées, et devront contribuer à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment la pêche pratiquée par des bateaux battant des pavillons de complaisance.
25. Les critères d'allocation devraient être appliqués de telle façon qu'ils encouragent les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes à devenir Parties contractantes, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises.
26. Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager la coopération entre les États en développement de la région et d'autres États pêcheurs aux fins de l'utilisation durable des stocks gérés par l'ICCAT, et en accord avec les instruments internationaux pertinents.
27. Aucun participant en instance de qualification n'effectuera le commerce ni la vente de son allocation de quota, ni d'une part de celle-ci.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES ESPÈCES CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT DES THONIDÉS ET
DES ESPÈCES VOISINES OU DES ÉLASMORANCHES OCÉANIQUES, PÉLAGIQUES ET HAUTEMENT
MIGRATOIRES**

(Entrée en vigueur : 20 juin 2020)

RAPPELANT les travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention en vue de clarifier le champ d'application de la Convention par la mise au point des amendements proposés de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les amendements proposés formulés par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention portaient sur la nécessité de définir les « espèces relevant de l'ICCAT » afin d'inclure les thonidés et les espèces voisines et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires ;

NOTANT les travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en vue de déterminer quels sont les groupes taxonomiques modernes qui correspondent à la définition de « thonidés et d'espèces voisines » de l'article IV de la Convention, et quelles sont les espèces d'élasmobranches qui devraient être considérées comme « océaniques, pélagiques et hautement migratoires » ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « thonidés et espèces voisines » s'entendra comme incluant les espèces de la famille *Scombridae*, à l'exception du genre *Scomber*, et du sous-ordre *Xiphoidei*.
2. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires » s'entendra comme incluant les espèces suivantes :

Orectolobiformes

Rhincodontidae

Rhincodon typus (Smith 1828) – Whale shark, Requin baleine, Tiburón ballena

Lamniformes

Pseudocarchariidae

Pseudocarcharias kamoharai (Matsubara 1936) – Crocodile shark, Requin crocodile, Tiburón cocodrilo

Lamnidae

Carcharodon carcharias (Linnaeus 1758) – Great white shark, Grand requin blanc, Jaquetón blanco

Isurus oxyrinchus (Rafinesque 1810) – Shortfin mako, Taupe bleue, Marrajo dientuso

Isurus paucus (Guitart Manday 1966) – Longfin mako, Petite taupe, Marrajo carite

Lamna nasus (Bonnaterre 1788) – Porbeagle, Requin-taupe commun, Marrajo sardinero

Cetorhinidae

Cetorhinus maximus (Gunnerus 1765) – Basking shark, Pélerin, Peregrino

Alopiidae

Alopias superciliosus (Lowe 1841) – Bigeye thresher, Renard à gros yeux, Zorro ojón

Alopias vulpinus (Bonnaterre 1788) – Thresher, Renard, Zorro

Carcharhiniformes

Carcharhinidae

- Carcharhinus falciformis* (Müller & Henle 1839) – Silky shark, Requin soyeux, Tiburón jaquetón
Carcharhinus galapagensis (Snodgrass & Heller 1905) – Galapagos shark, Requin des Galapagos, Tiburón de Galápagos
Carcharhinus longimanus (Poey 1861) – Oceanic whitetip shark, Requin océanique, Tiburón oceánico
Prionace glauca (Linnaeus 1758) – Blue shark, Peau bleue, Tiburón azul

Sphyrnidae

- Sphyrna lewini* (Griffith & Smith 1834) – Scalloped hammerhead, Requin marteau halicorne, Cornuda común
Sphyrna mokarran (Rüppell 1837) – Great hammerhead, Grand requin marteau, Cornuda gigante
Sphyrna zygaena (Linnaeus 1758) – Smooth hammerhead, Requin marteau commun, Cornuda cruz

Myliobatiformes

Dasyatidae

- Pteroplatytrygon violacea* (Bonaparte 1832) – Pelagic stingray, Pastenague violette, Raya-látigo violeta

Mobulidae

- Manta alfredi* (Krefft 1868) – NA*, NA, NA
Manta birostris (Walbaum 1792) – Giant manta, Mante géante, Manta gigante
Mobula hypostoma (Bancroft 1839) – Lesser devil ray, Mante diable, Manta del Golfo
Mobula japonica (Müller & Henle 1841) – NA, NA, NA
Mobula mobular (Bonnaterre 1788) – Devil fish, Diable de mer méditerranéen, Manta mobula
Mobula tarapacana (Philippi 1892) – Chilean devil ray, NA, NA
Mobula thurstoni (Lloyd 1908) – Smoothtail mobula, Mante vampire, Diablo chupasangre

* NA – nom commun non disponible

3. Les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront examinées périodiquement et pourraient être modifiées, le cas échéant, sur avis du SCRS.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ENTITÉS DE PÊCHE
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AMENDÉE DE L'ICCAT**

(Communiquée aux Parties contractantes: **20 décembre 2019**)

RAPPELANT qu'à sa 18^e réunion extraordinaire tenue en 2012, l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT* (Rec. 12-10) ;

NOTANT que la « participation des non-Parties » était l'une des questions pour lesquelles la Commission avait chargé le groupe de travail de formuler des propositions d'amendements (annexe 1 de la Recommandation de 2012) ;

RAPPELANT que la référence à la « participation des non-Parties » reflétait, entre autres, la volonté de la Commission d'assurer un niveau accru de participation des « Entités de pêche » à la Commission afin de renforcer la gestion et la conservation effectives des espèces relevant de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le groupe de travail a élaboré, conformément à son mandat, une série d'« amendements proposés à la Convention par rapport aux questions identifiées à l'annexe 1 » (de la Recommandation de 2012) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que cette série d'amendements proposés comprend l'annexe 2 concernant les Entités de pêche ;

RAPPELANT que cette annexe stipule que « Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, V, VII, IX, XI, XII et XIII de la présente Convention » ;

NOTANT que la présente Résolution est adoptée simultanément avec la Convention amendée ;

La Commission établit et réaffirme ici que :

- 1) le Taipei chinois est la seule Entité de pêche qui a reçu le statut de coopérant de l'ICCAT avant le 10 juillet 2013 ; et donc
- 2) le Taipei chinois est la seule Entité de pêche qui a rempli les qualifications spécifiées dans l'annexe 2 à la Convention ; et donc
- 3) dès l'entrée en vigueur de la Convention amendée, y compris l'annexe 2, aucune entité de pêche autre que le Taipei chinois ne peut participer aux travaux de la Commission conformément aux dispositions de ladite annexe.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 14-14 SUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DESTINÉ AUX PARTIES CONTRACTANTES EN
DÉVELOPPEMENT DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : 17 août 2021)

RECONNAISSANT que le Fonds pour la participation aux réunions de l'ICCAT (MPF) établi par la Recommandation 11-26 a contribué à améliorer la participation des représentants des États en développement aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ;

RAPPELANT que des préoccupations concernant le manque de participation des États en développement avaient été exprimées par le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT en 2008 ;

NOTANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

RAPPELANT EN OUTRE que lors de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), il a été recommandé que, pour les futures réunions du SWGSM, la Commission envisage de fournir des fonds à deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) aux CPC qui ont besoin d'une assistance ;

RECONNAISSANT qu'il y a lieu d'amender la Recommandation 11-26 afin de mettre en œuvre la recommandation du SWGSM d'assurer une participation suffisante et équilibrée de représentants d'États en développement à ses réunions ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures immédiates pour optimiser l'utilisation du MPF en faveur d'une plus large participation des représentants des États en développement en accordant une attention particulière à ceux qui en ont le plus besoin et afin d'éviter toute future situation précaire qui pourrait restreindre et empêcher une participation plus vaste des États en développement en raison des ressources limitées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un Fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) devra être mis en place dans le but d'aider les représentants des Parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, y compris le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).
2. Le MPF devra être financé dans un premier temps par une allocation de 60.000 € provenant du Fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission identifiera. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) sont exhortées à verser des contributions volontaires au MPF afin que les pays en développement soient bien représentés lors des travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.
3. Le MPF devra être administré par le Secrétariat de l'ICCAT, en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires. Les contributions volontaires au MPF pourraient comporter des directives spécifiques quant à leur utilisation.

4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du niveau des fonds disponibles dans le MPF et fournir un calendrier et un formulaire aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir. Pour pouvoir bénéficier d'une aide par le biais du MPF, les critères minimaux suivants devront être remplis afin de contrôler les coûts et de minimiser la charge administrative tout en tenant compte des besoins et des intérêts de la Commission en ce qui concerne la participation du demandeur :
 - a) Une Partie contractante en développement qui envoie plus de six délégués officiels à une réunion de la Commission ou plus de quatre à une réunion d'un de ses organismes subsidiaires en utilisant ses propres moyens ou sources financières (à l'exception du MPF) n'est pas habilitée à recevoir un soutien financier du MPF pour couvrir les frais de voyage de cette réunion.
 - b) Les demandeurs devront :
 - i. voyager en utilisant le tarif le plus bas de la classe économique, à moins qu'une autre classe tarifaire ne soit disponible à un coût inférieur ; et
 - ii. définir leur itinéraire de vol au moins 30 jours avant le début de la réunion.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra soumettre un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
6. En ce qui concerne la participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT, dont les réunions des groupes d'espèces du SCRS et d'autres réunions intersessions, les scientifiques éligibles pourront solliciter une aide auprès du MPF, ou le cas échéant, des autres fonds existants alimentés par les contributions volontaires des CPC. Les demandeurs seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (Addendum 2 de l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).
7. En ce qui concerne la participation aux réunions non scientifiques, des fonds seront alloués selon l'ordre des demandes reçues. Le financement ne sera attribué qu'à un seul participant par Partie contractante et par réunion, à l'exception de la réunion du SWGSM, à laquelle deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) peuvent bénéficier de l'assistance. Toutes les demandes devront être soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, et, dans le cas d'organes subsidiaires, du Président de la réunion pour laquelle un financement est sollicité.
8. Les fonds placés dans le MPF devront être utilisés de manière à faire en sorte que la distribution soit équilibrée entre les réunions qui revêtent un caractère scientifique et celles qui ne le revêtent pas.
9. Tous les potentiels demandeurs éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes qui sont des Etats en développement avant de solliciter une aide auprès du MPF ou d'autres fonds volontaires pertinents de l'ICCAT.
10. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 14-14 dans son intégralité.

**RÈGLES DE PROCÉDURE POUR L'ADMINISTRATION
DU FONDS SPÉCIAL DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS**

(Communiquée aux Parties contractantes : 17 février 2021)

1. Définitions

Sont considérées Parties contractantes en développement de l'ICCAT les Parties contractantes qui sont classées dans les Groupes B, C ou D, selon les critères utilisés dans le calcul des contributions (Article 4 - Ressources, du Règlement financier de l'ICCAT).

2. Critères d'éligibilité***Critères des demandeurs***

Pour pouvoir bénéficier d'une aide par le biais du fonds spécial de participation aux réunions (MPF), les critères minimaux suivants devront être remplis afin de contrôler les coûts et de minimiser la charge administrative tout en tenant compte des besoins et des intérêts de la Commission en ce qui concerne la participation du demandeur :

- a. Une Partie contractante en développement qui envoie plus de six délégués officiels à une réunion de la Commission ou plus de quatre à une réunion de ses organes subsidiaires en utilisant ses propres moyens ou sources financières (autres que le MPF) n'est pas habilitée à recevoir un soutien financier du MPF pour couvrir les frais de voyage de cette réunion.
- b. Les demandeurs devront :
 - i voyager en utilisant uniquement le tarif le plus bas de la classe économique, à moins qu'une autre classe tarifaire ne soit disponible à un coût inférieur; et
 - ii définir leur itinéraire de vol au moins 30 jours avant le début de la réunion.

Participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT

Les demandeurs seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (addendum 2 de l'appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).

Tout scientifique éligible d'une Partie contractante en développement souhaitant obtenir une aide au financement de son voyage devrait soumettre une demande remplie avant la date limite fixée, incluant une description détaillée de la contribution du demandeur à la réunion. Une fois obtenue l'autorisation des rapporteurs des Groupes d'espèces impliqués et/ou du Président du SCRS, le Secrétariat procédera aux démarches nécessaires en vue du financement du voyage.

Participation aux réunions non scientifiques de l'ICCAT

Toutes les demandes seront présentées aux fins de la participation à une seule réunion d'un participant par Partie contractante et soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, en plus du Président de la réunion pour laquelle le financement est demandé dans le cas des organes subsidiaires. Néanmoins, deux membres de la délégation officielle (un gestionnaire et un scientifique) peuvent bénéficier d'une aide au financement des voyages pour assister aux réunions du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), sous réserve du même processus d'approbation.

Tout délégué officiel d'une Partie contractante en développement qui sollicite une aide au financement de voyages devra soumettre une demande remplie dans le délai fixé.

3. Procédures de demande

1. Le Secrétariat publiera, 90 jours avant le début de la réunion, le formulaire de voyage afférent à l'invitation.
2. Les candidats au MPF devront envoyer le formulaire dûment rempli 75 jours à l'avance, accompagné des éléments suivants :
 - a. Une lettre officielle de nomination pour la demande d'assistance signée par le chef de délégation, ainsi qu'une liste des délégués officiels qui assisteront à la réunion. Si plus de quatre délégués apparaissent sur la liste dans le cas des réunions des organes subsidiaires, ou si plus de six délégués figurent sur la liste dans le cas des réunions de la Commission, aucun financement ne sera accordé au demandeur.
 - b. Toutes les coordonnées du candidat, y compris son numéro de téléphone portable personnel.
 - c. Une copie de la page de la photographie/des coordonnées du passeport en vigueur de la personne.
 - d. Une copie des coordonnées bancaires nécessaires (y compris le nom de la banque, l'adresse de la banque, le nom exact du titulaire du compte, le numéro de compte, l'IBAN et le SWIFT).
 - e. Une demande de note verbale, si nécessaire, pour les formalités de visa et le lieu où celles-ci seront réalisées.
3. Le Secrétariat examinera les demandes afin de déterminer celles qui répondent aux critères d'éligibilité et donnera un délai supplémentaire de cinq jours aux demandeurs qui n'ont pas envoyé toutes les informations requises.
4. Le Secrétariat enverra aux candidats sélectionnés une invitation accompagnée d'un itinéraire de voyage basé sur les dates indiquées dans le formulaire (au moins 60 jours avant le début de la réunion).
5. Les candidats devront remplir les formalités de visa et envoyer une copie du visa ainsi que la vérification et l'acceptation de l'itinéraire au plus tard 30 jours avant le début de la réunion.
6. En l'absence d'une réponse comportant tous les éléments requis antérieurement, le Secrétariat enverra une notification de rejet de la demande.

4. Approbation du financement

Les demandes seront approuvées en fonction de l'ordre de réception au Secrétariat. Seules les demandes complètes, dûment remplies et respectant toutes les exigences, seront prises en considération.

Le financement des voyages ne peut être garanti que si des fonds sont disponibles, indépendamment du fait qu'une demande complète ait été soumise dans les délais impartis ou préapprouvée.

Une fois qu'une demande qui satisfait à tous les critères d'éligibilité stipulés à la section 2 des normes de procédure a été approuvée par le Secrétariat, aucune modification ultérieure des listes des participants ne doit être faite par la Partie contractante qui aurait pour conséquence que sa délégation dépasse le seuil du nombre de délégués officiels, tel qu'établi au paragraphe (a) des critères des demandeurs.

5. Gestion du fonds

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du niveau des fonds disponibles dans le MPF et fournir un calendrier et décrire le format aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.

Conformément au point 8 de la Recommandation 20-09, les fonds devront être distribués de manière à assurer une répartition équilibrée entre les réunions scientifiques et non scientifiques.

Les fonds seront répartis en deux semestres afin de permettre la participation de scientifiques et de délégués aux réunions qui se tiendront plus tard dans l'année.